

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
ET D'HABITAT**



PLUI-H



HABITAT :: DEPLACEMENTS :: AMENAGEMENT :: ECONOMIE :: ENVIRONNEMENT :: PATRIMOINE

1.3 Evaluation environnementale

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Résumé non technique	4
I. Méthodologique de l'évaluation environnementale	4
II. Etat Initial de l'Environnement et enjeux environnementaux	6
III. Articulation du PLUi avec les plans et programmes supra-nationaux.....	18
IV. Evaluation des incidences du scénario fil de l'eau et du scénario retenu sur l'environnement.....	19
V. Evaluation des incidences des dispositifs réglementaires sur l'environnement.....	19
VI. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable	23
VII. Evaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000.....	25
VIII. Suivi et évaluation du PLU	27
Chapitre 2 : Présentation générale	28
I. L'évaluation environnementale, un dispositif cadre par la loi.....	28
II. Document et territoire concernés par l'évaluation environnementale et contexte territorial	30
III. Les objectifs poursuivis par le PLUi	31
Chapitre 3 : Articulation du PLUi avec les documents cadres	32
I. Les documents avec lesquels le PLUi doit être compatible	33
II. Les documents que le PLUi doit prendre en compte	60
Chapitre 4 : Méthode de l'évaluation environnementale.....	75
I. Elaboration de l'Etat Initial de l'Environnement	75
II. Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux.....	76
III. Analyse des incidences du projet retenu et des dispositions réglementaires littérales et graphiques.....	77
IV. Suivi et évaluation du PLUi	78
Chapitre 5 : Explication des choix retenus au regard des enjeux environnementaux.....	79
I. Paysage et patrimoine.....	79
II. Biodiversité et habitats	83
III. Risques, nuisances et pollutions.....	86
IV. Sobriété territoriale.....	89
V. Ressources en eau	91
VI. Bilan des incidences attendues et points de vigilance	93
VII. Conclusion et identification des points de vigilance du projet retenu (PADD).....	98

Chapitre 6 : Evaluation des incidences des dispositions réglementaires sur l'environnement.....	100
I. Paysage et patrimoine.....	100
II. Biodiversité et habitats	114
III. Risques, nuisances et pollutions.....	127
IV. Sobriété territoriale.....	138
V. Ressources en eau	147
VI. Synthèse des incidences des outils réglementaires	167
VII. Conclusions et mesures compensatoires éventuelles	175
Chapitre 7 : Incidence des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en place du PLUi	176
I. Introduction.....	176
II. Incidence des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'Environnement (OAP)	179
III. Incidences des STECAL sur l'environnement.....	194
IV. Incidences des emplacements réservés sur l'Environnement (ER).....	204
V. Bilan de l'analyse des incidences des sites de projets et mesures compensatoires.....	209
Chapitre 8 : Analyse des projets du PLUi pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000 .	210
I. Description du réseau Natura 2000	211
II. Zonage et prescriptions graphiques du PLUi et analyse des incidences	212
III. Conclusion	216
Chapitre 9 : Suivi et évaluation du PLUi	217
I. Les indicateurs assurant le suivi et l'évaluation du PLUi.....	217

Chapitre 1 : Résumé non technique

I. Méthodologique de l'évaluation environnementale

1. Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLUi

L'état initial de l'environnement fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux).

Cette étude a été menée sur la base de recherches bibliographiques et d'échanges avec les acteurs locaux. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire. Cette approche a été complétée d'études de terrain et du partage des éléments clés de l'Etat Initial de l'Environnement avec les élus et agents territoriaux.

Les enjeux identifiés ont alors fait l'objet d'une analyse cartographique permettant de les spatialiser afin de guider la définition du projet.

2. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi a été réalisée en deux grands temps : l'analyse du PADD et des premières propositions d'outils règlementaires du PLUi (Zonage, Règlement, sites d'OAP...) puis l'analyse du document en intégralité dans sa version finalisée.

2.1. Analyse du PADD et des outils réglementaires du PLUi

Le PADD a fait l'objet d'une relecture afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés en première phase, ainsi que des exigences règlementaires introduites par les lois Grenelle notamment.

Ensuite, une première proposition de règlement a pu être étudiée sous le spectre du développement durable du territoire. Il s'agissait alors de s'assurer que tous les outils offerts par le Code de l'Urbanisme permettant de réduire les impacts du projet d'urbanisme sur l'environnement et les paysages avaient bien été mobilisés.

En outre, le zonage a fait l'objet d'une analyse à part entière. En effet, une analyse cartographique a été effectuée à l'aide d'un outil SIG afin de confronter les zones urbaines et à urbaniser avec les espaces

importants pour la préservation du patrimoine naturel local pour s'assurer que le projet ne générerait pas de conflits importants.

Enfin, l'évaluation environnementale est également intervenue pour guider les choix relatifs aux sites de développement, notamment les plus problématiques (présence de zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, etc...). Des analyses de terrain ont permis d'identifier la sensibilité écologique et paysagère de chaque site pour orienter les choix lorsque plusieurs alternatives d'implantation se présentaient, définir la possibilité et la pertinence d'urbaniser ou non, ou encore énoncer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation si nécessaire.

Des propositions d'ajustements ont été formulées à chaque étape pour faire évoluer chaque document du PLUi vers un optimum.

2.2. Analyse des documents finalisés du PLUi

Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet (PADD, règlement, zonage, OAP) sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de rendre compte des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire ces effets.

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement avec les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLUi. Les sites concernés ont alors fait l'objet d'une étude plus précise détaillant les orientations du PLUi qui s'y imposent afin d'en appréhender les impacts. Là encore, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire.

2.3. Outil de suivi-évaluation

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l'état initial de l'environnement et sur les outils mis en place par le PLUi.

Un tableau de bord a été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur et la source de la donnée.

II. Etat Initial de l'Environnement et enjeux environnementaux

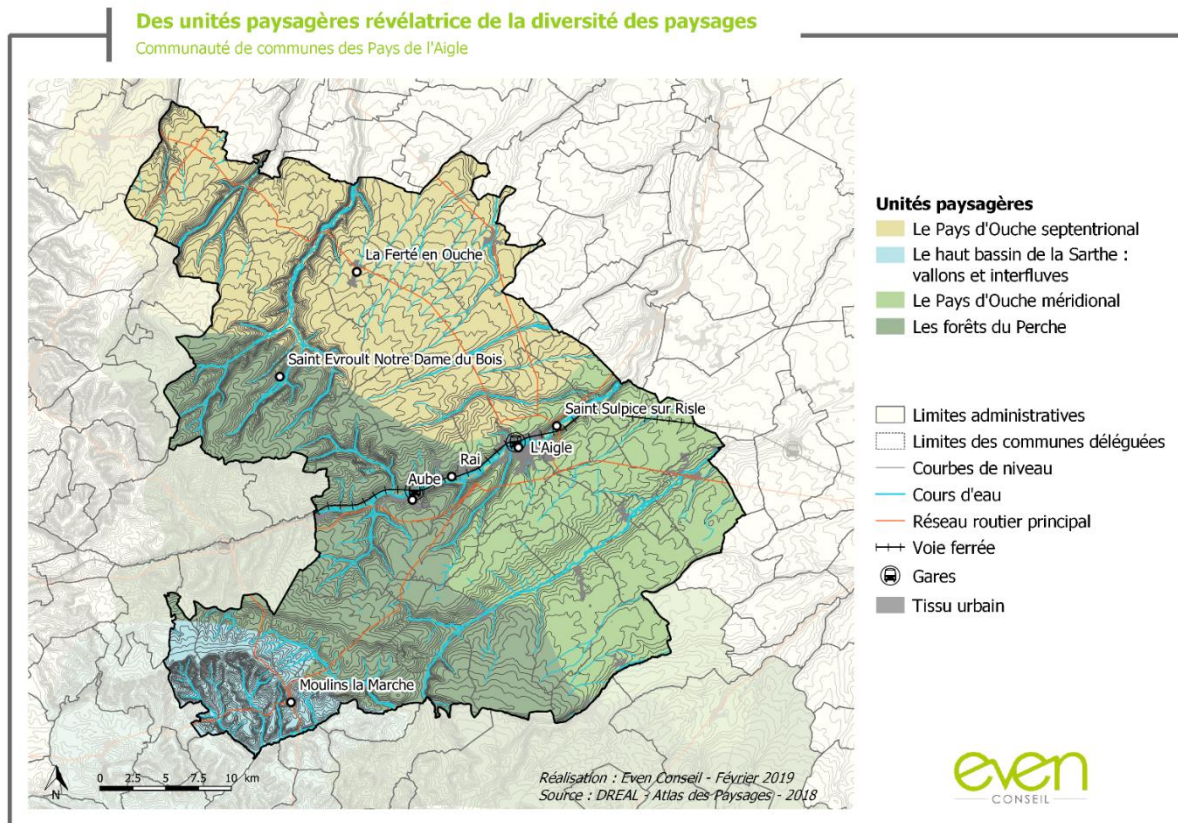
L'état initial de l'environnement permet de mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du territoire, et ce, pour 5 grandes thématiques détaillées ci-après.



La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de L'Aigle et de la Marche et de la Communauté de Communes de la Ferté-Fresnel au 1er janvier 2017, rejoint en 2018 par les communes de Fay et Mahéru. Le territoire regroupe aujourd'hui 32 communes pour une superficie de plus de 50 000 hectares et accueille près de 28 000 habitants.

1. Paysage et patrimoine

Cette première partie s'intéresse à l'attractivité du territoire pour ses aspects paysagers et patrimoniaux. Les grands enjeux et conclusions sont résumés dans le tableau suivant.



Le territoire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle se divise en 4 unités paysagères distinctes :

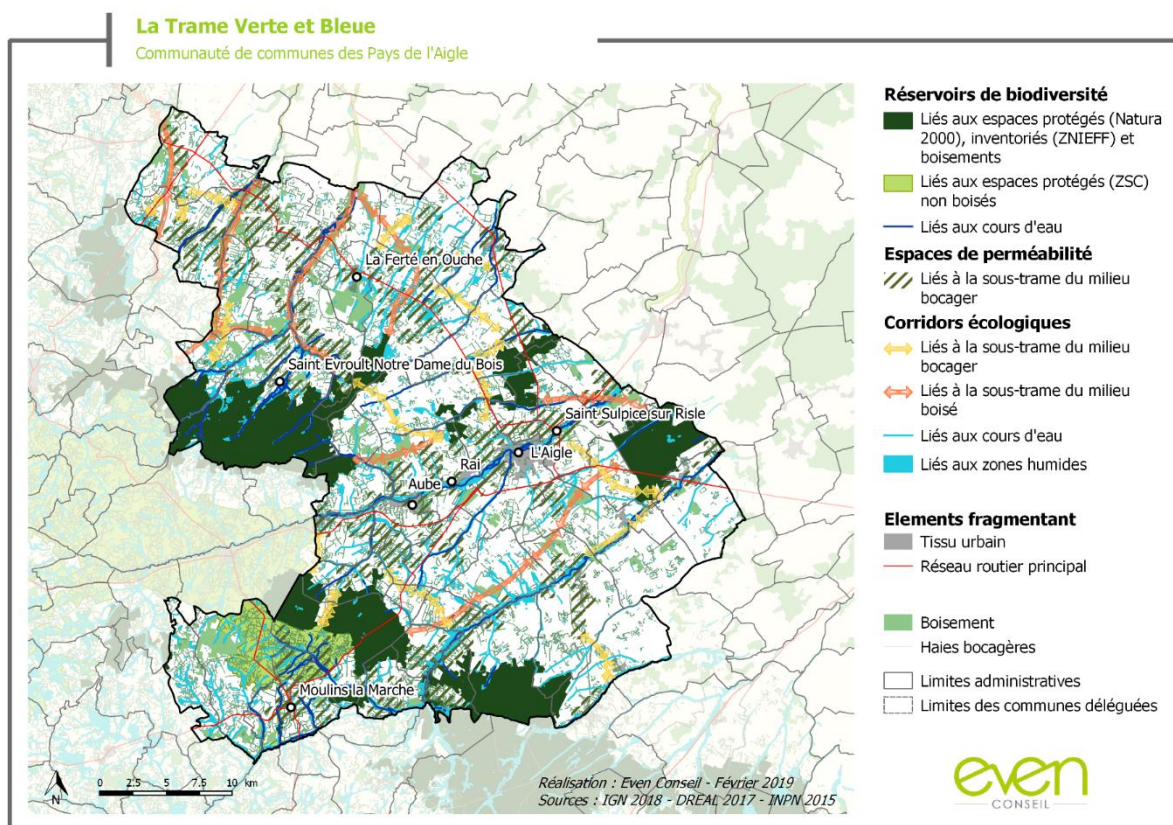
- Le pays d'Ouche septentrional : paysage d'interfluves dont les boisements et les nombreux hameaux et fermes isolés ponctuent la plaine de cultures céréalières et de plantes fourragères, très plane ;
- Les forêts du Perche : ces franges forestières illustrent la terminaison située au nord des terres percheronnes ;
- Le pays d'Ouche méridional : la particularité de son paysage réside dans sa succession de surfaces arborées quasi géométriques et de clairières, avec la présence de fermes en briques
- Le Haut Bassin de la Sarthe : Paysage créé par la Sarthe et ses petits affluents, il offre une mixité entre espaces ouverts et grandes masses boisées percheronnes, ainsi qu'une préservation du maillage bocager du fait du relief très marqué.

Le relief marqué du territoire offre de nombreux points de vue, notamment sur le patrimoine bâti mais également sur les différents éléments structurant le paysage.

CONSTATS	CHIFFRES CLES
<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire au relief varié (plaines, plateaux, vallées, ...) et au réseau hydrographique développé, offrant des paysages riches, et des vues remarquables sur l'ensemble du territoire ; • Des paysages marqués par des motifs naturels (boisements), mais également liés à l'activité humaine (réseau bocager, plaines agricoles, éléments bâtis, ...), et des motifs paysagers qui évoluent : diminution du maillage bocager, progression de la céréaliculture et ouverture des paysages ; • Des développements urbains récents en rupture avec les formes architecturales et urbaines historiques, notamment autour de L'Aigle et de Saint-Sulpice-sur-Risle ; • Des centres-bourgs en perte de dynamisme ; • Une identité territoriale forte, en lien avec l'identité du Pays d'Ouche ; • Un patrimoine naturel et bâti riche (notamment dans le centre de L'Aigle), en partie mis en valeur ; • Des entrées de ville qui présentent des enjeux d'intégration paysagère et de lisibilité, notamment autour de L'Aigle et le long de la route départementale traversant le territoire d'est en ouest en passant par L'Aigle. 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 unités paysagères • 6 forêts principales • 5 cours d'eau principaux • 2 sites inscrits • 3 Espaces Naturels Sensibles • 28 monuments historiques
BESOINS INDUITS	
<ul style="list-style-type: none"> • La préservation de la richesse paysagère du territoire, et l'adaptation des développements anthropiques au relief et aux motifs paysagers ; • Une réflexion sur la préservation de la maille bocagère, en lien avec le développement des activités agricoles de céréaliculture ; • La maîtrise des développements urbains, et la connexion des nouvelles formes architecturales et urbaines avec les formes existantes ; • La redynamisation des centre-bourgs ; • La poursuite de la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti (petit patrimoine, liaisons douces, vues, ...). 	

2. Biodiversité et habitats

Le second thème vise à présenter les caractéristiques de la biodiversité du territoire, en recensant les espaces protégés et en intégrant la Trame Verte et Bleue.



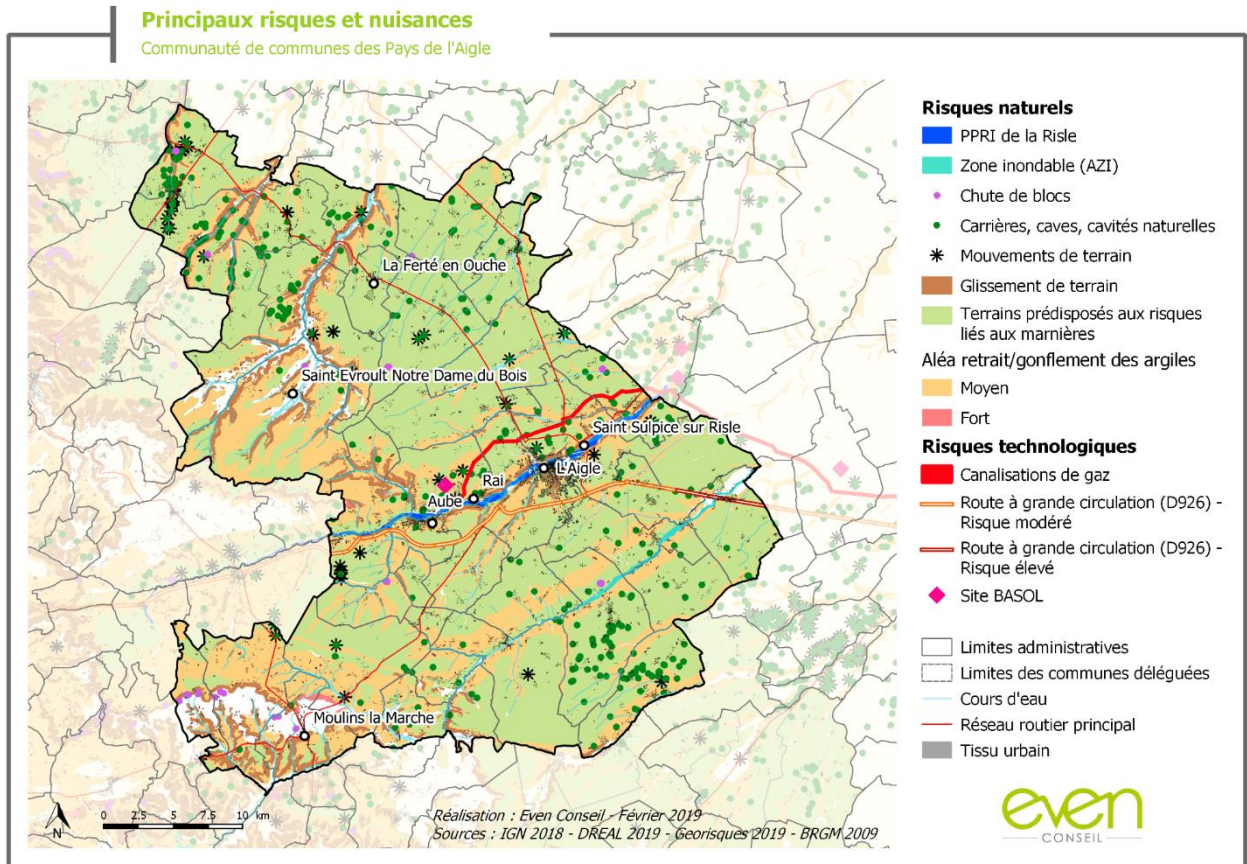
Le territoire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle est marqué par une trame verte et bleue dense avec la présence notamment de nombreux boisements, au maillage bocager, ainsi de nombreux cours d'eau accompagnés de leurs berges contenant des zones humides, des prairies permanentes et du bocage.

Il est également possible de noter le grand nombre d'espaces protégés de type ZNIEFF, ENS, etc.

CONSTATS	CHIFFRES CLES
<ul style="list-style-type: none"> • Une large connaissance que ce soit en protection ou en inventaire du territoire ; • De nombreux cours d'eau vecteurs de biodiversité ; • De nombreux boisements différents par leur taille (entre boisements de grande superficie et boisements en mosaïque) ; • Des berges des cours d'eau mis en valeur par des zones humides, des prairies permanentes et du bocage. • Des vergers autour des bourgs qui tendent à disparaître ; • Une pression de l'urbanisation sur le bocage autour essentiellement de L'Aigle ; • Des points de rupture au sein même d'espaces de biodiversité (réservoirs) et sur des corridors. 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 sites Natura 2000 • 2 sites inscrits • 11 ZNIEFF de type 1 et 10 ZNIEFF de type 2 • 22 % du territoire couvert par un périmètre de connaissance (inventaire ou protection) • 1 ENS • 20 % d'espaces boisés • 5 sous-trames constitutives de la Trame Verte et Bleue
BESOINS INDUITS	
<ul style="list-style-type: none"> • La protection de petits boisements qui permettent la circulation de certaines espèces dans des corridors en pas japonais ; • L'attention mise sur des secteurs à enjeux et des points de rupture ; • Le maintien tant que possible des vergers proches des bourgs ; • Le maintien des haies bocagères dans les secteurs où elles tendent à disparaître (Est du territoire) ; • Le maintien des haies bocagères dans les secteurs des corridors ; • La préservation des berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides. 	

3. Risques, nuisances et pollutions

La troisième thématique s'intéresse aux risques sanitaires et aux dispositifs de résilience existants ou à développer, pour réduire la vulnérabilité de la population.



Le territoire est principalement soumis à des risques naturels notamment liés à la présence des vallées et au relief : risque sismique, de retrait gonflement des argiles, etc. Il est également soumis à des risques technologiques au niveau des zones urbanisées et des principaux axes de circulation : risques de pollutions, nuisances sonores, etc.

CONSTATS	CHIFFRES CLES
<ul style="list-style-type: none"> • Des communes concernées par au moins un risque naturel ou technologique ; • Un risque d'inondation connu et localisé par un AZI sur la vallée de l'Iton, géré par un PPRI sur la vallée de la Risle ; • Un risque d'inondation lié à la remontée de nappes phréatiques concernant les infrastructures de zones urbaines ; • Un risque lié à l'effondrement de marnières et cavités souterraines difficile à évaluer ; • Un risque de glissement de terrain et lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles concentré dans les vallées des cours d'eau principaux ; • Des sites potentiellement pollués principalement localisés dans la vallée de Risle et en zone urbaine. 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 AZI • 1 canalisation de gaz générant un risque TMD • 5 axes routiers sources de nuisances sonores • 1 Site BASOL • 26 ICPE
BESOINS INDUITS	
<ul style="list-style-type: none"> • L'anticipation de l'aléa retrait/gonflement des argiles et de son évolution dans les futures constructions ; • La limitation de l'urbanisation dans les secteurs sujets aux risques naturels et technologiques ; • La limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores ; • Le renforcement de la connaissance des sites à risques (cavités/marnières, pollution) et leur prise en compte dans le développement de l'urbanisation ; • L'anticipation des évolutions des risques naturels liées au changement climatique, notamment le risque d'inondations. 	

4. Sobriété territoriale

Ce troisième volet présente les différents types de ressources présentes sur l'ensemble du territoire ainsi que les modes de vie de la population afin de dégager les enjeux majeurs. La question de l'eau en tant que ressource n'est pas ici abordée, elle sera détaillée dans la partie lui suivante.

Malgré un potentiel important de développement d'énergies renouvelables sur le territoire, ce dernier est fortement dépendant aux énergies fossiles. D'autant plus que la consommation énergétique par habitant est élevée, du fait de la dépendance à la voiture. La faible efficacité du bâti ancien a pour effet d'augmenter cette consommation énergétique.

CONSTATS	CHIFFRES CLES
<ul style="list-style-type: none"> • Un changement climatique susceptible d'avoir des impacts en termes de gestion de la ressource en eau, agriculture, santé publique et besoins énergétiques ; • Un secteur de l'agriculture fortement émetteur de GES ; • Une consommation d'énergie importante liée aux secteurs résidentiels et des transports ; • Un territoire fortement dépendant à la voiture et aux énergies fossiles ; • Un parc de logement ancien et énergivore, constitué de formes urbaines peu efficaces ; • Un potentiel important de développement des énergies renouvelables, aujourd'hui peu représentées dans le mix énergétique ; • Une grande part de déchets valorisés. 	<ul style="list-style-type: none"> • +0.8 °C de l'année la plus chaude (2014) ; • Un taux d'émissions de GES de 11,4 TeqCO2/hab/an • Une consommation d'énergie de 2,6 Tep/hab/an • 70 % de consommation énergétique par les secteurs résidentiel et des transports ; • 82,60 % des déplacements logement/travail en véhicule individuel ; • 79 % de maisons ; • 81 % des déchets valorisés
BESOINS INDUITS	
<ul style="list-style-type: none"> • L'anticipation des effets attendus liés au changement climatique ; • L'amélioration de l'efficacité énergétique du territoire et la lutte contre la précarité énergétique des ménages et la dépendance aux énergies fossiles ; • Le développement des formes urbaines plus performantes (à étage, mitoyen) ; • L'incitation à des modes de déplacement doux ; • La valorisation des alternatives à l'autosolisme : lignes de transports en commun, liaisons douces, pistes cyclables, aires de covoiturage, etc... ; • Le développement des énergies renouvelables dans le mix énergétique et en lien avec l'emploi local, notamment le bois énergie, le photovoltaïque et la méthanisation ; • L'augmentation des parts de valorisations des déchets sous forme organique (compostage) et de matière (recyclage) et la diminution de la valorisation sous forme énergétique (incinération). 	

5. Ressource en eau

Cette dernière partie s'intéresse à la question de l'eau en tant que ressource sur le territoire, afin de venir en dégager les enjeux majeurs.

La qualité des eaux sur le territoire est assez moyenne, tandis que celle du réseau souterrain est plutôt médiocre. De plus, les rendements de distribution d'eau potable sont parfois faibles (< 65%). En revanche, le réseau d'assainissement est conforme sur l'ensemble du territoire.

CONSTATS	CHIFFRES CLES
<ul style="list-style-type: none"> Le territoire est couvert par 2 SDAGE et 4 SAGE : Risle et Charentonne, Iton, Sarthe Amont et Avre ; La qualité des eaux est globalement moyenne, la qualité des eaux souterraines est médiocre. Une grande partie du territoire est classée en ZRE nappe du Cénomanien (répartition de la ressource) ainsi qu'en zone vulnérable (directive nitrates) ; On compte 9 structures compétentes en AEP sur le territoire (production ou achat) ; La Communauté de Communes des Pays de l'Aigle gère la compétence assainissement pour les 32 communes. Une grande partie du territoire relève de l'assainissement non collectif, c'est la CDC des Pays de l'Aigle qui a la compétence pour le SPANC. 	<ul style="list-style-type: none"> 13 captages en activité sur le territoire, principalement par forage, tous bénéficient de périmètres de protection et 1 en projet Pour les 16 STEP du territoire, la capacité est de 27740 EH, la capacité résiduelle est de 7643 EH (soit 28%) 42% des logements en ANC (dont 19 communes entièrement en ANC), 2189 installations contrôlées par le SPANC, 71% jugées conformes
BESOINS INDUITS	
<ul style="list-style-type: none"> La poursuite de la rationalisation et de la mutualisation des compétences pour les structures de production / distribution d'eau potable ; La gestion des risques de ruissellement et d'inondation par maîtrise de la gestion des eaux pluviales ; L'adaptation des modalités d'assainissement au contexte du territoire, l'ANC pouvant représenter une solution technique plus avantageuse en milieu rural dispersé. Mise en œuvre et mise à jour des schémas directeurs assainissement et eaux pluviales. 	

6. Identification des enjeux et hiérarchisation

A la suite de l'état initial de l'environnement, ces enjeux ont été rassemblés dans un tableau et analysés selon la méthode de l'évaluation environnementale décrite dans la partie « Méthode de l'évaluation environnementale ». Une fois les notes, concernant les 4 volets étudiés (Transversalité de l'enjeu, Risque sur la santé humaine, Risque sur la biodiversité et Impacts sur le cadre de vie) attribuées, ces enjeux ont fait l'objet de modifications. En effet, certains ont été réécrits ou encore fusionnés puisqu'ils faisaient appel à une même thématique.

Plusieurs enjeux traitaient de certains éléments spécifiques de la TVB, ils ont donc été fusionnés en un seul et unique enjeu en lien avec cette TVB :

- Le maintien des haies bocagères dans les secteurs des corridors
- La protection de petits boisements qui permettent la circulation de certaines espèces dans des corridors en pas japonais

Une fois fusionnés, ils ont laissé place à l'enjeu suivant :

- Protéger les petits boisements et les haies bocagères qui permettent la circulation de certaines espèces dans des corridors en pas japonais

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des 20 enjeux environnementaux majeurs en fonction de leurs forces d'impact. On dénombre 3 enjeux dont l'impact environnemental est fort, 13 enjeux d'impact moyen qui et 4 enjeux pour lesquels, cet impact est faible.

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
1	Biodiversité et habitats Ressources en eau Paysage et patrimoine	Préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides	FORT
2	Risques, nuisances et pollutions Biodiversité et habitats Paysage et patrimoine Ressources en eau Sobriété territoriale	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT
3	Risques, nuisances et pollutions Sobriété territoriale	Améliorer l'efficacité énergétique du territoire, la lutte contre la précarité énergétique des ménages et la dépendance aux énergies fossiles	FORT
4	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats	Préservation de la maille bocagère en lien avec le développement des activités agricoles de céréaliculture ainsi que dans les secteurs où elle tend à disparaître (Est du territoire)	MOYEN
5	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats	Protéger les petits boisements et les haies bocagères qui permettent la circulation de certaines espèces dans des corridors en pas japonais	MOYEN

6	Paysage et patrimoine Risques, nuisances et pollutions	Inciter à des modes de déplacement doux et valoriser des alternatives à l'autosolisme : lignes de transports en commun, liaisons douces, pistes cyclables, aires de covoiturage, etc.	MOYEN
7	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats Sobriété territoriale	Développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique et en lien avec l'emploi local, notamment le bois énergie, le photovoltaïque et la méthanisation	MOYEN
8	Risques, nuisances et pollutions Ressources en eau	Assurer la gestion des risques de ruissellement et d'inondation par maîtrise de la gestion des eaux pluviales	MOYEN
9	Ressource en eau Biodiversité et habitats	Adapter les modalités d'assainissement au contexte du territoire	MOYEN
10	Paysage et patrimoine	Préservation de la richesse paysagère du territoire et adaptation des développements anthropiques dus aux reliefs et aux motifs paysagers	MOYEN
11	Paysage et patrimoine	Maîtriser les développements urbains, et assurer la connexion des nouvelles formes architecturales et urbaines avec les formes existantes	MOYEN
12	Paysage et patrimoine	Redynamiser les centre-bourgs	MOYEN
13	Risques, nuisances et pollutions	Limiter l'urbanisation dans les secteurs sujets aux risques naturels et technologiques	MOYEN
14	Risques, nuisances et pollutions	Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores	MOYEN
15	Paysage et patrimoine Sobriété territoriale	Développer des formes urbaines plus performantes (à étage, mitoyen)	MOYEN

16	Sobriété territoriale	Augmenter les parts de valorisations des déchets sous forme organique (compostage) et de matière (recyclage) et diminuer la valorisation sous forme énergétique (incinération)	MOYEN
17	Paysage et patrimoine	Poursuivre la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti (petit patrimoine, liaisons douces, vues, ...)	FAIBLE
18	Risques, nuisances et pollutions	Anticiper l'aléa retrait/gonflement des argiles et son évolution dans les futures constructions	FAIBLE
19	Risques, nuisances et pollutions	Renforcer la connaissance des sites à risques (cavités/marnières, pollution) et leur prise en compte dans le développement de l'urbanisation	FAIBLE
20	Biodiversité et habitats	Assurer le maintien tant que possible des vergers proches des bourgs	FAIBLE

III. Articulation du PLUi avec les plans et programmes supra-nationaux

Les choix d'aménagement effectués dans le PLUi font écho aux objectifs fixés dans plusieurs documents d'orientation d'ordre supérieur et s'inscrivent dans leur continuité en les déclinant à l'échelle du territoire.

Le PLUi de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle s'articule avec les plans et programmes suivants :

- **Les plans et programmes avec lesquels le PLUi est compatible :**
 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche (PAOO) qui a été approuvé en décembre 2018.
 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 – Règles générales du fascicule ;
 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ; et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2022-2027 adopté le 29 mars 2022 ;
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Risle et Charentonne approuvé le 12 octobre 2016 ; le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé le 12 mars 2012 ; et celui de l'Avre approuvé le 27 décembre 2013 ;
 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022 ; et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne adopté le 15 mars 2022 ;

- **Les plans et programmes que le PLUi prend en compte :**
 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 – Objectifs ;
 - Schéma Régional des carrières de Normandie (SRC), en cours d'élaboration ;
 - Plan Climat Energie Territoire (PCAET) des Pays de l'Aigle, en cours d'élaboration.

IV. Evaluation des incidences du scénario fil de l'eau et du scénario retenu sur l'environnement

En l'absence de mesures prises en la matière, le projet de développement urbain pourrait induire de nombreuses potentielles incidences sur l'environnement. Il apparaît que l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire est pris en compte de manière satisfaisante dans le PADD. Ce dernier comprend en effet de nombreuses mesures permettant d'éviter ou limiter les incidences du développement projeté.

De plus, le PADD comporte certaines dispositions qui auront des incidences positives au regard de l'état initial du territoire, notamment en matière d'amélioration et valorisation des paysages et du patrimoine du territoire, de renforcement de la nature en ville, de restauration des continuités écologiques, de prise en compte du changement climatique, de requalification du parc bâti ancien.

Des points de vigilance sont toutefois identifiés :

- Le PADD affiche la volonté de préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides. La question des prairies permanentes n'est pas abordée explicitement et les zones humides ne sont pas identifiées au PLUi.
- Le PADD souhaite protéger les petits boisements et les haies bocagères qui permettent la circulation de certaines espèces dans des corridors en pas japonais. Bien que les haies bocagères apparaissent clairement, la protection des boisements ne concerne que les boisements majeurs et non pas les petits boisements.
- Le PADD a pour objectif d'assurer le maintien tant que possible des vergers proches des bourgs. Il n'est fait mention nulle part de la question des vergers.

V. Evaluation des incidences des dispositifs réglementaires sur l'environnement

1. Paysage et patrimoine

Concernant la prise en compte des enjeux liés au paysage et au patrimoine, le dispositifs réglementation et les orientations d'aménagement du PLUi évitent ou réduisent un certain nombre d'incidences négatives potentielles. Notamment, le PLUi veille à préserver les grands paysages du territoire et leur diversité et s'inscrit dans une démarche de valorisation. De même, le PLUi veille à préserver la richesse patrimoniale du territoire : petit patrimoine, monuments historiques et sites inscrit.

Aussi, il assure une intégration paysagère importante des sites d'aménagements et du tissu urbain constitué avec son environnement et s'inscrit notamment dans le maintien de coupures vertes importantes. Il vise également à limiter la minéralisation des espaces notamment dans les secteurs résidentiels assurant le maintien et le développement de la nature en ville améliorant le cadre de vie des habitants.

Ainsi, le PLUi participe et assure la préservation des grands paysages et du patrimoine et devrait permettre de renforcer leur valorisation. Il assurera également le maintien du cadre et entrainera donc de très faibles incidences négatives sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie.

2. Biodiversité et habitats

Au travers leur projet urbain, le PLUi veille à modérer sa consommation d'espace assurant ainsi une réduction de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels. Ainsi, les espaces agricoles et naturels à proximité des principaux pôles urbains seront moins soumis à la pression urbaine.

Le PLUi du Pays de l'Aigle vise également à la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité. En effet, le PLUi veille à la préservation des cours d'eau, des haies et des boisements sur son territoire. Il assure la protection et la préservation de l'ensemble des éléments de la trame verte. Toutefois, en ce qui concerne la trame bleue, le PLUi protège bien les cours d'eau et leurs abords ainsi que les zones humides issus des inventaires de la DREAL Normandie. Enfin, le PLUi permet le développement de la biodiversité dans le tissu urbain en imposant des espaces de pleine terre et des principes de végétalisation.

Dans les espaces naturels et agricoles, en dehors du tissu urbain, la trame verte et bleue devrait être renforcée du fait de prescriptions réglementaires qui s'appliquent à des cours d'eau, des haies et des boisements plus nombreux que la période précédente. Ainsi, les grands espaces forestiers seront préservés, tout comme les vallées caractéristiques du territoire des Pays de l'Aigle. Ainsi, les espaces protégés (Natura 2000 et ENS) et les inventaires écologiques (ZNIEFF) qui constituent ces grands espaces d'intérêt écologique sont globalement bien protégés.

Ainsi, le PLUi présente des incidences négatives faibles sur les milieux naturels et la biodiversité. En effet, en limitant la consommation d'espace et en protégeant l'ensemble des éléments de la trame verte et bleue assure la préservation des milieux agro-naturels du territoire. Ainsi, le PLUi ne présente pas d'incidences négatives majeures. Il pourrait même renforcer les fonctionnalités écologiques de la sous-trame boisées, bocagère et aquatique du territoire.

3. Risques, nuisances et pollutions

Le PLUi dispose de dispositifs réglementaires nombreux qui constituent des mesures d'évitement ou de réduction des risques pour la population et les biens.

Particulièrement, le PLUi adopte les prescriptions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et va en accord avec les connaissances actuelles, jusqu'à restreindre les constructions dans les zones à fort risque voire à les interdire. C'est le cas pour les bords de la Risle dans lequel les zones identifiées en rouge sont interdites de constructions visant l'accueil de nouvelle population. Ainsi, il est attendu une réduction des risques pour la santé des populations et de destructions de biens. De plus, des règlements départementaux s'appliquent pour le risque d'effondrement des cavités et les secteurs à risque d'effondrement de cavité seront ajoutés en annexe du PLUi. Enfin, pour le risque de remontée nappes de 0 à 2,5 m le règlement écrit du PLUi interdit la construction de sous-sols limitant le risque. Toutefois, certains risques sont moins pris en compte notamment le risque de feu de forêt et de retrait gonflement des argiles pouvant avoir des incidences sur les futurs habitants de l'intercommunalité.

Par ailleurs, les évolutions climatiques attendus pourraient renforcer les risques naturels connus. Or les PPR actuels n'assure pas leur prise en compte (retrait gonflement des argiles, inondation, cavité, feu de forêt). Ainsi, il est attendu un risque de détérioration des biens dans les zones concernées et possiblement des risques pour la santé de certaines populations. De même, les risques pour la biodiversité vis-à-vis du changement climatique pourrait être renforcé par un PLUi, qui malgré la préservation de la TVB, contribuera à renforcer certaines fragilités connues comme l'étalement urbain et la destruction de zones humides

4. Sobriété territoriale

Le PLUi, en priorisant la reconquête des espaces disponibles et mutables au sein du tissu urbain existant, limite par conséquent l'étalement urbain favorisant les déplacements piétons de courte distance. Il permet également le développement des mobilités douces en protégeant et développant des itinéraires et en imposant des surfaces de stationnements vélos sécurisés pour les nouveaux logements.

Par ailleurs, le PLUi favorise la rénovation du bâti existant et permet l'isolation par l'extérieur et le développement des énergies renouvelables sur le territoire, et ce à différentes échelles. Ainsi, la limitation de l'étalement urbain et le développement de logement performants permettent de tendre vers un territoire plus sobre en énergie.

5. Ressources en eau

Le développement démographique et économique attendu augmentera nécessairement le volume d'eau à prélever et le volume d'eau potable à produire dans les 15 prochaines années. L'état quantitatif des masses d'eau du territoire est déjà limité, il pourrait donc y avoir des risques d'indisponibilité d'eau et de qualité dégradée en périodes caniculaires alors qu'elles devraient être de plus en plus fréquentes et intenses. Toutefois, le PLUi assure une protection de la majorité de ses captages et des éléments naturels favorisant une bonne qualité de la ressource en eau.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLUi se donne les moyens pour renforcer la gestion naturelle des eaux pluviales dans le tissu urbain.

Le projet de PLUi va engendrer une augmentation de la quantité des eaux usées à traiter. Plusieurs stations du territoire ne sont actuellement pas en capacité de traiter convenablement les futurs effluents attendus au projet de PLUi, notamment puisque 3 STEP ont été déclarées non conforme en 2021. Les effluents supplémentaires attendus sur ces STEP pourront potentiellement engendrer une dégradation des milieux naturels si des travaux ne sont pas effectués afin d'adapter la capacité épuratoire aux évolutions urbaines programmées. Toutefois, des investissements sont programmés par la communauté de communes pour mettre à niveau les STEP. Par ailleurs, du fait que des communes sont en assainissement non collectif, leur développement, bien que limité, pourra engendrer potentiellement des pollutions diffuses dans le milieu naturel.

6. Conclusion

Les dispositifs réglementaires prennent globalement en compte tous les enjeux environnementaux. En effet, 17 des 20 enjeux environnementaux majeurs du territoire identifié à la suite de l'Etat Initial de

l'Environnement ne devraient être dégradés par la mise en œuvre du PLUi, certains d'entre eux devraient être renforcés.

Par ailleurs, les enjeux liés au développement à la valorisation des déchets ne sont pas pris en compte. Enfin, si le PLUi veille à intégrer le PPRI, le risque d'effondrement des cavités par le biais des règlements départementaux et le risque de remontée de nappe, la prise en compte des autres risques est moindre. Ainsi, des risques pour la population et les biens pourraient être aggravés si les conséquences du dérèglement climatique aggravent les risques naturels connus : mouvements de terrain, aléas gonflement des argiles, feu de forêt, ...

Ainsi, les mesures compensatoires suivantes sont envisagées à ce stade de l'évaluation environnementale du PLUi :

MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES

- Réaliser une étude « Nature en ville » au sein de chaque commune en intégrant une analyse de la végétalisation et de l'imperméabilisation des sols et le potentiel de rafraîchissement des villes et villages dans le contexte de dérèglement climatique
- Réaliser des études complémentaires à mener sur les risques de feu de forêt
- Intégration des données sur les systèmes d'information sur les sols (SIS) au PLUi
- Intégration du schéma directeur d'assainissement de L'Aigle et de Saint-Sulpice
- Intégration zonage d'assainissement de Beaufai et Rai.
- Mettre en œuvre une politique d'économie d'eau dans tous les secteurs particulièrement l'été
- Réaliser un Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable et l'intégrer suite à sa réalisation au PLUi
- Finaliser le Schéma de Directeur de l'Assainissement Collectif sur l'ensemble du territoire à intégrer au PLUi suite à sa réalisation
- Réaliser un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales à intégrer au PLUi au moment de sa réalisation

VI. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

1. Les sites présentant un risque d'incidence négative pour l'environnement

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLUi sur l'environnement des sites de projets qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique précédente.

L'analyse porte sur une sélection des zones regroupant d'importants enjeux environnementaux. Selon l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement [...] ».

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacun. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic réalisé sur le territoire, **les richesses écologiques et patrimoniale ainsi que la présence de certains risques ou nuisances** ont été pris en compte. Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

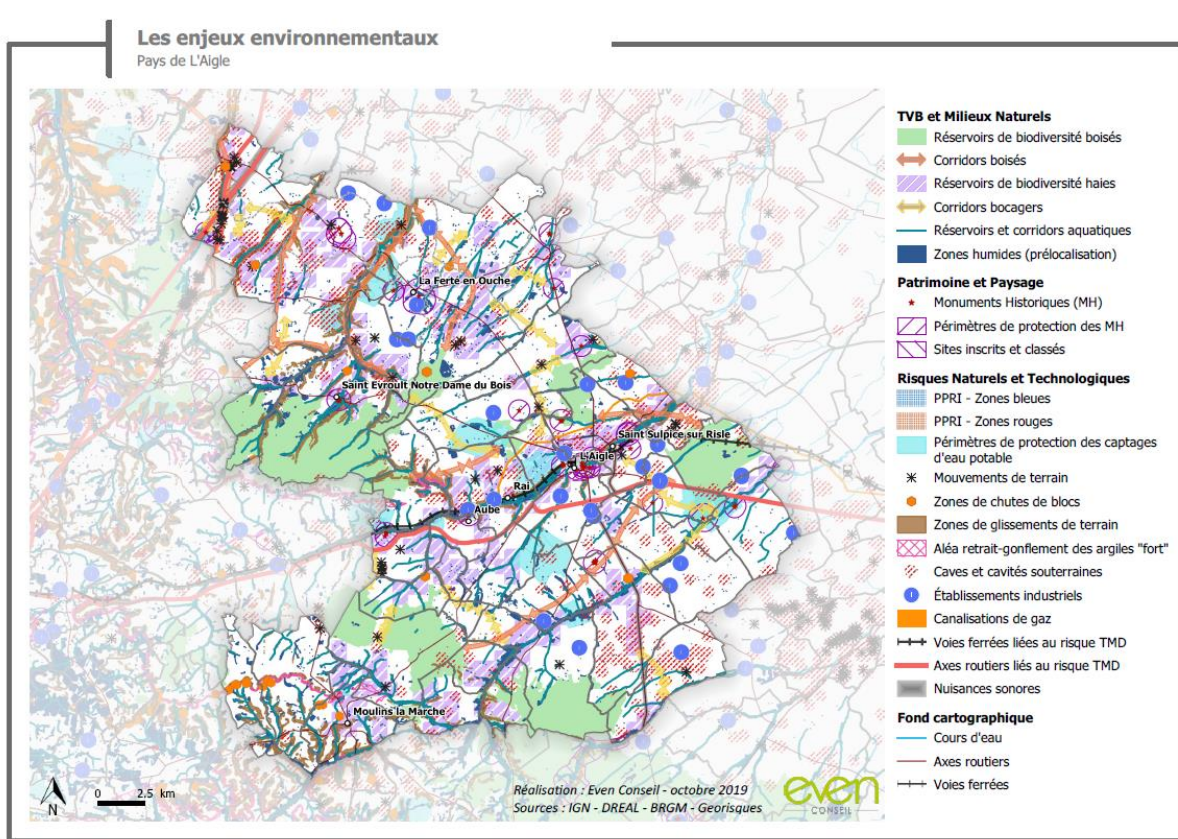
- Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue : intègre notamment les zones Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF ;
- La présence de zones humides issues des inventaires de la DREAL
- La présence de sites inscrits et classés ;
- Le périmètre des abords des Monuments Historiques ;
- La présence de Zones de Présomption de Prescription Archéologique ;
- La présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Les risques d'inondation : zones rouges et bleues du PPRi ;
- Les risques liés aux cavités souterraines et aux glissements de terrain ;
- Les risques liés au retrait-gonflement des argiles.
- Le périmètre des abords des exploitations agricoles
- Les secteurs soumis aux nuisances sonores
- Les ICPE
- Les sites et sols pollués
- Les axes de transport de matières dangereuses

Le PLUi comprend un certain nombre de projets (OAP, ER, STECAL) susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des sites de projet avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement précédemment définies.

Ainsi, au regard de l'analyse croisée, il en ressort les éléments suivants :

- Sur les 33 secteurs d'OAP, 30 sont localisés sur une zone présentant au moins un enjeu majeur pour l'environnement, 5 secteurs cumulent au moins 3 enjeux environnementaux.

- Pour les STECAL, 44 secteurs sont soumis à au moins un enjeu majeur pour l'environnement et 4 cumulent au moins 4 enjeux majeurs. Parmi les secteurs cumulant moins de 4 enjeux.
- 12 Emplacement réservés (ER) sont concernés par au moins un enjeu majeur pour l'environnement et 4 cumulent au moins 4 enjeux majeurs.



2. Incidences des sites de projet sur l'environnement

L'analyse vise à identifier les incidences négatives sur l'environnement que constitue la réalisation ou le maintien de ces projets, de nature très diverse. Au regard du nombre d'enjeux environnementaux que cumulent certains sites de projet et des nombreuses incidences attendues, il sera analysé précisément :

- Les 5 OAP localisées sur des zones présentant au moins 3 enjeux ;
- Les 4 STECAL localisés sur une zone cumulant au moins 4 enjeux environnementaux ;
- Les 4 Emplacements Réservés (ER) localisés sur une zone cumulant au moins 4 enjeux environnementaux.

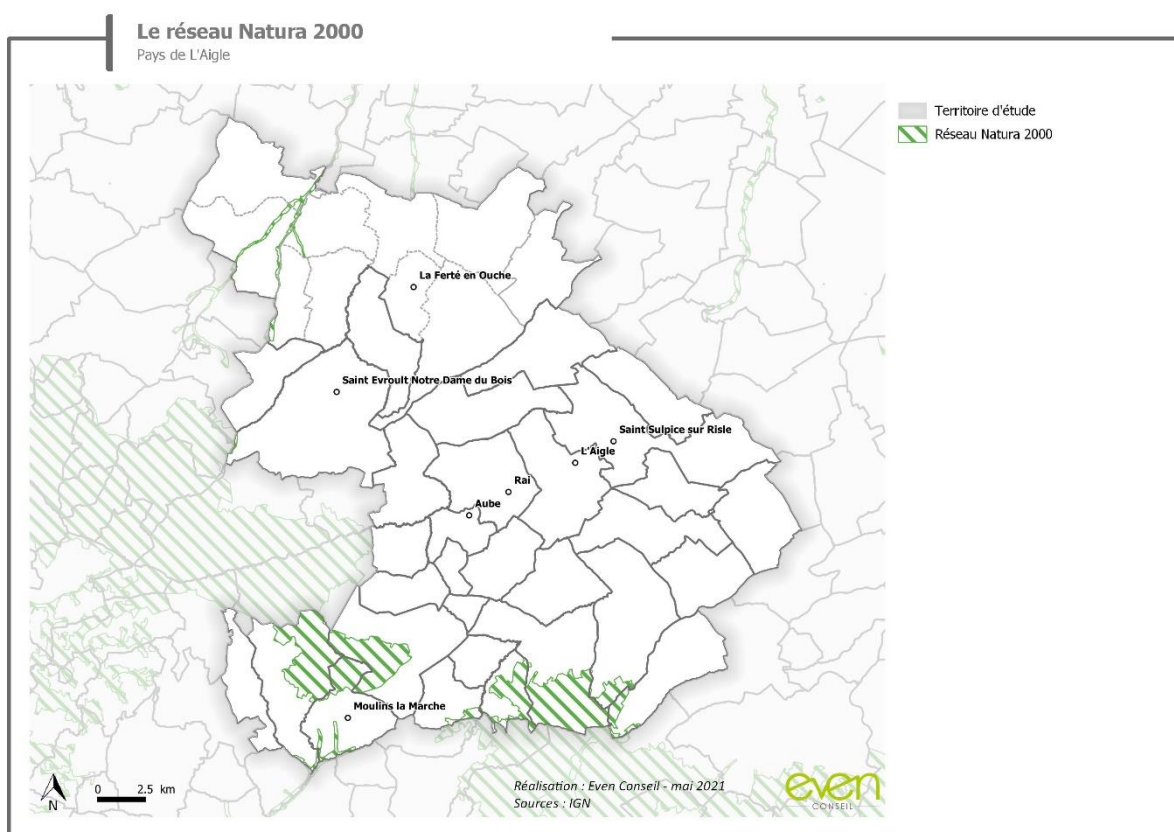
L'analyse de l'ensemble des sites de projets présentant des potentielles incidences négatives pour l'environnement (1AU, 2AU, STECAL et Emplacements Réservés) démontre que l'ensemble des enjeux environnementaux sont pris en compte. Le PLUi prévoit de nombreuses dispositions permettant de limiter voire d'éviter les incidences de ces projets. Aucune mesure compensatoire n'est exigée. Toutefois, un secteur d'OAP, le secteur d'OAP de Sainte-Gauburge à Moulin-la-Marche présente des incidences résiduelles fortes sur l'environnement malgré la mise en place de mesures ERC notamment sur les milieux naturels et la biodiversité au vu de la richesse du milieu.

VII. Evaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

1. Présentation des sites Natura 2000

L'évaluation d'incidence Natura 2000 porte sur les documents constitutifs de base du PLUi qui portent les ambitions et les projets du territoire à long terme : le PADD, le zonage, le règlement et les OAP.

Le territoire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle est composé d'éléments de zones de protection Natura 2000. On retrouve **trois ZSC**, les « *Bocages et vergers au sud du Pays d'Auge* », la « *Haute vallée de la Sarthe* » et « *Risle, Guiel et Charentonne* » ; et **une ZPS** « *Forêts et étangs du Perche* »



Nom	<i>Bocages et vergers au sud du Pays d'Auge</i>	<i>Haute vallée de la Sarthe</i>	Risle, Guiel et Charentonne	<i>Forêts et étangs du Perche</i>
Code	FR2502014	FR2500107	FR2300150	FR2512004
Communes concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Moulins La Marche • La Ferrière au Doyen • Maheru 	<ul style="list-style-type: none"> • Moulins La Marche • Maheru 	La Ferté-Fresnel	<ul style="list-style-type: none"> • Les genettes • Irai • Les Aspres • Crulai

	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Evrout-Notre-Dame-du-Bois 			<ul style="list-style-type: none"> • Bonsmoulins
Surface	<p>Surface totale 21510,91 ha</p> <p><i>(3,2 % de la surface du territoire)</i></p>	<p>Superficie totale 3 503 ha</p> <p><i>(0,2 % de la surface du territoire)</i></p>	<p>Surface totale 4 747,47 ha</p> <p><i>(0,35 % de la surface du territoire)</i></p>	<p>Surface totale 47 681 ha</p> <p><i>(2,9 % de la surface du territoire)</i></p>
Milieus concernés	<ul style="list-style-type: none"> • 90 % Agriculture • 5 % Forêts • 5 % Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 	<ul style="list-style-type: none"> • 80 % Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées • 10 % Marais, Bas-marais, Tourbières • 3 % Zones de plantations d'arbres • 3 % Prairies améliorées • 2 % Forêt artificielle en monoculture • 1 % Eaux douces intérieures • 1 % Cultures céréalières extensives 	<ul style="list-style-type: none"> • 64 % Prairies semi-naturelles humides, Praires mésophiles améliorées • 8 % Eaux douces intérieures • 6 % Forêts mixtes • 5 % Marais, Bas-marais, tourbières • 5 % Autres terres arables • 5 % Autres terres • 4 % Forêt artificielle en monoculture • 3 % Prairies améliorées 	<ul style="list-style-type: none"> • 45 % Forêts caducifoliées • 15 % Forêts de résineux • 15 % Forêts mixtes • 7 % Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées • 7 % Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana • 6 % Marais, Bas-marais, Tourbières • 5 % Eaux douces intérieures
Vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Retournement de prairies • Elimination des haies et bosquets ou des broussailles • Autres zones industrielles / commerciales 	<ul style="list-style-type: none"> • Intérêt écologique du site tributaire du maintien des pratiques agricoles extensives (fauche tardive, pâturage, ...), de la qualité physico-chimique des eaux, du caractère inondable de la vallée et des caractéristiques hydrauliques des 	<ul style="list-style-type: none"> • De gros problèmes de circulation des migrateurs • L'intérêt biologique des lits majeurs proposés pour l'Agrion de Mercure et certains habitats humides 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de menace particulière identifiée. Il faudra veiller à intégrer les objectifs assignés à la ZPS dans la gestion forestière actuellement pratiquée

		rivières et de leurs annexes <ul style="list-style-type: none"> • Mises en cultures potentielles • Extension des plantations de peupliers • Dynamique naturelle de fermeture des secteurs à hautes herbes • Abandon des parcelles peu viables pour les exploitants agricoles 	dépend du maintien d'une gestion agricole extensive des prairies	
--	--	--	--	--

2. Incidences du PLU sur les zones Natura 2000 les plus proches

Les zones Natura 2000 qui concernent le territoire s'avèrent relativement bien protégées au travers de nombreux dispositifs réglementaires complémentaires. Toutefois, le PLUi entraîne localement des incidences fortes sur les sites Natura 2000. En effet, 2 STECAL Npv visant au développement de panneaux solaires entraîne un défrichement conséquent de la ZSC Bocages et vergers au sud du Pays d'Auge. Ainsi, malgré l'application de mesure éviter, réduire, des incidences résiduelles sont attendues. Toutefois, des études ont déjà été réalisées et les permis de construire ont été délivrés limitant grandement les incidences sur le secteur Natura 2000.

En conclusion, le PLUi ne présente pas d'incidences avérées, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 concernant le territoire.

VIII. Suivi et évaluation du PLU

La Communauté de Communes des Pays de l'Aigle est chargée du suivi et de la révision des PLUi et des différents secteurs qui le composent.

Le présent document liste une série de 76 indicateurs portant à la fois sur le suivi et l'évaluation du PLUi et permettant en les croisant de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux majeurs au moment de la mise en œuvre du projet urbain.

Au-delà de leur pertinence par rapport aux principales orientations du PLUi, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires (ou une approche qualitative).

Chapitre 2 : Présentation générale

I. L'évaluation environnementale, un dispositif cadre par la loi

L'évaluation environnementale a pour objectif d'**apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLUi et les enjeux environnementaux du territoire** identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

La directive européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

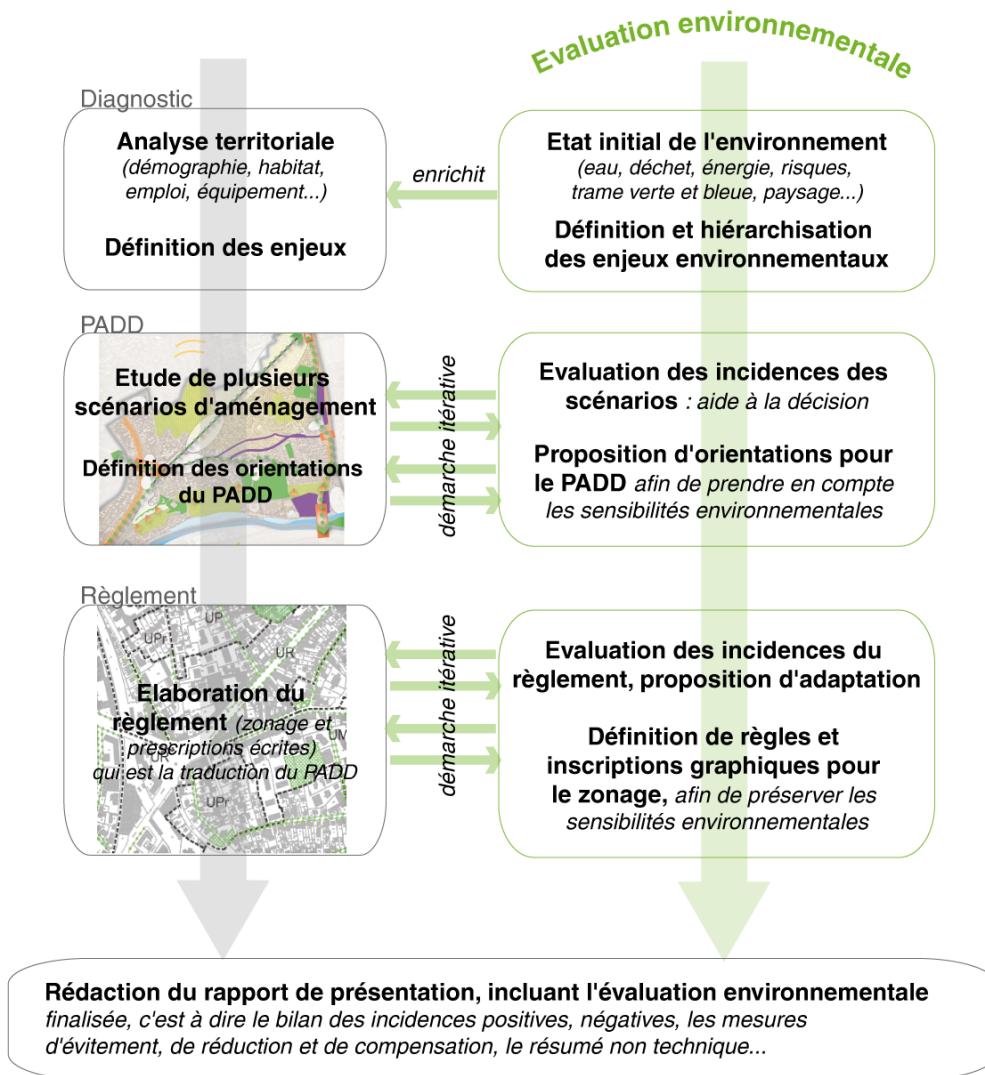
D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- S'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution ;
- S'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- Informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le préfet de département. Ce texte, qui a fait l'objet d'une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006, prévoit que l'avis du préfet est préparé sous son autorité par la Direction régionale de l'environnement, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

Il est reconnu que **l'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité** : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

Aussi, **l'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale des zones susceptibles d'être affectées**, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.



II. Document et territoire concernés par l'évaluation environnementale et contexte territorial

Le présent document concerne la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle.



La Communauté de Communes des Pays de l'Aigle est issue de la fusion des communautés de communes du Pays de l'Aigle et de la Marche et de la Communauté de Communes de la Ferté-Fresnel au 1er janvier 2017, rejoint en 2018 par les communes de Fay et Mahéru. Le territoire regroupe aujourd'hui 32 communes pour une superficie de plus de 50 000 hectares et accueille près de 28 000 habitants.

La commune de l'Aigle constitue le pôle central du territoire et rayonne sur les communes périphériques. Le passé industriel du territoire a laissé des marques tant dans la culture locale que dans les paysages de la Vallée la Risle où se concentrent les emplois des secteurs secondaires et tertiaires. Le reste de l'intercommunalité revendique une identité rurale marquée par la présence de

l'agriculture et d'activités de services de proximité. Le territoire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle est aujourd'hui à un tournant de son évolution et doit se réinventer autour de son identité.

Il s'agit également de fédérer le développement et les ambitions territoriales par un projet commun, ambitieux et partagé qui prend en compte les aspirations collectives et les spécificités locales. Ce projet doit, à la fois répondre aux objectifs du code de l'urbanisme, mais également à la vision territoriale des élus.

III. Les objectifs poursuivis par le PLUi

Les objectifs poursuivis par le PLUi sont décrits dans le PADD. Ces derniers sont regroupés en 3 axes principaux développés en différentes orientations :

Axe 1 : Structurer le développement territorial :

- *Orientation n°1 : Ancrer le territoire au sein des dynamiques territoriales*
- *Orientation n°2 : Appuyer le développement du territoire sur une armature spécifique*
- *Orientation n°3 : Penser le développement dans une logique de proximité*
- *Orientation n°4 : Soutenir un équilibre entre urbanisation et ruralité*

Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables

- *Orientation n°1 : Modérer la consommation d'espace*
- *Orientation n°2 : Faire évoluer les formes urbaines*
- *Orientation n°3 : Intégrer la nature dans les tissus urbains*
- *Orientation n°4 : Avoir une réelle politique en matière d'habitat*
- *Orientation n°5 : Se donner les moyens de ses ambitions démographiques*
- *Orientation n°6 : Faire vivre le territoire au travers du tissu économique local*
- *Orientation n°7 : Valoriser les ressources du territoire*
- *Orientation n°8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagements*

Axe 2 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole

- *Orientation n°1 : Valoriser les paysages identitaires et ordinaires du territoire*
- *Orientation n°2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux*
- *Orientation n°3 : Promouvoir les qualités patrimoniales du territoire*

Chapitre 3 : Articulation du PLUi avec les documents cadres

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le SCoT s'articule avec les plans et programmes suivants :

- **Les plans et programmes avec lesquels le PLUi est compatible :**
 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche (PAOO) qui a été approuvé en décembre 2018.
 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 – Règles générales du fascicule ;
 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ; et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2022-2027 adopté le 29 mars 2022 ;
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Risle et Charentonne approuvé le 12 octobre 2016 ; le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé le 12 mars 2012 ; et celui de l'Avre approuvé le 27 décembre 2013 ;
 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022 ; et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne adopté le 15 mars 2022 ;

- **Les plans et programmes que le PLUi prend en compte :**
 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 – Objectifs ;
 - Schéma Régional des carrières de Normandie (SRC), en cours d'élaboration ;
 - Plan Climat Energie Territoire (PCAET) de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle, en cours d'élaboration.

I. Les documents avec lesquels le PLUi doit être compatible

Le SCoT du Pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche :

REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
1 : Organiser les complémentarités urbaines et rurales pour renforcer les échelles de solidarités humaines et territoriales	
<p>Orientation 1.1 : Renforcer les connexions avec l'extérieur et déployer des mobilités durables en interne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 1.1.1 : Maintenir et améliorer les connexions vers l'extérieur reliant le territoire au Grand Ouest et à l'Axe Seine • Objectif 1.1.2 : Développer des solutions de déplacements durables au sein du Pays pour réduire les temps de déplacement et diminuer les rejets atmosphériques 	<p>Axe 1 : Structurer le développement territorial Orientation n°2 : Appuyer le développement du territoire sur une armature spécifique</p> <p><i>Appuyer le développement sur les axes structurants.</i></p> <p><i>Intégrer les dynamiques des pôles extérieurs.</i></p> <p>Orientation n°3 : Penser le développement dans une logique de proximité</p> <p><i>Pour répondre aux enjeux de déplacement des résidents et des actifs et réduire les besoins en énergies fossiles, Les Pays de L'Aigle conforte le territoire des « courtes distances ». Le maillage urbain piétonnier et cyclable du quotidien sera pensé de telle manière qu'il soit continu et structuré. Cet objectif s'appuie sur la poursuite du maillage piéton et cyclable au-delà des limites urbaines en renforçant les liaisons vers les espaces agricoles et naturels. Plus particulièrement, le projet prévoit de s'appuyer sur les liaisons douces structurelles (vallées, chemins creux, voies vertes, etc...) pour favoriser les liens bourgs/nature et renforcer le tourisme Nature de randonnée en famille.</i></p>
<p>Orientation 1.2 : Veiller à une cohérence territoriale au travers d'un réseau de villes et bourgs respectueux de la diversité du P2AO</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 1.2.1 : Structurer l'organisation spatiale du territoire pour un développement d'ensemble au regard de la capacité contributive de chacun 	<p>Axe 1 : Structurer le développement territorial Orientation n°2 : Appuyer le développement du territoire sur une armature spécifique</p> <p><i>Le projet de territoire s'articule autour de la structure territoriale suivante :</i></p> <p><i>Le <u>pôle central de L'Aigle (L'Aigle et ses communes agglomérées)</u>, qui concentre emplois, commerces et services, et voué à recevoir une part importante du développement territorial, du fait de son statut privilégié.</i></p>

	<p><i>Les pôles secondaires de la Ferté en Ouche et de Moulins la Marche qui structurent autour d'eux des bassins de vie locaux.</i></p> <p><i>Les communes de la Risle, en lien avec le passé industriel du territoire, ces communes présentent un nombre de services et d'habitants assez important à l'échelle du territoire. Ces communes sont sous l'influence de L'Aigle.</i></p> <p><i>Les communes rurales, sous l'influence des pôles. L'objectif sur ces communes sera de préserver la vie locale et le cadre de vie.</i></p>
<p>Orientation 1.3 : Maîtriser la consommation d'espace dédiée au développement résidentiel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 1.3.1 : Afficher une ambition réaliste dans la lutte contre l'étalement urbain • Objectif 1.3.2 : Privilégier l'enveloppe urbaine • Objectif 1.3.3 : Maîtriser les développements en extension • Objectif 1.3.4 : Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel • Objectif 1.3.5 : Limiter l'extension de l'urbanisation des hameaux, et utiliser les STECAL et les changements de destination au service de la stratégie 	<p>Axe 1 : Structurer le développement territorial Orientation n°4 : Soutenir un équilibre entre urbanisation et ruralité</p> <p><i>Afin de préserver le caractère rural de ces hameaux, le PADD du PLUi vise à accompagner le territoire dans sa transition tout en permettant la densification (dent creuse) des hameaux présentant une densité de construction, un nombre d'habitation et une capacité de desserte suffisante. Ces nouvelles constructions admises en dents creuses ne devront pas compromettre les activités agricoles. Un inventaire précis des capacités de constructions en dents creuses sera réalisé. Cet inventaire sera exhaustif et basé sur une méthodologie commune au territoire.</i></p> <p><i>Le PLUi vise également à permettre le changement de destination de certains bâtiments existants en dehors des bourgs et hameaux constructibles, sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</i></p> <p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation n°2 : Faire évoluer les formes urbaines</p> <p><i>Si les secteurs les plus ruraux doivent viser un développement moins consommateur d'espace et la réduction du mitage de l'espace agricole, des formes urbaines adaptées aux attentes des habitants en milieu rural doivent également pouvoir être développées.</i></p> <p><i>A l'échelle du territoire et plus spécialement dans les pôles, les densités de constructions visées doivent être plus importantes tout en répondant aux attentes exprimées par les ménages. Des</i></p>

	<p><i>formes d'habitat individuel peu consommatrices d'espace et s'intégrant dans des quartiers porteurs d'identité et respectueux des principes du développement durable devront être privilégiées. Le projet veille ainsi à conforter les équilibres existants entre un pôle urbain central, des bourgs secondaires dynamiques et une identité rurale préservée.</i></p> <p>Toutefois, le SCoT définit une consommation d'espace à destination d'habitat maximale de 61 ha pour la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle alors que le PLUi prévoit une consommation réelle de 62,9 ha à destination d'habitat. Ainsi, le PLUi dépasse les objectifs fixés par le SCoT mais demeure dans la marge de compatibilité. Le PLUi est donc compatible avec le SCoT.</p>
<p>Orientation 1.4 : Mettre en place une politique de logements pour valoriser le parc actuel et créer de la diversité dans l'offre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 1.4.1 : Répondre quantitativement à un besoin d'accueil de population • Objectif 1.4.2 : Répondre aux besoins d'une diversité de personnes 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables</p> <p>Orientation n°5 : Se donner les moyens de ses ambitions démographiques</p> <p><i>Les objectifs démographiques définis sont corrélés avec ceux du SCoT et fixés à horizon 2038 (16 ans). Les taux de croissance définis sont différenciés en fonction de l'armature territoriale. Le taux de croissance annuel moyen est fixé à 0,1% / an ou 0,15% /an. Ce qui devrait permettre au territoire d'approcher les 28000 habitants en 2038.</i></p> <p><i>Cet objectif démographique est décliné en production de logements. La production de logements indiquée ci-dessous intègre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La construction neuve (en renouvellement et en extension),</i> - <i>La remise sur le marché de logements vacants</i> - <i>Le changement de destination ou tout autre sorte de création de logements au sein d'un bâti existant (division de maison...)</i> <p><i>Au total, ce sont près de 1700 logements qui seront à programmer sur la durée du PLUi (2022-2038). Ces logements devront être répartis de manière cohérente à l'échelle du territoire. Au-delà des objectifs liés au maillage territoriale, le tissu urbain existant jouera un rôle clef dans la programmation puisque 50% de cette dernière doit être liée à du renouvellement urbain (dent</i></p>

	<i>creuse, changement de destination, réhabilitation de logements vacants ...)</i>
<p>Orientation 1.5 : Renforcer la présence d'équipements et de services en adéquation avec les caractéristiques des différents espaces de vie pour optimiser les déplacements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 1.5.1 : Renforcer les équipements et services de proximité pour un cadre de vie amélioré • Objectif 1.5.2 : Renforcer l'attractivité des centres-villes et bourgs • Objectif 1.5.3 : Affirmer une armature commerciale pour des espaces complémentaires et une réponse à des besoins diversifiés 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables</p> <p>Orientation n°3 : Penser le développement dans une logique de proximité</p> <p><i>L'essentiel des commerces et des services de proximité sont localisés au sein des pôles du territoire. Le PLUi vise à maintenir la dynamique de ces centres et à accompagner la création de commerces. Cet objectif de préservation voire de renforcement du commerce de bourg est également valable pour les communes rurales du territoire.</i></p> <p>Orientation n°5 : Se donner les moyens de ses ambitions démographiques</p> <p><i>La stratégie d'accueil de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle consiste à valoriser son cadre qualitatif et à développer l'offre d'emplois, d'équipements, de commerces de proximité et de services.</i></p> <p><i>Entre les communes du maillage rural, la répartition des potentiels d'extension urbaine seront répartis via des critères objectifs : présence d'écoles, de commerces, d'équipements, de services.</i></p>
2 : Révéler les identités authentiques du territoire pour une expérimentation de sa normandité	
<p>Orientation 2.1 : Pratiquer une gestion environnementale qualitative pour magnifier et valoriser le cadre de vie naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 2.1.1 : Protéger les réservoirs de biodiversité et gérer leurs abords • Objectif 2.1.2 : Renforcer les continuités écologiques dans une vision dynamique du territoire • Objectif 2.1.3 : Protéger les milieux humides et les cours d'eau : la trame bleue du P2AO • Objectif 2.1.4 : Assurer la disponibilité des ressources dans le temps 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables</p> <p>Orientation n°7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle abrite une importante biodiversité, qui prend des formes multiples et variées. La richesse écologique du territoire est d'ailleurs reconnue par plusieurs outils de protection ou d'inventaire : 4 sites Natura 2000, 21 ZNIEFF, 1 ENS. Une trame verte et bleue a été définie sur le territoire, faisant apparaître les principaux réservoirs de biodiversité du territoire et les différents corridors qui les relient entre eux.</i></p> <p><i>Cette trame verte et bleue se veut garante de la protection des espaces majeurs de biodiversité</i></p>

	<p>sur le territoire. Les Pays de L'Aigle se fixent ainsi les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger strictement les réservoirs de biodiversité ; • Préserver les espaces de perméabilité bocagère ; • Maintenir les espaces boisés de faible superficie de façon à renforcer les corridors écologiques ; • Protéger strictement les abords des cours d'eau ; • Poursuivre les projets de suppression des obstacles à l'écoulement de l'eau ; • Lutter contre la destruction et la détérioration des zones humides ; • Compenser la dégradation des fonctionnalités écologiques.
<p>Orientation 2.2 : Gérer les risques pour une expérimentation apaisée du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 2.2.1 : Prévenir les risques via une mise en œuvre des PPR 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables</p> <p>Orientation n°8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagement</p> <p><i>Les secteurs du territoire soumis à des risques naturels ou industriels ou à des nuisances devront ainsi être écartés au maximum des choix des secteurs d'urbanisation. Pour cela les nouvelles constructions devront être interdites : Dans les zones couvertes par des plans de prévention et de manière plus générale l'ensemble des zones inondables.</i></p>
<p>Orientation 2.3 : Préserver l'espace agricole et valoriser les productions pour le maintien de l'identité rurale du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 2.3.1 : Conforter les filières agricoles comme activités emblématiques de la ruralité • Objectif 2.3.2 : Encourager la diversification des activités primaires • Objectif 2.3.2 : Intégrer l'agriculture au cœur des proximités 	<p>Axe 1 : Structurer le développement territorial</p> <p>Orientation n°4 : Soutenir un équilibre entre urbanisation et ruralité</p> <p><i>Le territoire de L'Aigle présente des formes plus compactes liées à son passé industriel alors que celui de la Ferté en Ouche, est composé principalement de petits hameaux issus de regroupements autour d'anciens sites agricoles. Afin de préserver le caractère rural de ces hameaux, le PADD du PLUi vise à accompagner le territoire dans sa transition tout en permettant la densification (dent creuse) des hameaux présentant une densité de construction, un nombre d'habitation et une capacité de desserte suffisante. Ces nouvelles constructions admises en dents creuses ne devront pas compromettre les activités agricoles.</i></p>

	<p>Axe 2 : Définir les objectifs raisonnés et durables Orientation n°7 Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Le développement, ainsi que le développement de nouvelles filières de construction, en lien avec le monde agricole (isolants en paille, chanvre, ...), seront autorisés. L'exploitation des ressources minérales locales doit par ailleurs être adaptée aux projets futurs et raisonnée selon les besoins locaux de matériaux de construction.</i></p> <p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation n°3 : Promouvoir les qualités patrimoniales du territoire</p> <p><i>Une attention particulière sera portée sur le patrimoine rural et agricole, qui porte l'identité du territoire, afin d'en assurer la pérennité. Il s'agira alors :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>De maintenir les caractéristiques urbaines et architecturales des hameaux et des villages ;</i> • <i>De faciliter la réhabilitation du bâti agricole, notamment les anciennes exploitations agricoles, en favorisant leur changement de destination.</i>
<p>Orientation 2.4 : Révéler les richesses patrimoniales et paysagères pour mettre en lumière la qualité du cadre de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 2.4.1 : Dévoiler le territoire par un urbanisme adapté aux contextes • Objectif 2.4.2 : Renforcer l'accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature 	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation n°3 : Promouvoir les qualités patrimoniales du territoire</p> <p><i>La Communauté de Communes Pays de l'Aigle entend ainsi agir en faveur des objectifs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Préserver les éléments du patrimoine bâti remarquable et vernaculaire.</i> • <i>Avoir un règlement adapté en fonction des caractéristiques architecturales des zones. Sur les zones disposant d'une identité patrimoniale importante, des règles d'aspects spécifiques seront mises en place.</i> • <i>Favoriser une architecture de qualité bien intégrée au sein de l'architecture locale.</i> • <i>Par ailleurs, les matériaux des anciennes constructions délabrées et abandonnées</i>

	<p><i>devront pouvoir être réutilisés dans les aménagements à venir.</i></p>
<p>Orientation 2.5 : Affirmer comme destination touristique un arrière-pays normand naturellement généreux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 2.5.1 : L’armature touristique et organiser les parcours • Objectif 2.5.3 : Développer l’offre d’hébergements et d’équipements en lien avec les politiques culturelles, sportives ou de loisirs 	<p>Axe 1 : Structurer le développement territorial Orientation n°3 : Penser le développement dans une logique de proximité</p> <p><i>Pour répondre aux enjeux de déplacement des résidents et des actifs et réduire les besoins en énergies fossiles, La Communauté de Communes des Pays de L’Aigle conforte le territoire des « courtes distances ».</i></p> <p><i>Plus particulièrement, le projet prévoit de s’appuyer sur les liaisons douces structurelles (vallées, chemins creux, voies vertes, etc...) pour favoriser les liens bourgs/nature et renforcer le tourisme Nature de randonnée en famille. En outre, il s’agit également d’allier sobriété territoriale et entrée touristique en renforçant les connexions piétonnes et cyclables entre les espaces habités et les sites d’intérêt touristiques, dont les Monuments Historiques, les espaces de nature (vallées, voies vertes...) et les pôles culturels et touristiques (bourgs typiques, bases de loisirs...).</i></p> <p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation n°6 : Faire vivre le territoire au travers du tissu économique local</p> <p><i>Le territoire de la Communauté de Communes des Pays de L’Aigle bénéficie de nombreux atouts en vue de sa valorisation touristique. Le projet affirme la nécessaire valorisation du territoire en vue de développer un tourisme de passage.</i></p> <p><i>Pour ce faire, doivent être développés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les hébergements touristiques « ruraux » adaptés au contexte territorial : gîtes, habitats insolites...</i> • <i>Les liaisons douces le long des « axes naturels structurants » du territoire : vallées, chemins creux, voies vertes...</i> • <i>Les liaisons entre les centres-bourgs et avec les lieux touristiques,</i> • <i>Le développement de l’offre de loisirs autour de la notion de « tourisme vert ».</i>
<p>3 : Valoriser et diffuser l’identité productive existante du territoire pour s’arrimer aux flux externes et démultiplier l’entrepreneuriat</p>	

<p>Orientation 3.1 : Définir une offre foncière et immobilière économique au service d'une nouvelle attractivité économique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 3.1.1 : Calibrer l'offre économique au regard de l'existant • Objectif 3.1.2 : Définir une organisation du développement économique pour une lisibilité de l'offre • Objectif 3.1.2 : Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité, adaptable dans le temps 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables</p> <p>Orientation n°1 : Modérer la consommation d'espaces</p> <p><i>Au regard du travail de référentiel mené à l'échelle du territoire, le PADD fixe un objectif minimal de production de nouveaux logements de 50% en renouvellement urbain (construction en dent creuse, remise sur le marché de logements vacants, division de propriété, changement de destination...).</i></p> <p><i>Cet objectif pourra être atteint à partir des opportunités de renouvellement urbain identifiées dans les bourgs et hameaux, et dont les intérêts communs sont de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire la consommation foncière en extension et en diffus par un renforcement de la densité rurale • Qualifier ou requalifier le cadre de vie des centre-bourgs, en s'appuyant sur la reprise des logements vacants et sur la valorisation des dents creuses et des cœurs d'îlots • Mettre en place les prescriptions réglementaires adaptées, permettant l'optimisation du foncier identifié.
<p>Orientation 3.2 : Faire de la lutte contre le réchauffement climatique une opportunité pour le développement local</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif 3.2.1 : Soutenir le développement des énergies renouvelables • Objectif 3.2.2 : Soutenir la mise en œuvre de la transition énergétique 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables</p> <p>Orientation n°7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Afin d'assurer une production d'énergie renouvelable et locale qui puisse répondre aux besoins de la population, les Pays de L'Aigle souhaitent renforcer le mix énergétique du territoire.</i></p> <p><i>Pour cela il est envisagé de développer la filière éolienne (sous réserve d'intégration paysagère et écologique des projets, tout en prenant en compte les enjeux sanitaires) ainsi que la filière photovoltaïque de grande capacité, essentiellement autorisée en toiture, sur les aires de stationnement ou sur les friches. Les panneaux solaires (électriques et thermiques) de faible capacité sont autorisés sur les toitures des bâtiments résidentiels sous réserve de préservation du patrimoine et de l'ambiance urbaine.</i></p>

Le SRADDET de Normandie : les règles générales du fascicule

Consommation d'espace	
REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
<p>Règle 21 : Contribuer à l'objectif de division par deux, au niveau régional, entre 2020 et 2030, de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, par rapport à la consommation totale observée à l'échelle régionale sur la période 2005 – 2015 (4, 46, 49)</p>	
<p>Règle 22 : Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols (4, 46, 49)</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation n°3 : Intégrer la nature dans les tissus urbains</p> <p><i>Les aménagements urbains devront participer au renforcement de la nature en ville, en travaillant sur une palette végétale locale, mais aussi adaptée au dérèglement climatique. Les aménagements urbains à venir veilleront à redonner de la perméabilité au tissu constitué.</i></p>
<p>Règle 27 : Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols. (4, 48, 49)</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation n°3 : Intégrer la nature dans les tissus urbains</p> <p><i>Le PLUi devra ainsi veiller à maintenir le caractère naturel des cours d'eau et de leurs berges au sein du tissu urbain et ce particulièrement dans la Vallée de la Risle où l'urbanisation est importante.</i> <i>Les espaces boisés dont les parcs privés, les berges... localisés au sein des bourgs devront être maintenus et conservés pour leur diversité floristique.</i> <i>Les aménagements urbains devront participer au renforcement de la nature en ville, en travaillant sur une palette végétale locale, mais aussi adaptée au dérèglement climatique. La présence de l'arbre sera renforcée et une gestion plus naturelle des eaux pluviales sera mise en place. En complément, les aménagements urbains à venir veilleront à redonner de la perméabilité au tissu constitué.</i></p>
Trame verte et bleue et biodiversité	
REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi

<p>Règle 1 : Edicter les orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et péri-urbaines (Objectifs 5, 46)</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation n°3 : Intégrer la nature dans les tissus urbains</p> <p><i>Le passage d'un cours d'eau au cœur d'une commune est une occasion idéale pour travailler sur le thème de la nature en ville. Le PLUi devra ainsi veiller à maintenir le caractère naturel des cours d'eau et de leurs berges au sein du tissu urbain et ce particulièrement dans la Vallée de la Risle où l'urbanisation est importante.</i></p> <p><i>Les espaces boisés dont les parcs privés, les berges... localisés au sein des bourgs devront être maintenus et conservés pour leur diversité floristique.</i></p> <p><i>Les aménagements urbains devront participer au renforcement de la nature en ville, en travaillant sur une palette végétale locale, mais aussi adaptée au dérèglement climatique. La présence de l'arbre sera renforcée et une gestion plus naturelle des eaux pluviales sera mise en place. En complément, les aménagements urbains à venir veilleront à redonner de la perméabilité au tissu constitué.</i></p> <p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole</p> <p><i>La préservation du caractère rural du territoire nécessite par ailleurs la conservation de coupures vertes entre les espaces urbanisés, qui sont parfois menacées par l'extension urbaine linéaire, particulièrement dans la vallée de la Risle. Concernés par cette problématique, les élus du territoire ont choisi d'interdire l'urbanisation linéaire.</i></p>
<p>Règle 3 : Les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents d'aménagement et d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection, en privilégiant le classement en zone N (naturelle) (5, 62 à 67)</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation n°7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle abrite une importante biodiversité, qui prend des formes multiples et variées. La richesse écologique du territoire est d'ailleurs reconnue par plusieurs outils de protection ou d'inventaire : 4 sites Natura 2000, 21 ZNIEFF, 1 ENS. Une trame verte et bleue a été définie sur</i></p>

	<p><i>le territoire, faisant apparaître les principaux réservoirs de biodiversité du territoire et les différents corridors qui les relient entre eux. Cette trame verte et bleue se veut garante de la protection des espaces majeurs de biodiversité sur le territoire. La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle se fixe ainsi l'objectif de protéger strictement les réservoirs de biodiversité.</i></p>
<p>Règle 4 : Déterminer les continuités écologiques prioritaires à préserver et à restaurer à l'échelle des SCOT, en s'appuyant sur les priorités identifiées dans le SRADDET (5, 61 à 67)</p>	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole</p> <p><i>La préservation du caractère rural du territoire nécessite par ailleurs la conservation de coupures vertes entre les espaces urbanisés, qui sont parfois menacées par l'extension urbaine linéaire, particulièrement dans la vallée de la Risle. Concernés par cette problématique, les élus du territoire ont choisi d'interdire l'urbanisation linéaire.</i></p>
<p>Règle 35 : Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestiers, petits bosquets...) (5, 65)</p>	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 1 : Valoriser les paysages identitaires et ordinaires du territoire</p> <p><i>La préservation du paysage nécessite le maintien des structures végétales qui le composent, en particulier les grands boisements et le réseau bocager. Ainsi l'intégrité des boisements structurants du territoire devra être préservé et les espaces bocagers protégés dans leur diversité, par le maintien des mosaïques agricoles qui les composent, le maintien de la qualité des bourgs, villages et hameaux et de leur insertion dans leur environnement agricole. La dynamique de replantation des haies amorcée sur le territoire doit être poursuivie.</i></p>
<p>Règle 36 : Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration (5, 46, 48, 64)</p>	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <p><i>Lutter contre la destruction et la détérioration des zones humides et maintenir leur caractère hydromorphe et leur fonctionnalité écologique. Le règlement du PLUi veillera à exiger des compensations en cas de destruction des zones</i></p>

	<i>humides, qui correspondent aux préconisations du SAGE en vigueur.</i>
Paysage et patrimoine	
REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
Règle 18 : Identifier, promouvoir et valoriser les éléments constitutifs du patrimoine architectural, naturel et culturel en lien avec les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des territoires. (5, 9, 28, 37)	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 3 : Promouvoir les qualités patrimoniales du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Préserver les éléments du patrimoine bâti remarquable et vernaculaire.</i> • <i>Avoir un règlement adapté en fonction des caractéristiques architecturales des zones.</i> • <i>Favoriser une architecture de qualité bien intégrée au sein de l'architecture locale.</i>
Transport et déplacements	
REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
Règle 6 : Veiller à la cohérence des projets d'infrastructures et espaces à vocation logistique avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage territorial et régional, ainsi qu'avec les enjeux de report modal du transport de marchandises (19, 20)	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Développer les transports en commun et leurs liens entre chaque pôle du territoire et renforcer les pôles d'échanges multimodaux existants et d'en créer de nouveaux.</i></p>
Règle 7 : Coordonner les prescriptions des schémas de mobilités limitrophes en veillant à la mise en cohérence de l'offre de services (42, 43)	Orientation non prise en compte dans le PADD
Règle 8 : Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes, renforcer le maillage territorial et favoriser l'intermodalité par le développement d'infrastructures, d'équipements et de services cyclables (12, 42, 43, 46)	<p>Axe 1 : Structurer le développement territorial Orientation 3 : Penser le développement dans une logique de proximité</p> <p><i>Pour répondre aux enjeux de déplacement des résidents et des actifs et réduire les besoins en énergies fossiles, La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle conforte le territoire des « courtes distances ». Le maillage urbain piétonnier et cyclable du quotidien sera pensé de telle manière qu'il soit continu et structuré. Cet objectif s'appuie sur la poursuite du maillage piéton et cyclable au-delà des limites urbaines en renforçant les liaisons vers les espaces agricoles et naturels. Plus particulièrement, le</i></p>

	<p><i>projet prévoit de s'appuyer sur les liaisons douces structurelles (vallées, chemins creux, voies vertes, etc...) pour favoriser les liens bourgs/nature et renforcer le tourisme Nature de randonnée en famille.</i></p>
<p>Règle 9 : Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme (42, 43)</p>	<p>Axe 1 : Structurer le développement territorial Orientation 3 : Penser le développement dans une logique de proximité</p> <p><i>Ayant la volonté de favoriser une mobilité durable et performante, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle encourage les modes de déplacement plus propres, alternatifs à l'autosolisme et aux véhicules thermiques. Ainsi, elle entend faciliter l'autopartage et le développement des dispositifs en faveur de motorisations moins impactantes pour l'environnement (voitures électriques).</i></p>
<p>Règle 10 : En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...), prévoir les modalités permettant et/ou favorisant l'accès par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme (42, 43)</p>	<p>Orientation non prise en compte dans le PADD</p>
<p>Règle 11 : Privilégier la densification urbaine autour des points d'arrêts des transports collectifs, en lien avec leur niveau de desserte (4, 42)</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Des solutions devront être apportées par le PLUi pour réduire la consommation d'énergie liée à la mobilité sur le territoire, ce qui se traduit en diverses solutions sur le plan urbanistique, mais notamment par la réduction de l'étalement urbain, par la consolidation des centralités par densification et renouvellement et par le renforcement de la multifonctionnalité des zones urbaines.</i></p> <p><i>Il s'agira également de proposer des aménagements adéquats pour encourager les mobilités actives, de développer les transports en commun et leurs liens entre chaque pôle du territoire, de favoriser les transports collectifs et de renforcer les pôles d'échanges multimodaux existants et d'en créer de nouveaux.</i></p>

<p>Règle 13 : Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports collectifs et modes actifs vers les gares ou Pôles d'Echanges Multimodaux et permettre l'organisation de lieux de correspondance entre réseaux afin de fluidifier le parcours des voyageurs en lien avec le niveau de desserte en transports collectifs (43, 53)</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Développer les transports en commun et leurs liens entre chaque pôle du territoire et renforcer les pôles d'échanges multimodaux existants et d'en créer de nouveaux.</i></p>
<p>Règle 14 : Coordonner l'action et la planification des différentes Autorités Organisatrices de la Mobilité (7, 42, 43)</p>	<p>Orientation non prise en compte dans le PADD</p>
<p>Energie et qualité de l'air</p>	
<p>REGLES GENERALES</p>	<p>ARTICULATION DANS LE PLUi</p>
<p>Règle 19 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé. (36, 38, 41)</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagement</p> <p><i>Enfin, dans l'optique de réduire les nuisances et leurs impacts sur la santé humaine, les aménagements devront être réfléchis de façon à réduire les nuisances sonores dans les zones qui y sont soumises (implantation en retrait des construction, hauteur des bâtiments, etc.), des alternatives à la voiture thermique devront être proposées pour améliorer la qualité de l'air et la dynamique de lutte contre les logements insalubres devra être renforcée. La végétalisation du tissu urbain pourra être densifiée et la gestion naturelle des eaux pluviales améliorée pour lutter contre la chaleur. Le règlement devra permettre l'installation d'équipements visant à lutter contre la chaleur dans les bâtiments et des réflexions sur la couleur des matériaux employés pourront être menées afin de réduire l'albédo des villes.</i></p>
<p>Règle 33 : Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences règlementaires en vigueur (46, 49, 51, 52, 69)</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Pour les nouveaux aménagements, il s'agira de s'orienter vers des formes urbaines moins énergivores et des constructions qui suivent les principes du bioclimatisme, mais également de s'ouvrir à d'autres modèles d'aménagement urbain, renforçant la cohésion sociale et</i></p>

	<i>s'inscrivant dans des objectifs de performance environnementale</i>
Règle 37 : Tendre à une alimentation en énergie renouvelable d'au moins 50 % de la consommation totale d'énergie, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux (2, 27, 48, 51, 69, 70)	Orientation non prise en compte dans le PADD
Règle 38 : Tout réseau de chaleur (création, l'extension ou adaptation), devra être alimenté par au moins 50% d'énergies renouvelables ou de récupération d'ici à 2030 (70, 2, 27, 48, 51, 69)	Orientation non prise en compte dans le PADD
Règle 39 : Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking. (70, 2, 61, 65, 69)	Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire <i>Il est envisagé du photovoltaïque de grande capacité, essentiellement autorisée en toiture, sur les aires de stationnement ou sur les friches. Les panneaux solaires (électriques et thermiques) de faible capacité sont autorisés sur les toitures des bâtiments résidentiels sous réserve de préservation du patrimoine et de l'ambiance urbaine</i>
Règle 40 : Proposer des mesures relatives à la localisation des infrastructures et des activités (ainsi qu'aux constructions et rénovations de bâtiments) visant à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques (71, 36)	Orientation non prise en compte dans le PADD
Gestion de l'eau	
REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
Règle 25 : Définir les modalités de mise en œuvre d'une gouvernance commune des EPCI d'un même bassin versant et / ou d'une même cellule hydro sédimentaire pour permettre la gestion intégrée des ressources en eau et répondre aux exigences de la compétence GEMAPI. (47, 48, 64)	Orientation non prise en compte dans le PADD
Règle 26 : Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource	Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire

<p>disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique. (47)</p>	<p><i>On veillera par ailleurs au maintien des objectifs quantitatifs des masses d'eau et à la mise en place d'une gestion résiliente de l'eau et adaptée à la crise climatique, particulièrement dans les milieux agricoles et industriels.</i></p>
<p>Règle 27 : Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols. (4, 48, 49)</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Parallèlement en milieu urbain, une gestion naturelle des eaux pluviales devra être privilégiée et la reperméabilisation de certains espaces encouragés.</i></p>
<p>Risques naturels et technologiques</p>	
<p>REGLES GENERALES</p>	<p>ARTICULATION DANS LE PLUi</p>
<p>Règle 2 : Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité. (3, 10, 46, 48, 49)</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagement</p> <p><i>Urbanisation future : les secteurs du territoire soumis à des risques naturels ou industriels ou à des nuisances devront ainsi être écartés au maximum des choix des secteurs d'urbanisation. Pour cela les nouvelles constructions devront être interdites :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dans les zones couvertes par des plans de prévention et de manière plus générale l'ensemble des zones inondables ;</i> • <i>Sur les sites à risque élevé de mouvement de terrain ou d'effondrement ou présentant des cavités ;</i> • <i>Aux abords des espaces boisés sur une largeur de 200 mètres et au sein des espaces soumis au risque incendie de forêt ;</i> • <i>Sur les sites dont l'urbanisation nécessiterait la construction d'un ouvrage de protection ;</i> • <i>Sur des sites à haut risque technologique ou industriel et inversement, l'implantation d'industries dans les zones résidentielles ou à proximité doit être proscrite.</i>

Nuisances	
REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
<p>Règle 19 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé. (36, 38, 41)</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagement</p> <p><i>Enfin, dans l'optique de réduire les nuisances et leurs impacts sur la santé humaine, les aménagements devront être réfléchis de façon à réduire les nuisances sonores dans les zones qui y sont soumises (implantation en retrait des constructions, hauteur des bâtiments, etc.), des alternatives à la voiture thermique devront être proposées pour améliorer la qualité de l'air et la dynamique de lutte contre les logements insalubres devra être renforcée. La végétalisation du tissu urbain pourra être densifiée et la gestion naturelle des eaux pluviales améliorée pour lutter contre la chaleur. Le règlement devra permettre l'installation d'équipements visant à lutter contre la chaleur dans les bâtiments et des réflexions sur la couleur des matériaux employés pourront être menées afin de réduire l'albédo des villes.</i></p>
Gestion des déchets	
REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
<p>Règle 28 : Tenir compte de l'objectif régional de disposer à terme de 7 centres de tri des recyclables en Normandie (54, 55, 56, 57, 72, 73, 74)</p>	<p>Orientation non prise en compte dans le PADD</p>
<p>Règle 29 : Interdire l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en Normandie (54, 55, 56, 57, 72, 73, 74)</p>	<p>Orientation non prise en compte dans le PADD</p>
<p>Règle 30 : Seules les installations d'incinération des déchets non dangereux non inertes à des fins de valorisation énergétique sont autorisées en Normandie (54, 55, 56, 57, 72, 73, 74)</p>	<p>Orientation non prise en compte dans le PADD</p>

Les différents SDAGE et SAGE s'appliquant sur le territoire :

REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
SDAGE Loire-Bretagne :	

<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Conscients de la fragilité de la ressource en eau, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a pour objectif de protéger les masses d'eau souterraines et superficielles du territoire, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif. Il s'agira alors d'améliorer la qualité de l'eau potable, notamment par la protection des points de captage, mais aussi par la préservation de la végétation aux abords des cours d'eau, par la préservation du bocage et des zones humides, qui permettent l'autoépuration des masses d'eau.</i></p> <p><i>Parallèlement en milieu urbain, une gestion naturelle des eaux pluviales devra être privilégiée et la reperméabilisation de certains espaces encouragés. Les aménagements liés aux stockages et à l'infiltration de l'eau seront de façon privilégiée, intégrés aux aménagements urbains à l'échelle de la parcelle ou de l'opération.</i></p> <p><i>Concernant les eaux usées, la collectivité veillera à la bonne qualité du parc épuratoire collectif et non collectif. Le développement d'un réseau d'eau pluviale dédié est encouragé, tandis que les aménagements urbains à venir seront conditionnés à la capacité du parc épuratoire à traiter les eaux usées. Aussi, l'agrandissement voire, la création de nouvelles stations d'épuration est encouragée lorsque les stations sont trop défectueuses.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Conscients de la fragilité de la ressource en eau, la Communauté des Communes des Pays de L'Aigle a pour objectif de protéger les masses d'eau souterraines et superficielles du territoire, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif. Il s'agira alors d'améliorer la qualité de l'eau potable, notamment par la protection des points de captage, mais aussi par la préservation de la végétation aux abords des cours d'eau, par la préservation du bocage et des zones humides,</i></p>

	<p>qui permettent l'autoépuration des masses d'eau.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements en eau 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>On veillera par ailleurs au maintien des objectifs quantitatifs des masses d'eau et à la mise en place d'une gestion résiliente de l'eau et adaptée à la crise climatique, particulièrement dans les milieux agricoles et industriels.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 8 : Préserver les zones humides 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Conscients de la fragilité de la ressource en eau, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a pour objectif de protéger les masses d'eau souterraines et superficielles du territoire, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif. Il s'agira alors d'améliorer la qualité de l'eau potable par la préservation de la végétation aux abords des cours d'eau, par la préservation du bocage et des zones humides, qui permettent l'autoépuration des masses d'eau.</i></p> <p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <p><i>La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle se fixe l'objectif de Lutter contre la destruction et la détérioration des zones humides et maintenir leur caractère hydromorphe et leur fonctionnalité écologique. Le règlement du PLUi veillera à exiger des compensations en cas de destruction des zones humides, qui correspondent aux préconisations du SAGE en vigueur.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique 	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p>

	<p><i>Le projet de PLUi devra par ailleurs veiller à la protection des éléments de nature ordinaire, pour lutter contre l'érosion de la biodiversité et préserver les diverses composantes des milieux qui participent au cadre de vie, au paysage, au fonctionnement hydraulique et écologique du territoire. Il s'agira ainsi de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Lutter contre la mise en place de nouvelles ruptures écologiques, contre l'apport de nouvelles espèces invasives et contre le dérèglement climatique ;</i> • <i>Prendre en compte les aménités des milieux naturels et leur participation à la résilience du territoire (lutte contre le réchauffement climatique, réduction des risques d'érosion, lutte contre les inondations, etc.). En ce sens, il conviendra notamment de protéger les haies dans les milieux ordinaires présentant un intérêt paysager ou écologique ou antiérosif ou hydraulique.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassins versants 	<p>Orientation non prise en compte dans le PADD</p>
<p>SDAGE Seine-Normandie :</p>	
<p>Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansions des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement • Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état • Eviter avant de réduire, puis compenser l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables</p> <p>Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Conscients de la fragilité de la ressource en eau, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a pour objectif de protéger les masses d'eau souterraines et superficielles du territoire, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif. Il s'agira alors d'améliorer la qualité de l'eau potable par la préservation de la végétation aux abords des cours d'eau, par la préservation du bocage et des zones humides, qui permettent l'autoépuration des masses d'eau.</i></p> <p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole</p> <p>Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <p><i>La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle se fixe l'objectif de Lutter contre la destruction et la détérioration des zones humides</i></p>

	<p><i>et maintenir leur caractère hydromorphe et leur fonctionnalité écologique. Le règlement du PLUi veillera à exiger des compensations en cas de destruction des zones humides, qui correspondent aux préconisations du SAGE en vigueur.</i></p>
<p>Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés • Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Conscients de la fragilité de la ressource en eau, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a pour objectif de protéger les masses d'eau souterraines et superficielles du territoire, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif. Il s'agira alors d'améliorer la qualité de l'eau potable, notamment par la protection des points de captage, mais aussi par la préservation de la végétation aux abords des cours d'eau, par la préservation du bocage et des zones humides, qui permettent l'autoépuration des masses d'eau.</i></p> <p><i>Concernant les eaux usées, la collectivité veillera à la bonne qualité du parc épuratoire collectif et non collectif. Le développement d'un réseau d'eau pluviale dédié est encouragé, tandis que les aménagements urbains à venir seront conditionnés à la capacité du parc épuratoire à traiter les eaux usées. Aussi, l'agrandissement voire, la création de nouvelles stations d'épuration est encouragée lorsque les stations sont trop défectueuses.</i></p>
<p>Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>En milieu urbain, une gestion naturelle des eaux pluviales devra être privilégiée et la reperméabilisation de certains espaces encouragés. Les aménagements liés aux stockages et à l'infiltration de l'eau seront de façon privilégiée, intégrés aux aménagements urbains à l'échelle de la parcelle ou de l'opération.</i></p> <p><i>Concernant les eaux usées, la collectivité veillera à la bonne qualité du parc épuratoire collectif et non collectif. Le développement d'un réseau</i></p>

	<p><i>d'eau pluviale dédié est encouragé, tandis que les aménagements urbains à venir seront conditionnés à la capacité du parc épuratoire à traiter les eaux usées. Aussi, l'agrandissement voire, la création de nouvelles stations d'épuration est encouragée lorsque les stations sont trop défectueuses.</i></p>
<p>Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques • Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>On veillera par ailleurs au maintien des objectifs quantitatifs des masses d'eau et à la mise en place d'une gestion résiliente de l'eau et adaptée à la crise climatique, particulièrement dans les milieux agricoles et industriels.</i></p> <p><i>En milieu urbain, une gestion naturelle des eaux pluviales devra être privilégiée et la perméabilisation de certains espaces encouragés. Les aménagements liés aux stockages et à l'infiltration de l'eau seront de façon privilégiée, intégrés aux aménagements urbains à l'échelle de la parcelle ou de l'opération.</i></p>
SAGE de Risle et Charentonne	
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif O12 : Maîtriser les activités impactant les zones humides 	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <p><i>Lutter contre la destruction et la détérioration des zones humides et maintenir leur caractère hydromorphe et leur fonctionnalité écologique. Le règlement du PLUi veillera à exiger des compensations en cas de destruction des zones humides, qui correspondent aux préconisations du SAGE en vigueur.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif O13 : Intégrer le risque inondation / ruissellement dans les stratégies d'urbanisme 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagement</p> <p><i>Urbanisation actuelle : Dans les ensembles urbains actuels et notamment pour faire face aux fissurations et risques de destruction, les aménagements visant à renforcer et maintenir les constructions seront facilités</i></p>

	<p><i>Urbanisation future : les secteurs du territoire soumis à des risques naturels ou industriels ou à des nuisances devront ainsi être écartés au maximum des choix des secteurs d'urbanisation. Pour cela les nouvelles constructions devront être interdites : Dans les zones couvertes par des plans de prévention et de manière plus générale l'ensemble des zones inondables</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif O17 : Renforcer la gestion individuelle des eaux pluviales 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>D'un point de vue quantitatif, les besoins en eau potable devront être réduits, d'une part grâce à l'amélioration du rendement des réseaux d'eau mais aussi par l'encouragement de nouvelles pratiques, notamment le stockage et l'utilisation de l'eau de pluie par les ménages et les entreprises. La finalité étant d'assurer à tous un accès suffisant à l'eau potable.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif O18 : Gérer collectivement les eaux pluviales 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Parallèlement en milieu urbain, une gestion naturelle des eaux pluviales devra être privilégiée et la reperméabilisation de certains espaces encouragés. Les aménagements liés aux stockages et à l'infiltration de l'eau seront de façon privilégiée, intégrés aux aménagements urbains à l'échelle de la parcelle ou de l'opération.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif O29 : Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Concernant les eaux usées, la collectivité veillera à la bonne qualité du parc épuratoire collectif et non collectif. Le développement d'un réseau d'eau pluviale dédié est encouragé, tandis que les aménagements urbains à venir seront conditionnés à la capacité du parc épuratoire à traiter les eaux usées. Aussi, l'agrandissement voire, la création de nouvelles stations</i></p>

	<i>d'épuration est encouragée lorsque les stations sont trop défectueuses.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif O52 : Collecter, réguler et traiter les eaux pluviales 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Concernant les eaux usées, la collectivité veillera à la bonne qualité du parc épuratoire collectif et non collectif. Le développement d'un réseau d'eau pluviale dédié est encouragé, tandis que les aménagements urbains à venir seront conditionnés à la capacité du parc épuratoire à traiter les eaux usées.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif O53 : Renforcer le suivi des systèmes de traitement des eaux pluviales 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Concernant les eaux usées, la collectivité veillera à la bonne qualité du parc épuratoire collectif et non collectif. Le développement d'un réseau d'eau pluviale dédié est encouragé, tandis que les aménagements urbains à venir seront conditionnés à la capacité du parc épuratoire à traiter les eaux usées. Aussi, l'agrandissement voire, la création de nouvelles stations d'épuration est encouragée lorsque les stations sont trop défectueuses.</i></p>
SAGE de l'Iton	
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif E3 : Mettre en place une gestion de crise et entretenir une culture du risque 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagement</p> <p><i>L'établissement d'une urbanisation résiliente passe par une stratégie de l'évitement des risques, que la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle entend mettre en place par des actions réparties en deux axes : éviter l'aménagement des secteurs non urbanisés les plus à risques ou soumis à de fortes nuisances et protéger les espaces déjà urbanisés :</i></p> <p><i><u>Urbanisation future</u> : les secteurs du territoire soumis à des risques naturels ou industriels ou à des nuisances devront ainsi être écartés au maximum des choix des secteurs d'urbanisation.</i></p> <p><i><u>Urbanisation actuelle</u> : Sur les secteurs exposés à des risques ou des nuisances, le projet devra</i></p>

	<p><i>prévoir des mesures pour réduire l'impact sur les populations. Le PLUi devra notamment permettre l'aménagement d'ouvrages de protection sur les secteurs urbains exposés aux risques naturels, en particulier vis-à-vis du risque inondation.</i></p> <p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <p><i>On veillera par ailleurs au maintien des objectifs quantitatifs des masses d'eau et à la mise en place d'une gestion résiliente de l'eau et adaptée à la crise climatique, particulièrement dans les milieux agricoles et industriels.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif E10 : Préserver et reconquérir les zones humides 	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <p><i>Lutter contre la destruction et la détérioration des zones humides et maintenir leur caractère hydromorphe et leur fonctionnalité écologique. Le règlement du PLUi veillera à exiger des compensations en cas de destruction des zones humides, qui correspondent aux préconisations du SAGE en vigueur</i></p>

Les différents PGRI s'appliquant sur le territoire :

REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
PGRI Loire-Bretagne :	
<p>Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation des zones inondables non urbanisées • Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et ralentissement des submersions marines 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagement</p> <p><i>Urbanisation future : les secteurs du territoire soumis à des risques naturels ou industriels ou à des nuisances devront ainsi être écartés au maximum des choix des secteurs d'urbanisation. Pour cela les nouvelles constructions devront être interdites : Dans les zones couvertes par des plans de prévention et de manière plus générale l'ensemble des zones inondables</i></p>

<p>Objectif n°2 Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones inondables potentiellement dangereuses • Prévenir, voire réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales • Limiter les apports d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eau pluviales et le milieu naturel dans le cadre d'aménagements 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagement</p> <p><i>Urbanisation future : les secteurs du territoire soumis à des risques naturels ou industriels ou à des nuisances devront ainsi être écartés au maximum des choix des secteurs d'urbanisation. Pour cela les nouvelles constructions devront être interdites :</i></p> <p><i>Dans les zones couvertes par des plans de prévention et de manière plus générale l'ensemble des zones inondables</i></p> <p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Parallèlement en milieu urbain, une gestion naturelle des eaux pluviales devra être privilégiée et la reperméabilisation de certains espaces encouragés. Les aménagements liés aux stockages et à l'infiltration de l'eau seront de façon privilégiée, intégrés aux aménagements urbains à l'échelle de la parcelle ou de l'opération.</i></p> <p><i>Concernant les eaux usées, la collectivité veillera à la bonne qualité du parc épuratoire collectif et non collectif. Le développement d'un réseau d'eau pluviale dédié est encouragé, tandis que les aménagements urbains à venir seront conditionnés à la capacité du parc épuratoire à traiter les eaux usées. Aussi, l'agrandissement voire, la création de nouvelles stations d'épuration est encouragée lorsque les stations sont trop défectueuses.</i></p>
<p>Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagement</p> <p><i>Dans les secteurs déjà urbanisés, sur les secteurs exposés à des risques ou des nuisances, le projet devra prévoir des mesures pour réduire l'impact sur les populations. Le PLUi devra notamment permettre l'aménagement d'ouvrages de</i></p>

	<i>protection sur les secteurs urbains exposés aux risques naturels, en particulier vis-à-vis du risque inondation.</i>
PGRI Seine-Normandie :	
<p>Objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires • Evaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux • Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations • Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagement</p> <p><i>Urbanisation future : les secteurs du territoire soumis à des risques naturels ou industriels ou à des nuisances devront ainsi être écartés au maximum des choix des secteurs d'urbanisation. Pour cela les nouvelles constructions devront être interdites :</i></p> <p><i>Dans les zones couvertes par des plans de prévention et de manière plus générale l'ensemble des zones inondables</i></p> <p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Parallèlement en milieu urbain, une gestion naturelle des eaux pluviales devra être privilégiée et la reperméabilisation de certains espaces encouragés. Les aménagements liés aux stockages et à l'infiltration de l'eau seront de façon privilégiée, intégrés aux aménagements urbains à l'échelle de la parcelle ou de l'opération.</i></p> <p><i>Concernant les eaux usées, la collectivité veillera à la bonne qualité du parc épuratoire collectif et non collectif. Le développement d'un réseau d'eau pluviale dédié est encouragé, tandis que les aménagements urbains à venir seront conditionnés à la capacité du parc épuratoire à traiter les eaux usées. Aussi, l'agrandissement voire, la création de nouvelles stations d'épuration est encouragée lorsque les stations sont trop défectueuses.</i></p>
<p>Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent 	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagement</p> <p><i>Dans les secteurs déjà urbanisés, sur les secteurs exposés à des risques ou des nuisances, le projet</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> • Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau • Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansions des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau • Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin versant 	<p><i>devra prévoir des mesures pour réduire l'impact sur les populations. Le PLUi devra notamment permettre l'aménagement d'ouvrages de protection sur les secteurs urbains exposés aux risques naturels, en particulier vis-à-vis du risque inondation.</i></p> <p><i>Urbanisation future : les secteurs du territoire soumis à des risques naturels ou industriels ou à des nuisances devront ainsi être écartés au maximum des choix des secteurs d'urbanisation. Pour cela les nouvelles constructions devront être interdites :</i></p> <p><i>Dans les zones couvertes par des plans de prévention et de manière plus générale l'ensemble des zones inondables</i></p> <p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables</p> <p>Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Parallèlement en milieu urbain, une gestion naturelle des eaux pluviales devra être privilégiée et la reperméabilisation de certains espaces encouragés. Les aménagements liés aux stockages et à l'infiltration de l'eau seront de façon privilégiée, intégrés aux aménagements urbains à l'échelle de la parcelle ou de l'opération.</i></p> <p><i>Concernant les eaux usées, la collectivité veillera à la bonne qualité du parc épuratoire collectif et non collectif. Le développement d'un réseau d'eau pluviale dédié est encouragé, tandis que les aménagements urbains à venir seront conditionnés à la capacité du parc épuratoire à traiter les eaux usées. Aussi, l'agrandissement voire, la création de nouvelles stations d'épuration est encouragée lorsque les stations sont trop défectueuses</i></p>
--	--

II. Les documents que le PLUi doit prendre en compte

Les objectifs du SRADDET de Normandie :

Milieu physique (climat, topographie, géologie)	
REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi

<p>Objectif 2 : Lutter contre le changement climatique</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 3 : Intégrer la nature dans les tissus urbains</p> <p><i>Les aménagements urbains devront participer au renforcement de la nature en ville, en travaillant sur une palette végétale locale, mais aussi adaptée au dérèglement climatique. La présence de l'arbre sera renforcée et une gestion plus naturelle des eaux pluviales sera mise en place. En complément, les aménagements urbains à venir veilleront à redonner de la perméabilité au tissu constitué.</i></p> <p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <p><i>La Communauté de Communes des Pays de l'Aigle se fixe l'objectif de lutter contre la mise en place de nouvelles ruptures écologiques, contre l'apport de nouvelles espèces invasives et contre le dérèglement climatique, par l'implantation d'essences locales et/ou adaptées aux nouvelles conditions climatiques ;</i></p>
<p>Objectif 3 : Limiter les impacts du changement climatique</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 3 : Intégrer la nature dans les tissus urbains</p> <p><i>Les aménagements urbains devront participer au renforcement de la nature en ville, en travaillant sur une palette végétale locale, mais aussi adaptée au dérèglement climatique. La présence de l'arbre sera renforcée et une gestion plus naturelle des eaux pluviales sera mise en place. En complément, les aménagements urbains à venir veilleront à redonner de la perméabilité au tissu constitué.</i></p>
<p>Trame verte et bleue et biodiversité</p>	
<p>RÈGLES GÉNÉRALES</p>	<p>ARTICULATION DANS LE PLUi</p>

<p>Objectif 3 : Limiter les impacts du changement climatique</p>	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <p><i>Lutter contre la mise en place de nouvelles ruptures écologiques, contre l'apport de nouvelles espèces invasives et contre le dérèglement climatique, par l'implantation d'essences locales et/ou adaptées aux nouvelles conditions climatiques ;</i></p> <p><i>Prendre en compte les aménités des milieux naturels et leur participation à la résilience du territoire (lutte contre le réchauffement climatique, réduction des risques d'érosion, lutte contre les inondations, etc.). En ce sens, il conviendra notamment de protéger les haies dans les milieux ordinaires présentant un intérêt paysager ou écologique ou antiérosif ou hydraulique.</i></p>
<p>Objectif 5 : Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire</p>	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Protéger strictement les réservoirs de biodiversité ;</i> • <i>Préserver les espaces de perméabilité bocagère ;</i> • <i>Maintenir les espaces boisés de faible superficie de façon à renforcer les corridors écologiques ;</i> • <i>Protéger strictement les abords des cours d'eau ;</i> • <i>Poursuivre les projets de suppression des obstacles à l'écoulement de l'eau ;</i> • <i>Lutter contre la destruction et la détérioration des zones humides ;</i> • <i>Compenser la dégradation des fonctionnalités écologiques.</i>
	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole</p>

<p>Objectif 46 : Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels</p>	<p>Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger strictement les réservoirs de biodiversité ; • Préserver les espaces de perméabilité bocagère ; • Maintenir les espaces boisés de faible superficie de façon à renforcer les corridors écologiques.
<p>Objectif 48 : Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique</p>	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <p><i>Lutter contre la mise en place de nouvelles ruptures écologiques, contre l'apport de nouvelles espèces invasives et contre le dérèglement climatique, par l'implantation d'essences locales et/ou adaptées aux nouvelles conditions climatiques ;</i></p> <p><i>Prendre en compte les aménités des milieux naturels et leur participation à la résilience du territoire (lutte contre le réchauffement climatique, réduction des risques d'érosion, lutte contre les inondations, etc.). En ce sens, il conviendra notamment de protéger les haies dans les milieux ordinaires présentant un intérêt paysager ou écologique ou antiérosif ou hydraulique.</i></p>
<p>Objectif 49 : Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Parallèlement, des solutions devront être apportées par le PLUi pour réduire la consommation d'énergie liée à la mobilité sur le territoire, ce qui se traduit en diverses solutions sur le plan urbanistique, mais notamment par la réduction de l'étalement urbain, par la</i></p>

	<i>consolidation des centralités par densification et renouvellement et par le renforcement de la multifonctionnalité des zones urbaines.</i>
Objectif 64 : Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole</p> <p>Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <p><i>Poursuivre les projets de suppression des obstacles à l'écoulement de l'eau</i></p> <p><i>Lutter contre la destruction et la détérioration des zones humides et maintenir leur caractère hydromorphe et leur fonctionnalité écologique.</i></p>
Objectif 65 : Préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité, etc.	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole</p> <p>Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <p><i>Maintenir les espaces boisés de faible superficie de façon à renforcer les corridors écologiques</i></p>
Paysage et patrimoine	
REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
Objectif 28 : Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables</p> <p>Orientation 6 : Faire vivre le territoire au travers du tissu économique local</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Protéger et préserver les espaces agricoles, en tant qu'outil de travail et de production ;</i> • <i>Préserver le modèle productif agricole du territoire en tant que pourvoyeur d'emplois directs et indirects ;</i> • <i>Favoriser la diversification de l'activité agricole ;</i> • <i>Favoriser et soutenir le développement des circuits courts tant dans l'usage des sols que dans la mise en œuvre du projet alimentaire de territoire...</i> • <i>Prendre en compte les enjeux agricoles dans le choix des secteurs d'extensions ;</i>

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Encadrer l'évolution des habitations existantes implantées en zones agricole ou naturelle ;</i> • <i>Limiter le nombre de logements d'exploitation par siège d'exploitation pour enrayer le mitage des espaces agricoles lors de l'arrêt de l'activité de l'exploitant, tout en prenant en compte les besoins spécifiques des agriculteurs dans la conduite de leur activité ;</i> • <i>Permettre l'adaptation des outils de productions agricoles aux mutations économiques en cours, tout en maîtrisant les impacts sur le paysage,</i> • <i>Permettre l'évolution des activités économiques implantées dans l'espace rural en leur donnant les moyens de se développer dans la mesure où elles ne remettent pas en cause la pérennité d'un siège d'exploitation.</i>
<p>Objectif 37 : Valoriser les paysages comme reflet des activités humaines et accompagner leurs mutations</p>	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 1 : Valoriser les paysages identitaires et ordinaires du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Valoriser les grandes structures paysagères, que sont les vallées, les plaines bocagères et les grands espaces boisés, avec une attention particulière sur le bocage, qui tend à s'ouvrir, notamment sur les communes de l'Est du territoire. A l'inverse, à certains endroits, le bocage a tendance à se refermer, obstruant les vues et certains panoramas.</i> • <i>Accompagner la transformation des paysages culturels des pays d'Ouche et du Perche, liée à l'évolution de l'occupation du territoire (déprise des bourgs, développement d'une agriculture industrielle, ...)</i>

<p>Objectif 38 : Repenser la ville pour ses habitants</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 3 : Intégrer la nature dans les tissus urbains</p> <p><i>Les aménagements urbains devront participer au renforcement de la nature en ville, en travaillant sur une palette végétale locale, mais aussi adaptée au dérèglement climatique. La présence de l'arbre sera renforcée et une gestion plus naturelle des eaux pluviales sera mise en place. En complément, les aménagements urbains à venir veilleront à redonner de la perméabilité au tissu constitué</i></p>
<p>Objectif 61 : Maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie</p>	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 1 : Valoriser les paysages identitaires et ordinaires du territoire</p> <p><i>La préservation du paysage nécessite le maintien des structures végétales qui le composent, en particulier les grands boisements et le réseau bocager. Ainsi l'intégrité des boisements structurants du territoire devra être préservé et les espaces bocagers protégés dans leur diversité, par le maintien des mosaïques agricoles qui les composent, le maintien de la qualité des bourgs, villages et hameaux et de leur insertion dans leur environnement agricole. La dynamique de replantation des haies amorcée sur le territoire doit être poursuivie.</i></p>
<p>Transport et déplacements</p>	
<p>REGLES GENERALES</p>	<p>ARTICULATION DANS LE PLUi</p>
<p>Objectif 38 : Repenser la ville pour ses habitants</p>	<p>Axe 1 : Structurer le développement territorial Orientation 3 : Pensez le développement dans une logique de proximité</p> <p><i>Pour répondre aux enjeux de déplacement des résidents et des actifs et réduire les besoins en énergies fossiles, La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle conforte le territoire</i></p>

	<p>des « courtes distances ». Le maillage urbain piétonnier et cyclable du quotidien sera pensé de telle manière qu'il soit continu et structuré. Cet objectif s'appuie sur la poursuite du maillage piéton et cyclable au-delà des limites urbaines en renforçant les liaisons vers les espaces agricoles et naturels. Plus particulièrement, le projet prévoit de s'appuyer sur les liaisons douces structurelles (vallées, chemins creux, voies vertes, etc...) pour favoriser les liens bourgs/nature et renforcer le tourisme Nature de randonnée en famille.</p>
<p>Objectif 42 : Améliorer l'offre de mobilité</p>	<p>Axe 1 : Structurer le développement territorial Orientation 3 : Pensez le développement dans une logique de proximité</p> <p><i>La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle encourage les modes de déplacement plus propres, alternatifs à l'autosolisme et aux véhicules thermiques. Ainsi, elle entend faciliter l'autopartage et le développement des dispositifs en faveur de motorisations moins impactantes pour l'environnement (voitures électriques). Il s'agit notamment de développer et relier le maillage piéton et cyclable, aux services et équipements et en disposant de stationnements vélo suffisants, dans une recherche de réduction du risque de précarité énergétique liée à la mobilité. En outre, le territoire prévoit le développement du transport à la demande sur le territoire, en adaptant son offre de mobilité aux besoins de la population et permettre à tous de se déplacer.</i></p>
<p>Objectif 43 : Créer les conditions d'une intermodalité efficace</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Il s'agira également de proposer des aménagements adéquats pour</i></p>

	<p><i>encourager les mobilités actives, de développer les transports en commun et leurs liens entre chaque pôle du territoire, de favoriser les transports collectifs et de renforcer les pôles d'échanges multimodaux existants et d'en créer de nouveaux.</i></p>
<p>Objectif 46 : Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels</p>	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Protéger strictement les réservoirs de biodiversité ;</i> • <i>Préserver les espaces de perméabilité bocagère ;</i> • <i>Maintenir les espaces boisés de faible superficie de façon à renforcer les corridors écologiques.</i>
<p>Objectif 53 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétique</p>	<p>Axe 1 : Structurer le développement territorial Orientation 3 : Pensez le développement dans une logique de proximité</p> <p><i>La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle encourage les modes de déplacement plus propres, alternatifs à l'autosolisme et aux véhicules thermiques. Ainsi, elle entend faciliter l'autopartage et le développement des dispositifs en faveur de motorisations moins impactantes pour l'environnement (voitures électriques). Il s'agit notamment de développer et relier le maillage piéton et cyclable, aux services et équipements et en disposant de stationnements vélo suffisants, dans une recherche de réduction du risque de précarité énergétique liée à la mobilité.</i></p>
Energie et qualité de l'air	
REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
<p>Objectif 2 : Lutter contre le changement climatique</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p>

	<p><i>Afin de diminuer la consommation d'énergie, la rénovation massive des logements doit être facilitée, en particulier pour le bâti ancien et les lotissements construits avant les années 2000. Pour les nouveaux aménagements, il s'agira de s'orienter vers des formes urbaines moins énergivores et des constructions qui suivent les principes du bioclimatisme, mais également de s'ouvrir à d'autres modèles d'aménagement urbain, renforçant la cohésion sociale et s'inscrivant dans des objectifs de performance environnementale.</i></p> <p><i>Parallèlement, des solutions devront être apportées par le PLUi pour réduire la consommation d'énergie liée à la mobilité sur le territoire, ce qui se traduit en diverses solutions sur le plan urbanistique, mais notamment par la réduction de l'étalement urbain, par la consolidation des centralités par densification et renouvellement et par le renforcement de la multifonctionnalité des zones urbaines.</i></p> <p><i>Il s'agira également de proposer des aménagements adéquats pour encourager les mobilités actives, de développer les transports en commun et leurs liens entre chaque pôle du territoire, de favoriser les transports collectifs et de renforcer les pôles d'échanges multimodaux existants et d'en créer de nouveaux.</i></p>
<p>Objectif 27 : Promouvoir les complémentarités entre territoires urbains et ruraux</p>	<p>Axe 1 : Structurer le développement territorial</p> <p>Orientation 4 : Soutenir un équilibre entre urbanisation et ruralité</p> <p><i>Afin de préserver le caractère rural de ces hameaux, le PADD du PLUi vise à accompagner le territoire dans sa transition tout en permettant la densification (dent creuse) des hameaux présentant une densité de construction, un nombre d'habitation et une capacité de desserte suffisante.</i></p>

	<p><i>Un inventaire précis des capacités de constructions en dents creuses. Cet inventaire sera exhaustif et basé sur une méthodologie commune au territoire.</i></p>
<p>Objectif 36 : Diminuer l'exposition aux polluants atmosphériques pour améliorer la qualité de vie et la santé des Normands</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Des alternatives à la voiture thermique devront être proposées pour améliorer la qualité de l'air.</i></p>
<p>Objectif 41 : Améliorer le confort et la qualité environnementale des logements</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>La dynamique de lutte contre les logements insalubres devra être renforcée.</i></p>
<p>Objectif 51 : Economiser l'énergie grâce à la sobriété et à l'efficacité énergétique</p>	<p>Axe 1 : Structurer le développement territorial Orientation 3 : Pensez le développement dans une logique de proximité</p> <p><i>Il s'agit également d'allier sobriété territoriale et entrée touristique en renforçant les connexions piétonnes et cyclables entre les espaces habités et les sites d'intérêt touristiques</i></p>
<p>Objectif 52 : Augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques de la Normandie</p>	<p>Axe 2 : Définir les objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Afin d'assurer une production d'énergie renouvelable et locale qui puisse répondre aux besoins de la population, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle souhaite renforcer le mix énergétique du territoire. Ce développement des ressources énergétiques doit se faire en cohérence avec les capacités du territoire et les enjeux environnementaux qu'il porte.</i></p>

<p>Objectif 69 : Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Axe 1 : Structurer le développement territorial Orientation 3 : Pensez le développement dans une logique de proximité</p> <p><i>Il s'agit également d'allier sobriété territoriale et entrée touristique en renforçant les connexions piétonnes et cyclables entre les espaces habités et les sites d'intérêt touristiques</i></p>
<p>Objectif 70 : Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés</p>	<p>Axe 2 : Définir les objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Il est envisagé du photovoltaïque de grande capacité, essentiellement autorisée en toiture, sur les aires de stationnement ou sur les friches.</i> <i>Le développement des réseaux de chaleur et les chaufferies collectives fonctionnant au bois pourront être privilégiés dans les projets d'aménagement.</i> <i>Sous réserve d'éviter les risques de pollutions diffuses des eaux liées aux installations et aux transports de matière, les équipements permettant la valorisation de la matière organique par méthanisation pourront être mis en place, ainsi que ceux nécessaires à la production de biogaz.</i> <i>Enfin les installations visant le stockage des énergies renouvelables seront encouragées.</i></p>
<p>Gestion de l'eau</p>	
<p>REGLES GENERALES</p>	<p>ARTICULATION DANS LE PLUi</p>
<p>Objectif 47 : Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la Terre à la Mer.</p>	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Protéger strictement les abords des cours d'eau et préserver la diversité des milieux naturels et la valeur écologique de leurs abords</i>

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Poursuivre les projets de suppression des obstacles à l'écoulement de l'eau</i> • <i>Lutter contre la destruction et la détérioration des zones humides</i>
Objectif 48 : Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique.	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>On veillera par ailleurs au maintien des objectifs quantitatifs des masses d'eau et à la mise en place d'une gestion résiliente de l'eau et adaptée à la crise climatique, particulièrement dans les milieux agricoles et industriels.</i></p>
Objectif 64 : Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés.	<p>Axe 3 : Inscrire le projet au sein de l'armature naturelle et agricole Orientation 2 : Préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Protéger strictement les abords des cours d'eau et préserver la diversité des milieux naturels et la valeur écologique de leurs abords</i> • <i>Poursuivre les projets de suppression des obstacles à l'écoulement de l'eau</i> • <i>Lutter contre la destruction et la détérioration des zones humides</i>
Risques naturels et technologiques	
REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
/	/
Nuisances	
REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
Objectif 38 : Repenser la ville pour ses habitants	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagement</p> <p><i>Dans l'optique de réduire les nuisances et leurs impacts sur la santé humaine, les aménagements devront être réfléchis de façon à réduire les nuisances sonores dans les zones qui y sont soumises (implantation en retrait des constructions, hauteur des bâtiments,</i></p>

	<p>etc.), des alternatives à la voiture thermique devront être proposées pour améliorer la qualité de l'air et la dynamique de lutte contre les logements insalubres devra être renforcée. La végétalisation du tissu urbain pourra être densifiée et la gestion naturelle des eaux pluviales améliorée pour lutter contre la chaleur.</p>
<p>Objectif 41 : Améliorer le confort et la qualité environnementale des logements</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 8 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix d'aménagement</p> <p><i>Le règlement devra permettre l'installation d'équipements visant à lutter contre la chaleur dans les bâtiments et des réflexions sur la couleur des matériaux employés pourront être menées afin de réduire l'albédo des villes.</i></p>
Gestion des déchets	
REGLES GENERALES	ARTICULATION DANS LE PLUi
<p>Objectif 54 : Adapter les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets aux particularités régionales</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>La Communauté de Communes des Pays de l'Aigle s'inscrit dans le développement de l'économie circulaire. A ce titre, les constructions et aménagements visant cette économie au sein des centres urbains et des bourgs et des quartiers résidentiels seront accompagnés (ressourceries, repair-café, tiers-lieu, ...)</i></p>
<p>Objectif 55 : Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire</p>	<p>Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire</p> <p><i>Il s'agira également d'anticiper les besoins en équipements pour assurer une gestion optimale des déchets (leur tri, leur recyclage et leur valorisation), en cohérence avec l'évolution de la population.</i></p>

Objectif 72 : Contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets

Axe 2 : Définir des objectifs raisonnés et durables

Orientation 7 : Valoriser les ressources du territoire

La collectivité se fixe pour objectif de limiter la production de déchets, en agissant notamment sur les déchets verts et les déchets inertes.

Elle souhaite renforcer l'emploi de matériaux de construction durables et recyclables

Chapitre 4 : Méthode de l'évaluation environnementale

Afin de répondre aux dispositions réglementaires du Code de l'Environnement et veiller à disposer d'une démarche précise, partagée et territorialisée, il a été mené une démarche itérative reposant sur l'identification et le partage des enjeux environnementaux du territoire et l'identification des incidences du projet de territoire sur ceux-ci.

I. Elaboration de l'Etat Initial de l'Environnement

Les territoires doivent être en capacité de répondre à différents enjeux environnementaux, parfois contradictoires dans le cadre de leurs plans et programmes afin de limiter autant que possible les incidences négatives sur l'environnement.

A ce titre, l'état initial de l'environnement, pièce importante de l'évaluation environnementale doit pouvoir mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du territoire afin de s'assurer que le plan ou programme évite ou réduise les incidences négatives sur celui-ci. Pour les identifier et faciliter l'analyse, l'état initial de l'environnement propose d'engager une lecture transversale en abordant 4 sujets majeurs.

1. Paysage et patrimoine : le territoire est-il attractif d'un point de vue environnemental ?
2. Biodiversité et habitats : Le territoire dispose-t-il d'une trame écologique de qualité assurant une adéquation entre préservation de la biodiversité et développement territorial ?
3. Risques, nuisances et pollutions : le territoire dispose-t-il d'un développement résilient face aux risques et aux nuisances ?
4. Sobriété territoriale : le territoire est-il sobre et efficient en termes de gestion des déchets et de l'énergie ?
5. Ressource en eau : le territoire dispose-t-il de suffisamment de ressources en eau pour son développement et les modes de vie des habitants ?

Ces travaux visent à mettre en exergue, hiérarchiser et rendre compte des contradictions les ensembles environnementaux du territoire. Par exemple, certains boisements constituent à la fois des ensembles majeurs pour la qualité paysagère, pour la richesse écologique, pour la transition écologique mais également pour l'économie locale. C'est également le cas, de certains espaces agricoles qui du fait de leur déprise, pourrait induire des modifications majeures des paysages et des continuités écologiques ou de certains espaces patrimoniaux qui jouent un rôle majeur dans l'histoire et la culture locale mais qui peuvent paraître inadapté aux nouveaux besoins des ménages en termes de consommations énergétiques.

A l'issue de l'analyse des 5 thèmes environnementaux, une synthèse des enjeux a été établie. Elle vise à identifier :

- Les atouts et les faiblesses du territoire
- Les chiffres clés
- Les enjeux environnementaux majeurs du territoire.

II. Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux

La synthèse stratégique du territoire faisant état des atouts et faiblesses du territoire et de ses évolutions attendues dans un contexte de dérèglement climatique a permis d'identifier plusieurs enjeux environnementaux majeurs.

Ces enjeux, on fait l'objet, d'une hiérarchisation en appui de 4 critères :

- Nombre de thématiques environnementales liées à l'enjeu
- Incidences potentielles qu'ils portent vis-à-vis de la santé humaine
- Incidences potentielles qu'ils portent vis-à-vis de la biodiversité et des habitats naturels
- Incidences potentielles qu'ils portent vis-à-vis du cadre de vie

	Les enjeux environnementaux des Pays de l'Aigle	Transversalité de l'enjeu	Importance vis-à-vis de la santé publique	Importance des impacts sur la biodiversité et les habitats	Importance des impacts sur le cadre de vie	Bilan	
		L'enjeu porte sur plusieurs thèmes environnementaux* 3 : Plus de 3 thèmes 2 : Moyen, moins de 3 thèmes 1 : Faible - un seul thème	*Ne pas répondre à l'enjeu pourrait avoir des impacts négatifs sur la santé humaine 3 : Impact fort 2 : Impact limité voire inexistant	*Ne pas répondre à l'enjeu pourrait avoir des impacts négatifs sur la biodiversité 3 : Impact fort 2 : Impact moyen 1 : Impact limité voire inexistant	*Ne pas répondre à l'enjeu pourrait avoir des impacts négatifs sur le cadre de vie 3 : Impact fort 2 : Impact moyen 1 : Impact limité voire inexistant		
1	Préservation de la richesse paysagère du territoire et adaptation des développements anthropiques dus aux reliefs et aux motifs paysagers	1	1	1	3	6	Moyen
2	Préservation de la maille bocagère en lien avec le développement des activités agricoles de céréaliculture ainsi que dans les secteurs où elle tend à disparaître (Est du territoire)	2	1	2	3	8	Moyen
3	Maîtriser les développements urbains, et assurer la connexion des nouvelles formes architecturales et urbaines avec les formes existantes	2	1	2	2	7	Moyen
4	Redynamiser les centre-bourgs	1	2	1	2	6	Moyen
5	Poursuivre la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti (petit patrimoine, liaisons douces, vues, ...)	1	1	1	2	5	Faible
6	Protéger les petits boisements et les haies bocagères qui permettent la circulation de certaines espèces dans des corridors en pas japonais	2	1	3	2	8	Moyen
7	Assurer le maintien tant que possible des vergers proches des bourgs	1	1	1	1	4	Faible
8	Préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides	3	2	3	3	11	Fort

Extrait du tableau de hiérarchisation des enjeux (Even Conseil)

Cette hiérarchisation a été effectuée par le bureau d'études en charge de l'accompagnement de la commune dans l'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme puis elle a été partagée avec les agents techniques et les élus dans le cadre de réunions et d'ateliers de travail.

Ces enjeux environnementaux on fait l'objet de modifications : reformulations, fusions, etc. Et ce sont 20 enjeux environnementaux majeurs qui ont été identifiées selon leurs importance. On dénombre 3

enjeux environnementaux jugés comme forts, 13 enjeux environnementaux définis comme moyens et enfin 4 enjeux environnementaux dits faibles.

En complément, il a été remis au bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUi, des agents techniques et des élus, une carte SIG des enjeux environnementaux permettant d'identifier dès le lancement du PADD, les incidences des propositions et des orientations et dispositions retenues. Ainsi, certaines propositions ont pu être réévaluées voire retirées au regard des incidences environnementales identifiées importantes.

III. Analyse des incidences du projet retenu et des dispositions réglementaires littérales et graphiques

En complément de l'outil SIG portant sur les enjeux environnementaux fourni aux différents acteurs de l'élaboration du PLUi, il a été effectué régulièrement un croisement des données fournies avec les enjeux environnementaux du territoire. Ainsi, sous forme de notes ou durant les réunions techniques ou de pilotage, il a pu être présentés les incidences soulevées par certains projets. Ainsi, un certain nombre d'entre eux ont pu être réévaluées voire retirés.

Ces allers-retours entre les acteurs de l'élaboration du PLUi et le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale ont eu lieu durant l'élaboration du PADD, l'élaboration du zonage et du règlement.

Concernant les zones Natura 2000, il a été considéré dès le lancement de la mission que celles-ci devraient être strictement protégés de façon à limiter leur urbanisation et limiter celle-ci aux seuls installations, aménagements ou constructions liées au maintien des conditions écologiques du site. En appui de la carte SIG des enjeux environnementaux et de rappels réguliers lors de différentes réunions, il s'avère que le PLUi devrait avoir des incidences faibles voire nulles sur ces milieux naturels remarquables.

A la fin de l'accompagnement de la collectivité dans la rédaction de son document d'urbanisme, il a été mené une analyse finale des incidences qui a permis de rappeler les mesures de réduction et d'évitement. Malheureusement, certaines mesures ont été jugées insuffisantes pour répondre à certains enjeux majeurs du territoire. A ce titre, il a été identifié en appui de la collectivité des mesures compensatoires qui permettront d'assurer une réponse adéquate aux enjeux environnementaux identifiés. C'est ainsi que des mesures compensatoires ont été identifiés portant sur les enjeux pas suffisamment pris en compte

IV. Suivi et évaluation du PLUi

Afin de s'assurer que le projet urbain et sa traduction réglementaire permet de répondre aux enjeux environnementaux majeurs identifiés, il a été proposé un tableau d'indicateurs comportant 76 indicateurs.

Ce tableau, coconstruit avec la collectivité et le bureau d'études en charge de la rédaction du PLUi, les indicateurs devront permettre d'assurer la mise en œuvre des objectifs et orientations du PLUi mais également veiller à s'assurer que le projet urbain a des incidences limitées sur l'environnement. La mise à jour du tableau d'indicateurs tous les 1 an, 3 ans ou 6 ans selon le type d'indicateurs permettra d'assurer l'adaptation du PLUi s'il s'avère que les incidences sur l'environnement sont plus importantes qu'initialement prévue.

Chapitre 5 : Explication des choix retenus au regard des enjeux environnementaux

Dans ce volet, ce sont les **20 enjeux** présentés dans le résumé non technique (II) qui ont fait l'objet d'une analyse concernant les incidences attendues si la mise en place du PLUi ne se fait pas (scénario fil de l'eau) et les incidences attendues en lien avec le projet retenu (seront également décrites les mesures d'évitement/réduction de ces incidences).

I. Paysage et patrimoine

1. Rappel des enjeux environnementaux en lien avec la thématique

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
1	Biodiversité et habitats Ressources en eau Paysage et patrimoine	Préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides	FORT
2	Risques, nuisances et pollutions Biodiversité et habitats Paysage et patrimoine Ressources en eau Sobriété territoriale	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT
4	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats	Préservation de la maille bocagère en lien avec le développement des activités agricoles de céréaliculture ainsi que dans les secteurs où elle tend à disparaître (Est du territoire)	MOYEN
5	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats	Protéger les petits boisements et les haies bocagères qui permettent la circulation de certaines espèces dans des corridors en pas japonais	MOYEN
6	Paysage et patrimoine Risques, nuisances et pollutions	Inciter à des modes de déplacement doux et valoriser des alternatives à l'autosolisme : lignes de transports en	MOYEN

		commun, liaisons douces, pistes cyclables, aires de covoiturage, etc.	
7	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats Sobriété territoriale	Développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique et en lien avec l'emploi local, notamment le bois énergie, le photovoltaïque et la méthanisation	MOYEN
10	Paysage et patrimoine	Préservation de la richesse paysagère du territoire et adaptation des développements anthropiques dus aux reliefs et aux motifs paysagers	MOYEN
11	Paysage et patrimoine	Maîtriser les développements urbains, et assurer la connexion des nouvelles formes architecturales et urbaines avec les formes existantes	MOYEN
12	Paysage et patrimoine	Redynamiser les centre-bourgs	MOYEN
15	Paysage et patrimoine Sobriété territoriale	Développer des formes urbaines plus performantes (à étage, mitoyen)	MOYEN
17	Paysage et patrimoine	Poursuivre la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti (petit patrimoine, liaisons douces, vues, ...)	FAIBLE

2. Scénario fil de l'eau

En l'absence de PLUi, il est attendu un renforcement des évolutions passées sur les paysages portant notamment sur les points suivants :

- Une diminution croissante du maillage bocage au Nord et au Sud du territoire du fait des nouvelles pratiques agricoles avec à l'inverse une fermeture des paysages de vallées
- Un paysage qui tend à s'uniformiser et à ouvrir les paysages toujours en lien avec ces pratiques agricoles (céréaliculture)
- Des extensions urbaines récentes qui entrent en rupture avec les formes architecturales et urbaines traditionnelles du territoire
- Un développement des infrastructures linéaires qui créent des ruptures dans le paysage
- Le patrimoine naturel et bâti tend à être encore plus protégé
- La place du végétal en ville devrait se conforter

De plus, les paysages et ensembles patrimoniaux de la commune pourraient évoluer fortement du fait de la crise climatique, avec un scénario probable de +3,2°C attendu d’ici la fin du siècle. Les risques de feux de forêts accrus, les sécheresses, la hausse de températures et le déficit en eau pourraient induire une fragilisation des ensembles arborés qui structurent le paysage et les pratiques agricoles qui les composent.

De même, le réseau hydrographique est riche sur la commune : cours d’eau, zones humides. Ce dernier pourrait donc disparaître des paysages au moins sur une partie de l’année.

3. Incidences du scénario fil de l’eau

INCIDENCES POSITIVES ATTENDUES	INCIDENCES NEGATIVES ATTENDUES
<ul style="list-style-type: none"> • Une préservation du patrimoine bâti qui devrait se poursuivre dans les années à venir • Un patrimoine naturel qui sera protégé du fait des protections ENS et des sites inscrits • Maintien de la place du végétal en milieu urbain, fortement ancré sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Une ouverture des paysages en lien avec les modifications des pratiques agricoles (céréaliculture) et à l’inverse une fermeture des paysages de vallées • Une disparition de plus en plus importante du maillage bocager à l’Est du territoire du fait de la céréaliculture tandis qu’il devrait se fermer de plus en plus au niveau des vallées • Une uniformisation des paysages en lien avec l’agriculture (céréaliculture) • Des constructions qui devraient être de plus en plus en contradiction avec l’architecture du bâti ancien, mal intégrées au paysage et qui devraient se développer de manière dispersée sur le territoire • Des infrastructures de plus en plus présentes, créant des ruptures paysagères

4. Incidences du scénario retenu

L'objectif est ici de valoriser les richesses naturelles et bâties et les faire dialoguer avec le tissu urbain en accompagnant la transformation des paysages culturels en lien avec l'occupation du territoire

Les grands paysages et les paysages naturels plus ordinaires seront sauvegardés par le territoire. En effet, les grandes structures paysagères du territoire telles que les vallées, les plaines bocagères, les grands espaces boisés et le bocage (notamment à l'Est du territoire, où a tendance à s'ouvrir) seront préservés ainsi que les éléments faisant varier les ambiances paysagères tels que les crêtes et les vallées. Pour mettre en avant ce paysage remarquable l'objectif est de préserver les cônes de vue depuis les axes structurants et les chemins de randonnée. Aussi, le maintien, voir le renforcement des espaces forestiers et du bocage arboré sera exigé, tout en conservant une ouverture paysagère des cours d'eau.

Bien qu'un développement démographique et économique soit inévitable, un travail sur l'intégration paysagère des éléments bâtis ainsi qu'une végétalisation de ces zones (qu'il s'agisse de constructions agricoles, de zones économiques ou de front urbain) a été pensé. De même, les entrées de bourgs et les arrivées sur les zones d'activités seront soignées. Aussi, le thème de nature en ville est également abordé puisque le PADD devrait conforter la végétalisation du tissu urbain, notamment en lien avec le réchauffement climatique. Une intégration et un renforcement de la nature en ville sont également attendus, améliorant également le cadre de vie des populations locales.

De même, le caractère rural du territoire sera mis en avant par la conservation des coupures vertes entre les espaces urbanisés et par un maintien des caractéristiques urbaines et architecturales des hameaux et villages. Tout cela, en favorisant une architecture de qualité, bien intégrée au sein de l'architecture locale. Les matériaux des anciennes constructions délabrées et abandonnées pourront être réutilisés dans les aménagements à venir.

Pour terminer, le territoire souhaite développer son potentiel énergétique, sous réserve d'une intégration paysagère des projets. De même, les panneaux solaires sont autorisés sur les toitures, sous réserve d'une préservation du patrimoine et de l'ambiance urbaine

En revanche, le territoire souhaite conforter le tourisme, et plus particulièrement le tourisme de Nature. Cette valorisation pourrait induire une surfréquentation des espaces naturels et notamment à proximité des milieux aquatiques et impacter ainsi les perceptions du paysage.

II. Biodiversité et habitats

1. Rappel des enjeux environnementaux en lien avec la thématique

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
1	Biodiversité et habitats Ressources en eau Paysage et patrimoine	Préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides	FORT
2	Risques, nuisances et pollutions Biodiversité et habitats Paysage et patrimoine Ressources en eau Sobriété territoriale	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT
4	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats	Préservation de la maille bocagère en lien avec le développement des activités agricoles de céréaliculture ainsi que dans les secteurs où elle tend à disparaître (Est du territoire)	MOYEN
5	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats	Protéger les petits boisements et les haies bocagères qui permettent la circulation de certaines espèces dans des corridors en pas japonais	MOYEN
7	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats Sobriété territoriale	Développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique et en lien avec l'emploi local, notamment le bois énergie, le photovoltaïque et la méthanisation	MOYEN

9	Ressource en eau Biodiversité et habitats	Adapter les modalités d'assainissement au contexte du territoire	MOYEN
20	Biodiversité et habitats	Assurer le maintien tant que possible des vergers proches des bourgs	FAIBLE

2. Incidences du scénario fil de l'eau

En l'absence de PLUi, il est attendu un renforcement des évolutions passées sur les milieux naturels et la biodiversité, notamment sur les points suivants :

- De nombreux sites remarquables sont recensés et protégés sur la commune. Ils devraient donc être faiblement impactés. La tendance à la préservation des sites du territoire devrait également se poursuivre
- Un recul des habitats naturels du fait d'une urbanisation croissante, notamment au niveau de l'Aigle
- Une disparition du maillage bocager du fait de l'intensification des pratiques agricoles et des pressions urbaines sur les arbres têtards notamment. Induisant une potentielle rupture des continuités écologiques (destructions de corridors de biodiversité) pouvant aller jusqu'à une destruction des réservoirs de biodiversité
- Un développement des infrastructures linéaires induisant une rupture des continuités écologiques sur le territoire
- Une qualité écologique des eaux se dégradant, ayant un impact négatif sur la biodiversité

Aussi, le réchauffement climatique devrait fortement impacter les continuités écologiques de la commune. Le réseau hydraulique sera fortement impacté par des épisodes de sécheresse. La sous-trame bocagère serait également impactée par ce déficit en eau, pouvant aller jusqu'à détruire ces espaces. De même, une migration d'espèces exotiques devrait se produire, pouvant fortement impacter la biodiversité locale. Pour terminer, une modification et une transformation des espaces agricoles est à prévoir.

INCIDENCES POSITIVES ATTENDUES	INCIDENCES NEGATIVES ATTENDUES
<ul style="list-style-type: none"> • Le territoire dispose de nombreux espaces naturels protégés (ZNIEFF, Natura 2000, ENS, etc.). Ces espaces devraient conserver ce statut et être faiblement impactés 	<ul style="list-style-type: none"> • Des habitats de plus en plus impactés par l'urbanisation croissante, induisant une diminution en nombre et en taille, des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité • Des infrastructures routières de plus en plus présentes ainsi qu'une urbanisation le long des axes, induisant des ruptures des continuités écologiques • Un renforcement de la mauvaise qualité de l'eau sur le territoire

3. Incidences du scénario retenu

L'accroissement démographique attendu pousse à l'artificialisation des sols naturels et agricoles. En revanche, la communauté de commune souhaite, en grande partie, assurer un renouvellement urbain avec réduction de la consommation du foncier grâce à un habitat peu consommateur d'espace et respectueux du développement durable. Les objectifs fixés dans le PADD étant de 100 ha pour la période 2023-2038 assure une réduction de la consommation d'espace limitant ainsi les incidences sur les milieux naturels. Ces incidences sont toutefois fortement limitées par la traduction réglementaire du PADD limitant la consommation d'espace à 62,9 ha. Une remobilisation des friches urbaines est cependant prévue, réduisant aussi l'imperméabilisation des sols. Aussi, le projet assure la conservation des coupures vertes entre les espaces urbanisés, afin de limiter les ruptures de continuités écologiques.

Les espèces ne sont pas uniquement inféodées aux milieux naturels à distance des villes. En effet, la biodiversité et les milieux naturels peuvent avoir leur place au sein du tissu urbain et joue même un rôle très important pour la conservation des espèces (en plus des services écosystémiques rendus). C'est pourquoi une intégration de la nature en ville et une conservation des espaces de nature (boisements, berges, parcs privés, etc.) qui composent actuellement les bourgs sera assurée.

De plus, la qualité écologique des masses d'eaux est mauvaise sur le territoire, c'est pourquoi il est attendu une préservation et un renforcement de la trame verte et bleue sur le territoire, notamment en lien avec le réchauffement climatique (boisements, cours d'eau, bocage, zones humides, etc.) ainsi qu'une compensation en cas de dégradation des fonctionnalités écologiques

Le territoire est en parti touché par des espèces exotiques envahissantes, et cet enjeu sera d'autant plus important lors de la migration d'espèces en lien avec le réchauffement climatique, c'est pourquoi une lutte contre les espèces exotiques envahissantes qui pourraient venir perturber les milieux et les équilibres écologiques locaux est pensée.

En revanche, certaines espèces telles que les chiroptères (chauve-souris) se servent des friches comme lieu de vie, au moins sur une partie de l'année. En remobilisant ces dernières, il est possible de leur nuire.

De plus, le renforcement de l'activité touristique pourrait induire une surfréquentation des milieux naturels, des sites emblématiques du territoire ainsi qu'aux abords des cours d'eau. Ces milieux se verraient ainsi dégradés (piétinements, aménagements légers, etc.)

III. Risques, nuisances et pollutions

1. Rappel des enjeux environnementaux en lien avec la thématique

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
2	Risques, nuisances et pollutions Biodiversité et habitats Paysage et patrimoine Ressources en eau Sobriété territoriale	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT
3	Risques, nuisances et pollutions Sobriété territoriale	Améliorer l'efficacité énergétique du territoire, la lutte contre la précarité énergétique des ménages et la dépendance aux énergies fossiles	FORT
6	Paysage et patrimoine Risques, nuisances et pollutions	Inciter à des modes de déplacement doux et valoriser des alternatives à l'automobile : lignes de transports en commun, liaisons douces, pistes cyclables, aires de covoiturage, etc.	MOYEN
8	Risques, nuisances et pollutions Ressources en eau	Assurer la gestion des risques de ruissellement et d'inondation par maîtrise de la gestion des eaux pluviales	MOYEN
13	Risques, nuisances et pollutions	Limiter l'urbanisation dans les secteurs sujets aux risques naturels et technologiques	MOYEN
14	Risques, nuisances et pollutions	Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores	MOYEN

18	Risques, nuisances et pollutions	Anticiper l'aléa retrait/gonflement des argiles et son évolution dans les futures constructions	FAIBLE
19	Risques, nuisances et pollutions	Renforcer la connaissance des sites à risques (cavités/marnières, pollution) et leur prise en compte dans le développement de l'urbanisation	FAIBLE

2. Incidences du scénario fil de l'eau

L'urbanisation, croissante, devrait se développer majoritairement au niveau des vallées, comportant de nombreux risques pour les populations avec notamment un risque élevé de retrait / gonflement des argiles ou encore un risque d'inondation. Ces risques seront d'autant plus importants du fait du changement climatique.

Cette expansion démographique conduirait à la mise en place d'infrastructures linéaires qui viendraient engendrer de nouvelles sources de nuisances sonores, exposant toujours plus les populations.

Le risque de cavité est connu et répertorié sur une majeure partie du territoire mais ces données sont relativement anciennes et le risque est très difficile à évaluer. Sans données supplémentaires, et sans prise en compte de ce risque, une urbanisation réalisée « aléatoirement » pourrait conduire à une exposition des populations à ce risque. De même, le changement climatique aura pour effet d'augmenter ce risque.

Le développement urbain devrait poursuivre un objectif de monofonctionnalité et de confinement pour les secteurs industriels évitant alors des risques industriels pour la population. Par ailleurs, le développement de logements dans les tissus urbains constitués pourrait être à risque du fait de sol pollués.

Pour terminer, le réchauffement climatique pourrait également conduire à l'apparition de nouveaux risques tels que les feux de forêts (particulièrement si les boisements sont monospécifiques ou s'il s'agit de conifères).

INCIDENCES POSITIVES ATTENDUES	INCIDENCES NEGATIVES ATTENDUES
<ul style="list-style-type: none"> • Une prise en compte accrue du risque de pollution sur le territoire • Une prise en compte accrue du risque de cavités 	<ul style="list-style-type: none"> • Un risque inondation de plus en plus impactant, notamment du fait du réchauffement climatique • Un risque cavité difficilement évaluable et qui le sera d'autant plus, en lien avec le réchauffement climatique • Une population toujours plus exposée à l'aléa retrait / gonflement des argiles, particulièrement au niveau des vallées • Une population de plus en plus exposée aux nuisances sonores • Une population de plus en plus exposée aux risques naturels et technologiques

3. Incidences du scénario retenu

Bien qu'une augmentation de la population soit attendue, l'orientation 2 de l'axe 2 nous dit que les formes d'habitats individuel peu consommatrices d'espaces et s'intégrant dans des quartiers respectueux des principes du développement durable seront favorisées, réduisant ainsi les pollutions atmosphériques. De même, les zones de risques et nuisances seront évitées dans les choix d'aménagements, tandis que les zones déjà exposées seront protégées (nuisances sonores, aléa retrait / gonflement des argiles par exemple). En revanche, cette imperméabilisation des espaces naturels et/ou agricoles tend à renforcer le risque inondation sur le territoire notamment au niveau de la vallée de la Risle et de l'Iton (qui lui-même sera amplifié du fait de la crise climatique). Pour cela, le PADD fixe un objectif de reperméabilisation du tissu urbain, et une gestion naturelle des eaux de pluies, limitant donc ce risque. Un travail sur les matériaux sera également réalisé avec l'objectif de réduire l'albédo des villes.

Enfin, un travail énergétique sera réalisé sur le territoire permettant de réduire les risques de pollutions ainsi que les risques sanitaires :

- Une amélioration des performances énergétiques devrait améliorer le traitement des déchets par incinération et donc de réduire la pollution atmosphérique
- Le développement des réseaux de chaleur et les chaufferies collectives au bois, sous réserve d'éviter les risques de pollutions diffuses des eaux liées aux installations et aux transports de matière

Le PADD insiste également sur la prise en compte des aménités des milieux naturels et leur participation à la résilience du territoire

En revanche, le développement démographique et économique envisagé induit nécessairement une potentielle augmentation du risque technologique par l'accueil de nouvelles activités à risque (installations, classées, transports de matières dangereuses, etc.) qui n'est pas pris en compte dans le PADD.

IV. Sobriété territoriale

1. Rappel des enjeux environnementaux en lien avec la thématique

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
2	Risques, nuisances et pollutions Biodiversité et habitats Paysage et patrimoine Ressources en eau Sobriété territoriale	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT
3	Risques, nuisances et pollutions Sobriété territoriale	Améliorer l'efficacité énergétique du territoire, la lutte contre la précarité énergétique des ménages et la dépendance aux énergies fossiles	FORT
7	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats Sobriété territoriale	Développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique et en lien avec l'emploi local, notamment le bois énergie, le photovoltaïque et la méthanisation	MOYEN
15	Paysage et patrimoine Sobriété territoriale	Développer des formes urbaines plus performantes (à étage, mitoyen)	MOYEN
16	Sobriété territoriale	Augmenter les parts de valorisations des déchets sous forme organique (compostage) et de matière (recyclage) et diminuer la valorisation sous forme énergétique (incinération)	MOYEN

2. Incidences du scénario fil de l'eau

En l'absence de PLUi, il est attendu un renforcement des évolutions sur le plan énergétique, notamment sur les points suivants :

- Un territoire de plus en plus soumis à des risques de sécheresse, renforcés par le réchauffement climatique
- Une précarité énergétique de plus en plus marquée, induisant un développement des énergies renouvelables lent et retardé sur le territoire
- Une consommation énergétique de plus en plus importante du secteur des transports et du secteur résidentiel, du fait de logements anciens, énergivores, mais également d'une dépendance à la voiture

INCIDENCES POSITIVES ATTENDUES	INCIDENCES NEGATIVES ATTENDUES
<ul style="list-style-type: none">• Une production de déchets en baisse, qui devrait se conforter• Une valorisation des déchets qui est bonne et qui devrait également se conforter• Un développement des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none">• Risques de sécheresse renforcé par le réchauffement climatique• Précarité énergétique renforcée• Une consommation énergétique de plus en plus importante

3. Incidences du scénario retenu

Le PADD s'inscrit dans une tendance de valorisation des énergies renouvelables par le biais du développement de la filière, photovoltaïque.

De plus, en modérant la consommation d'espaces mais surtout en renouvelant le parc de logement ancien et en construisant des formes urbaines plus efficiente qui suivent le principe de bioclimatisme, il réduit également la consommation énergétique par habitant. Aussi, les aménagements devront être modulables et conçus sur le long terme, afin de s'adapter aux évolutions du climat.

Le PADD s'inscrit également dans une démarche de limitation des émissions de gaz à effet de serre en visant aux développements d'alternatives à la voiture individuelle notamment en développant les liaisons douces.

Enfin, la gestion des déchets sera plus efficiente et valorisera notamment les déchets verts. L'emploi de matériaux de construction durables et recyclables, en privilégiant des matériaux biosourcés ou géosourcés conforte cette volonté. En complément, la communauté de communes s'inscrit dans le développement de l'économie circulaire.

V. Ressources en eau

1. Rappel des enjeux environnementaux en lien avec la thématique

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
1	Biodiversité et habitats Ressources en eau Paysage et patrimoine	Préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides	FORT
2	Risques, nuisances et pollutions Biodiversité et habitats Paysage et patrimoine Ressources en eau Sobriété territoriale	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT
8	Risques, nuisances et pollutions Ressources en eau	Assurer la gestion des risques de ruissellement et d'inondation par maîtrise de la gestion des eaux pluviales	MOYEN
9	Ressource en eau Biodiversité et habitats	Adapter les modalités d'assainissement au contexte du territoire	MOYEN

2. Incidences du scénario fil de l'eau

En l'absence de PLUi, il est attendu un renforcement des évolutions sur la ressource en eau et sa gestion, notamment sur les points suivants :

- Une ressource en eau qui tend à s'amenuiser du fait d'une augmentation de la population. Ce phénomène sera accentué par les effets du réchauffement climatique qui devrait causer des périodes de sécheresses sur au moins une partie de l'année
- Bien que l'ensemble des stations d'épuration soit conforme, la qualité des eaux de surfaces et des eaux souterraines, déjà relativement mauvaise, tend à s'aggraver. La conformité de ces installations devrait également varier du fait de l'arrivée de populations sur le territoire
- Un risque inondation de plus en plus présent du fait de l'imperméabilisation croissante des milieux naturels

INCIDENCES POSITIVES ATTENDUES	INCIDENCES NEGATIVES ATTENDUES
<ul style="list-style-type: none"> Des stations d'épuration qui devraient rester conformes 	<ul style="list-style-type: none"> Une qualité des eaux de plus en plus mauvaise Une pression sur la ressource en eau potable, notamment du fait du changement climatique et de l'arrivée de nouvelles populations Un risque d'inondation de plus en plus présent en lien avec l'imperméabilisation des sols pour les constructions mais également le réchauffement climatique

3. Incidences du scénario retenu

La ressource est fortement protégée par le PADD qui souhaite valoriser la ressource. Cela passe par une amélioration de la qualité de l'eau potable via la protection des points de captages d'eau mais également via la préservation de la végétation aux abords des cours d'eau, la préservation du bocage et des zones humides, dont les services écosystémiques d'épuration des masses d'eau est très important.

L'arrivée de nouvelles populations sur le territoire devrait créer une pression sur la ressource en eau mais le PADD souhaite préserver l'eau d'un point de vue quantitatif, en réduisant les besoins en eau. Pour ce faire, une amélioration des rendements des réseaux d'eau mais également l'encouragement de nouvelles pratiques telles que le stockage et l'utilisation de l'eau de pluies sont à promouvoir. Bien que les stations d'épurations soient à l'heure actuelle conformes, une augmentation de la population pourrait remettre en question cette conformité. Pour cela, la collectivité veillera à la bonne qualité du parc épuration, qu'il soit collectif ou non collectif.

De même, le développement démographique induira nécessairement une imperméabilisation des sols qu'ils soient agricoles ou naturels favorisant le risque d'inondation, qui sera accentué par le réchauffement climatique. Ici aussi, la volonté est de limiter l'étalement urbain en favorisant le renouvellement urbain, mais également de reperméabiliser les espaces afin d'assurer une gestion plus naturelle des eaux de pluies, limitant ainsi ce risque.

En revanche, aucune volonté en lien avec le développement d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement ou des mesures d'évitement de contamination ne sont affichées, alors que les pratiques agricoles sont vectrices de contamination des masses d'eau (pesticides, etc.). De même, le territoire souhaite conforter le tourisme, et plus particulièrement le tourisme de Nature. Cette valorisation pourrait induire une surfréquentation des espaces naturels et notamment à proximité des milieux aquatiques et impacter ainsi sur leur qualité.

VI. Bilan des incidences attendues et points de vigilance

Toutes les incidences attendues ont été résumées dans le tableau ci-dessous. Est également notée la prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

N°	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
1	Préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides	FORT	Le PLUi permet de répondre à cet enjeu, notamment au sein du tissu urbain. De plus, il tend à lutter au maximum contre la détérioration des zones humides et à protéger strictement les abords des cours d'eau et préserver la diversité des milieux naturels et la valeur écologique de leurs abords).	+
2	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT	Le PLUi devrait permettre d'anticiper les évolutions des risques naturels notamment via une gestion résiliente de l'eau et adaptée à la crise climatique	++
3	Améliorer l'efficacité énergétique du territoire, la lutte contre la précarité énergétique des ménages et la dépendance aux énergies fossiles	FORT	Le PLUi tend à améliorer l'efficacité énergétique du territoire notamment en ce qui concerne la précarité énergétique liée à la mobilité tout en réduisant les besoins en énergies fossiles. De plus, il devrait limiter l'étalement urbain en favorisant différentes formes urbaines (notamment les habitats individuels, et du bâti tourné vers le bioclimatisme). De même, la question du développement des énergies renouvelable est abordée et détaillée (photovoltaïque, etc.) Pour terminer, les Pays de L'Aigle encouragent des modes de déplacement plus propres, alternatifs à l'autosolisme et aux véhicules thermiques	++

4	Préservation de la maille bocagère en lien avec le développement des activités agricoles de céréaliculture ainsi que dans les secteurs où elle tend à disparaître (Est du territoire)	MOYEN	Le PLUi devrait permettre la préservation de la maille bocagère par une préservation du paysage et des structures végétales qui le composent (en particulier le réseau bocager). Les espaces bocagers devront être protégés dans leurs diversités par le maintien des mosaïques agricoles qui le composent.	++
5	Protéger les petits boisements et les haies bocagères qui permettent la circulation de certaines espèces dans des corridors en pas japonais	MOYEN	Le PLUi tend à protéger les haies bocagères et les petits boisements par une protection des espaces de perméabilité bocagère. Les espaces forestiers et le bocage arboré du territoire devront également être maintenus, voire renforcés.	++
6	Inciter à des modes de déplacement doux et valoriser des alternatives à l'automobile : lignes de transports en commun, liaisons douces, pistes cyclables, aires de covoiturage, etc.	MOYEN	Le PLUi devrait permettre d'inciter à des modes de déplacement doux puisqu'il a la volonté d'encourager les modes de déplacements plus propres, alternatifs à l'automobile	++
7	Développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique et en lien avec l'emploi local, notamment le bois énergie, le photovoltaïque et la méthanisation	MOYEN	Le PLUi a pour objectif d'assurer une production d'énergie renouvelable en souhaitant renforcer le mix énergétique du territoire en cohérence avec les capacités du territoire et les enjeux environnementaux qu'il porte.	++
8	Assurer la gestion des risques de ruissellement et d'inondation par maîtrise de la gestion des eaux pluviales	MOYEN	Le PLUi tend à une gestion naturelle des eaux pluviales et une reperméabilisation de certains espaces afin de mieux gérer les risques de ruissellement et d'inondation. De plus les aménagements urbains veilleront à redonner de la perméabilité au tissu constitué.	++

9	Adapter les modalités d'assainissement au contexte du territoire	MOYEN	Le PLUi prend en compte cet enjeu en conditionnant les aménagements urbains à venir à la capacité du parc épuratoire à traiter les eaux usées. Et en agrandissant ou en créant de nouvelles stations d'épurations si les stations actuelles sont trop défectueuses.	+
10	Préservation de la richesse paysagère du territoire et adaptation des développements anthropiques dus aux reliefs et aux motifs paysagers	MOYEN	Le PLUi a pour objectif de valoriser les grands paysages en lien avec les crêtes et les vallées, le relief faisant varier les ambiances paysagères, de même que les éléments structurants du grand paysage comme la végétation (boisement, réseau bocager, etc.). Pour garantir la préservation de la qualité paysagère du territoire, l'insertion paysagère des éléments bâtis devra être soignée, qu'il s'agisse de constructions agricoles, de zones économiques ou de front urbain. De même, le développement des énergies renouvelable se fera sous réserve d'intégration paysagère.	++
11	Maîtriser les développements urbains, et assurer la connexion des nouvelles formes architecturales et urbaines avec les formes existantes	MOYEN	Le PLUi entend favoriser un cadre réglementaire permettant d'optimiser le tissu urbain sous conditions de qualité morphologique (pas de rupture identitaire des espaces urbains existants, densification spontanée, division parcellaire type Bimby...).	++
12	Redynamiser les centres-bourgs	MOYEN	Aussi, il fait mention des liaisons et interfaces entre les espaces bâtis naturels et agricoles mais également du soin apporté aux entrées de bourg. Le PLUi souhaite qualifier ou requalifier le cadre de vie des centres-bourgs, en s'appuyant sur la reprise des logements vacants et sur	++

			<p>la valorisation des dents creuses et des cœurs d'îlots. Afin de conserver un cadre de vie agréable, malgré la nécessité d'augmenter la densité des espaces bâtis, des réflexions doivent être menées sur la place de la nature en milieu urbain, notamment dans les communes les plus urbanisées.</p> <p>La nature en ville porte également des enjeux de biodiversité, elle constitue en effet, à son échelle, un support de continuité écologique au sein des enveloppes urbaines. Le passage d'un cours d'eau au cœur d'une commune est une occasion idéale pour travailler sur le thème de la nature en ville. Le PLUi devra ainsi veiller à maintenir le caractère naturel des cours d'eau et de leurs berges au sein du tissu urbain et ce particulièrement dans la Vallée de la Risle où l'urbanisation est importante. Les aménagements urbains devront participer au renforcement de la nature en ville, en travaillant sur une palette végétale locale, mais aussi adaptée au dérèglement climatique</p> <p>Pour terminer, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle souhaite préserver et valoriser les éléments emblématiques paysagers et bâtis, ainsi que son patrimoine vernaculaire constitutif de son cadre urbain.</p>	
13	<p>Limiter l'urbanisation dans les secteurs sujets aux risques naturels et technologiques</p>	<p>MOYEN</p>	<p>Dans le PLUi, les secteurs du territoire soumis à des risques naturels ou industriels ou à des nuisances devront ainsi être écartés</p>	<p>++</p>

			au maximum des choix des secteurs d'urbanisation	
14	limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores	MOYEN	Le PLUi devrait permettre de réduire l'exposition aux nuisances sonores puisque les aménagements devront être réfléchis de façon à réduire les nuisances sonores dans les zones qui y sont soumises (implantation en retrait des constructions, hauteur des bâtiments, etc.).	++
15	Développer des formes urbaines plus performantes (à étage, mitoyen)	MOYEN	Le PLUi tend à la construction de bâtiments énergétiquement performants, de même il amène à polariser les constructions induisant des densités élevées d'habitat et donc des formes urbaines plus sobres en énergie.	++
16	Augmenter les parts de valorisations des déchets sous forme organique (compostage) et de matière (recyclage) et diminuer la valorisation sous forme énergétique (incinération)	MOYEN	Le PLUi a pour objectif, dans le cadre du développement durable du territoire, de limiter la production de déchets, en agissant notamment sur les déchets verts et les déchets inertes. De plus, il favorise une architecture de qualité bien intégrée au sein de l'architecture locale. Il s'agira d'assurer une architecture de qualité particulièrement pour les nouvelles constructions s'insérant au cœur d'un tissu déjà bâti, et pour les travaux sur les constructions existantes. Pour terminer, les matériaux des anciennes constructions délabrées et abandonnées devront pouvoir être réutilisés dans les aménagements à venir.	++
17	Poursuivre la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti (petit patrimoine, liaisons douces, vues, ...)	FAIBLE	Disposant d'un riche patrimoine bâti et naturel forgeant l'identité du territoire, la Communauté de Communes souhaite préserver et valoriser les éléments	++

			emblématiques paysagers et bâtis, ainsi que son patrimoine vernaculaire constitutif de son cadre urbain	
18	Anticiper l'aléa retrait/gonflement des argiles et son évolution dans les futures constructions	FAIBLE	Le PLUi devrait permettre le développement des constructions résistantes aux risques liés aux aléas de retrait/gonflement des argiles tout en évitant au maximum l'urbanisation sur les secteurs soumis à des risques naturels.	++
19	Renforcer la connaissance des sites à risques (cavités/marnières, pollution) et leur prise en compte dans le développement de l'urbanisation	FAIBLE	Le PLUi tend à écarter au maximum de l'urbanisation les secteurs du territoire soumis à des risques naturels ou industriels ou à des nuisances. Pour cela les nouvelles constructions devront par exemple être interdites sur les sites à risque élevé de mouvement de terrain ou d'effondrement ou présentant des cavités.	++
20	Assurer le maintien tant que possible des vergers proches des bourgs	FAIBLE	Le PLUi au stade du PADD ne répond pas à cet enjeu	+

VII. Conclusion et identification des points de vigilance du projet retenu (PADD)

En l'absence de mesures prises en la matière, le projet de développement urbain pourrait induire de nombreuses potentielles incidences sur l'environnement. Il apparaît que les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire ont été pris en compte dans le PADD. Ce dernier comprend en effet de nombreuses mesures permettant d'éviter ou limiter les incidences du développement projeté.

Des points de vigilance sont toutefois identifiés :

- Le PADD affiche la volonté de réserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides. La question des prairies permanentes n'est pas abordée explicitement.
- Le PADD souhaite protéger les petits boisements et les haies bocagères qui permettent la circulation de certaines espèces dans des corridors en pas japonais. Bien que les haies

bocagères apparaissent clairement, la protection des boisements ne concerne que les boisements majeurs et non pas les petits boisements.

- Le PADD a pour objectif d'assurer le maintien tant que possible des vergers proches des bourgs. Il n'est fait mention nulle part de la question des vergers.

Chapitre 6 : Evaluation des incidences des dispositions réglementaires sur l'environnement

I. Paysage et patrimoine

1. Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
1	Biodiversité et habitats Ressources en eau Paysage et patrimoine	Préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides	FORT
2	Risques, nuisances et pollutions Biodiversité et habitats Paysage et patrimoine Ressources en eau Sobriété territoriale	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT
4	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats	Préservation de la maille bocagère en lien avec le développement des activités agricoles de céréaliculture ainsi que dans les secteurs ou elle tend à disparaître (Est du territoire)	MOYEN
5	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats	Protéger les petits boisements et les haies bocagères qui permettent la circulation de certaines espèces dans des corridors en pas japonais	MOYEN
6	Paysage et patrimoine Risques, nuisances et pollutions	Inciter à des modes de déplacement doux et valoriser des alternatives à l'autosolisme : lignes de transports en commun, liaisons	MOYEN

		douces, pistes cyclables, aires de covoiturage, etc.	
7	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats Sobriété territoriale	Développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique et en lien avec l'emploi local, notamment le bois énergie, le photovoltaïque et la méthanisation	MOYEN
10	Paysage et patrimoine	Préservation de la richesse paysagère du territoire et adaptation des développements anthropiques dus aux reliefs et aux motifs paysagers	MOYEN
11	Paysage et patrimoine	Maîtriser les développements urbains, et assurer la connexion des nouvelles formes architecturales et urbaines avec les formes existantes	MOYEN
12	Paysage et patrimoine	Redynamiser les centre-bourgs	MOYEN
15	Paysage et patrimoine Sobriété territoriale	Développer des formes urbaines plus performantes (à étage, mitoyen)	MOYEN
17	Paysage et patrimoine	Poursuivre la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti (petit patrimoine, liaisons douces, vues, ...)	FAIBLE

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

1. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la préservation des vallées hydrographiques ?

Le territoire présente un réseau hydrographique très développé, organisé autour de cinq cours d'eau principaux qui traversent longitudinalement le territoire : la Charentonne (du nord au sud-ouest), la Guiel (au nord du territoire), la Risle (d'ouest au nord-est), l'Iton (du sud au centre est) et l'Avre (bordant le territoire au sud-est). Ces cours d'eau et leurs affluents, ont creusé un relief particulier, en lien avec la nature du socle géologique et lithologique.

Les paysages des vallées sont préservés à plusieurs titres :

- Les 5 grandes vallées jouant un rôle dans le paysage sont zonées en N en dehors des bourgs, confortant le caractère naturel de ces vallées et limitant ainsi les constructions ou aménagements sur ces espaces peu urbanisés.

- Les cours d'eau identifiés comme tels par la Police de l'eau et la DDT61 et leurs berges font l'objet d'une protection stricte puisqu'une marge de recul de 15 mètres au titre de l'article 151-31 du Code de l'Urbanisme s'y applique à quelques exceptions près qui sont liées à la production d'eau potable, le développement de microcentrales électrique, la réfection des berges et leur valorisation et aux travaux et installations d'intérêt général.
- Le bocage qui dans sa définition paysagère, est constitué d'un savant mélange entre haies, espaces boisés de faible superficie et zones humides, fait également l'objet d'une préservation importante. Ainsi, les haies sont préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et font l'objet de mesures compensatoires notables pour maintenir une densité suffisante dans les vallées, particulièrement pour les haies présentant un intérêt paysager. De même, les nombreux petits boisements dont l'objet d'un classement en EBC ou d'un classement au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme assurant alors le maintien d'un boisement en pas japonais dans ces espaces. Les zones humides sont également identifiées au titre de l'article L151-23 du CU. En conclusion, le paysage des vallées devrait être maintenu dans les années à venir.
- Le PLUi vise au maintien de l'activité agricole sur le territoire de l'intercommunalité assurant ainsi la conservation des paysages au sein des vallées.

A l'exception d'un Emplacement réservé, les vallées ne font l'objet d'aucune orientation ou d'aucune prescription réglementaire visant à renforcer sa valorisation ou entraînant une dégradation du paysage. Ainsi, cet ensemble paysager devrait garder son statut de paysage protégé.

Ainsi, le PLUi s'inscrit dans une démarche de préservation des vallées au travers des dispositifs réglementaires suffisants et nombreux permettant de préserver leur caractère agricole, hydrographique et semi-bocager. Ainsi, le PLUi ne présente pas d'incidences négatives sur les paysages des vallées.

2. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la préservation des paysages forestiers ?

Six forêts principales sont présentes sur le territoire : **la forêt de Moulins-Bonsmoulins** au sud-est (sur les communes de Bonnefoi, Bonsmoulins, La Ferrière-au-Doyen et Le Ménil-Bérard), **la forêt de L'Aigle** à l'est, (à Saint-Michel-Tubœuf et Saint-Sulpice-sur-Risle), **le bois du Chatelet** au sud (à Crulai, Irai, Les Aspres et Les Genettes), **la forêt de Saint Evroult** (à Saint Evroult Notre Dame du Bois et qui s'étend sur plus de 3000 hectares, dont 660 ha en forêt domaniale), **le bois de La Garenne** (commune déléguée de Gauville) et **la forêt du Château** (commune déléguée de la Ferté Fresnel et Beaufai). Ces boisements sont essentiellement composés de chênes, de frênes, de sapins de Normandie (ou encore sapin de L'Aigle, ou sapin pectiné). Ces derniers, espèce relictuelle de l'ère glaciaire, ont été remplacés peu à peu après exploitation des bois, par des espèces telles que l'épicéa ou le sapin de Douglas, plus productives mais moins identitaires et entraînant une certaine banalisation des paysages.

Dans ce cadre, les espaces forestiers de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle font l'objet d'une protection différenciée :

- Les espaces forestiers bénéficiant d'un plan de gestion simple sont classés en zone Nf limitant grandement les droits à construire. En effet, le règlement écrit de la zone Nf autorise seulement « *les constructions, les changements de destination, les extensions et les aménagements strictement nécessaires aux activités forestières, à condition que les travaux et installations envisagés ne portent pas atteinte à la qualité du paysage* ».
- Les espaces forestiers ne bénéficiant pas de mesures de protection à long terme en dehors du PLUi ont été classés en EBC ou identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, il est attendu une préservation à long terme des paysages boisés du fait de ces réglementations adaptées au contexte de chaque espace forestier, quelle que soit leur superficie.

Ainsi, le PLUi s'inscrit dans une démarche de préservation des paysages boisés. Le PLUi ne présente pas d'incidences négatives sur les paysages boisés, au contraire, il assure la pérennité de cette structure paysagère à long terme.

3. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des ensembles paysagers agro-naturels du territoire

Le PLUi conforte les paysages agricoles. En effet, en limitant l'étalement urbain et en appliquant un zonage A sur la majeure partie du territoire, le PLUi assure le maintien et le développement des exploitations agricoles sur le territoire permettant la préservation du paysage agricole.

Toutefois, la disparition du bocage entraîne une modification des paysages agricoles. C'est pourquoi le PLUi assure la protection du linéaire bocager afin de conserver les paysages de bocage identitaire du territoire.

Ainsi, le PLUi s'inscrit dans une démarche de préservation des identités agro-naturelles du territoire et veille à garantir une évolution qualitative des pratiques agricoles à venir. A ce titre, le PLUi ne présente pas d'incidences négatives vis-à-vis du maintien de la mosaïque paysagère agricole.

4. En conclusion, les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien de la mixité paysagère du territoire ?

Comme vu précédemment, les différentes unités paysagères (Ensembles forestiers, ensembles agro-naturels, vallées) sont préservées à l'aide d'outils différents et en adéquation avec l'enjeu des unités paysagères.

Ainsi, le PLUi s'inscrit dans une démarche de maintien des spécificités paysagères en confortant le maintien, la préservation et la protection des éléments qui constituent chaque unité paysagère : haies, bois et forêts, cours d'eau et pratiques culturelles. A ce titre, le PLUi ne présente pas d'incidences négatives portant sur le maintien de la mosaïque paysagère du territoire.

5. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des grands ensembles patrimoniaux du territoire ?

La Communauté de Communes des Pays de l'Aigle est concernée par deux sites inscrits la Butte de Moulins-la-Marche et la clairière de Bresolles et haute vallée de l'Avre, trois espaces naturels sensibles (ENS) et 19 monuments historiques.

Le PLUi protège les 5 grands ensembles patrimoniaux en les classant en zone N les rendant ainsi inconstructibles. De plus, aucun secteur de projet n'est prévu au sein de ces ensembles patrimoniaux.

Enfin, 6 sites de projets sont localisés au sein des périmètres de Monuments Historiques. Ainsi, 2 secteurs d'OAP, 3 STECAL et 1 emplacement réservé croisent des périmètres des abords des monuments historiques. La prise en compte des enjeux se fait via l'intégration du périmètre des monuments historiques comme servitude d'utilité publique, rappelant aux aménageurs la nécessité d'intégrer la réglementation en vigueur pour maintenir un cadre paysager, architecturale et patrimonial de qualité.

Ainsi, le PLUi s'inscrit dans une démarche de préservation des ensembles patrimoniaux et paysagers majeurs du territoire. Bien que les projets soient nombreux, les incidences négatives attendues sont limitées.

6. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien du patrimoine bâti et naturel vernaculaire participant à l'histoire et la culture du territoire ?

En plus de son patrimoine bâti classé, le territoire présente un patrimoine vernaculaire riche et varié caractéristique du Pays d'Ouche.

Ainsi, pour maintenir ces identités, les éléments patrimoniaux majeurs bâtis ou naturels, ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme dans le zonage en vue de préserver la qualité des bâtiments malgré les éventuels aménagements à venir. Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de petit patrimoine identifié devront faire l'objet d'une déclaration préalable autorisant les travaux. De plus, le règlement écrit impose que les gabarits et les matériaux en incohérence avec les caractéristiques initiales de l'élément seront proscrits assurant la préservation de l'identité architecturale même en cas de destruction du bâtiment.

Le document d'urbanisme identifie également un certain nombre de bâti, notamment agricole, en vue de permettre un changement de destination. Ainsi, il est attendu que le patrimoine bâti rural puisse perdurer à terme voire être valorisé dans le cas de travaux de réfection des toitures et murs extérieurs et dans le cas de projets touristiques ou d'accueil du public.

Enfin, le patrimoine végétal fait l'objet de mesures de préservation notamment pour certains arbres localisés dans le tissu urbain, identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Bien que le règlement encourage le développement des actions de transition énergétique et climatique, les dispositifs visant à l'installations de systèmes de production d'énergie renouvelable sont conditionnés permettant de favoriser le respect des caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment et des environs.

Ainsi, les différentes prescriptions du règlement visent la préservation du patrimoine bâti ordinaire et végétal du territoire. Il est donc attendu le maintien des éléments patrimoniaux participant à l'identité historique et culturelle de chaque territoire. Les incidences négatives du PLUi sur le patrimoine ordinaire sont donc limitées.

7. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la valorisation de ses paysages et de son patrimoine, en lien avec le développement touristique du territoire ?

La valorisation des paysages et du patrimoine est mise en avant dans le règlement graphique par l'identification et la préservation des vues et des panoramas du territoire.

Les itinéraires de découverte existants sont aussi identifiés afin de les renforcer et de les optimiser. Les dispositions réglementaires visent également à assurer un aménagement qualitatif en cas de réaménagement. Ces cheminements de découverte peuvent servir d'appui au développement touristique du territoire et donc à la valorisation des paysages et du patrimoine.

Les vergers, éléments identitaires du paysage normand, sont protégés au PLUi afin d'assurer leur préservation dans le temps.

De plus, les OAP sectorielles veillent à disposer d'un aménagement qualitatif des bourgs, des extensions et des lisières ville-campagne au travers d'orientations intégrées aux OAP. En complément, le règlement conditionne les aménagements à leur qualité paysagère, patrimoniale et architecturale.

Enfin, hormis pour les bâtiments agricoles, le PLUi réglemente la hauteur des constructions sur l'ensemble de ses zones afin d'assurer une bonne intégration paysagère des constructions.

Ainsi, la valorisation des paysages et du patrimoine est assurée par des dispositifs réglementaires et des orientations d'aménagement suffisantes. Les incidences négatives du PLUi sur la valorisation du territoire sont donc limitées voire nulles. Au contraire, il est attendu un renforcement des dispositifs de valorisation du territoire.

8. Les dispositifs réglementaires assurent-ils une intégration paysagère des entrées de ville, franges urbaines et coupures urbaines ?

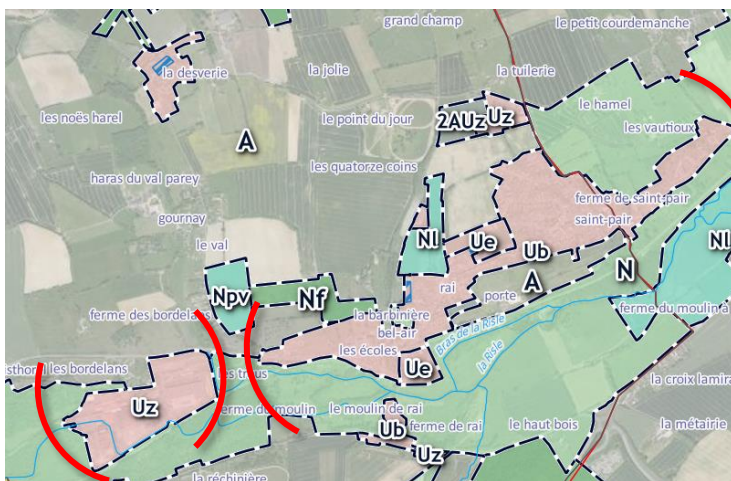
Plusieurs outils ont été mobilisés pour répondre à l'enjeu d'intégration paysagère des secteurs stratégiques du territoire. En effet, chaque OAP sectorielle (site de projet en 1AU) répond à cet enjeu en incluant des éléments patrimoniaux et/ou environnementaux à prendre en compte, mais aussi en incluant des principes d'organisation et de composition urbaine à développer dans le projet afin de prendre en compte la qualité urbaine et environnementale de ces secteurs.

Par exemple, l'OAP du Mesnil à Aube met en avant la volonté d'assurer la préservation des compositions paysagères existantes ainsi que la création d'espaces verts le long des voiries assurant ainsi l'insertion paysagère du futur quartier.



Exemple d'OAP prenant en compte l'intégration paysagère du tissu bâti (Extrait du Cahier OAP sectorielles du PLUi)

Le développement urbain passé a induit dans certains secteurs une urbanisation linéaire. C'est particulièrement le cas le long de la Risle. La transcription réglementaire du PPRi de la Risle a permis d'éviter ces extensions urbaines, aucune zone AU n'est envisagée le long du cours d'eau.



Commune de Rai et localisation des sites de projet faisant l'objet d'une OAP. (Extrait du zonage)

Ainsi, Le PLUi dispose de nombreuses conditions réglementaires et d'orientations d'aménagements sectorielles évitant ou réduisant les risques de détérioration de la qualité paysagère des villes et villages. Il est même attendu, un renforcement de la qualité paysagère. A ce titre, les incidences négatives du PLUi sur l'intégration paysagère du tissu urbain sont jugées faibles.

9. Les dispositifs réglementaires assurent-ils une intégration paysagère adéquate des infrastructures et grands bâtiments dans le paysage agro-naturel ?

Les infrastructures et grands bâtiments (silos, éoliennes, pylônes...) ne sont pas réglementés dans le plan spécifique des hauteurs maximales. Cependant, il est spécifié dans les articles 1 des zones agricoles et naturelles que « les constructions, installations et ouvrages ne doivent ni porter atteinte au développement des activités agricoles ni à l'environnement » et que « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés sous réserve de leur bonne intégration paysagère ». Ces règles sont renforcées par la section portant sur les hauteurs de bâtiments où il est imposé que « *La hauteur maximale des constructions devra garantir une bonne insertion de la construction dans l'environnement bâti et/ou naturel, pour permettre une unité architecturale, paysagère et urbaine avec les bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.* ». Même si la hauteur des bâtiments agricoles n'est pas réglementée, il est indiqué qu'un « *rapport d'échelle est à maintenir avec l'environnement* ».

Du fait de ces dispositions réglementaires, il est attendu que des bâtiments de grande superficie ou de taille imposante au sein des secteurs ayant le plus d'enjeux en termes de paysage ne seront pas réalisés. En complément, les zones agricoles et naturelles sont régies par les règles du PPRi de la Risle parfois plus précises et contraignantes.

Ainsi, les dispositifs réglementaires assurent au minimum une intégration paysagère des infrastructures et grands bâtiments dans le paysage. A ce titre, les incidences négatives du PLUi sur l'intégration paysagère des bâtiments et infrastructures de grandes tailles sont jugées faibles

10. Les dispositifs réglementaires assurent-ils un cadre de vie qualitatif pour les habitants ?

La très grande majorité des OAP prévoient des aménagements visant à favoriser un cadre de vie et paysager qualitatif conduisant à prendre en compte les éléments paysagers. Ainsi, certaines OAP visent à favoriser la végétalisation des sites par de nouveaux aménagements et participent ainsi à maintenir voire à renforcer les qualités paysagères des ensembles bâtis :

- Création d'espaces plantés ou boisés dans un esprit de bocage urbain ;
- Le prolongement d'ambiances bocagères le long de cheminement ;
- Des coulées vertes ;
- Création d'espaces verts ;
- Gestion naturelle des eaux pluviales.

Ces orientations appliquées à toutes les OAP sectorielles visent à renforcer le cadre de vie dans l'ensemble du tissu bâti constitué ou non. A ce titre, elles définissent des espaces d'agrément à maintenir, à renforcer ou à valoriser dans les principaux pôles et veille à définir des orientations d'aménagements en matière de renforcement de la qualité paysagère des centres urbains des autres communes.

Par ailleurs à l'échelle de la parcelle, les dispositifs réglementaires visant à renforcer la perméabilisation des sols et de verdissement des espaces privés participent au cadre de vie des habitants en offrant un tissu urbain renforçant la végétalisation et en réduisant les effets d'îlots de chaleur urbain dans les espaces urbains les plus denses. Par exemple, l'article 2.3 incite à la végétalisation des espaces libres et à la préservation des éléments végétaux existants. De même, les

dispositions générales visent à l'aménagement paysager des aires de stationnement et rendent également obligatoire la plantation d'arbres.

Les zones d'activités économiques font également l'objet de mesures nombreuses visant à renforcer la qualité paysagère des sites. Ainsi, les clôtures devront être arborées et végétalisées tout comme les aires de stationnement. Les aires de stockage et autres citernes devront également être bien insérées dans le paysage.

De plus, dans les zones UA, UB, UC, UH, UT, A et N l'emprise au sol des constructions est limitée et le maintien d'espaces de pleine terre est règlementé pour la majorité de ces zones. Cependant, les zones UE et UZ ne font l'objet d'aucune emprise au sol, espace libre ou espace de pleine terre. Il est donc possible d'imperméabiliser 100% de ces zones voire d'y construire des bâtiments de taille importante sur 100% de la parcelle. Il est donc attendu un risque de dégradation des milieux urbains au sein des zones d'activités et des zones dédiées aux équipements constitués et à venir malgré la végétalisation des espaces de stationnements et des clôtures.

Les dispositifs règlementaires permettent d'assurer véritablement un cadre de vie qualitatif pour les habitants. En effet, en plus des mesures de végétalisation des espaces publics, des sites de projet, des clôtures et des espaces de stationnement le règlement limite la constructibilité au sein de la majorité des zones en règlementant l'emprise au sol des constructions assurant le maintien d'espaces de pleine terre. A ce titre, le PLUi présente des incidences négatives faibles en matière de cadre de vie dans les tissus urbains constitués et à venir.

3. Synthèse des incidences des outils règlementaires

N°	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
1	Préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides	FORT	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En classant les vallées et les cours d'eau majoritairement en zone N. • En imposant une marge de recul de 15 m pour les constructions par rapport aux berges des cours d'eau • En protégeant les haies et les boisements au sein des vallées et sur l'ensemble du territoire • En ne prévoyant aucun projet au sein des vallées • En identifiant les zones humides issus des inventaires réalisés par la

			DREAL Normandie au PLUi au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	
2	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En classant les vallées et les cours d'eau majoritairement en zone N. • En intégrant le PPRi au PLUi • En imposant une marge de recul de 15 m pour les constructions par rapport aux berges des cours d'eau • En protégeant les haies et les petits boisements au sein des vallées et sur l'ensemble du territoire limitant ainsi le ruissellement • En protégeant les zones humides • En assurant la protection des forêts par un zonage Nf plus strict que le zonage N • En assurant la gestion alternative des eaux pluviales • En favorisant la perméabilité au sein du tissu urbain en assurant le maintien des espaces de pleine terre • En favorisant les espaces de nature en ville • En favorisant le développement des énergies renouvelables • En favorisant le développement des mobilités douces • Toutefois, le PLUi ne prend pas en compte l'aggravation des risques liée au changement climatique notamment de l'aléa retrait 	+/-

			gonflement des argiles et du risque de feu de forêt	
4	Préservation de la maille bocagère en lien avec le développement des activités agricoles de céréaliculture ainsi que dans les secteurs où elle tend à disparaître (Est du territoire)	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En protégeant la majeure partie du maillage bocager et des petits boisements • En assurant le maintien et le développement des exploitations agricoles sur le territoire 	+
5	Protéger les petits boisements et les haies bocagères qui permettent la circulation de certaines espèces dans des corridors en pas japonais	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En protégeant la majeure partie du maillage bocager • En protégeant la totalité des petits boisements n'ayant pas de plan de gestion simple 	+
6	Inciter à des modes de déplacement doux et valoriser des alternatives à l'autosolisme : lignes de transports en commun, liaisons douces, pistes cyclables, aires de covoiturage, etc.	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En dédiant des emplacements réservés à la création de nouvelles liaisons douces • En protégeant les chemins et itinéraires de découvertes 	+
7	Développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique et en lien avec l'emploi local, notamment le bois énergie, le photovoltaïque et la méthanisation	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En protégeant de manière adaptée le maillage bocager permettant ainsi le développement de la filière bois énergie • En classant en zone NF les boisements dotés d'un plan de gestion simple 	+/-

			<ul style="list-style-type: none"> • En autorisant les panneaux solaires sur les bâtiments au sein du tissu urbain • En autorisant les méthaniseurs, l'agri-voltaïsme, les trackers au sein de la zone agricole 	
10	Préservation de la richesse paysagère du territoire et adaptation des développements anthropiques dus aux reliefs et aux motifs paysagers	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En protégeant la majeure partie du maillage bocager • En assurant le maintien et le développement des exploitations agricoles sur le territoire • En classant les vallées en zone N afin de préserver leur rôle paysager • En valorisant les entrées de villes et les franges urbaines • En réglementant les hauteurs, les toitures, les façades et les clôtures favorisant la préservation du territoire • En protégeant les murets et des éléments du patrimoine vernaculaire • En protégeant les vergers 	+
11	Maîtriser les développements urbains, et assurer la connexion des nouvelles formes architecturales et urbaines avec les formes existantes	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En limitant la consommation d'espace et en favorisant la densification • En réglementant la hauteur des bâtiments, l'aspect des façades, de la toiture et les clôtures 	+

12	Redynamiser les centre-bourgs	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En favorisant la densification et donc la rénovation du bâti ancien • En protégeant un linéaire commercial • En assurant la multifonctionnalité des zones par le règlement écrit 	+
15	Développer des formes urbaines plus performantes (à étage, mitoyen)	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En assurant la densification du territoire 	+/-
17	Poursuivre la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti (petit patrimoine, liaisons douces, vues, ...)	FAIBLE	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En protégeant la majeure partie du maillage bocager • En assurant le maintien et le développement des exploitations agricoles sur le territoire • En classant les vallées en zone N afin de préserver leur rôle paysager • En identifiant les vues et panoramas au PLUi • En réglementant les hauteurs, les toitures, les façades et les clôtures favorisant la préservation du territoire • Protection des murets et des éléments du patrimoine vernaculaire 	+

4. Conclusion et mesures compensatoires éventuelles

Concernant la prise en compte des enjeux liés au paysage et au patrimoine, les dispositions réglementaires et les orientations d'aménagement du PLUi évitent ou réduisent un certain nombre d'incidences négatives potentielles. Notamment, le PLUi veille à préserver les grands paysages du territoire et leur diversité et s'inscrit dans une démarche de valorisation. De même, le PLUi veille à préserver la richesse patrimoniale du territoire : petit patrimoine, monuments historiques et sites inscrits.

Aussi, il assure une intégration paysagère importante des sites d'aménagements et du tissu urbain constitué avec son environnement et s'inscrit notamment dans le maintien de coupures vertes importantes. Il vise également à limiter la minéralisation des espaces notamment dans les secteurs résidentiels assurant le maintien et le développement de la nature en ville améliorant le cadre de vie des habitants.

Ainsi, le PLUi participe et assure la préservation des grands paysages et du patrimoine et devrait permettre de renforcer leur valorisation. Il assurera également le maintien du cadre et entrainera donc de très faibles incidences négatives sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie.

II. Biodiversité et habitats

1. Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
1	Biodiversité et habitats Ressources en eau Paysage et patrimoine	Préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides	FORT
2	Risques, nuisances et pollutions Biodiversité et habitats Paysage et patrimoine Ressources en eau Sobriété territoriale	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT
4	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats	Préservation de la maille bocagère en lien avec le développement des activités agricoles de céréaliculture ainsi que dans les secteurs où elle tend à disparaître (Est du territoire)	MOYEN
5	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats	Protéger les petits boisements et les haies bocagères qui permettent la circulation de certaines espèces dans des corridors en pas japonais	MOYEN
7	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats Sobriété territoriale	Développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique et en lien avec l'emploi local, notamment le bois énergie, le photovoltaïque et la méthanisation	MOYEN

9	Ressource en eau Biodiversité et habitats	Adapter les modalités d'assainissement au contexte du territoire	MOYEN
20	Biodiversité et habitats	Assurer le maintien tant que possible des vergers proches des bourgs	FAIBLE

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

1. Les dispositifs réglementaires conduisent-ils à la réduction de la consommation d'espace ?

Par rapport à la période passée, le zonage inscrit un développement urbain assurant la réduction de la consommation d'espace par rapport à la période passée. Ainsi, il est attendu une consommation d'espace moindre de l'ordre de 97,6 hectares sur 15 ans, dont 34,7 hectares à destination économique et 62,9 à destination de l'habitat sur une période de 15 ans soit une moyenne de 6,5 ha/an. Ces objectifs s'avèrent être en accord avec le PADD car une partie des zones AU dédiées à de l'habitat se trouve en densification.

En ha/an	Rythme sur la période passée (2011-2020)	Projeté dans le PADD (2023-2038)		Secteurs AU positionnés au règlement graphique (2023-2038)	
		Rythme (en ha/an)	Modération par rapport à 2011/2020	Rythme (en ha)	Modération par rapport à 2011/2020
HABITAT	8,94	4,67	52%	4,19	46,9%
ECONOMIE	1,07	3,33	311%	2,31	215,9%
TOTAL	10,4	8	77%	6,5	63%

Le PLUi de l'Aigle prévoit à court terme (2023-2031) une consommation d'espace de 46,1 ha assurant ainsi le respect des principes de la Loi Climat et prévoit à long-terme 51,5 ha sur la période 2031-2038. Ces secteurs à long terme sont classés en zone 2AU nécessitant une modification afin de l'ouvrir à l'urbanisation.

De plus, pour réduire la consommation d'espace, la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle entend densifier les tissus urbains jusqu'à atteindre 50% des nouveaux logements construits au sein de ces derniers. Aussi, le PLUi entend privilégier le développement sur des espaces déjà artificialisés en favorisant le changement de destination et la réhabilitation d'espaces en friche afin de limiter l'artificialisation.

En complément de la réduction de la consommation d'espace, le PADD vise également à optimiser la consommation d'espace et à rompre avec les dynamiques passées. En effet, en renforçant la consommation d'espaces autour des polarités, le PADD s'inscrit dans une démarche de réduction des incidences environnementales liées aux déplacements. Ainsi l'offre de logements sera répartie de la manière suivante :

- 39,2 % au sein du pôle principal
- 21,6 % au sein des pôles secondaires
- 39,2 % au sein du maillage rural

Le PLUi modère la consommation d'espace dans les années à venir par rapport à la période précédente du fait d'une optimisation de la consommation d'espaces liées au secteur de l'habitat et de l'économie et de l'arrêt des grands projets d'équipements. Notamment, le PLUi renforce un modèle de développement peu impactant pour l'environnement visant à renforcer le renouvellement urbain et la densification dans les principaux pôles. Ainsi, l'artificialisation des sols est réduite et la consommation de la ressource en sol est optimisée. En effet, la consommation d'espace envisagée sur la période 2023-2031 étant de 46,1 ha est en accord avec les principes de la loi Climat et Résilience est assure une réduction des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

2. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des ensembles bocagers sur le territoire ?

De manière générale, les dispositifs réglementaires mis en place, tendent à préserver de manière adaptée toutes les composantes végétales identifiées. Cet objectif participe au maintien des fonctionnalités écologiques des ensembles bocagers du territoire.

Toutes les haies existantes ne sont pas identifiées au sein du PLUi puisque seules les haies disposant d'un rôle écologique mais également paysager et hydraulique ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, même si certaines haies, ne disposent pas de rôle écologique majeur, l'ajout des haies ayant un intérêt paysager ou hydraulique permet de renforcer les fonctionnalités écologiques bocagères.

Ainsi, les travaux d'identification des haies se sont appuyés sur une analyse cartographique qui a été retravaillée par les élus et les techniciens de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle notamment pour supprimer les haies disparues depuis les analyses précédentes et pour ajouter les haies qui ont été plantées. Ainsi, ce travail a permis d'identifier 1487 km de haies ayant un enjeu fort ou modéré ou se situant dans les espaces de perméabilité liés à la sous-trame du milieu bocager.

Dans le règlement, les haies identifiées font l'objet de mesure de préservation et de protection soumettant à déclaration tous travaux entraînant des incidences majeures sur la haie et en imposant la mise en place de mesures de compensation en cas de destruction de la haie. Seuls les petits travaux ne sont pas soumis à déclaration. Ces petits travaux correspondent à la suppression de moins de 5 m linéaire de haie ou l'agrandissement des accès agricoles. Même si ces travaux sont de faible envergure, ils peuvent entraîner en cumulé une fragmentation du maillage bocager et une rupture des continuités bocagères pouvant impacter les déplacements de la faune et notamment de la petite faune.

Ainsi, le PLUi met en œuvre des dispositifs de préservation et de protection du bocage limitant grandement les incidences négatives sur ces milieux. Cependant quelques projets du PLUi auront potentiellement pour conséquence de dégrader la trame bocagère de la TVB. Ces sites de projets sont toutefois en nombre limité. De plus, le principe de valorisation des franges urbaines des secteurs d'OAP favorise la préservation voire la création de nouvelles haies en frange urbaine assurant ainsi le développement du maillage bocager en limite des tâches urbaines.

Ainsi, le PLUi veille à la préservation des haies présentant un enjeu fort ou modéré ainsi que celles se trouvant au sein des espaces de perméabilité liés à la sous-trame bocagère. Par ailleurs, bien que les dispositifs réglementaires autorisent la coupe et l'arrachage de ces haies, ces possibilités sont bien encadrées pour limiter les incidences sur la fonctionnalité écologique du réseau bocager. Par ailleurs, les dispositions réglementaires veillent à conditionner l'arrachage à une compensation à proximité. Toutefois, des petites coupes et arrachages sont autorisées sans déclaration pouvant au cumulé fragmenter le maillage bocager et entraîner des ruptures de continuités écologiques. Ainsi, les incidences négatives du PLUi sur la trame bocagère sont jugées faibles.

3. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des ensembles forestiers sur le territoire ?

Le Pays de l'Aigle dispose d'une surface forestière importante faisant l'objet d'inventaires écologiques internationaux et de protections nombreuses. A ce titre, les espaces forestiers s'inscrivent dans la Trame Verte et Bleue du Pays de l'Aigle au travers des réservoirs de biodiversité « Bois » et des corridors « bocage » (présenté ci-dessus en lien avec les fonctionnalités écologiques bocagères).

Dans le zonage, tous les boisements dotés d'un plan de gestion simple sont classés en zone Nf soit 11 439,6 ha étant un zonage plus strict que le zonage N. Les autres petits boisements n'étant pas dotés de plans de gestion simples sont identifiés au titre l'article L151-23 du Code l'Urbanisme ou classés en EBC. Si le choix entre Loi Paysage et EBC ne présente pas de justification environnementale, ils permettent tous les deux de maintenir du boisement sur la zone concernée et d'assurer leur gestion. Notamment, le règlement définit les boisements identifiés au titre de l'article L151-23 du Code l'Urbanisme comme des zones où les travaux autres que ceux nécessaires à l'entretien courant, la salubrité et la sécurité sont soumis à déclaration. Cependant, en cas d'arrachage, un tel règlement n'assure pas le maintien de l'occupation des sols en boisement sur les parcelles concernées contrairement aux bois classés en EBC ou disposant d'un plan de gestion durable.

Dans le zonage, 842,9 hectares sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et 65,2 ha en EBC. Ainsi, la surface boisée préservée en cumulant Plan de Gestion, EBC et Article L151-23 du Code l'Urbanisme est important et couvre la totalité des boisements du territoire.

Aucun site de projet n'est identifié sur les réservoirs de biodiversité « Bois » mais plusieurs sites croisent le corridor « bocage » qui se définit par la présence de petits boisements, de haies et de zones humides. Cependant, aucun de ces projets n'est localisé sur un boisement. Les incidences du projet sur la sous-trame boisée sont donc limitées.

En conclusion, les boisements d'intérêt du territoire sont protégés avec des outils adaptés et protecteurs pour une très large majorité de boisements et en lien avec les plans de gestion durable existants. Ces dispositifs sont en accord avec la sous-trame boisée de la trame verte et bleue. Il est donc attendu une protection large des boisements quelle que soit leur superficie. Les incidences négatives du PLUi sur la sous-trame boisée sont jugées très faibles voire nulle. Pour de larges secteurs, il est même attendu un renforcement des fonctionnalités écologiques de la sous-trame boisée particulièrement.

4. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des cours d'eau sur le territoire ?

L'ensemble des cours d'eau du secteur appartiennent à la trame verte et bleue, notamment la Charentonne (du nord au sud-ouest), la Guiel (au nord du territoire), la Risle (d'ouest au nord-est), l'iton (du sud au centre est) et l'Avre (bordant le territoire au sud-est). A ce titre, le PLUi définit les cours d'eau du secteur comme ceux identifiés par la Police de l'eau et la DDT61. Aussi, la trame verte et bleue intègre les berges des cours d'eau comme éléments inhérents aux fonctionnalités écologiques de la sous-trame aquatique.

En complément de la préservation des bois et haies situés sur les berges, le PLUi rend inconstructible toutes les berges situées à moins de 15 mètre des cours d'eau. S'il existe quelques exceptions portant sur la production d'eau potable, le développement de microcentrales électrique et les travaux et installations d'intérêt général, il veille à assurer la bonne gestion de cette sous-trame en permettant la réfection des berges et leurs valorisations. Les cours d'eau et leurs abords sont en majorité en zonage N de manière à préserver ces espaces de l'artificialisation et la construction.

Pour conclure, l'ensemble des cours d'eau et des berges sont protégés dans le PLUi qu'ils se situent dans le tissu urbain, dans les zones agro-naturelles ou forestières. Ainsi, les incidences attendues par le PLUi sur les cours d'eau sont jugées faibles voire nulles.

5. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des zones humides et plans d'eau sur le territoire ?

Les zones humides sont identifiées au PLUi au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces zones humides sont issues des inventaires réalisés par la DREAL Normandie. Le règlement écrit assure que *"toute modification ou diminution des secteurs humides fera l'objet d'une compensation. L'inventaire des secteurs humides n'est pas exhaustif et n'exclut pas la nécessité de respecter la loi sur l'eau en dehors de ces espaces protégés notamment lorsque la nature du terrain répond aux critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.*

Au sein de ces zones humides les affouillements, drainages et assèchements et exhaussements sont interdits. ». Ainsi, le règlement écrit assure la protection des zones humides.

14 sites de projet sont susceptibles de dégrader les zones humides. En effet, 3 secteurs d'OAP, 4 ER et 7 STECAL prennent place sur des zones humides pouvant entraîner leur destruction partielle ou totale. D'autres sites de projets se trouvent à proximité de zones humides entraînant des incidences négatives indirectes potentielles comme leurs assèchement, leur comblement ou leur pollution. Sans connaissance précise des projets, beaucoup présentent des incidences négatives potentielles portant sur le maintien des zones humides. Cependant, comme ces dernières sont identifiées au PLUi, des dossiers loi sur l'eau et des mesures de compensations devront être réalisés en cas d'impact sur la zone humide.

Ainsi, le PLUi dispose de prescriptions réglementaires suffisantes pour assurer le maintien des fonctionnalités écologiques liées aux zones humides. Même si plusieurs sites de projets peuvent porter atteintes durablement à des zones humides l'identification de ces zones humides au PLUi assure leur protection. Ainsi, les incidences attendues du PLUi sur les fonctionnalités écologiques liées aux zones humides sont faibles.

6. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des zones de protection écologiques ?

Le Pays de l'Aigle est concerné par 4 sites Natura 2000 qui sont intégrés dans la trame verte et bleue en tant que réservoirs de biodiversité majeurs :

NATURA 2000	ANALYSE DES INCIDENCES	
<p>BOCAGES ET VERGERS AU SUD DU PAYS D'AUGE (ZSC)</p>	<p>Espace principalement composé de prairies et de petits boisements, il est zoné en N pour les espaces de prairies et en Nf pour les boisements dotés d'un plan de gestion. Seul les sièges d'exploitations agricoles bénéficient d'un zonage Agricole permettant ainsi le maintien des activités agricoles dans cette zone. Toutes les haies au sein du site sont identifiées au titre de l'article L151-23 du Code l'Urbanisme.</p> <p>2 sites de projets dédiés au développement d'énergies renouvelables ont toutefois été identifiées au sein du site Natura 2000 pouvant entraîner une destruction des milieux d'intérêt. Toutefois, des études ont déjà été réalisées assurant la bonne prise en compte de la biodiversité et les permis de construire ont été délivrés.</p> <p>Ainsi, le PLUi met œuvre des dispositions réglementaires assurant la préservation du réservoir de biodiversité majeur.</p>	+/-
<p>HAUTE VALLEE DE LA SARTHE (ZSC)</p>	<p>Le milieu est principalement composé du cours d'eau et de ses abords formés de prairies humides, de haies et de quelques boisements. L'entièreté du site Natura 2000 est zonée en Nf pour les boisements dotés d'un plan de gestion et en N pour le reste du site.</p> <p>Toutes les haies au sein du site sont identifiées au titre de l'article L151-23 du Code l'Urbanisme. Certains boisements n'ayant pas de plans de gestions sont également protégés au titre de l'articles L151-23.</p> <p>Aucun site de projet ne se trouve dans le site Natura 2000.</p> <p>Ainsi, le PLUi met œuvre des dispositions réglementaires assurant la préservation du réservoir de biodiversité majeur</p>	+
<p>RISLE, GUIEL ET CHARENTONNE (ZSC)</p>	<p>Le milieu est principalement composé du cours d'eau et de ses abords formés de prairies humides, de haies et de quelques boisements. L'entièreté du site Natura 2000 est zonée en Nf pour les boisements dotés d'un plan de gestion et en N pour le reste du site.</p> <p>Toutes les haies au sein du site sont identifiées au titre de l'article L151-23 du Code l'Urbanisme. Certains boisements n'ayant pas de plans de gestions sont également protégés au titre de l'articles L151-23.</p> <p>Aucun site de projet ne se trouve dans le site Natura 2000.</p> <p>Ainsi, le PLUi met œuvre des dispositions réglementaires assurant la préservation du réservoir de biodiversité majeur</p>	+
<p>FORET ET ETANGS DU PERCHE (ZPS)</p>	<p>Le site Natura 2000 correspond à une forêt intégralement classée en zone Nf sauf pour les étangs classés en N étant donc majoritairement doté d'un plan de gestion.</p> <p>Aucun site de projet ne se trouve au sein du site Natura 2000.</p>	+

	Ainsi, le PLUi met œuvre des dispositions réglementaires assurant la préservation du réservoir de biodiversité majeur	
--	---	--

Aussi, les Pays de l'Aigle sont occupés par 3 Espaces Naturels Sensibles.

ENS	ANALYSE DES INCIDENCES	
PRAIRIES TOURBEUSES DU BEL ERABLE	L'ensemble du site est classé en zone N. Aucun site de projet ne se trouve dans l'ENS Ainsi, le PLUi met œuvre des dispositions réglementaires assurant la préservation du réservoir de biodiversité majeur	+
PRAIRIES PERTES ET RESURGENCES DE LA GUIEL	L'ensemble du site est classé en zone N et en zone Nf pour les boisements étant dotés d'un plan de gestion. Aucun site de projet ne se trouve dans l'ENS Ainsi, le PLUi met œuvre des dispositions réglementaires assurant la préservation du réservoir de biodiversité majeur.	+
RUISSEAU DE CHAUDE-FONTAINE	L'ensemble du site est classé en zone Nf étant donc doté d'un plan de gestion. Aucun site de projet ne se trouve dans l'ENS Ainsi, le PLUi met œuvre des dispositions réglementaires assurant la préservation du réservoir de biodiversité majeur.	+

Ainsi, le PLUi dispose de prescriptions réglementaires suffisantes pour assurer la préservation des Espaces Naturels Sensibles et des zones Natura 2000. Ainsi, tous ces espaces qui constituent les réservoirs de biodiversité majeurs de la trame verte et bleue devraient être préservés. En conclusion, les incidences attendues négatives sont jugées faibles à l'échelle du secteur.

7. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques des zones d'inventaires écologiques ?

De manière générale les zones d'inventaires écologiques (ZNIEFF de type 1 et de type 2) ont été prises en compte dans le document d'urbanisme. Les incidences du projet sur ces espaces d'inventaires écologiques sont les suivants :

ZNIEFF DE TYPE I	ANALYSE DES INCIDENCES	
LES PRAIRIES HUMIDES DE L'ITON	Le site est exclusivement classé en zone N et Nf faisant ainsi l'objet d'un plan de gestion. Aucun projet n'est envisagé.	+
LES FORETS DOMANIALES DU PERCHE ET DE LA TRAPPE	Comme conclu plus haut en lien avec la zone Natura 2000, le projet ne présente aucune incidence sur les forêts domaniales.	+
LA PRAIRIE TOURBEUSE DU BEL ERABLE	Comme conclu plus haut en lien avec la zone Natura 2000 et ENS, le projet ne présente aucune incidence sur la prairie tourbeuse	+
L'ETANG MAROT	Intégralement classée en zone Nf et donc doté d'un plan de gestion les incidences sur la ZNIEFF sont très limitées. De plus, aucun site de projet ne se trouve à proximité.	+
LA RESURGENCE ET LA VALLEE DE LA GUIEL	Comme conclu plus haut en lien avec la zone Natura 2000 et ENS, le projet ne présente aucune incidence sur la prairie tourbeuse	+
LA HAUTE VALLEE DE LA CHARENTONE	Comme conclu plus haut en lien avec la zone Natura 2000, le projet ne présente aucune incidence sur la ZNIEFF. De plus, cette ZNIEFF représente qu'une très faible surface du territoire intercommunal.	+

LE RUISSEAU DE CHAUDE FONTAINE	Comme conclu plus haut en lien avec les ENS, le projet présente aucune incidence sur le ruisseau de Chaud Fontaine	+
LE RUISSEAU DES ESSARTS"	Le site est partiellement classé en zone Nf et donc doté d'un plan de gestion et le reste en zone A. Il est donc attendu des incidences limitées sur la ZNIEFF.	+
L'ETANG DE PONT-OEUVRE	Le site est classé en zone A. Il est donc attendu des incidences limitées sur la ZNIEFF.	+
L'ETANG PRAIRIES ET LANDES DE CHARENTONNE	Le site est classé en zone N et aucun projet n'est inscrit au sein du site. De plus, la haie longeant l'étang est identifiée au titre de l'article L151-23. Il est donc attendu des incidences limitées sur la ZNIEFF.	+

Aussi, les Pays de l'Aigles sont occupés par 10 ZNIEFF de type II :

ZNIEFF DE TYPE II	ANALYSE DES INCIDENCES	
ZONES HUMIDES, FORETS ET COTEAUX DU HAUT-PERCHE	Comme conclu plus haut en lien avec la zone Natura 2000, le projet ne présente aucune incidence sur la cette ZNIEFF.	+
LA FORET DE SAINT EVROULT	Cet espace est exclusivement classé en zone Nf et donc soumis à un plan de gestion simple assurant ainsi la préservation du milieu. Ainsi, aucune incidence sur le site n'est attendue.	+
HAUTE-VALLEE DE LA SARTHE	Comme conclu plus haut en lien avec la zone Natura 2000, le projet ne présente aucune incidence sur la cette ZNIEFF.	+
FORET DOMANIALE DE MOULINS-BONSMOULINS	Cet espace est exclusivement classé en zone Nf et donc soumis à un plan de gestion simple assurant ainsi la préservation du milieu. Ainsi, aucune incidence sur le site n'est attendue.	+
FORET DE L'AIGLE	Cet espace est exclusivement classé en zone Nf et donc soumis à un plan de gestion simple assurant ainsi la préservation du milieu. Ainsi, aucune incidence sur le site n'est attendue.	+
LA HAUTE VALLEE DE LA GUIEL	Comme conclu plus haut en lien avec la zone Natura 2000, le projet présente des incidences limitées sur le lit de la Loire.	+
LA HAUTE VALLEE DE LA CHARENTONNE, LA BASSE VALLEE DE LA GUIEL	Le site est exclusivement classé en zone N et Nf faisant l'objet d'un plan de gestion. Aucun projet n'est envisagé dans la forêt susceptible de la dégrader irrémédiablement.	+
LA VALLEE DE LA RISLE DE RUGLES A FERRIERE SUR RISLE	La ZNIEFF se situe que sur une infime partie du territoire et n'entraîne aucune incidence sur la ZNIEFF car étant zoné en A.	+
LA HAUTE VALLEE DE LA CHARENTONNE	Comme conclu plus haut en lien avec la zone Natura 2000, le projet ne présente aucune incidence sur la ZNIEFF. De plus, cette ZNIEFF représente qu'une très faible surface du territoire intercommunal.	+
VALLEE DE LA GUIEL	Comme conclu plus haut en lien avec la zone Natura 2000, le projet ne présente aucune incidence sur la ZNIEFF.	+

Ainsi, le PLU dispose de prescriptions réglementaires suffisantes pour assurer la préservation des différentes ZNIEFF dont certaines constituent les réservoirs de biodiversité majeurs de la trame verte et bleue. Ainsi, les incidences attendues sont jugées faibles vis-à-vis des sites d'inventaires écologiques.

8. En conclusion, les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien de la trame verte et bleue du territoire ?

En conclusion des questions précédentes, le PLUi met en œuvre des dispositifs réglementaires nombreux participant à la préservation des fonctionnalités écologiques identifiées via la trame verte et bleue.

Les réservoirs de biodiversité majeurs sont classés en zone N et zone Nf les autres réservoirs et corridors sont classés en zone A, N ou Nf, confortant l'activité actuelle des parcelles concernées à savoir des espaces naturels ou agro-naturels. Par ailleurs, les éléments arborés qui composent la trame verte et bleue sont préservés selon des dispositions réglementaires adaptées. Ainsi, le réseau bocager sera maintenu, les espaces forestiers confortés, les zones humides, les cours d'eau et leur berges strictement protégés.

Ainsi, la trame verte et bleue s'avère protégée et cette protection est renforcée par rapport à la période précédente, particulièrement pour les espaces forestiers et bocagers. Aussi, les cours d'eau et leurs berges ainsi que les zones humides seront préservés. Ainsi, les incidences négatives du PLUi sur la trame verte et bleue sont faibles. A l'échelle des Pays de l'Aigle, il peut être attendu un renforcement des fonctionnalités écologiques du fait de dispositions réglementaires mieux adaptées au contexte intercommunal.

9. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire tout via le développement de certaines activités du territoire (tourisme, sylviculture, agriculture, loisirs...) ?

Au travers des dispositions réglementaires et des orientations d'aménagements visant à valoriser les sites naturels, à préserver le patrimoine bâti et à pérenniser l'activité agricole, le PLUi renforce indirectement le maintien des fonctionnalités écologiques.

En effet, la valorisation du secteur, particulièrement des réservoirs de biodiversité et notamment des vallées et de leurs abords, en appui de leur cadre paysager conforte la politique intercommunale en matière de préservation des éléments qui participent à qualité de son cadre de vie. Ainsi, le PLUi met en œuvre des dispositions nombreuses visant à assurer la préservation de ces paysages et notamment des espaces bocagers, la diversité agricole, les vergers, les boisements et les berges des cours d'eau. Par ailleurs, la valorisation des chemins de découverte encourage le maintien de haies et d'arbres le long de ces chemins. Cependant, le développement de nouvelles zones de loisirs pouvant participer à la valorisation du territoire pourrait nuire aux fonctionnalités écologiques du territoire.

Par ailleurs, la préservation du patrimoine bâti induit le maintien d'habitats naturels spécifiques sur le secteur. Ainsi, les lavoirs, étables, murets, manoirs, etc. sont autant de milieux naturels bénéficiant à certaines populations d'oiseaux, de reptiles ou de chauves-souris.

Enfin, la réduction de la consommation d'espace et la préservation des activités agricoles devrait maintenir une activité agricole sur le secteur et assurer autant que possible sa diversité. Ainsi, la préservation des milieux agricoles divers devrait permettre à des populations animales et végétales diverses de se développer.

Ainsi, le PLUi, au travers sa politique d'aménagement agricole et de valorisation des paysages et du patrimoine contribue à renforcer les fonctionnalités écologiques du secteur sous réserve de la nature de certaines zones de loisirs. Globalement, ces mesures constituent des mesures positives indirectes vis-à-vis de la préservation et du renforcement de la biodiversité communale.

10. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien voire le renforcement des continuités écologiques urbaines (nature en ville, végétalisation, espaces verts...) ?

Le PLUi s'attache au travers des dispositifs réglementaires et des OAP sectorielles et thématiques à encourager le verdissement et la perméabilisation du tissu urbain. Ainsi, il est attendu dans l'espace public, le renforcement des espaces verts dans le tissu urbain dont celui des principaux pôles du secteur. Dans l'espace privé, le PLUi vise également au verdissement des parcelles en imposant le maintien des espaces de pleine terre, en réglementant les clôtures et les aires de stationnement favorisant la végétalisation du tissu urbain.

Ainsi, le PLUi veille à conforter la nature en ville mais de façon limitée. Il assure le maintien voire le renforcement de la biodiversité dans les espaces urbains publics et contribue à conforter le développement de la biodiversité dans les espaces privés. Ce renforcement s'avèrera bénéfique pour l'ensemble de la trame verte et bleue intercommunale. Ces mesures constituent des mesures positives indirectes vis-à-vis de la préservation et du renforcement de la biodiversité communale.

3. Synthèse des incidences des outils réglementaires

N°	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
1	Préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides	FORT	Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> En classant les vallées et les cours d'eau majoritairement en zone N. En imposant une marge de recul de 15 m pour les constructions par rapport aux berges des cours d'eau En protégeant les haies et les boisements au sein des vallées et sur l'ensemble du territoire En ne prévoyant aucun projet au sein des vallées Les zones humides seront identifiées au PLUi au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme 	+
2	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique,	FORT	Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :	+/-

	notamment le risque d'inondations		<ul style="list-style-type: none"> • En classant les vallées et les cours d'eau majoritairement en zone N. • En intégrant le PPRi au PLUi • En imposant une marge de recul de 15 m pour les constructions par rapport aux berges des cours d'eau • En protégeant les haies et les petits boisements au sein des vallées et sur l'ensemble du territoire limitant ainsi le ruissellement • En protégeant les zones humides • En assurant la protection des forêts par un zonage Nf plus strict que le zonage N • En assurant la gestion alternative des eaux pluviales • En favorisant la perméabilité au sein du tissu urbain et en assurant le maintien des espaces de pleine terre • En favorisant les espaces de nature en ville • En favorisant le développement des énergies renouvelables • En favorisant le développement des mobilités douces • Toutefois, le PLUi ne prend pas en compte l'aggravation des risques liés au changement climatique notamment de l'aléa retrait gonflement des argiles et du risque de feu de forêt 	
4	Préservation de la maille bocagère en lien avec le développement des activités agricoles de céréaliculture ainsi que dans les secteurs où elle tend à disparaître (Est du territoire)	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En protégeant la majeure partie du maillage bocager et des petits boisements • En assurant le maintien et le développement des exploitations agricoles sur le territoire 	+
5	Protéger les petits boisements et les haies bocagères qui permettent la circulation de certaines	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p>	+

	espèces dans des corridors en pas japonais		<ul style="list-style-type: none"> • En protégeant la majeure partie du maillage bocager • En protégeant la totalité des petits boisements n'ayant un plan de gestion simple 	
7	Développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique et en lien avec l'emploi local, notamment le bois énergie, le photovoltaïque et la méthanisation	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En protégeant de manière adaptée le maillage bocager permettant ainsi le développement de la filière bois énergie • En classant en zone Nf les boisements dotés d'un plan de gestion simple • En autorisant les panneaux solaires sur les bâtiments au sein du tissu urbain • En autorisant les méthaniseurs, l'agri-voltaïsme et les trackers au sein de la zone agricole • Le PLUi identifie des STECAL dédié au développement d'énergies renouvelables au sein de réservoirs de biodiversité. 	+/-
9	Adapter les modalités d'assainissement au contexte du territoire	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En imposant le raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque c'est possible • En règlementant l'assainissement collectif • En privilégiant la densification • En imposant une gestion des eaux pluviales alternatives • En assurant une capacité de traitement adaptée aux évolutions démographiques envisagées. Toutefois 4 STEP ne sont pas conformes dont 3 n'étant pas conforme en 2021 • Toutefois, le PLUi vise à l'augmentation de la population sur le 	+/-

			territoire entraînant une augmentation des eaux usées.	
20	Assurer le maintien tant que possible des vergers proches des bourgs	FAIBLE	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En protégeant les vergers portant un enjeu patrimonial et/ou paysager 	+

4. Conclusion et mesures compensatoires éventuelles

Au travers leur projet urbain, le PLUi veille à modérer sa consommation d'espace assurant ainsi une réduction de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels. Ainsi, les espaces agricoles et naturels à proximité des principaux pôles urbains seront moins soumis à la pression urbaine.

Le PLUi du Pays de l'Aigle vise également à la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité. En effet, le PLUi veille à la préservation des cours d'eau, des haies et des boisements sur son territoire. Il assure la protection et la préservation de l'ensemble des éléments de la trame verte. Toutefois, en ce qui concerne la trame bleue, le PLUi protège bien les cours d'eau et leurs abords ainsi que les zones humides issus des inventaires de la DREAL Normandie. Enfin, le PLUi permet le développement de la biodiversité dans le tissu urbain en imposant des espaces de pleine terre et des principes de végétalisation.

Dans les espaces naturels et agricoles, en dehors du tissu urbain, la trame verte et bleue devrait être renforcée du fait de prescriptions réglementaires qui s'appliquent à des cours d'eau, des haies et des boisements plus nombreux que la période précédente. Ainsi, les grands espaces forestiers seront préservés, tout comme les vallées caractéristiques du territoire des Pays de l'Aigle. Ainsi, les espaces protégés (Natura 2000 et ENS) et les inventaires écologiques (ZNIEFF) qui constituent ces grands espaces d'intérêt écologique sont globalement bien protégés.

Ainsi, le PLUi présente des incidences négatives faibles sur les milieux naturels et la biodiversité. En effet, en limitant la consommation d'espace et en protégeant l'ensemble des éléments de la trame verte et bleue assure la préservation des milieux agro-naturels du territoire. Ainsi, le PLUi ne présente pas d'incidences négatives majeures. Il pourrait même renforcer les fonctionnalités écologiques de la sous-trame boisées, bocagère et aquatique du territoire.

MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES

- Réaliser une étude « Nature en ville » au sein de chaque commune en intégrant une analyse de la végétalisation et de l'imperméabilisation des sols et le potentiel de rafraîchissement des villes et villages dans le contexte de dérèglement climatique.

III. Risques, nuisances et pollutions

1. Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
2	Risques, nuisances et pollutions Biodiversité et habitats Paysage et patrimoine Ressources en eau Sobriété territoriale	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT
3	Risques, nuisances et pollutions Sobriété territoriale	Améliorer l'efficacité énergétique du territoire, la lutte contre la précarité énergétique des ménages et la dépendance aux énergies fossiles	FORT
6	Paysage et patrimoine Risques, nuisances et pollutions	Inciter à des modes de déplacement doux et valoriser des alternatives à l'automobile : lignes de transports en commun, liaisons douces, pistes cyclables, aires de covoiturage, etc.	MOYEN
8	Risques, nuisances et pollutions Ressources en eau	Assurer la gestion des risques de ruissellement et d'inondation par maîtrise de la gestion des eaux pluviales	MOYEN
13	Risques, nuisances et pollutions	Limiter l'urbanisation dans les secteurs sujets aux risques naturels et technologiques	MOYEN
14	Risques, nuisances et pollutions	Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores	MOYEN

18	Risques, nuisances et pollutions	Anticiper l'aléa retrait/gonflement des argiles et son évolution dans les futures constructions	FAIBLE
19	Risques, nuisances et pollutions	Renforcer la connaissance des sites à risques (cavités/marnières, pollution) et leur prise en compte dans le développement de l'urbanisation	FAIBLE

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

1. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte des risques d'inondation ?

3 projets de différentes natures sont prévus sur les zones inondables (zones « rouges » du PPRI). Ces 3 projets correspondent à 3 emplacements réservés (ER) destinés à :

- 1 liaison douce à créer à l'Aigle
- 1 chemin à créer à Rai
- 1 création de station d'épuration à Beaufrai

Ainsi, les 2 ER visant à la création de liaisons douces et de chemins n'induisent aucune incidence sur le risque d'inondation.

En ce qui concerne l'ER visant à la construction d'une station d'épuration à Beaufrai, ce projet identifié dans le PLUi pourrait participer à la dégradation des risques d'inondation. De plus, la construction d'une station d'épuration en zone inondable pourrait entraîner en cas de crues une contamination importante des eaux liée au débordement de la station ou par sa submersion.

Cependant, le PLUi intègre dans ses prescriptions celles définies dans les règlements et zonages du PPRI induisant ainsi, des aménagements et constructions adaptés au regard des risques encourus pour les populations et les risques en matière de gestion des flux. Ainsi, il est attendu des risques minorés pour les populations.

Le zonage du PPRI a été repris dans le zonage du PLUi. De plus, le zonage du PLUi a été construit en s'appuyant sur l'inconstructibilité des zones du PPRI. Cela garantit une bonne prise en compte de ce risque.

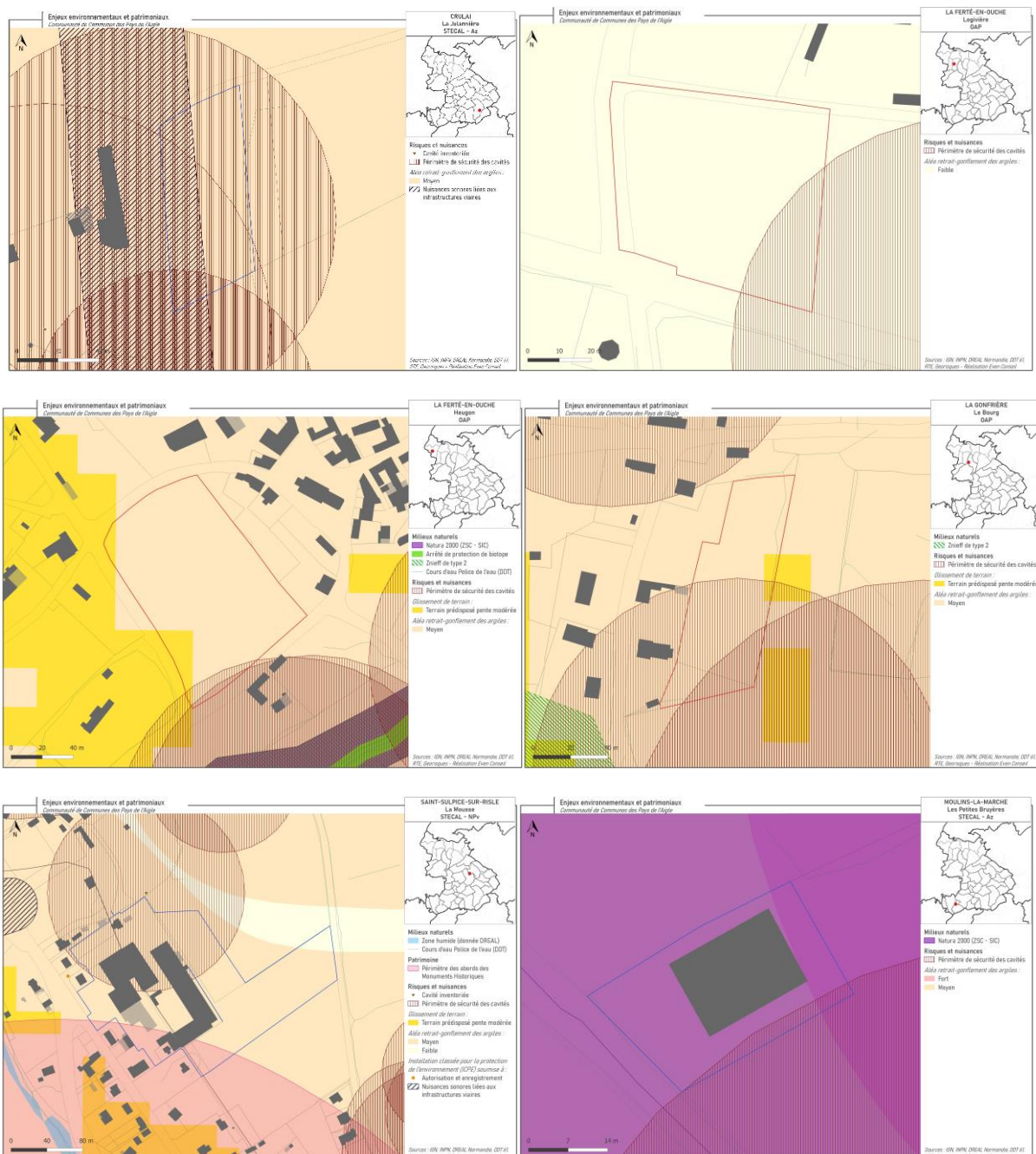
Ainsi, le PLUi prend en compte les risques d'inondation et veille à limiter les incidences attendues sur la santé des populations environnantes et sur la gestion et l'anticipation des crues. Par ailleurs, le projet de station d'épuration en zone inondable peut conduire à des modifications en termes de répartition des crues et des risques de pollutions de l'eau importantes. Toutefois ces incidences sont contenues par des mesures de réduction d'artificialisation des sols, de protection des éléments réduisant le ruissellement, d'adaptation des ouvrages de lutte contre les inondations ainsi que par

la réglementation des PPRI, relativement contraignante en matière de constructions et d'aménagement.

2. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte des Risques de mouvements de terrain (cavités...) et de retrait-gonflement des argiles ?

Pour information, toutes les communes de l'intercommunalité sauf les communes de Auguaise et Moulin-La-Marche sont concernées par le risque d'effondrement de cavités. De plus, plusieurs secteurs sont localisés en aléa retrait gonflement des argiles fort sur les communes de Moulins-La-Marche, La-Ferrière-au-Doyen, Beaufai et Rai.

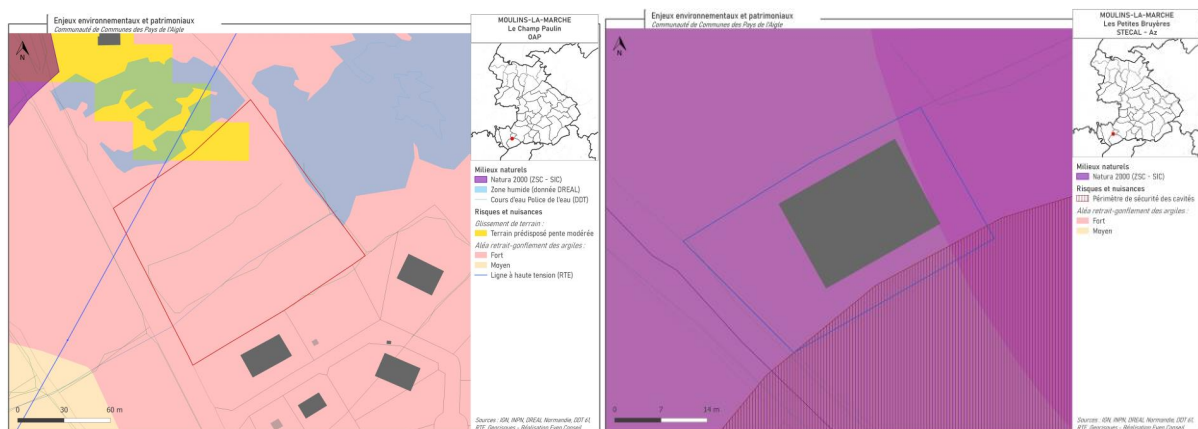
6 secteurs de projets sont identifiés au sein des périmètres de sécurité des cavités dont 3 secteurs d'OAP et 3 STECAL :



Ainsi, le PLUi entraîne des risques sur la santé de ses futurs habitants en créant des secteurs dédiés à l'habitat au sein des périmètres de sécurité des cavités. De plus, malgré la présence de nombreuses cavités sur le territoire aucune réglementation n'apparaît sur les cavités et ces dernières ne sont pas identifiées au règlement graphique. Ainsi, le risque n'est pas pris en compte dans le PLUi et peut entraîner des incidences négatives fortes sur la santé des futurs habitants. Toutefois, des règlements départementaux assurent la prise en compte du risque et assure la bonne prise en compte des cavités sur le territoire.

Concernant le risque d'aléas retrait-gonflement des argiles, 2 sites de projets sont concernés par un aléa fort et 70 sites sont concernés par un aléa moyen. Les 2 sites soumis à l'aléa fort sont :

- 1 secteur d'OAP 1AUZ à Moulins-La-Marche
- 1 STECAL Az à Moulins-La-Marche



Ainsi, les incidences liées au risque retrait gonflement des argiles fort sont limitées car les secteurs concernés correspondent à des secteurs de développement économique limitant ainsi les risques sur les populations. Toutefois, l'aléa moyen pourrait être amplifié avec le changement climatique augmentant les risques pour les autres secteurs de projet. Or, le règlement écrit ne mentionne pas ce risque.

Les incidences potentielles sur ces secteurs de projets sont donc encadrées et limitées pour l'aléa retrait gonflement des argiles fort. Toutefois, pour le reste du territoire et notamment les sites soumis à l'aléa modéré la prise en compte du risque est faible.

3. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte des risques de feu de forêt ?

De nombreux espaces boisés sont présents sur le territoire intercommunal. Le risque de feu de forêt est donc très présent sur le territoire cependant, le règlement du PLUi ne rappelle pas l'existence de ce risque dans les dispositions générales. Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est intégrée. Toutefois, la majorité des bourgs se trouvent à l'écart des éléments boisés limitant ainsi le risque.

En conclusion, des études complémentaires sur la vulnérabilité des forêts, en lien aussi avec le réchauffement climatique, devront être réalisés pour mieux caractériser les risques liés aux feux de forêt de ces secteurs.

4. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte des risques industriels et technologiques ?

Les établissements industriels pouvant présenter un risque réel pour l'environnement sont interdits dans toutes les zones U et AU à dominante résidentielle. Seules les zones UZ et 1AUZ permettent l'installation d'établissements industriels, limitant ainsi la proximité directe des populations avec ces entreprises.

En complément, le règlement autorise la création, l'extension et la modification d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans la majorité des zones à condition « *qu'elles soient nécessaires aux activités de services de proximité et qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage.* ». Ces prescriptions permettent de limiter les nuisances et le risque industriel tout en permettant le développement de la mixité fonctionnelle, nécessaire notamment à la réduction des besoins de déplacements.

Les SIS n'ont pas été intégrés. Par contre leur existence est mentionnée dans l'Etat Initial de l'Environnement et les descriptions générales du règlement écrit mentionnent le risque en rappelant les obligations réglementaires en cas de changement d'usage du sol.

Concernant le transport de matières dangereuses le risque n'est ni mentionné dans le règlement écrit ni identifié au règlement graphique.

Ainsi, les dispositions réglementaires permettent de limiter les risques industriels pour les populations en veillant à identifier des secteurs réservés aux activités industrielles majeures et conditionnant le développement d'entreprises potentiellement nuisibles pour les populations à un moindre risque pour celles-ci.

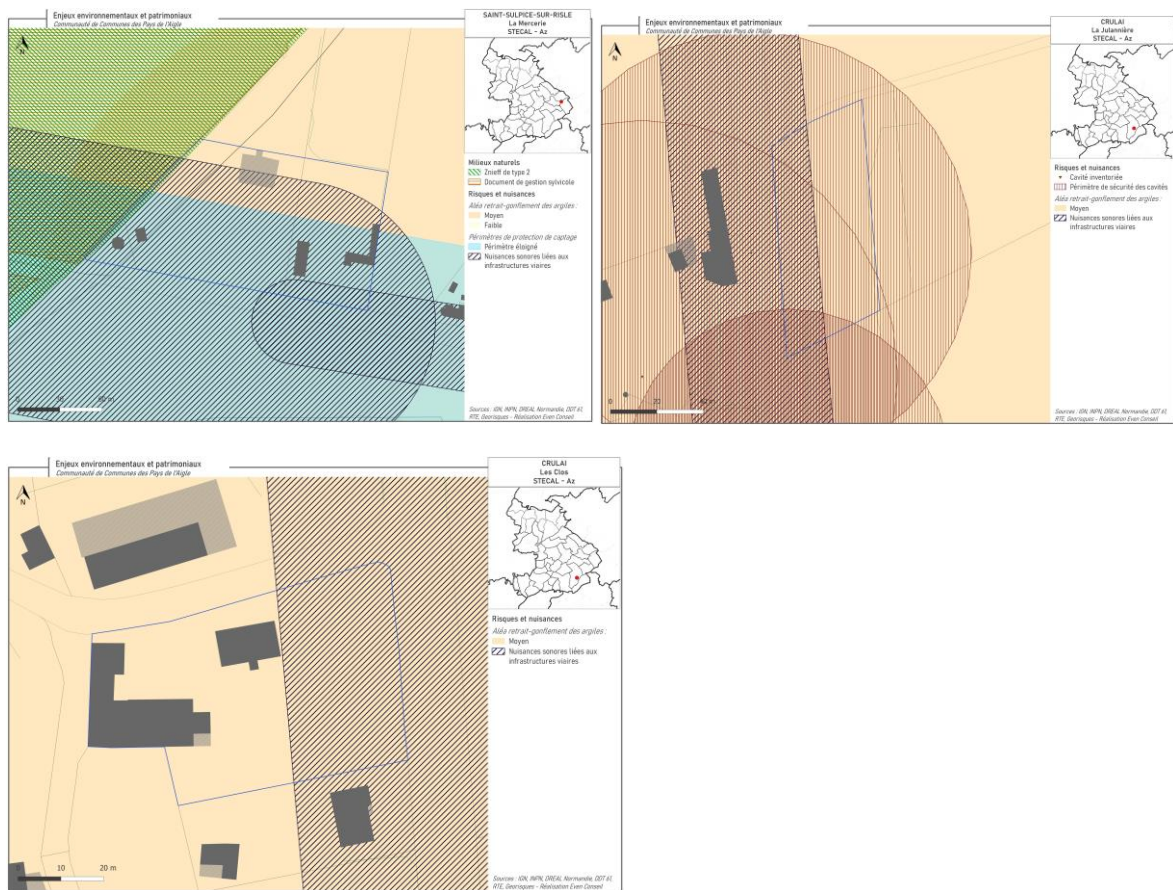
5. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte des nuisances sonores ?

Pour rappel, l'autoroute A28 est classée en catégorie 2. Quatre autres routes départementales sont génératrices de nuisances sonores : la D918 et D926 sont classées en catégories 3 et la D919 et D13 sont classées en catégorie 4.

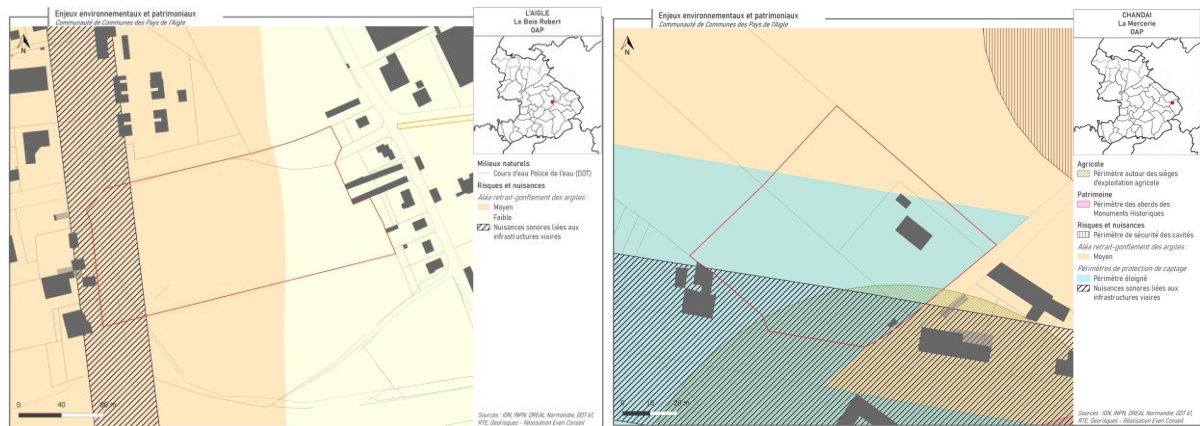
Le PLUi traite des nuisances sonores au travers des marges de recul identifiées le long des principaux axes bruyants (Reculs en bordure des voies départementales en application du Règlement de la voirie Départemental et de l'article L151-18 du code de l'urbanisme). En complément, le règlement écrit impose des règles d'isolation des constructions pour les secteurs soumis aux nuisances sonores. De plus, bien que les OAP ne traitent pas de la problématique des nuisances sonores, certaines d'entre-elles prévoient l'aménagement de zones tampon végétalisées qui peuvent contribuer à limiter les nuisances.

5 secteurs de projets sont concernés par des nuisances sonores :

- 3 STECAL (Az)



- 2 secteurs un 1AU et un 2 AU



Les principaux types de projets ne concernent pas directement des habitations, l'impact des nuisances sonores sur la population est donc évité. En effet, les STECAL vise au développement d'activité et pour le secteur 1AU de l'Aigle la partie soumise aux nuisances sonores est dédiée à de l'équipement. Concernant la zone 2AUh, un quart de la parcelle est concerné, les nuisances devront donc être prise en compte pour l'implantation d'habitation.

Ainsi, les dispositifs réglementaires et le projet du PLUi en tant que tel, constituent des mesures d'évitement ou de réduction des risques pour la population en termes de nuisances sonores.

6. Les dispositifs réglementaires assurent-ils l'amélioration de la qualité de l'air ?

Le projet de PLUi permet de réduire indirectement les impacts sur la qualité de l'air et ainsi au minimum de ne pas aggraver la qualité de l'air. En effet, le projet a été conçu pour limiter les déplacements en voiture et pour favoriser les alternatives de déplacements (vélo, covoiturage...).

Ainsi, les dispositions réglementaires mises en œuvre devraient permettre de diminuer les pollutions et ainsi améliorer la santé des populations, notamment des populations voisines des axes routiers majeurs.

7. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ?

Au travers de nombreuses dispositions réglementaires, le PLUi participe à la réduction des vulnérabilités du territoire au changement climatique :

- En matière de santé publique, le renforcement de la végétalisation en ville, de la gestion naturelle des eaux de pluie et le renforcement des zones perméabilisées dans le tissu urbain devrait permettre de contenir l'effet d'îlot de chaleur urbain, susceptible de dégrader la santé des populations les plus fragiles.
- Les risques d'inondation sont pris en compte au regard des PPRI en vigueur. Cependant le PPRI n'est pas adapté à un scénario de forte crue au regard des effets du changement climatique. A ce titre, les risques en termes de crue ne sont pas adaptés aux évolutions climatiques à venir. Cependant, aucun site de projet ne se trouve au sein des zones bleues et rouges du PPRI limitant ainsi grandement les risques pour la population sans pour autant assurer l'adaptation des bâtiments existants.
- Aussi, le PLUi prend en compte les mouvements de terrain notamment liés aux cavités en limitant le nombre de projets concernés par le risque.
- Concernant le retrait-gonflement des argiles, il n'est pas pris en compte par le PLUi. De plus, les effets du changement climatique sur les argiles pourraient renforcer considérablement les fissurations de logements. 2 secteurs de projets sont identifiés dans une zone d'aléa fort mais 70 secteurs se trouvent soumises à l'aléa moyen. Ainsi, l'outil réglementaire « PLUi » n'est pas en mesure de répondre à ces effets.
- Le renforcement de la préservation de la trame verte et bleue et des éléments arborés pourrait compenser certaines fragilités vis-à-vis de la biodiversité notamment liées à l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles. De même, le renforcement de la nature en ville devrait limiter les fragilités de la biodiversité dans ces espaces. La biodiversité, même si elle sera toujours fragilisée par l'étalement urbain, sera plus susceptible de répondre aux fragilités liées au changement climatique. Au regard de ces éléments, il est difficile de conclure à la moindre vulnérabilité de la biodiversité au changement climatique du fait du projet urbain.

Ainsi, les dispositifs réglementaires vis-à-vis de l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont susceptibles de maintenir une bonne qualité de la santé humaine bien que les outils disponibles pour un PLUi sont assez limités pour répondre à cet enjeu. Concernant les biens, il est attendu une aggravation des risques, particulièrement pour les logements anciens vis-à-vis des risques renforcés de l'aléas retrait-gonflement des argiles. Concernant la biodiversité, le PLUi ne limite pas suffisamment les fragilités qu'il induit aux espèces animales et végétales pour que celles-ci soient suffisamment adaptables aux nouvelles conditions climatiques, malgré la protection de la trame verte et bleue et malgré le renforcement de la végétalisation du tissu urbain.

3. Synthèse des incidences des outils réglementaires

N°	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
2	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En classant les vallées et les cours d'eau majoritairement en zone N. • En intégrant le PPRi au PLUi • En imposant une marge de recul de 15 m pour les constructions par rapport aux berges des cours d'eau • En protégeant les zones humides • En protégeant les haies et les petits boisements au sein des vallées et sur l'ensemble du territoire limitant ainsi le ruissellement • En assurant la protection des forêts par un zonage Nf plus stricte que le zonage N • En assurant la gestion alternative des eaux pluviales • En favorisant la perméabilité au sein du tissu urbain en assurant le maintien des espaces de pleine terre • En favorisant les espaces de nature en ville • En favorisant le développement des énergies renouvelables • En favorisant le développement des mobilités douces • Toutefois, le PLUi ne prend pas en compte l'aggravation des risques liée au changement climatique notamment de l'aléa retrait gonflement des argiles et du risque de feu de forêt 	+/-
3	Améliorer l'efficacité énergétique du territoire, la lutte contre la précarité énergétique des ménages	FORT	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En dédiant autorisant le développement des panneaux solaires sur les constructions 	+

	et la dépendance aux énergies fossiles		<p>existantes et futures sur la majeure partie des zones</p> <ul style="list-style-type: none"> • En identifiant par le biais de STECAL des zones dédiées au développement des énergies renouvelables • En autorisant dans le règlement de la zone A les projets de développement des énergies renouvelables. • En autorisant l'isolation des bâtiments par l'extérieur • En assurant le développement d'itinéraire dédiés aux mobilités douces 	
6	Inciter à des modes de déplacement doux et valoriser des alternatives à l'autosolisme : lignes de transports en commun, liaisons douces, pistes cyclables, aires de covoiturage, etc.	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En dédiant des emplacements réservés à la création de nouvelles liaisons douces • En protégeant les chemins et itinéraires de découvertes • En imposant des stationnements vélos sécurisés pour les nouvelles constructions 	+
8	Assurer la gestion des risques de ruissellement et d'inondation par maîtrise de la gestion des eaux pluviales	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En assurant une gestion alternative des eaux pluviales à l'unité foncière • En protégeant les haies à enjeux fort et modéré sur le territoire • En protégeant l'ensemble des boisements du territoire • Le PLUi protège les zones humides limitant le ruissellement et permettant de lisser le pic de crue 	+
13	Limiter l'urbanisation dans les secteurs sujets aux risques naturels et technologiques	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En limitant les projets en zone inondable (seulement 3 ER) 	+/-

			<ul style="list-style-type: none"> • En limitant le nombre de projet en zone d'aléa retrait gonflement des argiles fort • En limitant l'exposition de nouvelles personnes aux nuisances sonores • En assurant la prise en compte des SIS dans les projets d'aménagement • En favorisant le développement industriel à l'écart des habitations limitant ainsi le risque • En assurant une amélioration de la qualité de l'air <p>Toutefois le PLUi porte des incidences négatives fortes sur le risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En définissant des secteurs de projets dans des périmètres de cavités • En ne prenant pas en compte l'amplification de l'aléa retrait gonflement des argiles • En ne prenant pas en compte le risque feu de forêt et transport de matière dangereuse 	
14	<p> limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores</p>	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En limitant grandement le nombre de nouvelles populations soumises aux nuisances • En imposant des marges de reculs par rapport aux voies • En imposant dans le règlement écrit la mise en place d'une isolation adaptée 	+
18	<p>Anticiper l'aléa retrait/gonflement des argiles et son évolution dans les futures constructions</p>	FAIBLE	<p>Le PLUi ne prend pas en compte l'enjeu car 70 sites de projet se situent dans des zones soumises à l'aléa retrait gonflement des argiles moyen pouvant être amplifié par le changement climatique</p>	-

19	Renforcer la connaissance des sites à risques (cavités/marnières, pollution) et leur prise en compte dans le développement de l'urbanisation	FAIBLE	Le PLUi ne prend pas en compte l'enjeu car plusieurs sites destinés à la création de logement se situe au sein des périmètre des cavités. Toutefois, un inventaire plan marnière est en cours de réalisation permettant d'améliorer la connaissance sur le territoire.	-
----	--	--------	---	---

4. Conclusion et mesures compensatoires

Le PLUi dispose de dispositifs réglementaires nombreux qui constituent des mesures d'évitement ou de réduction des risques pour la population et les biens.

Particulièrement, le PLUi adopte les prescriptions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) et va en accord avec les connaissances actuelles, jusqu'à restreindre les constructions dans les zones à fort risque voire à les interdire. C'est le cas pour les bords de la Risle dans lequel les zones identifiées en rouge sont interdites de constructions visant l'accueil de nouvelle population. Ainsi, il est attendu une réduction des risques pour la santé des populations et de destructions de biens. De plus, des règlements départementaux s'appliquent pour le risque d'effondrement des cavités et les secteurs à risque d'effondrement de cavité seront ajouter en annexe du PLUi. Enfin, pour le risque de remontée nappes de 0 à 2,5 m le règlement écrit du PLUi interdit la construction de sous-sols limitant le risque. Toutefois, certains risques sont moins pris en compte notamment le risque de feu de forêt et de retrait gonflement des argiles pouvant avoir des incidences sur les futurs habitants de l'intercommunalité.

Par ailleurs, les évolutions climatiques attendus pourraient renforcer les risques naturels connus. Or les PPR actuels n'assure pas leur prise en compte (retrait gonflement des argiles, inondation, cavité, feu de forêt). Ainsi, il est attendu un risque de détérioration des biens dans les zones concernées et possiblement des risques pour la santé de certaines populations. De même, les risques pour la biodiversité vis-à-vis du changement climatique pourrait être renforcés par un PLUi, qui malgré la préservation de la TVB, contribuera à renforcer certaines fragilités connues comme l'étalement urbain.

MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES

- Réaliser des études complémentaires à mener sur les risques de feu de forêt
- Intégration des données sur les SIS au PLUi

IV. Sobriété territoriale

1. Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
2	Risques, nuisances et pollutions Biodiversité et habitats Paysage et patrimoine Ressources en eau Sobriété territoriale	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT
3	Risques, nuisances et pollutions Sobriété territoriale	Améliorer l'efficacité énergétique du territoire, la lutte contre la précarité énergétique des ménages et la dépendance aux énergies fossiles	FORT
7	Paysage et patrimoine Biodiversité et habitats Sobriété territoriale	Développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique et en lien avec l'emploi local, notamment le bois énergie, le photovoltaïque et la méthanisation	MOYEN
15	Paysage et patrimoine Sobriété territoriale	Développer des formes urbaines plus performantes (à étage, mitoyen)	MOYEN
16	Sobriété territoriale	Augmenter les parts de valorisations des déchets sous forme organique (compostage) et de matière (recyclage) et diminuer la valorisation sous forme énergétique (incinération)	MOYEN

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

1. Les dispositifs réglementaires assurent-ils une armature urbaine sobre en énergie et en gaz à effet de serre ?

Le développement démographique et économique attendu par le projet urbain du Pays de l'Aigle induira une consommation d'espace source d'étalement urbain et indirectement de consommation énergétique, et par conséquent une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

De plus, 50 % des logements neufs et la majeure partie du développement économique se feront en extension favorisant ainsi l'utilisation de la voiture sur le territoire. Cette utilisation de la voiture sera réduite par les différentes OAP sectorielles imposant notamment la création de liaisons douces favorisant les mobilités à faible émission. Ainsi que par des ER visant au développement de liaisons douces. Elle sera également réduite par la création de 50 % des logements neufs en densification et par la multifonctionnalité des zones favorisant la proximité entre les services et les habitations.

Bien que la consommation d'espace soit moindre que la période passée, l'armature urbaine décrite dans le PADD et réglementée dans le zonage devrait contribuer à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et à des consommations énergétiques. Toutefois, celles-ci sont jugées superflues du fait de l'augmentation inévitable du parc automobile, des distances parcourues sur le territoire et la construction de logements énergivores qui nécessiteront des installations plus nombreuses pour assurer leur performance énergétique et climatique.

2. Les dispositifs réglementaires assurent-ils des aménagements urbains et de bâtiments sobres en énergie et en gaz à effet de serre ?

Pour assurer la sobriété des aménagements et constructions à venir, les dispositifs réglementaires assurent le développement des multifonctionnalités des futurs aménagements mais également des aménagements existants. En effet, la multifonctionnalité des zones urbaines devrait assurer la proximité des zones de résidences aux principaux services, équipements ou commerces, il est attendu une réduction des distances des déplacements et l'encouragement aux déplacements actifs, non émetteurs de gaz à effet de serre.

Ainsi, le règlement permet aux zones principalement dédiées à l'habitat, d'accueillir des activités artisanales, des commerces de détail, de la restauration, des services et des équipements en lien avec les besoins de la population. Par ailleurs, les mêmes possibilités sont offertes aux extensions urbaines. De même, le règlement permet aux zones d'activités économique à dominante commerciale actuelle et à venir d'accueillir des installations liées aux services des entreprises ou adaptées aux salariés (restauration, ...). Cette réglementation assurant la multifonctionnalité du tissu urbain devrait engendrer une réduction des distances de déplacements et un encouragement aux déplacements actifs. Ainsi, le règlement induit un renforcement de la sobriété du tissu constitué et des aménagements à venir plus sobres que ceux qui pouvaient être construits dans les années passées.

Enfin, dans le règlement, aucune disposition réglementaire n'oblige à la mise en œuvre de sobriété énergétique des bâtiments mais il autorise l'isolation par l'extérieur et la mise en place de panneaux solaires.

En zone économique, les dispositifs réglementaires offerts par le code de l'urbanisme ne sont pas suffisants au regard de la complexité des aménagements et constructions à venir. En effet, la nature artisanale ou industrielle des activités n'autorise pas nécessairement les bâtiments compacts au regard des risques technologiques pouvant être induit et le volume nécessaire à l'installation des équipements. Cependant, le manque de distinction dans le zonage entre les zones d'activités industrielles et artisanales avec les zones commerciales et tertiaires permet à ces dernières poursuivre des aménagements et constructions énergivores.

Ainsi, certains dispositifs réglementaires en matière de multifonctionnalités et de densification du tissu constitué devraient légèrement renforcer la sobriété énergétique des bâtiments et des déplacements du quotidien. Ces règles constituent donc des mesures de réduction des consommations énergétiques superflues. Cependant, le règlement contraint peu la construction de bâtiments notamment commerciaux et tertiaires considérés comme énergivores. Il est donc attendu le développement de bâtiments peu sobres en énergie, particulièrement dans les zones d'activités commerciales et tertiaires.

3. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la performance énergétique des bâtiments ?

Au regard de la conclusion précédente, il est attendu une consommation énergétique des bâtiments pouvant être jugée importante du fait de formes urbaines pouvant être construites jugées peu sobres en énergie.

Aussi, pour réduire la dépendance des bâtiments aux énergies fossiles, le document d'urbanisme à la possibilité de rendre obligatoire la production d'énergies renouvelables, voire la surproduction d'énergies renouvelables par rapport aux besoins des bâtiments, permettant ainsi de compenser la difficulté de certains quartiers à se passer des énergies fossiles. Or, les dispositifs réglementaires du PLUi du Pays de l'Aigle se contentent d'autoriser l'installation d'énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments et émet pour les secteurs dédiés au logement une réserve relative à l'insertion paysagère pouvant contraindre leur installation. Cependant, le règlement écrit autorise également l'isolation des bâtiments par l'extérieur favorisant ainsi l'isolation de bâtiments anciens.

Concernant le développement des énergies renouvelables, les dispositifs réglementaires les autorise mais seulement sous réserve d'une bonne intégration paysagère pour les secteurs dédiés au logement.

4. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la réduction des distances de déplacements ?

Tout d'abord, le PLUi envisage une augmentation de la population de 0,3 % par an sur la durée du PLUi. Cette augmentation de population sera obligatoirement à l'origine d'une augmentation des déplacements sur le territoire. Le choix de l'armature urbaine et l'aménagement du tissu urbain permet de limiter les distances des déplacements, favorisant ainsi certains modes de transport et influençant alors l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Comme il a été démontré dans la première question, l'armature urbaine, si elle induit une réduction de la consommation d'espace par rapport à la période passée, va tout de même induire un étalement urbain de certaines communes, notamment les communes périphériques et rurales. Ainsi, les distances entre les nouveaux logements et les lieux de vie, centre-ville et bourgs devraient augmenter. Toutefois, les OAP de secteurs et les emplacements réservés identifient des cheminements doux à

créer notamment pour assurer une liaison douce entre les futurs secteurs résidentiels et le centre-bourg de la commune concernée. Ceci devrait limiter l'usage de la voiture pour les déplacements de proximité en favorisant les déplacements cyclables et piétons.

Aussi, le renforcement de la multifonctionnalité des quartiers résidentiels et économiques et la densification constitue une mesure de réduction des distances parcourues pour les trajets professionnels et les trajets du quotidien. Par ailleurs la proximité induite par ces aménagements devrait favoriser des modes de transports alternatifs à la voiture. Ainsi, du fait de cette mesure, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements pourraient être réduites.

Ainsi, il est attendu une réduction des distances de déplacements au sein des quartiers résidentiels et économiques du fait d'un renforcement de leur fonctionnalité. Par ailleurs, le renforcement du renouvellement urbain induira une réduction des déplacements en voiture au profit de mode de transports performants voire décarbonés. Par conséquent il est attendu une amélioration de l'efficacité énergétique du secteur des transports. Pour les extensions urbaines, il est attendu le développement de réseaux de mobilités douces permettant de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements de courtes distances.

5. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le développement des modes actifs ?

L'accueil de nouvelles populations en renouvellement urbain, permettra de renforcer le nombre d'habitants à proximité des voies piétonnes existantes et à proximité des principaux lieux d'activité, ne nécessitant pas nécessairement l'usage de voiture.

Aussi, le renforcement de la multifonctionnalité des zones résidentielles devrait permettre d'accueillir de nouvelles activités à proximité des lieux d'habitation et ainsi, favoriser l'usage de la marche à pied ou du vélo pour s'y rendre.

Dans les zones urbaines bénéficiant de secteur d'OAP, des cheminements doux seront créés au sein du quartier favorisant les déplacements à pied au sein des bourgs. En dehors des bourgs, des chemins et itinéraires de découvertes sont identifiés au PLUi assurant leur protection. Ces cheminements assurent la connectivité entre les bourgs favorisant ainsi les déplacements en mobilités douces.

Enfin, les dispositions générales portant sur les stationnements imposent la mise en place de stationnements vélos sécurisés en fonction du nombre de pièces par logement favorisant le développement de l'utilisation du vélo.

Ainsi, les dispositifs réglementaires encouragent le développement des déplacements actifs sur le territoire en favorisant les déplacements piéton et vélo par la protection de chemins existants et le développement de nouveaux cheminements mobilités douces. Les règlements écrit et graphique auraient pu favoriser par le développement du vélo par le biais d'ER visant à la création de pistes cyclables. Aux vues de l'importance de la voiture sur le territoire, le PLUi permet d'encourager le développement des mobilités douces mais n'entraînera pas un changement assez conséquent pour concrètement limiter la voiture et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre.

6. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le développement des transports collectifs et partagés ?

Les dispositions règlementaires ne visent pas à assurer le développement des transports collectifs et partagés.

Toutefois, en maintenant le poids démographique des pôles principaux et relais voire en les renforçant, la chalandise des transports en commun concernés sera nécessairement améliorée. L'urbanisation plus dense des centres-villes / centres-bourgs concourra à renforcer la faisabilité de la mise en place de liaisons de transports en commun vers les pôles urbains extérieurs.

Ainsi, bien que les dispositifs réglementaires ne participent pas directement au déploiement et à l'usage des transports collectifs et partagés, les mesures en matière de densification urbaine constituent des mesures indirectes ou directes positives qui pourraient renforcer la chalandise des transports en commun.

7. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le développement d'un parc automobile décarboné ?

Les dispositifs réglementaires ne reflètent pas le déploiement d'une flotte automobile décarbonée. Par exemple, les règles de stationnement ne précisent pas la nécessité ou non d'installer des bornes électriques dans les aires de stationnement.

Ainsi, le règlement ne s'inscrit pas dans le développement automobile décarboné sur le territoire mais ne le contraint pas.

8. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le développement des énergies renouvelables sur le territoire ?

En zones agricoles, les constructions et équipements de production d'énergies renouvelables sont autorisées sous certaines conditions :

- Les unités de méthanisation destinées à la production de biogaz, d'électricité, et de chaleur sous réserve de ne pas générer de nuisances aux habitations et aux circulations
- Les installations photovoltaïques ou solaire thermique en toiture sous réserve que le bâtiment soit nécessaire à l'exploitation, fermé sur au moins 2 côtés et à moins de 150 m du site d'exploitation.
- Les trackers (ou suiveurs) solaires, équipés de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, à condition d'être limités en nombre, intégrés dans l'environnement et à proximité des exploitations
- Les installations agrivoltaïques
- Les installations éoliennes, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Aussi, dans les zones dédiées à l'habitat le règlement écrit autorise les panneaux solaires et photovoltaïques sous condition d'être de couleur uniforme et en favorisant l'installation sur une seule pente.

En zone d'activité économique et zones urbaines, les dispositifs réglementaires ne s'opposent pas à l'installation d'énergies renouvelables.

Ainsi, le développement des énergies renouvelables à l'échelle du bâtiment, des quartiers ou du territoire est assurée par les dispositifs réglementaires et constitue des mesures positives quant au développement des énergies renouvelables sur le territoire.

9. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la réduction de la production de déchets sur le territoire ? (Moindre consommation d'espace, aménagement sobre en matériaux...)

Il est attendu un besoin en matériaux par logement ou quartier construits plus sobre dans le cadre de renouvellement urbain. En effet, ces projets urbains plus denses privilégient des formes urbaines et des aménagements plus sobres (bâtiment collectif, espaces de voiries limités, mutualisation des équipements...). Cependant, l'aménagement de nouveaux quartiers en extension urbaine nécessitera des matériaux plus nombreux pour construire les routes nécessaires, les logements ... et l'accueil de nouvelles populations entraîne également une augmentation des déchets produits sur le territoire.

Aussi, le renforcement de la végétalisation du territoire au travers des OAP pour l'aménagement des espaces libres, des clôtures... constitue un risque de progression des déchets verts.

Ainsi, il est attendu une pression supplémentaire sur les ressources en matériaux minéraux, ce qui peut engendrer à terme, une production de déchets de chantier difficilement valorisables qu'il sera nécessaire de gérer. Aussi, la végétalisation du tissu urbain engendrera nécessairement une progression du volume de déchets verts à traiter. L'accueil de nouvelles populations augmentera également la production de déchets ménagers sur le territoire

10. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la valorisation des déchets sur le territoire ? (Équipement, matériaux biosourcés...)

Les dispositifs réglementaires ne visent pas à assurer la valorisation des déchets sur le territoire.

11. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des ressources en matériaux de construction et d'aménagement

Le PLUi veille à préserver ses espaces boisés et ses haies en appui d'outils réglementaires adaptés : article L.151-23 du Code l'Urbanisme. Par ailleurs, la destruction des haies, est soumise à compensation. Ainsi, la ressource en bois devrait être maintenue dans les prochaines années. Ainsi, cette ressource pourrait être mise à disposition des besoins en termes de chauffage ou de construction.

De plus, les boisements du territoire dotés d'un plan de gestion simple bénéficie d'un zonage Nf adapté à leur situation.

Ainsi, les dispositions réglementaires du PLUi assurent la préservation des besoins en matériaux de constructions voire de chauffage pour répondre en partie aux besoins des populations. A ce titre, il est attendu une pression renforcée sur les ressources minérales et végétales mais cette dernière fait l'objet de mesure de maintien du potentiel arboré du territoire. Par ailleurs, il est attendu au travers l'usage de ces matériaux locaux, une amélioration de l'efficacité énergétique du territoire.

12. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien voire le renforcement des puits carbone du territoire ?

Plusieurs puits de carbones peuvent être identifiés sur le territoire et chacun dispose de dispositifs réglementaires participant à leur maintien ou à leur renforcement :

- Les arbres et les bois : Au travers de nombreux dispositifs réglementaires, le PLUi participe au maintien de l'arbre sur le territoire que ce soit dans les espaces boisés, les haies ou encore dans le tissu urbain. A ce titre, il est attendu au minimum le maintien de la capacité de stockage carbone du territoire voire un renforcement du fait de la plantation d'arbre et la croissance naturelle des bois dans les prairies délaissées.
- Les zones humides : Bien que moins performante en matière de stockage carbone que les espaces boisés, les zones humides constituent un outil majeur en matière de réponse à donner pour atteindre la neutralité carbone. Le PLUi identifie les zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin d'éviter leur destruction.
- Les sols : veillant à consommer moins d'espaces, le PLUi participe au maintien des espaces agricoles et naturels qui, s'ils sont bien gérés, ont une capacité de stockage du carbone importante. Le zonage en A et N devrait contenir cette artificialisation des sols estimée à 97,6 hectares sur 15 ans. Par ailleurs, les terres artificialisées stockent également du carbone mais leur potentiel est plus limité. Ainsi, ces 97,6 hectares assureront le maintien du stockage carbone actuel sans pouvoir absorber plus de gaz à effet de serre.

Ainsi, le PLUi devrait permettre le maintien de la capacité de stockage des puits carbone du territoire. En effet, même si certains espaces boisés ou zones humides seront artificialisés la plupart sera protégée au PLUi permettant ainsi de renforcer leur fonctionnalité et donc dans leur capacité de stocker du carbone. Enfin, le renforcement de la nature en ville participe à augmenter les capacités de stockage carbone.

3. Synthèse des incidences des outils réglementaires

N°	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
2	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En classant les vallées et les cours d'eau majoritairement en zone N. • En intégrant le PPRi au PLUi • En imposant une marge de recul de 15 m pour les constructions par rapport aux berges des cours d'eau • En protégeant les haies et les petits boisements au sein des vallées et sur l'ensemble du territoire limitant ainsi le ruissellement • En protégeant les zones humides 	+/-

			<ul style="list-style-type: none"> • En assurant la protection des forêts par un zonage Nf plus stricte que le zonage N • En assurant la gestion alternative des eaux pluviales • En favorisant la perméabilité au sein du tissu urbain en assurant le maintien des espaces de pleine terre • En favorisant les espaces de nature en ville • En favorisant le développement des énergies renouvelables • En favorisant le développement des mobilités douces • Toutefois, le PLUi ne prend pas en compte l'aggravation des risques liée au changement climatique notamment de l'aléa retrait gonflement des argiles et du risque de feu de forêt 	
3	Améliorer l'efficacité énergétique du territoire, la lutte contre la précarité énergétique des ménages et la dépendance aux énergies fossiles	FORT	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En dédiant autorisant le développement des panneaux solaires sur les constructions existantes et futures sur la majeure partie des zones • En identifiant par le biais de STECAL des zones dédiées au développement des énergies renouvelables • En autorisant dans le règlement de la zone A les projets de développement des énergies renouvelables. • En autorisant l'isolation des bâtiments par l'extérieur • En assurant le développement d'itinéraire dédiés aux mobilités douces 	+
7	Développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique et en lien avec l'emploi local, notamment	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p>	+/-

	le bois énergie, le photovoltaïque et la méthanisation		<ul style="list-style-type: none"> • En protégeant de manière adaptée le maillage bocager permettant ainsi le développement de la filière bois énergie • En classant en zone Nf les boisements dotés d'un plan de gestion simple • En autorisant les panneaux solaires sur les bâtiments au sein du tissu urbain • En autorisant les méthaniseurs, l'agri-voltaïsme, les trackers et les éoliennes au sein de la zone agricole • Le PLUi identifie des STECAL dédié au développement d'énergies renouvelables au sein de réservoirs de biodiversité. 	
15	Développer des formes urbaines plus performantes (à étage, mitoyen)	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En imposant des constructions constituées de volumes simples • En règlementant la taille des ouvertures afin d'optimiser l'apport de lumière 	+
16	Augmenter les parts de valorisations des déchets sous forme organique (compostage) et de matière (recyclage) et diminuer la valorisation sous forme énergétique (incinération)	MOYEN	Le PLUi n'assure pas la prise en compte de l'enjeu	-

4. Conclusion et mesures compensatoires éventuelles

Le PLUi, en priorisant la reconquête des espaces disponibles et mutables au sein du tissu urbain existant, limite par conséquent l'étalement urbain favorisant les déplacements piétons de courte distance. Il permet également le développement des mobilités douces en protégeant et développant des itinéraires et en imposant surfaces de stationnements vélos sécurisés pour les nouveaux logements.

Par ailleurs, le PLUi favorise la rénovation du bâti existant et permet l'isolation par l'extérieur et le développement des énergies renouvelables sur le territoire, et ce à différentes échelles. Ainsi, la

limitation de l'étalement urbain et le développement de logement performants permettent de tendre vers un territoire plus sobre en énergie.

V. Ressources en eau

1. Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	THEMES ABORDES	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION
1	Biodiversité et habitats Ressources en eau Paysage et patrimoine	Préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides	FORT
2	Risques, nuisances et pollutions Biodiversité et habitats Paysage et patrimoine Ressources en eau Sobriété territoriale	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT
8	Risques, nuisances et pollutions Ressources en eau	Assurer la gestion des risques de ruissellement et d'inondation par maîtrise de la gestion des eaux pluviales	MOYEN
9	Ressource en eau Biodiversité et habitats	Adapter les modalités d'assainissement au contexte du territoire	MOYEN

2. Analyse détaillée des incidences environnementales

1. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la protection des périmètres de captages d'eau potable et la qualité de la ressource en eau ?

L'alimentation en eau potable du territoire est assurée par 13 captages situés au sein du territoire intercommunal. Ces captages d'eau utilisent majoritairement la nappe HG211 Craie du Lieuvain-Ouche - bassin versant de la Risle pour l'alimentation de l'intercommunalité. Les autres captages se situent au niveau de la nappe HG081 Sables et grès du Cénomaniens sarthois libres.

Les masses d'eau souterraines présentes un bon état quantitatif pour la HG081 et un mauvais état quantitatif pour la HG211 ainsi qu'un état chimique médiocre notamment lié au nitrate. Pour ce qui des masses d'eau superficielle l'état écologique est catégorisé de moyen à mauvais.

Concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable

Au sein du territoire de l'intercommunalité se trouve 13 captages d'eau potable localisés ainsi :

Nom	Commune	Etat	Type
HAMEL	CHANDAI	Actif	FORAGE
PERCHER	LES ASPRES	Actif	FORAGE
VAUTIOUX F3	L'AIGLE	Actif	FORAGE
VAUTIOUX F2 "LOIN ROUTE"	L'AIGLE	Actif	FORAGE
SAINT ESPRIT	AUBE	Actif	FORAGE
SAINTE BARBE	SAINT EVROULT NOTRE DAME DU BOIS	Actif	FORAGE
FAY DE LA LANDE	ECORCEI	Actif	FORAGE
MOULIN DE LA PORTE	RAI	Actif	FORAGE
CLOUTERIE	ANCEINS	Projet de mise en service	FORAGE
MOULIN BOIS GAULTIER	MAHERU	Actif	FORAGE
TRIGARDIERE	ANCEINS	Actif	FORAGE
CAUCHE ALIN	SAINT SYMPHORIEN DES BRUYERES	Actif	FORAGE
RONXOU	MOULINS LA MARCHE	Actif	SOURCE
BROCTEUX	BOCQUENCE	Actif	FORAGE

Sur la commune de Beaufai se trouve le périmètre rapproché du captage d'eau du Merlerault se trouvant sur la commune de Saint-Pierre-des-Loges.

NOM DU CAPTAGE	PROTECTION	INCIDENCES ATTENDUES
HAMEL	IMMEDIAT	Le périmètre est zoné en A et n'est concerné par aucun bâti, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions possibles restreintes.
	RAPPROCHE	Le périmètre est zoné en A, N et Nf et est concerné par l'implantation de quelques éléments bâtis, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions et d'aménagements restreints.
PERCHER	IMMEDIAT	Le périmètre est zoné en N et n'est concerné par aucun bâti, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions possibles restreintes.

	RAPPROCHE	Le périmètre est zoné en A et Net est concerné par l'implantation de quelques éléments bâtis, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions et d'aménagements restreints.	
VAUTIOUX	IMMEDIAT	Le périmètre est zoné en N et n'est concerné par aucun bâtiments, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions possibles restreintes	
	RAPPROCHE	Le périmètre est zoné en Ub, N et NI et est concerné par plusieurs bâtiments en zone Ub. Ainsi, le projet urbain porte des incidences importantes dû à la possibilité de développement urbain au sein du périmètre rapproché notamment lié à un fort risque de pollution. Le zonage NI étant dédié au parc d'agrément ne porte pas de grandes incidences sur le captage.	
SAINT-ESPRIT	RAPPROCHE	Le périmètre est zoné en A, N et Nf et est concerné par l'implantation de quelques éléments bâtis, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions et d'aménagements restreints	
SAINTE BARBE	IMMEDIAT	Le périmètre est zoné en N et n'est concerné par aucun bâtiments, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions possibles restreintes	
FAY-DE-LA-LANDE	IMMEDIAT ET RAPPROCHE	Les périmètres sont zonés en A et Nf et n'est concerné par aucun bâtiments, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions possibles restreintes	
MOULIN DE LA PORTE	IMMEDIAT	Le périmètre est zoné en N et ne comprend aucun bâtiment, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions et d'aménagements restreints.	
	RAPPROCHE	Le périmètre est zoné en N, A et en zone 2AU. Un siège d'exploitation agricole ainsi qu'un secteur dédié à l'urbanisation future se trouve au sein de ce périmètre. Ces deux éléments peuvent être à l'origine d'incidences fortes sur la ressource en eau dû à un fort risque de pollution.	
CLOUTERIE ET LA TRIGARDIERE	IMMEDIAT	Le périmètre est zoné en A et ne comprend aucun bâtiment, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions et d'aménagements restreints.	
	RAPPROCHE	Le périmètre est zoné en A, N et Nf et est concerné par l'implantation de quelques éléments bâtis, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions et d'aménagements restreints.	

MOULIN BOIS GAUTHIER	IMMEDIAT ET RAPPROCHE	N'ayant la connaissance de la localisation du captage l'analyse approfondie des incidences du PLUi sur le captage est impossible	
CAUCHE ALIN	RAPPROCHE	Le périmètre est zoné en A, N et Nf et est concerné par l'implantation de quelques éléments bâtis, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions et d'aménagements restreints.	
RONXOU	IMMEDIAT ET RAPPROCHE	Le périmètre est zoné en N et n'est concerné par aucun bâtiments, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions possibles restreintes	
BROCTEUX	RAPPROCHE	Le périmètre est zoné en A, N et est concerné par l'implantation de quelques éléments bâtis, il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions et d'aménagements restreints. Toutefois, un STECAL Az est présent au sein du périmètre rapproché visant au développement d'une entreprise de maçonnerie et isolation. Une telle entreprise peut être à l'origine de pollution pouvant entraîner des incidences négatives sur l'eau potable.	
LE MERLERAULT	RAPPROCHE	Le périmètre est zoné en A, N et est concerné par l'implantation de quelques éléments bâtis il est attendu des incidences limitées liées au projet urbain du fait de constructions et d'aménagements restreints. Toutefois un STECAL Az est présent au sein du périmètre. Ce STECAL vise au développement limité d'une entreprise de plomberie n'entraînant pas de risques de pollution importante. Ainsi, les incidences sont sur la ressource en eau sont limitées.	

L'ensemble des périmètres immédiat des captages d'eau potable ont été classés en zone N ou A au PLUi les rendant inconstructibles assurant ainsi la qualité de l'eau. Cependant, deux captages présentes au sein de leur périmètre rapproché des zones urbaines (U) ou à vocation d'urbanisation (2AU) pouvant générer des pollutions contaminant les captages. En effet, les zones U sont déjà urbanisées mais peuvent être densifier entraînant une augmentation du risque de pollution et donc de dégradation des eaux de pluies. En ce qui concerne les zones à vocation d'urbanisation, le PLUi entraîne une artificialisation des sols au sein du périmètre rapproché lié au développement de l'habitat. Cette artificialisation entraîne une augmentation du ruissellement des eaux de pluies et donc une augmentation du transport des pollutions vers le périmètre immédiat ainsi qu'une augmentation du risque de pollution lié à l'installation de nouvelles populations. Ainsi, le PLUi porte des incidences négatives fortes pour certains captages d'eau potable. Toutefois, les règles de l'arrêté de chacun des captages font foi, limitant les incidences des projets sur la ressource en eau potable.

Toutefois, le réseau hydrographique est préservé via un zonage quasi-systématique en N de de l'ensemble des cours d'eau (Charentonne, la Guiel, la Risle, l'Iton et l'Avre). Aussi, le maintien du réseau

bocager et des espaces forestiers constitue des mesures positives visant à améliorer la qualité des eaux et à renforcer leur infiltration.

Ainsi, la majorité des captages d'eau présents sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle disposent d'une protection suffisante dans le PLUi permettant de limiter les risques de dégradation des eaux potables. Par ailleurs, le réseau hydrographique est bien préservé. Toutefois, deux captages comprennent à sein de leur périmètre rapproché des zones urbaines o à urbanisées pouvant avoir des incidences sur la qualité de l'eau potables. Il est donc attendu le maintien de la qualité des eaux potables au regard des enjeux liées au projet urbain du PLUi sauf pour les captages de Vautieux et Moulin-de-la-Porte.

Il est cependant attendu des risques de manque d'eau potable en période d'étiage du fait de l'augmentation des besoins et du changement climatique.

2. Les dispositifs réglementaires assurent-ils les économies d'eau potable ?

D'après les données de l'agence de l'eau Seine Normandie, la masse d'eau souterraine au niveau de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle les masses d'eau souterraines présentes sur le territoire ont toutes un état quantitatif médiocre. La masse d'eau du Cénomaniens comprenant 9 communes au sud-est du territoire se trouve en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ainsi, les masses d'eau du territoire sont déjà sous pression et l'évolution démographique et économique attendu induira de nouveaux besoins en eau. En effet, le PADD prévoit une croissance de 0,3% par an soit environ 2500 nouveaux habitants en 15 ans. Cette croissance combinée au changement climatique pourra être à l'origine de pressions supplémentaires fortes pouvant entraîner des manques d'eau important et être à l'origine de conflits d'usages.

En termes d'économies d'eau, le règlement littéral n'impose ni le stockage d'eau pluviale ni la réutilisation des eaux pluviales. Toutefois, au travers des dispositions s'appliquant à l'ensemble des zones des dispositions générales, le règlement impose la gestion de l'eau pluviale à l'unité foncière par infiltration ou par récupération et stockage des eaux de pluie. Cela vise à limiter les besoins en eau.

Ainsi, il est attendu une pression supplémentaire sur la ressource en eau à l'échelle de l'intercommunalité

3. Les dispositifs réglementaires assurent-ils une gestion des eaux usées satisfaisante ?

Vérification de la capacité épuratoire des STEP du territoire à échéance du PLUi

Le territoire possède un réseau d'assainissement collectif avec **16 stations d'épuration** réparties sur le territoire. 10 communes ne sont pas du tout raccordées au réseau d'assainissement public.

Pour chacune des STEP, les charges hydraulique et organique maximales admissibles sont présentées dans le tableau suivant :

NOMS DES STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	CHARGE MAXIMALE EN ENTREE EN 2020 (EH)	CONFORMITE (2021)
			Oui
LA FERTE-FRESNEL	1000	383	Oui

GAUVILLE	300	0	Oui
VILLIERS-EN-OUCHÉ	300	0	Oui
HEUGON	160	0	Oui
MONNAI	170	0	Oui
GLOS-LA-FERRIERE	600	315	Non en performance
SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS	400	173	Oui
BOISMOULIN	170	45	Oui
CHANDAI	700	229	Non en performance
CRULAI	500	236	Oui
IRAI	250	41	Oui
LES ASPRES	700	235	Oui
MOULIN-LA-MARCHE	900	70	Non en performance
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE	350	0	Oui
SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	500	476	Oui
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	20000	12186	Oui

Liste des STEP du territoire, et charges maximales admissibles propres à chaque STEP, source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Les communes suivantes sont exclusivement en assainissement non collectif : Auguaise, Beaufai, Bonnefoi, Brethel, Ecorcei, La Chapelle Viel, La Ferrière au Doyen, Le Menil Berard, Les Genettes, Vitrai-sous-l'Aigle.

➤ Vérification de la capacité de la STEP La Ferté-Fresnel à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 1000 équivalents-habitants organiques (EH)

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2020 est de 383 EH, soit 38 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée conforme en 2021.

Objectif du PLUi : + 258 habitants supplémentaires

Méthodologie d'estimation du nombre d'habitants supplémentaires par commune devant être desservis (qui sera appliquée pour chaque STEP) :

En l'absence de données précises quant au nombre d'habitants supplémentaires attendu par commune à terme du PLUi, une estimation est toutefois nécessaire dans l'analyse environnementale afin de vérifier de façon globale la capacité épuratoire des différentes STEP à recevoir les effluents futurs.

La méthodologie employée est la suivante. Elle se base sur la surface des zones à urbaniser par commune et de la densité imposée par le PADD. Ainsi, la surface totale de surface AU destinée à l'habitat (1AU et 2AU) est calculée, elle est ensuite multipliée par la densité par pôle. Ainsi, on peut définir un nombre de nouveaux logements par commune. On considère ensuite que comme le reste du territoire le nombre moyen d'habitant par logement est de 2,1. Etant donné que 50% de l'accueil se fait au sein du tissu urbain on doublera ainsi l'estimation faite à partir des zones AU.

COMMUNE	PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENT en zone 1AU SUR LA COMMUNE	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA ZONE AU (ESTIMATIF)	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA COMMUNE (ESTIMATIF)
LA FERTE-FRESNEL	61	129	258

Estimation du nombre d'habitant supplémentaires pour la commune de La Ferté-Fresnel

STEP La Ferté-Fresnel				
COMMUNE	RACCORDEMENT	ESTIMATIF DU NOMBRE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A HORIZON DU PLUi	CAPACITE RESIDUELLES GLOBALES	
			Capacité Nominale (EH)	CHARGE Maximale envisagée (EH)
LA FERTE-FRESNEL	100 %	258	1000	641

Vérification de la capacité épuratoire de la STEP à recevoir les effluents des habitants supplémentaires attendus

En admettant un raccordement d'environ 258 habitants supplémentaires à horizon du PLUi à la STEP, et au regard des capacités résiduelles de la STEP, la capacité nominale de la STEP ne sera pas dépassée permettant de répondre aux besoins futurs.

➤ Vérification de la capacité de la STEP de Gauville à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 300 équivalents-habitants organiques (EH)

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 0 EH, soit 0 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée conforme en 2021.

Objectif du PLUi : + 64 habitants supplémentaires

COMMUNE	PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENT en zone 1AU SUR LA COMMUNE	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA zone AU (ESTIMATIF)	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS A HORIZON 2030 SUR LA COMMUNE (ESTIMATIF)
GAUVILLE	15	32	64

Estimation du nombre d'habitant supplémentaires pour la commune de Gauville

➤ STEP Heugon				
COMMUNE	RACCORDEMENT	ESTIMATIF DU NOMBRE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A HORIZON DU PLUi	CAPACITE RESIDUELLES GLOBALES	
			Capacité Nominale (EH)	CHARGE Maximale envisagée (EH)
GAUVILLE	100 %	64	160	64

Vérification de la capacité épuratoire de la STEP à recevoir les effluents des habitants supplémentaires attendus

En admettant un raccordement d'environ 64 habitants supplémentaires à horizon du PLUi à la STEP, et au regard des capacités résiduelles de la STEP, la capacité nominale de la STEP ne sera pas dépassée permettant de répondre aux besoins futurs.

➤ Vérification de la capacité de la STEP de Villiers-en-ouche à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 300 équivalents-habitants organiques (EH).

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 0 EH, soit 0 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée conforme en 2021.

Villiers-en-Ouche ne prévoit pas l'accueil significatif de nouvelles populations n'entraînant aucune incidence sur les STEP.

➤ Vérification de la capacité de la STEP de Heugon à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 160 équivalents-habitants organiques (EH).

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 0 EH, soit 0 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée conforme en 2021.

Objectif du PLUi : + 68 habitants supplémentaires

COMMUNE	PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENT en zone 1AU SUR LA COMMUNE	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA zone AU (ESTIMATIF)	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA COMMUNE (ESTIMATIF)
HEUGON	16	34	68

Estimation du nombre d'habitant supplémentaires pour la commune de Heugon

➤ STEP Heugon				
COMMUNE	RACCORDEMENT	ESTIMATIF DU NOMBRE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A HORIZON DU PLUi	CAPACITE RESIDUELLES GLOBALES	
			Capacité Nominale (EH)	CHARGE Maximale envisagée (EH)

HEUGON	100 %	68	300	68
--------	-------	----	-----	----

Vérification de la capacité épuratoire de la STEP à recevoir les effluents des habitants supplémentaires attendus

En admettant un raccordement d'environ 68 habitants supplémentaires à horizon du PLUi à la STEP, et au regard des capacités résiduelles de la STEP, la capacité nominale de la STEP ne sera pas dépassée permettant de répondre aux besoins futurs

➤ Vérification de la capacité de la STEP de Monnaie à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 170 équivalents-habitants organiques (EH).

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 0 EH, soit 0 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée conforme en 2021.

Objectif du PLUi : + 22 habitants supplémentaires

COMMUNE	PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENT en zone 1AU SUR LA COMMUNE	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA zone AU (ESTIMATIF)	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA COMMUNE (ESTIMATIF)
MONNAI	5	11	22

Estimation du nombre d'habitant supplémentaires pour la commune de Monnai

➤ STEP Monnai				
COMMUNE	RACCORDEMENT	ESTIMATIF DU NOMBRE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A HORIZON DU PLUi	CAPACITE RESIDUELLES GLOBALES	
			Capacité Nominale (EH)	CHARGE Maximale envisagée (EH)
MONNAI	100 %	22	170	22

Vérification de la capacité épuratoire de la STEP à recevoir les effluents des habitants supplémentaires attendus

En admettant un raccordement d'environ 22 habitants supplémentaires à horizon du PLUi à la STEP, et au regard des capacités résiduelles de la STEP, la capacité nominale de la STEP ne sera pas dépassée permettant de répondre aux besoins futurs

➤ Vérification de la capacité de la STEP de Glos-la-Ferrière à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 600 équivalents-habitants organiques (EH).

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 315 EH, soit 52,5 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée non conforme en performance en 2021.

Glos-la-Ferrière ne prévoit pas l'accueil de nouvelles populations n'entraînant aucune incidence sur les STEP. Toutefois, des travaux de mise en conformité sont nécessaires pour assurer une bonne qualité de l'eau rejetée.

➤ Vérification de la capacité des STEP de Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois à échéance du PLUi

La stations d'épurations ont une capacité de traitement de 400 équivalents-habitants organiques (EH).

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de la STEP en 2021 est de 173 EH, soit 43,5 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

Les STEP ont été déclarée conforme en 2021.

Objectif du PLUi : + 38 habitants supplémentaires

COMMUNE	PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENT en zone 1AU SUR LA COMMUNE	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA ZONE AU (ESTIMATIF)	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA COMMUNE (ESTIMATIF)
SAINT-EVROULT	9	19	38

Estimation du nombre d'habitant supplémentaires pour la commune de Saint-Evroult

➤ STEP Saint-Evroult				
COMMUNE	RACCORDEMENT	ESTIMATIF DU NOMBRE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A HORIZON DU PLUi	CAPACITE RESIDUELLES GLOBALES	
			Capacité Nominale (EH)	CHARGE Maximale envisagée (EH)
SAINT-EVROULT	100 %	38	400	211

Vérification de la capacité épuratoire de la STEP à recevoir les effluents des habitants supplémentaires attendus

En admettant un raccordement d'environ 68 habitants supplémentaires à horizon du PLUi à la STEP, et au regard des capacités résiduelles de la STEP, la capacité nominale de la STEP ne sera pas dépassée permettant de répondre aux besoins futurs

➤ Vérification de la capacité de la STEP de Boismoulin à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 170 équivalents-habitants organiques (EH).

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 45 EH, soit 26 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée conforme en 2021.

Boismoulin ne prévoit pas l'accueil de nouvelles populations n'entraînant aucune incidence sur les STEP.

➤ Vérification de la capacité de la STEP de Chandai à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 700 équivalents-habitants organiques (EH).

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 229 EH, soit 33 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée non conforme en performance en 2021.

Objectif du PLUi : + 90 habitants supplémentaires

COMMUNE	PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENT en zone 1AU SUR LA COMMUNE	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA ZONE AU (ESTIMATIF)	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA COMMUNE (ESTIMATIF)
CHANDAI	21	45	90

Estimation du nombre d'habitant supplémentaires pour la commune de Chandai

STEP Chandai				
COMMUNE	RACCORDEMENT	ESTIMATIF DU NOMBRE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A HORIZON DU PLUi	CAPACITE RESIDUELLES GLOBALES	
			Capacité Nominale (EH)	CHARGE Maximale envisagée (EH)
CHANDAI	100 %	90	700	319

Vérification de la capacité épuratoire de la STEP à recevoir les effluents des habitants supplémentaires attendus

En admettant un raccordement d'environ 90 habitants supplémentaires à la STEP de Chandai, et au regard de la capacité résiduelle de la STEP pour le paramètre organique, celle-ci bénéficie d'une marge de manœuvre suffisante pour répondre aux besoins futurs. Toutefois, des travaux de mise en conformité sont nécessaires pour assurer une bonne qualité de l'eau rejetée.

➤ Vérification de la capacité de la STEP de la Crulai à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 500 équivalents-habitants organiques (EH).

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 236 EH, soit 47 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée conforme en 2021.

Objectif du PLUi : + 132 habitants supplémentaires

COMMUNE	PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENT en zone AU SUR LA COMMUNE	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA ZONE 1AU (ESTIMATIF)	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA COMMUNE (ESTIMATIF)
CRULAI	31	66	132

Estimation du nombre d'habitant supplémentaires pour la commune de Crulai

STEP Crulai				
COMMUNE	RACCORDEMENT	ESTIMATIF DU NOMBRE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A HORIZON DU PLUi	CAPACITE RESIDUELLES GLOBALES	
			Capacité Nominale (EH)	CHARGE Maximale envisagée (EH)
CRULAI	100 %	132	500	368

Vérification de la capacité épuratoire de la STEP à recevoir les effluents des habitants supplémentaires attendus

En admettant un raccordement d'environ 132 habitants supplémentaires à la STEP de Chandai, et au regard de la capacité résiduelle de la STEP pour le paramètre organique, celle-ci bénéficie d'une marge de manœuvre suffisante pour répondre aux besoins futurs.

➤ Vérification de la capacité de la STEP de Irai à échéance du PLUi

Les stations d'épuration ont une capacité de traitement de 250 équivalents-habitants organiques (EH).

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 41 EH, soit 16 % pour capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée conforme en 2021.

Objectif du PLUi : + 114 habitants supplémentaires

COMMUNE	PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENT en zone AU SUR LA COMMUNE	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LES ZONES AU (ESTIMATIF)	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA COMMUNE (ESTIMATIF)
IRAI	27	57	114

Estimation du nombre d'habitant supplémentaires pour la commune de Irai

➤ STEP Irai				
COMMUNE	RACCORDEMENT	ESTIMATIF DU NOMBRE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A HORIZON DU PLUi	CAPACITE RESIDUELLES GLOBALES	
			Capacité Nominale (EH)	CHARGE Maximale envisagée (EH)
IRAI	100 %	114	250	155

Vérification de la capacité épuratoire de la STEP à recevoir les effluents des habitants supplémentaires attendus

En admettant un raccordement d'environ 114 habitants supplémentaires à horizon du PLUi à la STEP, et au regard des capacités résiduelles de la STEP, la capacité nominale de la STEP ne sera pas dépassée permettant de répondre aux besoins futurs

➤ Vérification de la capacité de la STEP de Les Aspres à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 700 équivalents-habitants organiques (EH).

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 235 EH, soit 33,5 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée conforme en 2021.

Objectif du PLUi : + 48 habitants supplémentaires

COMMUNE	PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENT EN ZONE AU SUR LA COMMUNE	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR EN ZONE AU (ESTIMATIF)	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA COMMUNE (ESTIMATIF)
LES ASPRES	11	24	48

Estimation du nombre d'habitant supplémentaires pour la commune de Les Aspres

➤ STEP Les Aspres				
COMMUNE	RACCORDEMENT	ESTIMATIF DU NOMBRE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A HORIZON DU PLUi	CAPACITE RESIDUELLES GLOBALES	
			Capacité Nominale (EH)	CHARGE Maximale envisagée (EH)
LES ASPRES	100 %	48	700	283

Vérification de la capacité épuratoire de la STEP à recevoir les effluents des habitants supplémentaires attendus

En admettant un raccordement d'environ 48 habitants supplémentaires à horizon du PLUi à la STEP, et au regard des capacités résiduelles de la STEP, la capacité nominale de la STEP ne sera pas dépassée permettant de répondre aux besoins futurs

➤ Vérification de la capacité de la STEP de Moulin-la-Marche à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 900 équivalents-habitants organiques (EH).

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 70 EH, soit 8 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée non conforme en performance en 2021.

Objectif du PLUi : + 48 habitants supplémentaires

COMMUNE	PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENT en zone AU SUR LA COMMUNE	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR EN ZONE AU (ESTIMATIF)	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA COMMUNE (ESTIMATIF)
---------	---	---	---

MOULIN-LA-MARCHE	11	24	48
------------------	----	----	----

Estimation du nombre d'habitant supplémentaires pour la commune de Moulin-la-Marche

➤ STEP Moulin-la-Marche				
COMMUNE	RACCORDEMENT	ESTIMATIF DU NOMBRE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A HORIZON DU PLUi	CAPACITE RESIDUELLES GLOBALES	
			Capacité Nominale (EH)	CHARGE Maximale envisagée (EH)
MOULIN-LA-MARCHE	100 %	48	900	118

Vérification de la capacité épuratoire de la STEP à recevoir les effluents des habitants supplémentaires attendus

En admettant un raccordement d'environ 48 habitants supplémentaires à horizon du PLUi à la STEP, et au regard des capacités résiduelles de la STEP, la capacité nominale de la STEP ne sera pas dépassée permettant de répondre aux besoins futurs. Toutefois, une mise en conformité est nécessaire pour assurer la qualité des eaux rejetées.

➤ Vérification de la capacité de la STEP de Saint-Hilaire sur Risle à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 350 équivalents-habitants organiques (EH).

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 0 EH, soit 0 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée conforme en 2021.

Objectif du PLUi : + 34 habitants supplémentaires

COMMUNE	PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENT en zone AU SUR LA COMMUNE	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR EN ZONE AU (ESTIMATIF)	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA COMMUNE (ESTIMATIF)
SAINT-HILAIRE SUR RISLE	8	17	34

Estimation du nombre d'habitant supplémentaires pour la commune de Saint-Hilaire sur Risle

➤ STEP Saint-Hilaire sur Risle				
COMMUNE	RACCORDEMENT	ESTIMATIF DU NOMBRE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A HORIZON DU PLUi	CAPACITE RESIDUELLES GLOBALES	
			Capacité Nominale (EH)	CHARGE Maximale envisagée (EH)
SAINT-HILAIRE SUR RISLE	100 %	34	350	34

Vérification de la capacité épuratoire de la STEP à recevoir les effluents des habitants supplémentaires attendus

En admettant un raccordement d'environ 34 habitants supplémentaires à horizon du PLUi à la STEP, et au regard des capacités résiduelles de la STEP, la capacité nominale de la STEP ne sera pas dépassée permettant de répondre aux besoins futurs

➤ Vérification de la capacité de la STEP de Saint-Martin d'Ecublei à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 500 équivalents-habitants organiques (EH).

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 476 EH, soit 95 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée conforme en 2021.

Objectif du PLUi : + 94 habitants supplémentaires

COMMUNE	PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENT en zone 1AU SUR LA COMMUNE	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA zone 1AU (ESTIMATIF)	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA COMMUNE (ESTIMATIF)
SAINT-MARTIN D'ECUBLEI	22	47	94

Estimation du nombre d'habitant supplémentaires pour la commune de Saint-Martin-D'Ecublei

➤ STEP Saint-Martin d'Ecublei				
COMMUNE	RACCORDEMENT	ESTIMATIF DU NOMBRE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A HORIZON DU PLUi	CAPACITE RESIDUELLES GLOBALES	
			Capacité Nominale (EH)	CHARGE Maximale envisagée (EH)
SAINT-MARTIN D'ECUBLEI	100 %	94	500	570

Vérification de la capacité épuratoire de la STEP à recevoir les effluents des habitants supplémentaires attendus

En admettant un raccordement d'environ 94 habitants supplémentaires à horizon du PLUi à la STEP, et au regard des capacités résiduelles de la STEP, la capacité nominale de la STEP sera dépassée entraînant une surcharge ne permettant pas de répondre aux besoins futurs.

➤ Vérification de la capacité de la STEP de Saint-Sulpice sur Risle à échéance du PLUi

La station d'épuration a une capacité de traitement de 20000 équivalents-habitants organiques (EH). Elle reçoit les eaux usées d'Aube, de l'Aigle, de Rai, de Saint-Michel-Tubœuf, de Saint-Ouen-sur-Iton et de Saint-Sulpice-sur-Risle.

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> :

- La charge organique maximale reçue en entrée de STEP en 2021 est de 12186 EH, soit 60 % de la capacité épuratoire sur le paramètre DBO5 ;

La STEP a été déclarée conforme en 2021.

Objectif du PLUi : + 3100 habitants supplémentaires

COMMUNE	PRODUCTION TOTALE DE LOGEMENT en zone 1AU SUR LA COMMUNE	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA zone 1AU (ESTIMATIF)	PROJECTION DE NOUVEAUX HABITANTS SUR LA COMMUNE (ESTIMATIF)
AUBE	36	76	152
L'AIGLE	430	903	1806
RAI	49	103	206
SAINT-MICHEL-TUBOEUF	96	202	404
SAINT-OUEN-SUR-ITON	55	116	232
SAINT-SULPICE SUR RISLE	71	150	300
TOTAL	737	1550	3100

Estimation du nombre d'habitant supplémentaires pour la STEP de Saint-Sulpice sur Risle

➤ STEP Saint-Sulpice sur Risle				
COMMUNE	RACCORDEMENT	ESTIMATIF DU NOMBRE D'HABITANTS SUPPLEMENTAIRES A HORIZON DU PLUi	CAPACITE RESIDUELLES GLOBALES	
			Capacité Nominale (EH)	CHARGE Maximale envisagée (EH)
TOTAL	100 %	3100	20000	15286

Vérification de la capacité épuratoire de la STEP à recevoir les effluents des habitants supplémentaires attendus

En admettant un raccordement d'environ 3100 habitants supplémentaires à horizon du PLUi à la STEP, et au regard des capacités résiduelles de la STEP, la capacité nominale de la STEP ne sera pas dépassée permettant de répondre aux besoins futurs

Concernant les dispositifs réglementaires du PLUi en lien avec l'assainissement des eaux usées

Les dispositions applicables à l'ensemble des zones des dispositions générales du règlement exige que dans les secteurs classés en assainissement collectif (où les réseaux d'assainissement existent), les nouvelles constructions ou installations y soient obligatoirement rattachées. Il en va de même pour les parcelles non desservies ou non raccordées.

Par ailleurs, dans les espaces non desservis par les réseaux d'assainissement collectif, les nouvelles constructions ne sont possibles que si elles peuvent être assainies par un dispositif adapté au terrain et techniquement réalisable au regard des conditions émises par l'autorité environnementale.

Il est par ailleurs envisageable de raccorder les nouvelles constructions au réseau collectif si cela est techniquement possible. Il est donc attendu un renforcement des ménages reliés aux stations d'épuration collectives dont la qualité de traitement est généralement de meilleure qualité que l'assainissement non collectif.

Ainsi, les dispositifs réglementaires assurent le maintien voire le renforcement d'une gestion qualitative des eaux usées dans les années à venir.

Toutefois, comme cela a été mis en évidence précédemment, plusieurs STEP ne sont pas en capacité de traiter convenablement les futurs effluents attendus au projet de PLUi. En effet, 3 stations ont été déclarées non conformes en 2021 et la station de Saint-Martin d'Ecublei sera en surcharge suite à l'urbanisation des zones AU envisagées même si elle a été jugée conforme en 2021. Des investissements sont programmés par la communauté de communes afin de mettre en conformité certaines stations d'épurations.

En outre, pour les communes qui sont en assainissement non collectif, même si aucune production annuelle de logement n'est prévue sur ces communes, il se peut qu'il y ait un développement, bien que limité, en dents creuses. Ces communes n'étant pas raccordées à un système d'assainissement collectif, leur développement, même si celui-ci est limité, pourra engendrer potentiellement des rejets polluants dans le milieu naturel.

4. Les dispositifs réglementaires assurent-ils une gestion alternative des eaux pluviales ?

Le développement démographique et économique attendu par le projet urbain du Pays de l'Aigle induira une consommation d'espace de 97,6 ha source d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols. Cela entraîne une diminution de l'infiltration des eaux de pluie et une augmentation du ruissellement. Cependant, les dispositions générales du règlement portant sur les eaux pluviales imposent une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière par infiltration ou par piégeage et stockage, limitant ainsi les éventuelles surcharges et pollutions des milieux naturels, notamment les cours d'eau.

Pour assurer, du moins en partie, la mise en œuvre, d'une gestion alternative et naturelle des eaux pluviales, les dispositifs réglementaires assurent :

- La préservation des éléments arborés dans l'espace agricole et naturelle au travers des dispositifs adaptés de préservation voire de protection. Ainsi, il est attendu un moindre risque d'érosion et un renforcement de l'infiltration des eaux de pluie notamment par la protection du maillage bocager au titre de l'article L151-23. et des boisements par un zonage Nf ou une protection en tant qu'EBC ou au titre de l'article L151-23 ;
- Le renforcement de la nature en ville en veillant à plusieurs titres au maintien voire au développement des clôtures végétalisées, des arbres... Aussi, le règlement incite au développement des aires de stationnement perméables. Ainsi, il est attendu un renforcement de l'infiltration naturelle des eaux de pluie dans le tissu urbain.
- Le maintien d'espace de pleine terre au sein du tissu urbain dense et peu dense

Ainsi, les dispositifs réglementaires devraient assurer un renforcement de la gestion alternative des eaux pluviales sur le territoire communautaire et particulièrement dans l'espace urbain faisant l'objet d'OAP. Ainsi, il est attendu une meilleure gestion et une gestion naturelle des eaux pluviales.

Par ailleurs, il est attendu une réduction des risques de pollutions diffuses du réseau hydrographique par le maintien de l'arborescence du territoire et le renforcement de la végétalisation du tissu urbain.

3. Synthèse des incidences des outils réglementaires

N°	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
1	Préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve, les prairies permanentes et les zones humides	FORT	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En classant les vallées et les cours d'eau majoritairement en zone N. • En imposant une marge de recul de 15 m pour les constructions par rapport aux berges des cours d'eau • En protégeant les haies et les boisements au sein des

			<p>vallées et sur l'ensemble du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ne prévoyant aucun projet au sein des vallées • Les zones humides sont identifiées au PLUi 	
2	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En classant les vallées et les cours d'eau majoritairement en zone N. • En intégrant le PPRI au PLUi • En imposant une marge de recul de 15 m pour les constructions par rapport aux berges des cours d'eau • En protégeant les haies et les petits boisements au sein des vallées et sur l'ensemble du territoire limitant ainsi le ruissellement • En assurant la protection des forêts par un zonage Nf plus stricte que le zonage N • En assurant la gestion alternative des eaux pluviales • En favorisant la perméabilité au sein du tissu urbain en assurant le maintien des espaces de pleine terre • En favorisant les espaces de nature en ville • En favorisant le développement des énergies renouvelables • En favorisant le développement des mobilités douces • Toutefois, le PLUi ne prend pas en compte l'aggravation des risques liée au changement climatique notamment de l'aléa retrait gonflement des argiles et du 	+/-

			<p>risque de feu de forêt et ne protège pas les zones humides jouant de nombreux rôles dont la réduction du risque inondation</p>	
8	Assurer la gestion des risques de ruissellement et d'inondation par maîtrise de la gestion des eaux pluviales	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En assurant une gestion alternative des eaux pluviales à l'unité foncière • En protégeant les haies à enjeux fort et modéré sur le territoire • En protégeant l'ensemble des boisements du territoire • Toutefois le PLUi ne protège pas les zones humides limitant le ruissellement et permettant de lisser le pic de crue 	+/-
9	Adapter les modalités d'assainissement au contexte du territoire	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En imposant le raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque c'est possible • En réglementant l'assainissement collectif • En privilégiant la densification • En imposant une gestion des eaux pluviales alternatives • En assurant une capacité de traitement adaptée aux évolutions démographiques envisagées. Toutefois 4 STEP ne sont pas conformes dont 3 n'étant pas conforme en 2021 • Toutefois, le PLUi vise à l'augmentation de la population sur le territoire entraînant une augmentation des eaux usées. 	+/-

4. Conclusion et mesures compensatoires éventuelles

Le développement démographique et économique attendu augmentera nécessairement le volume d'eau à prélever et le volume d'eau potable à produire dans les 15 prochaines années. L'état quantitatif des masses d'eau du territoire est déjà limité, il pourrait donc y avoir des risques d'indisponibilité d'eau et de qualité dégradée en périodes caniculaires alors qu'elles devraient être de plus en plus fréquentes et intenses. Toutefois, le PLUi assure une protection de la majorité de ses captages et des éléments naturelles favorisant une bonne qualité de la ressource en eau.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLUi se donne les moyens pour renforcer la gestion naturelle des eaux pluviales dans le tissu urbain.

Le projet de PLUi va engendrer une augmentation de la quantité des eaux usées à traiter. Plusieurs stations du territoire ne sont actuellement pas en capacité de traiter convenablement les futurs effluents attendus au projet de PLUi, notamment puisque 3 STEP ont été déclarées non conforme en 2021. Les effluents supplémentaires attendus sur ces STEP pourront potentiellement engendrer une dégradation des milieux naturels si des travaux ne sont pas effectués afin d'adapter la capacité épuratoire aux évolutions urbaines programmées. Par ailleurs, du fait que des communes sont en assainissement non collectif, leur développement, bien que limité, pourra engendrer potentiellement des pollutions diffuses dans le milieu naturel.

MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES

- Intégration du schéma directeur d'assainissement de L'Aigle et de Saint-Sulpice
- Intégration zonage d'assainissement de Beaufai et Rai.
- Mettre en œuvre une politique d'économie d'eau dans tous les secteurs particulièrement l'été
- Réaliser un Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable et l'intégrer suite à sa réalisation au PLUi
- Réaliser un Schéma de Directeur de l'Assainissement Collectif sur l'ensemble du territoire à intégrer au PLUi suite à sa réalisation
- Réaliser un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales à intégrer au PLUi au moment de sa réalisation

VI. Synthèse des incidences des outils réglementaires

N°	ENJEU ENVIRONNEMENTAL	HIERARCHISATION	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
1	Préserver les berges des cours d'eau en lien avec leur ripisylve,	FORT	Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante : +

	les prairies permanentes et les zones humides		<ul style="list-style-type: none"> • En classant les vallées et les cours d'eau majoritairement en zone N. • En imposant une marge de recul de 15 m pour les constructions par rapport aux berges des cours d'eau • En protégeant les haies et les boisements au sein des vallées et sur l'ensemble du territoire • En ne prévoyant aucun projet au sein des vallées • En identifiant les zones humides au PLUi 	
2	Anticiper les évolutions des risques naturels liés au changement climatique, notamment le risque d'inondations	FORT	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En classant les vallées et les cours d'eau majoritairement en zone N. • En intégrant le PPRi au PLUi • En imposant une marge de recul de 15 m pour les constructions par rapport aux berges des cours d'eau • En protégeant les haies et les petits boisements au sein des vallées et sur l'ensemble du territoire limitant ainsi le ruissellement • En assurant la protection des forêts par un zonage Nf plus stricte que le zonage N • En assurant la gestion alternative des eaux pluviales • En favorisant la perméabilité au sein du tissu urbain en assurant le maintien des espaces de pleine terre • En favorisant les espaces de nature en ville • En favorisant le développement des énergies renouvelables 	+/-

			<ul style="list-style-type: none"> En favorisant le développement des mobilités douces <p>Toutefois, le PLUi ne prend pas en compte l'aggravation des risques liée au changement climatique notamment de l'aléa retrait gonflement des argiles et du risque de feu de forêt</p>	
3	Améliorer l'efficacité énergétique du territoire, la lutte contre la précarité énergétique des ménages et la dépendance aux énergies fossiles	FORT	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> En dédiant autorisant le développement des panneaux solaires sur les constructions existantes et futures sur la majeure partie des zones En identifiant par le biais de STECAL des zones dédiées au développement des énergies renouvelables En autorisant dans le règlement de la zone A les projets de développement des énergies renouvelables. En autorisant l'isolation des bâtiments par l'extérieur En assurant le développement d'itinéraire dédiés aux mobilités douces 	+
4	Préservation de la maille bocagère en lien avec le développement des activités agricoles de céréaliculture ainsi que dans les secteurs où elle tend à disparaître (Est du territoire)	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> En protégeant la majeure partie du maillage bocager et des petits boisements En assurant le maintien et le développement des exploitations agricoles sur le territoire 	+
5	Protéger les petits boisements et les haies bocagères qui permettent la circulation de	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> En protégeant la majeure partie du maillage bocager 	+

	certaines espèces dans des corridors en pas japonais		<ul style="list-style-type: none"> En protégeant la totalité des petits boisements n'ayant un plan de gestion simple 	
6	Inciter à des modes de déplacement doux et valoriser des alternatives à l'autosolisme : lignes de transports en commun, liaisons douces, pistes cyclables, aires de covoiturage, etc.	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> En dédiant des emplacements réservés à la création de nouvelles liaisons douces En protégeant les chemins et itinéraires de découvertes En imposant des stationnements vélos sécurisés pour les nouvelles constructions 	+
7	Développer les énergies renouvelables dans le mix énergétique et en lien avec l'emploi local, notamment le bois énergie, le photovoltaïque et la méthanisation	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> En protégeant de manière adaptée le maillage bocager permettant ainsi le développement de la filière bois énergie En classant en zone Nf les boisements dotés d'un plan de gestion simple En autorisant les panneaux solaires sur les bâtiments au sein du tissu urbain En autorisant les méthaniseurs, l'agri-voltaïsme, les trackers et les éoliennes au sein de la zone agricole <p>Le PLUi identifie des STECAL dédié au développement d'énergies renouvelables au sein de réservoirs de biodiversité.</p>	+/-
8	Assurer la gestion des risques de ruissellement et d'inondation par maîtrise de la gestion des eaux pluviales	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> En assurant une gestion alternative des eaux pluviales à l'unité foncière 	+

			<ul style="list-style-type: none"> • En protégeant les haies à enjeux fort et modéré sur le territoire • En protégeant l'ensemble des boisements du territoire • En protégeant les zones humides 	
9	Adapter les modalités d'assainissement au contexte du territoire	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En imposant le raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsque c'est possible • En réglementant l'assainissement collectif • En privilégiant la densification • En imposant une gestion des eaux pluviales alternatives • En assurant une capacité de traitement adaptée aux évolutions démographiques envisagées. Toutefois 4 STEP ne sont pas conformes dont 3 n'étant pas conforme en 2021 <p>Toutefois, le PLUi vise à l'augmentation de la population sur le territoire entraînant une augmentation des eaux usées.</p>	+/-
10	Préservation de la richesse paysagère du territoire et adaptation des développements anthropiques dus aux reliefs et aux motifs paysagers	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En protégeant la majeure partie du maillage bocager • En assurant le maintien et le développement des exploitations agricoles sur le territoire • En classant les vallées en zone N afin de préserver leur rôle paysager • En valorisant les entrées de villes et les franges urbaines 	+

			<ul style="list-style-type: none"> • En réglementant les hauteurs, les toitures, les façades et les clôtures favorisant la préservation du territoire • En protégeant les murets et des éléments du patrimoine vernaculaire • En protégeant les vergers 	
11	Maîtriser les développements urbains, et assurer la connexion des nouvelles formes architecturales et urbaines avec les formes existantes	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En limitant la consommation d'espace et en favorisant la densification • En réglementant la hauteur des bâtiments, l'aspect des façades, de la toiture et les clôtures 	+
12	Redynamiser les centre-bourgs	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En favorisant la densification et donc la rénovation du bâti ancien • En protégeant un linéaire commercial • En assurant la multifonctionnalité des zones par le règlement écrit 	+
13	Limiter l'urbanisation dans les secteurs sujets aux risques naturels et technologiques	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En limitant les projets en zone inondable (seulement 3 ER) • En limitant le nombre de projet en zone d'aléa retrait gonflement des argiles fort • En limitant l'exposition de nouvelles personnes aux nuisances sonores • En assurant la prise en compte des SIS dans les projets d'aménagement 	+/-

			<ul style="list-style-type: none"> • En favorisant le développement industriel à l'écart des habitations limitant ainsi le risque • En assurant une amélioration de la qualité de l'air <p>Toutefois le PLUi porte des incidences négatives fortes sur le risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En définissant des secteurs de projets dans des périmètres de cavités • En ne prenant pas en compte l'amplification de l'aléa retrait gonflement des argiles • En ne prenant pas en compte le risque feu de forêt et transport de matière dangereuse 	
14	limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En limitant grandement le nombre de nouvelles populations soumises aux nuisances • En imposant des marges de reculs par rapport aux voies • En imposant dans le règlement écrit la mise en place d'une isolation adaptée 	+
15	Développer des formes urbaines plus performantes (à étage, mitoyen)	MOYEN	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En imposant des constructions constituées de volumes simples • En règlementant la taille des ouvertures afin d'optimiser l'apport de lumière 	+
16	Augmenter les parts de valorisations des déchets sous forme organique (compostage) et de matière (recyclage) et	MOYEN	Le PLUi n'assure pas la prise en compte de l'enjeu	-

	diminuer la valorisation sous forme énergétique (incinération)			
17	Poursuivre la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti (petit patrimoine, liaisons douces, vues, ...)	FAIBLE	<p>Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En protégeant la majeure partie du maillage bocager • En assurant le maintien et le développement des exploitations agricoles sur le territoire • En classant les vallées en zone N afin de préserver leur rôle paysager • En identifiant les vues et panoramas au PLUi • En réglementant les hauteurs, les toitures, les façades et les clôtures favorisant la préservation du territoire • Protection des murets et des éléments du patrimoine vernaculaire 	+
18	Anticiper l'aléa retrait/gonflement des argiles et son évolution dans les futures constructions	FAIBLE	Le PLUi ne prend pas en compte l'enjeu car 70 sites de projet se situent dans des zones soumises à l'aléa retrait gonflement des argiles moyen pouvant être amplifié par le changement climatique	-
19	Renforcer la connaissance des sites à risques (cavités/marnières, pollution) et leur prise en compte dans le développement de l'urbanisation	FAIBLE	<p>Le PLUi ne prend pas en compte l'enjeu car plusieurs sites destinés à la création de logement se situent au sein des périmètres des cavités.</p> <p>Toutefois, un inventaire plan marnière est en cours de réalisation permettant d'améliorer la connaissance sur le territoire.</p>	-

20	Assurer le maintien tant que possible des vergers proches des bourgs	FAIBLE	Le PLUi prend en compte l'enjeu de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • En protégeant les vergers portant un enjeu patrimonial et/ou paysager 	+
----	--	--------	--	---

VII. Conclusions et mesures compensatoires éventuelles

Les dispositifs réglementaires prennent globalement en compte tous les enjeux environnementaux. En effet, 17 des 20 enjeux environnementaux majeurs du territoire identifié à la suite de l'Etat Initial de l'Environnement ne devraient être dégradés par la mise en œuvre du PLUi, certains d'entre eux devraient être renforcés.

Par ailleurs, les enjeux liés au développement à la valorisation des déchets ne sont pas pris en compte. Enfin, si le PLUi veille à intégrer le PPRI, le risque d'effondrement des cavités par le biais des règlements départementaux et le risque de remontée de nappe, la prise en compte des autres risques est moindre. Ainsi, des risques pour la population et les biens pourraient être aggravés si les conséquences du dérèglement climatique aggravent les risques naturels connus : mouvements de terrain, aléas gonflement des argiles, feu de forêt, ...

Ainsi, les mesures compensatoires suivantes sont envisagées à ce stade de l'évaluation environnementale du PLUi

MESURES COMPENSATOIRES ENVISAGEES

- Réaliser une étude « Nature en ville » au sein de chaque commune en intégrant une analyse de la végétalisation et de l'imperméabilisation des sols et le potentiel de rafraîchissement des villes et villages dans le contexte de dérèglement climatique
- Réaliser des études complémentaires à mener sur les risques de feu de forêt
- Intégration des données sur les SIS au PLUi
- Intégration du schéma directeur d'assainissement de L'Aigle et de Saint-Sulpice
- Intégration zonage d'assainissement de Beaufai et Rai.
- Mettre en œuvre une politique d'économie d'eau dans tous les secteurs particulièrement l'été
- Réaliser un Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable et l'intégrer suite à sa réalisation au PLUi
- Réaliser un Schéma de Directeur de l'Assainissement Collectif sur l'ensemble du territoire à intégrer au PLUi suite à sa réalisation
- Réaliser un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales à intégrer au PLUi au moment de sa réalisation

Chapitre 7 : Incidence des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en place du PLUi

I. Introduction

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLUi sur l'environnement des sites de projets qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique précédente.

L'analyse porte sur une sélection des zones regroupant d'importants enjeux environnementaux. Selon l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement [...] ».

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacun. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic réalisé sur le territoire, **les richesses écologiques et patrimoniales ainsi que la présence de certains risques ou nuisances** ont été pris en compte. Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

- Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue : intègre notamment les zones Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF ;
- La présence de zones humides issues des inventaires de la DREAL
- La présence de sites inscrits et classés ;
- Le périmètre des abords des Monuments Historiques ;
- La présence de Zones de Présomption de Prescription Archéologique ;
- La présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Les risques d'inondation : zones rouges et bleues du PPRi ;
- Les risques liés aux cavités souterraines et aux glissements de terrain ;
- Les risques liés au retrait-gonflement des argiles.
- Le périmètre des abords des exploitations agricoles
- Les secteurs soumis aux nuisances sonores
- Les ICPE
- Les sites et sols pollués
- Les axes de transport de matières dangereuses

Le PLUi comprend un certain nombre de projets (OAP, ER, STECAL) susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des sites de projet avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement précédemment définies.

Ainsi, au regard de l'analyse croisée, il en ressort les éléments suivants :

- Sur les 33 secteurs d'OAP, 30 sont localisés sur une zone présentant au moins un enjeu majeur pour l'environnement, 5 secteurs cumulent au moins 3 enjeux environnementaux. Parmi les secteurs cumulant moins de 3 enjeux.
- Pour les STECAL, 44 secteurs sont soumis à au moins un enjeu majeur pour l'environnement et 4 cumulent au moins 4 enjeux majeurs. Parmi les secteurs cumulant moins de 4 enjeux.
- 12 Emplacement réservés (ER) sont concernés par au moins un enjeu majeur pour l'environnement et 4 cumulent au moins 4 enjeux majeurs.

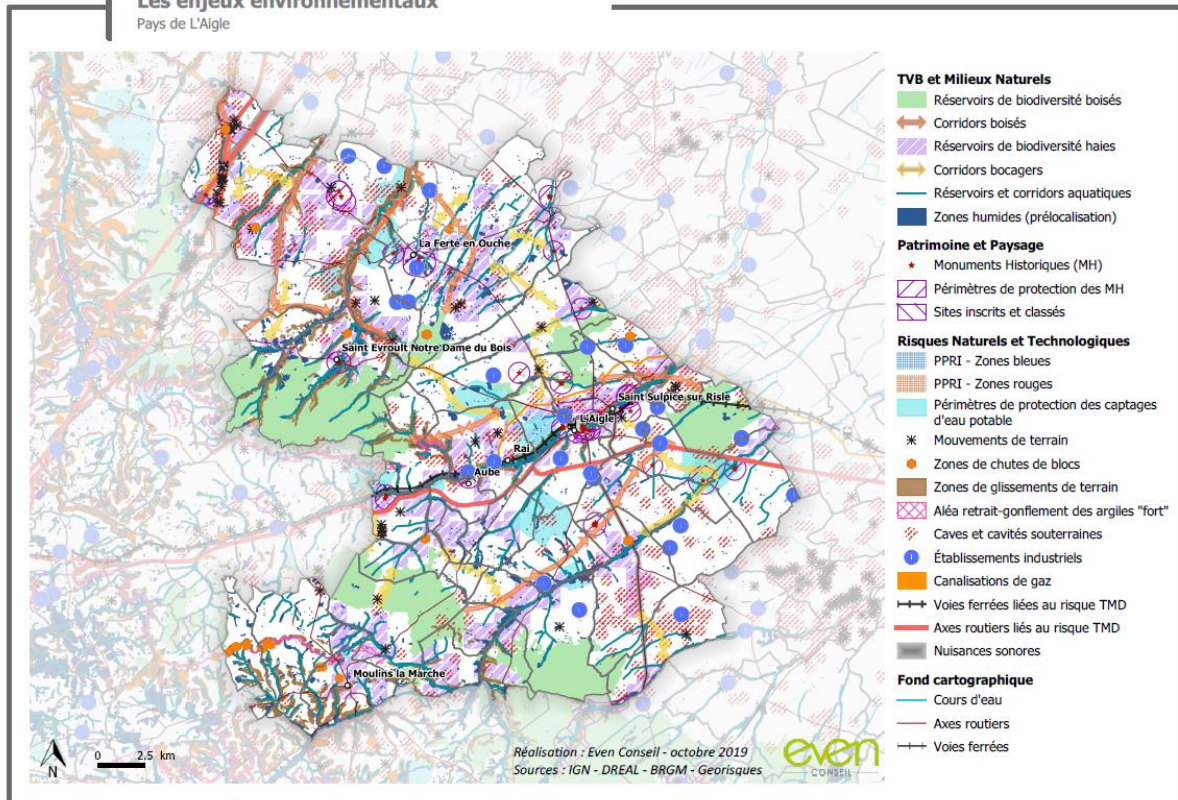
De manière globale, le PLUi répond aux enjeux thématiques majeurs suivants pour chacun des sites (OAP, STECAL et ER) concernés :

ENJEUX	NOMBRE DE SITES DE PROJET CONCERNES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET PAYSAGES	En site Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> • 4 STECAL En ZNIEFF : <ul style="list-style-type: none"> • 3 STECAL En ENS et APPB : <ul style="list-style-type: none"> • 0 site Contenant un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • 3 STECAL Contenant zone humide : <ul style="list-style-type: none"> • 3 secteurs d'OAP • 7 STECAL • 4 ER 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des haies d'intérêt au titre de l'article L.151-23 du CU ; • Protection des boisements au titre des Espaces Boisés Classés ou au titre de l'article L.151-23 du CU et par un zonage Nf pour les boisements dotés d'un plan de gestion simple ; • Protection des abords des cours d'eau par une marge d'inconstructibilité en zone A et N de part et d'autre des berges
PRESERVATION DU PATRIMOINE : SITES INSCRITS, CLASSES, MONUMENTS HISTORIQUES	En abords d'un monument historique : <ul style="list-style-type: none"> • 3 secteurs d'OAP • 12 STECAL • 2 ER En site classé/inscrit : <ul style="list-style-type: none"> • 0 site Concerne une ZPPA : <ul style="list-style-type: none"> • 0 sites 	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètres des abords des monuments historiques : présents dans les SUP, avis/expertise de l'ABF dans ces secteurs pour tout travaux limitant les incidences des projets • Le règlement écrit règlemente les façades, les toitures, les clôtures et la hauteur des constructions favorisant l'intégration paysagère des bâtiments
PRISE EN COMPTE DU RISQUE	En PPRI zone rouge : <ul style="list-style-type: none"> • 3 ER En PPRI zone bleue :	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les secteurs couverts par le PPRI : renvoi dans le règlement aux dispositions réglementaires du PPRI s'appliquant, permettant d'éviter les risques d'expositions et d'accentuation du risque

ENJEUX	NOMBRE DE SITES DE PROJET CONCERNES	MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
D'INONDATION : PPRI	<ul style="list-style-type: none"> • 0 site <p>En AZI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 ER • 1 secteur d'OAP 	
GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU : CAPTAGES D'EAU POTABLE	<p>Dans un Périmètre de Protection de Captage d'eau potable rapproché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 STECAL <p>Dans un Périmètre de Protection de Captage d'eau potable rapproché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 STECAL • 1 ER • 2 secteurs d'OAP 	<ul style="list-style-type: none"> • Périmètres de captages d'eau potable figurant aux Servitudes d'Utilité Publique, les règles de l'arrêté de chacun des captages font foi, limitant les incidences des projets sur la ressource en eau potable.
PRISE EN COMPTE DES AUTRES RISQUES ET NUISANCES	<p>Risques cavités et glissement de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 secteurs d'OAP • 8 STECAL <p>Aléa retrait-gonflement des argiles fort et moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 26 secteurs d'OAP • 36 STECAL • 10 ER <p>Risque anthropique (TDM, ICPE, Basol) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 STECAL <p>Nuisance (sonore, ligne RTE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 secteurs d'OAP • 5 STECAL 	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel de l'existence des risques dans le règlement, d'études géologique/géotechnique avant-projet, précautions et mesures constructives particulières permettant de limiter l'exposition des biens et personnes.

Les enjeux environnementaux

Pays de L'Aigle



L'analyse qui vise à identifier les incidences négatives sur l'environnement que constitue la réalisation ou le maintien de ces projets, de nature très diverse. Au regard du nombre d'enjeux environnementaux que cumulent certains sites de projet et des nombreuses incidences attendues, il sera analysé précisément :

- Les 6 OAP localisées sur des zones présentant au moins 3 enjeux ;
- Les 5 STECAL localisé sur une zone cumulant au moins 4 enjeux environnementaux ;
- Les 4 Emplacements Réservés (ER) localisé sur une zone cumulant au moins 4 enjeux environnementaux.

II. Incidence des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'Environnement (OAP)

Les OAP constituent les projets urbains visant à répondre aux objectifs démographiques et économiques fixés dans le PADD et participent très souvent à la consommation de l'espace et à son artificialisation. A ce titre, il a été élaboré une analyse fine des OAP localisées sur des zones du territoire à fort enjeu environnemental. L'analyse croisée entre les secteurs d'OAP et les enjeux environnementaux a permis d'identifier 8 secteurs d'OAP présentant une incidence sur l'environnement, correspondant aux OAP cumulant au moins 3 enjeux environnementaux ou des incidences sur une zone humide. Ces OAP sont analysées aux pages suivantes.

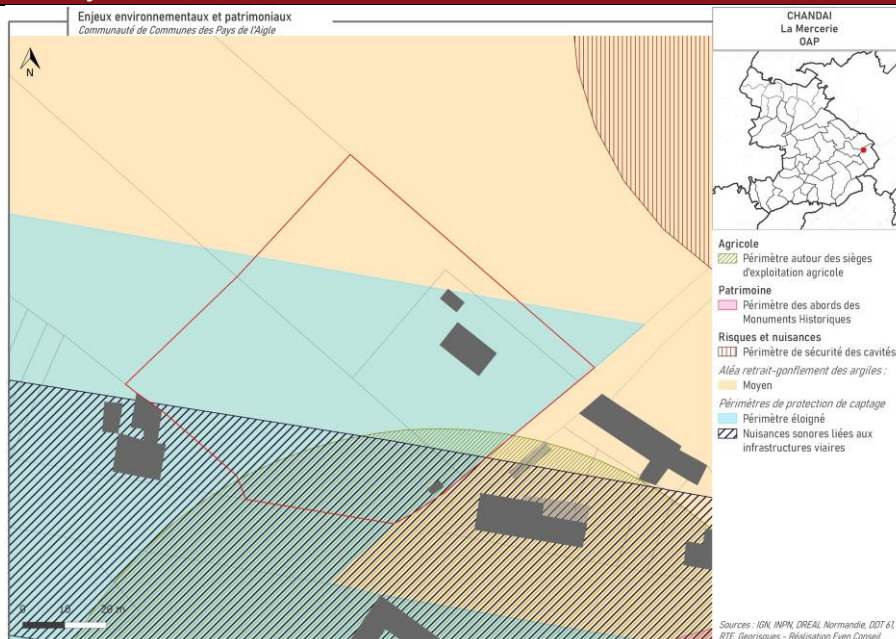
Enjeux environnementaux

Description de la zone

Zonage : 2AUh
Surface : 0,53 ha

Enjeux environnementaux majeurs sur la zone concernée :

- Périmètre de protection des captages d'eau potable éloigné
- Nuisances sonores
- Aléa retrait-gonflement des argiles moyen
- Périmètre des abords des exploitations agricoles



Incidences potentielles sur l'environnement

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Biodiversité et milieu naturel

Le secteur 2AUh prend place sur une parcelle bâtie et cultivée ayant peu d'enjeux en termes de biodiversité et de milieu naturel. Cependant, les zones 2AUh ont vocation à être urbanisées à long terme à destination d'habitat entraînant des incidences sur la biodiversité commune potentiellement présente sur le secteur. En effet, l'urbanisation est à l'origine d'une artificialisation des sols étant à l'origine d'une perte en biodiversité par la destruction des milieux naturels. **Ainsi, aux vues de la richesse du milieu, le secteur porte des incidences négatives faibles directes, permanentes à long terme.**

Ressource en eau

Les zones 2AUh sont constructibles à long terme impliquant une artificialisation et une imperméabilisations des sols. Cette artificialisation entraîne des incidences sur la ressource en eau en diminuant l'infiltration et donc la recharge des nappes et en augmentant le ruissellement.

La zone 2AUh entraîne également des incidences négatives indirectes en augmentant le risque de pollution des eaux liés aux activités humaines. Ces incidences indirectes sont d'autant plus importantes puisque le secteur se trouve au sein du périmètre de protection éloigné des eaux potables et peuvent donc impacter l'eau potable. **Ainsi, le secteur d'OAP porte des incidences négatives directes et indirectes, permanentes à long terme sur la ressource en eau.**

Paysage et Patrimoine

La zone 2AUh entraîne **aucune incidence sur le patrimoine.**

La zone 2AUh entraîne des incidences négatives directes sur le paysage. En effet, le secteur se situe en entrée de hameau sur un secteur agricole. De plus, en autorisant des constructions sur ce secteur, le PLUi entraîne une rupture de la coupure d'urbanisation entre deux hameaux. **Ainsi, le secteur d'OAP porte des incidences négatives fortes directes, permanentes à long terme sur le paysage.**

Risques et nuisances

- Nuisances sonores :
La zone 2AUh est constructible à long terme et permet donc la création d'habitation dans un secteur soumis aux nuisances sonores. Cette constructibilité est toutefois limitée puisque la majeure partie du secteur soumis aux nuisances sonores et compris dans un périmètre de réciprocité rendant les constructions destinées à l'habitat impossibles.
- Aléa retrait gonflement des argiles :
La zone 2AU permet la création de nouvelles habitations au sein d'un secteur soumis à l'aléa retrait gonflement des argiles d'intensité moyenne. Avec le changement climatique cet aléa pourrait au cours des prochaines années être amplifié.

Ainsi, le secteur d'OAP porte des incidences négatives directes, permanentes à long terme sur les risques et nuisances en autorisant des constructions au sein de secteurs concernés.

Mesures Eviter, Réduire, Compenser

En réponse à ces incidences, ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter **(E)**, de réduire **(R)** ou de **(C)** compenser les impacts du changement de zonage sur l'environnement.

(R) Le règlement écrit de la zone UH limite l'emprise au sol à 40 % de l'unité foncière, et impose que 50 % des espaces non bâtis soit traités en espaces verts. Il impose également que les espaces libres et les aires de stationnement soient plantés. Ces règles permettent ainsi de favoriser les espaces de pleine terre et les éléments boisés jouant à la fois un rôle paysager, favorisant la biodiversité et améliorant la gestion des eaux pluviales en assurant l'infiltration des eaux et en favorisant la présence de végétaux jouant un rôle de filtre pour les pollutions.

(R) Le règlement écrit de la zone UH recommande l'utilisation de certaines espèces d'arbres locales et/ou nourricières favorisant la biodiversité sur le site.

(R) Le règlement écrit impose une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière.

(R) Les dispositions de constructibilité liées aux arrêtés préfectoraux délimitant les périmètres de protection des captages d'eau potable s'appliquent en sus des règles du PLUi. Les aménagements et constructions ne sont autorisés que s'ils n'ont pas d'impact sur la ressource en eau.

(R) Le règlement écrit de la zone UH limite la hauteur des constructions à 7m à l'égout et de 12 m au faîtage réduisant ainsi les impacts sur le paysage.

(R) Les dispositions générales portant sur l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale indique que « *L'autorisation de construire peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales.* »

(R) Le règlement écrit réduit les impacts sur le paysage des constructions en réglementant les façades, les toitures et les clôtures notamment en limite d'espace agricole ou naturel favorisant l'intégration paysagère.

(R) Les dispositions générales imposent pour les secteurs soumis aux nuisances que les « *constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur* ».

OAP Sainte-Gauburge - Moulin-la-Marche

Secteur d'OAP



Enjeux environnementaux

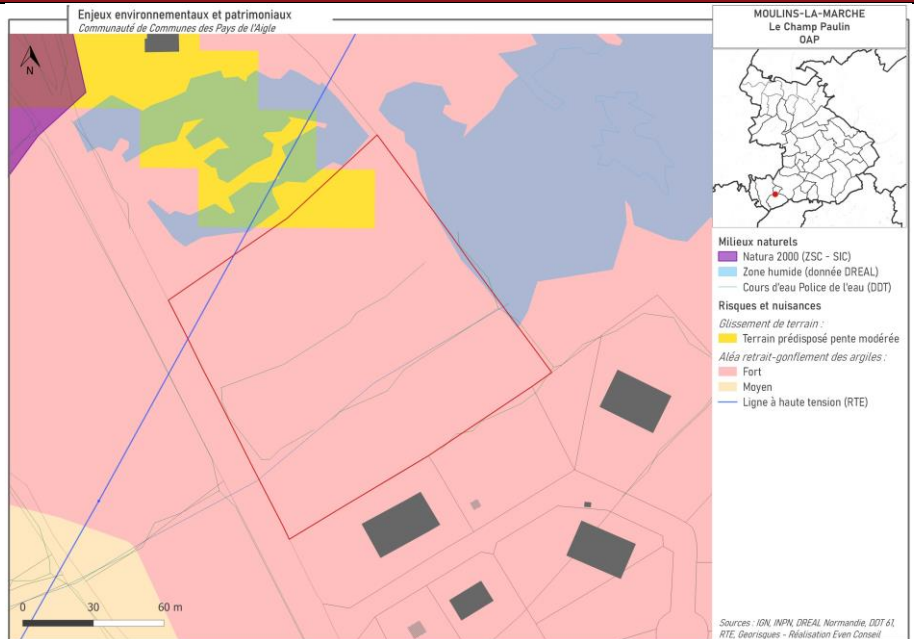
Description de la zone

Zonage : 1AU - Uz
Surface : 1,4 ha

Enjeux environnementaux majeurs sur la zone concernée :

- Cours d'eau
- Risque de glissement de terrain
- Aléa retrait gonflement des argiles fort
- Ligne RTE

Se situe également à proximité d'un site Natura 2000 et de zones humides



Incidences potentielles sur l'environnement

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Biodiversité et milieu naturel

Le secteur 1AUz prend place sur une parcelle cultivée en prairie de fauche non enregistrée au RPG 2021. Cette parcelle comprend des prairies, plusieurs haies et un cours d'eau. Elle est bordée au Nord et à l'est par des zones humides. Enfin, le secteur se trouve à proximité de la ZSC Bocages et vergers du sud Pays d'Auge et est connecté hydrauliquement à la ZSC Haute Vallée de la Sarthe.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur porte des incidences négatives fortes directes sur les milieux naturels et la biodiversité. En effet, l'ouverture à l'urbanisation en tant que zone économique ne réglemente pas l'emprise au sol des bâtiments et entraîne donc une potentielle artificialisation totale des sols et une destruction des prairies. De plus, la procédure entraîne une potentielle destruction des haies qui de par la proximité avec le site Natura 2000 des bocages et vergers du sud Pays d'Auge peuvent accueillir des populations de *Lucanus Cervus*, *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* visées par la directive 92/43/CEE. L'ouverture à l'urbanisation peut également entraîner le busage et/ou la modification du lit du cours d'eau impactant grandement le cours d'eau et les milieux alentours. La zone 1AUz est destinée majoritairement au développement d'activités économiques pouvant entraîner des incidences négatives indirectes liées aux potentielles pollutions émises par ces activités pouvant impacter soit le milieu alentours soit la qualité de l'eau du cours d'eau classé en aval en site Natura 2000. En ce qui concerne les zones humides, les incidences négatives directes et indirectes sont limitées puisque le secteur d'OAP se situe en aval de ces zones. De plus, l'OAP impose la préservation et la création de haies aux abords du site. **Ainsi, au vu de la richesse du milieu, le secteur porte des incidences négatives importantes directes et indirectes, permanentes à court ou moyen terme sur les milieux naturels et la biodiversité.**

Ressource en eau

Le secteur d'OAP zoné 1AUz vise à l'extension de la zone économique de moulin la marche. Ce zonage ne limite pas l'emprise au sol des bâtiments entraînant donc la possibilité d'artificialiser et d'imperméabiliser la totalité de la parcelle entraînant des incidences directes fortes sur la ressource en eau. En effet, l'artificialisation de la parcelle sera à l'origine d'une diminution de l'infiltration et une augmentation du ruissellement plus ou moins importante selon la surface imperméabilisée. De plus, aucune réglementation limite la modification ou le busage du cours d'eau pouvant donc être grandement impacté par le secteur d'OAP.

La zone 1AUz est destinée majoritairement au développement d'activités économiques pouvant entraîner des incidences négatives indirectes liées aux potentielles pollutions émises par ces activités pouvant impacter la qualité de la ressource eau. **Ainsi, le secteur d'OAP porte des incidences négatives directes et indirectes, permanentes à court et moyen terme sur la ressource en eau.**

Paysage et Patrimoine

Le secteur 1AUz entraîne **aucune incidence sur le patrimoine.**

La zone 1AUz entraîne des incidences négatives directes sur le paysage. En effet, le secteur se situe en entrée de ville sur un secteur agricole bocager. De plus, en amont du site, une vue à protéger a été identifiée. Or, la construction de bâtiment économique peut entraîner une dégradation de la vue et du paysage. Ces incidences sont toutefois limitées par la préservation et la création de haies en bordure de site réduisant les impacts de ces bâtiments sur l'entrée de ville et réduisant les incidences sur la vue. **Ainsi, le secteur d'OAP porte des incidences négatives directes, permanentes à court ou moyen terme sur le paysage.**

Risques et nuisances

- Aléa glissement de terrain

La zone 1AUz est soumise au risque de glissement de terrain lié à des pentes modérées sur sa partie Nord. Cette zone se situe en pied de pente. Ainsi, les incidences négatives liées à ce risque sont faibles. Toutefois, la zone 1AUz vise à l'implantation d'activités économique pouvant être à l'origine de lourdes constructions pouvant déstabiliser les talus et amplifier le risque de glissement de terrain.

- Aléa retrait gonflement des argiles :

La zone 1AUz permet la création de nouveaux bâtiments au sein d'un secteur soumis à l'aléa retrait gonflement des argiles d'intensité forte. Ces bâtiments ne serviront pas à l'accueil de populations mais pourront accueillir en fonction des activités implantées sur le site du public. Ainsi, en fonction du type

d'activité, les incidences négatives engendrées par cette ouverture à l'urbanisation sont plus ou moins importantes.

- Ligne RTE

La zone 1AUz vise à la création de de bâtiments économiques limitant grandement les risques pour la santé. Ainsi, la zone ne porte pas d'incidence significative en termes de santé.

Ainsi, le secteur d'OAP porte des incidences négatives directes, permanentes à court ou moyen terme sur les risques.

Mesures Eviter, Réduire, Compenser

En réponse à ces incidences, ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter (E), de réduire (R) ou de (C) compenser les impacts du changement de zonage sur l'environnement.

(R) Le règlement écrit impose que « *l'implantation des constructions doit être étudiée de manière à ce que les plantations existantes, d'essences locales, soient conservées ; en cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des plantations de même nature* ». Ainsi, le règlement écrit favorise la préservation des éléments boisés actuellement présent sur le site.

(R) Le règlement écrit impose que les aires de stationnement soient plantées favorisant la présence de la biodiversité sur le site.

(R) Le règlement écrit de la zone Uz interdit l'utilisation de certaines recommande l'utilisation de certaines espèces d'arbres locales et/ou nourricières favorisant la biodiversité sur le site.

(R) Le règlement écrit impose dans les dispositions générales une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière.

(R) Les dispositions générales portant sur l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale indique que « *L'autorisation de construire peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales.* »

(R) Le règlement écrit réduit les impacts sur le paysage des constructions en règlementant les façades favorisant l'intégration paysagère.

(R) Le règlement écrit impose la protection des zones humides.

Malgré ces mesures de réduction, les incidences négatives sur l'environnement demeurent significatives.

Secteur d'OAP



AUBE
OAP Strinz Margaretha

- Périmètre OAP
- Élément végétal à préserver
- Mutualisation des entrées
- Relief/talus à préserver
- Haie paysagère à préserver
- Frange naturelle paysagère à créer
- Habitat individuel mixte (pavillonnaire et groupé)

Mission : PLU Intercommunalité
Sources : BD TOPO® / BD ORTHO®
Réalisation : Citadix Conseil le 02.05.2023

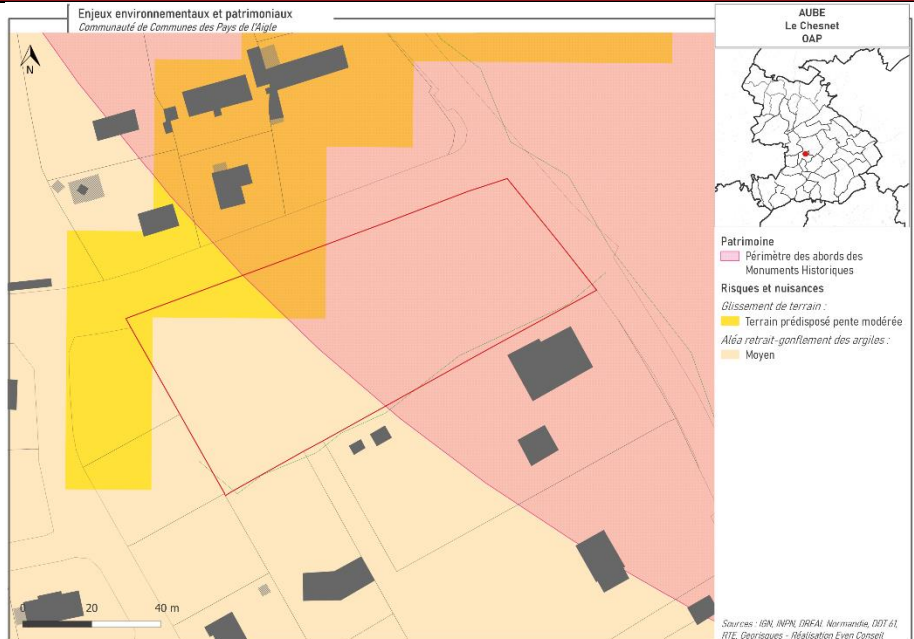
Enjeux environnementaux

Description de la zone

Zonage : 1AU - Ub
Surface : 0,6 ha

Enjeux environnementaux majeurs sur la zone concernée :

- Abords des Monuments historiques
- Risque de glissement de terrain
- Aléa retrait gonflement des argiles moyen



Incidences potentielles sur l'environnement

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLU prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Biodiversité et milieu naturel

Le secteur 1AUB prend place sur une dent creuse au sein du tissu urbain du bourg d'Aube. Cette parcelle est une prairie qui semble fauchée n'étant pas enregistrée au RPG 2021 bordée de part et d'autre de haies arborées et arbustives. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation entraîne des incidences négatives directes sur les milieux naturels et la biodiversité. Toutefois, ces incidences sont faibles car le site se trouve à l'écart des milieux naturels d'intérêt communautaire et la prairie semble entretenue. De plus, les haies en bordure de parcelle et l'arbre isolé ayant un intérêt écologique modéré sont protégés dans le schéma d'OAP

Ainsi, aux vues de la richesse du milieu, le secteur porte des incidences négatives faibles directes, permanentes à court et moyen terme.

Ressource en eau

La zone 1AUB a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle. Cette ouverture à l'urbanisation est à l'origine d'une artificialisation et une imperméabilisation des sols. Cette artificialisation entraîne des incidences sur la ressource en eau en diminuant l'infiltration et donc la recharge des nappes et en augmentant le ruissellement. La zone 1AUB entraîne également des incidences négatives indirectes en augmentant le risque de pollution des eaux liées aux activités humaines.

La préservation des haies par le schéma d'OAP réduit les incidences sur la ressource en eau en favorisant l'infiltration en bordure de site et en jouant un rôle de filtre pour les pollutions. **Ainsi, le secteur d'OAP porte des incidences négatives directes et indirectes, permanentes à court et moyen terme sur la ressource en eau.**

Paysage et Patrimoine

Le secteur d'OAP se situe partiellement intégrer au sein d'un périmètre des abords des monuments historiques. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation peut être à l'origine d'une dégradation du paysage et entraîner des incidences négatives sur le patrimoine.

Le secteur d'OAP n'entraîne pas d'incidence significative sur le paysage. En effet, le site se situe au sein du tissu urbain intégré au sein d'un secteur Ub. Les règles de constructions portant notamment sur les hauteurs, les façades et les clôtures sont identiques. De plus, les haies se trouvant en bordure de site sont conservées. **Ainsi, le secteur d'OAP porte des incidences négatives directes, permanentes à court et moyen terme sur le patrimoine mais aucune incidence significative sur le paysage.**

Risques et nuisances

- Aléa glissement de terrain

Le secteur d'OAP est soumis au risque de glissement de terrain lié à des pentes modérées sur sa partie Nord. Cette zone de pente modérée concerne qu'une petite partie du secteur d'OAP. Ainsi, les incidences négatives liées à ce risque sont faibles. Toutefois, le secteur d'OAP se situe au sommet de la pente au niveau de la rupture. De plus, le secteur d'OAP prévoit la construction d'environ 7 logements pouvant augmentant le poids en sommet de pente pouvant ainsi déstabiliser le talus.

- Aléa retrait gonflement des argiles :

Le secteur d'OAP vise à la création d'environ 7 logements au sein d'un secteur soumis à l'aléa retrait gonflement des argiles d'intensité moyenne. Avec le changement climatique cet aléa pourrait au cours des prochaines années être amplifié.

Ainsi, le secteur d'OAP porte des incidences négatives faibles directes, permanentes à court et moyen terme sur les risques. Aucune nuisance n'est recensée sur le site.

Mesures Eviter, Réduire, Compenser

En réponse à ces incidences, ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter (E), de réduire (R) ou de (C) compenser les impacts du changement de zonage sur l'environnement.

(R) Le règlement écrit de la zone UB limite l'emprise au sol à 80 % de l'unité foncière, et impose que 30 % des espaces non bâtis soit traités en espaces verts. Il impose également que les espaces libres et les aires de stationnement soient plantés. Ces règles permettent ainsi de favoriser les espaces de pleine terre et les éléments boisés jouant à la fois un rôle paysager, favorisant la biodiversité et améliorant la gestion des eaux pluviales en assurant l'infiltration des eaux et en favorisant la présence de végétaux jouant un rôle de filtre pour les pollutions.

(R) Le règlement écrit de la zone UB recommande l'utilisation de certaines espèces d'arbres locales et/ou nourricières favorisant la biodiversité sur le site.

(R) Les dispositions générales imposent une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière.

(R) Le règlement écrit de la zone UB limite la hauteur des constructions à 7m à l'égout et de 12 m au faîtage réduisant ainsi les impacts sur le patrimoine.

(R) Les dispositions générales portant sur l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale indique que « *L'autorisation de construire peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales.* »

(R) Le règlement écrit réduit les impacts sur le patrimoine en réglementant les façades, les toitures et les clôtures favorisant l'intégration paysagère.

(R) Le projet sera soumis à l'avis des architectes des bâtiments de France assurant la préservation du patrimoine.

OAP des Forges – La Ferté-en-Ouche, La Ferté-Fresnel

Secteur d'OAP



LA-FERTE-EN-OUCHE OAP des Forges

- Périmètre OAP
- Aire de retournement
- ▲ Accès principal
- Voie primaire
- Frange naturelle paysagère à créer
- Habitat individuel mixte (pavillonnaire et groupé)

Mission : PLUi Villidieu Intercommunale
Sources : BD TOPO® / BD ORTHO®
Réalisation : Citadia Conseil le 12.05.2023

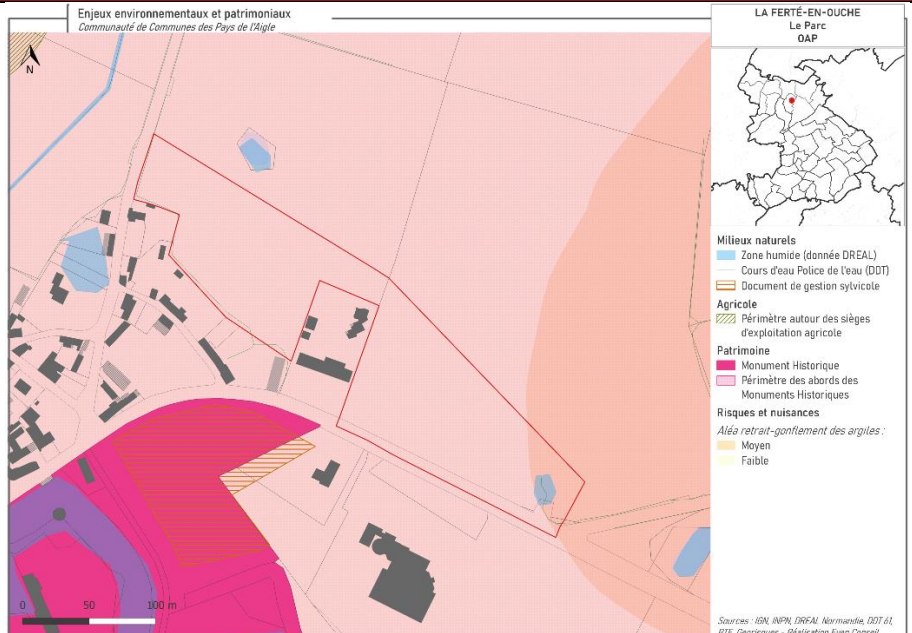
Enjeux environnementaux

Description de la zone

Zonage : 1AU – Ub et 2AU

Enjeux environnementaux majeurs sur la zone concernée :

- Abords des Monuments historiques
- Zone humide
- Aléa retrait gonflement des argiles moyen



Incidences potentielles sur l'environnement

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Biodiversité et milieu naturel

Les secteurs 1AUB et 2AUh prennent place sur des parcelles enregistrées au RPG 2021 en frange urbaine du bourg de la Ferté-en-Ouche. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation entraîne des incidences négatives directes sur les milieux naturels et la biodiversité liées à l'artificialisation des sols. Toutefois, ces incidences sont très faibles car le site se trouve à l'écart des milieux naturels d'intérêt communautaire et prennent places sur des parcelles cultivées en monoculture (Blé tendre d'hiver). De plus, la haie bordant le site à l'ouest est protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Une mare est tout de même présente à l'est du secteur 2AUh pouvant être impacté (destruction, assèchement, pollution) par la construction de logements.

L'OAP entrainera également des incidences positives sur les milieux naturels en imposant la création d'une frange paysagère naturelle.

Ainsi, aux vues de la richesse du milieu, les secteurs portent des incidences négatives faibles directes, permanentes à court et moyen terme ainsi que des incidences positives directes, permanentes à moyen long terme.

Ressource en eau

La zone 1AUB et 2AUh ont pour objectif l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle. Cette ouverture à l'urbanisation est à l'origine d'une artificialisation et une imperméabilisations des sols. Cette artificialisation entraîne des incidences sur la ressource en eau en diminuant l'infiltration et donc la recharge des nappes et en augmentant le ruissellement.

Les zones 1AUB et 2AUh entraînent également des incidences négatives indirectes en augmentant le risque de pollution des eaux liées aux activités humaines.

La création d'une frange naturelle paysagère identifiée dans le schéma d'OAP réduit les incidences sur la ressource en eau en favorisant l'infiltration en bordure de site et en jouant un rôle de filtre pour les pollutions.

Ainsi, les 2 secteurs d'OAP portent des incidences négatives directes et indirectes, permanente à court et moyen terme sur la ressource en eau.

Paysage et Patrimoine

Les 2 secteurs se situent en entrée de ville et en frange urbaine à proximité immédiate d'un monument historique au sein du périmètre de protection des abords. Ainsi, la réalisation de constructions dans ces secteurs peut entraîner des incidences négatives sur le paysage et impacter le patrimoine. Ces incidences sont amplifiées par la topographie du site puisque les terrains identifiés surmontent le monument protégé et peut être à l'origine de covisibilités importantes.

Ces incidences seront toutefois fortement limitées puisque le zonage appliqué aux 2 secteurs est identique au tissu urbain voisin favorisant l'intégration paysagère des futures constructions. De plus, le schéma d'OAP impose la création d'une frange naturelle paysagère afin de recréer une bande végétalisée entre le milieu agricole et le tissu urbain.

Ainsi, les 2 secteurs portent des incidences négatives faibles directes, permanente à court et moyen terme sur le patrimoine et sur le paysage.

Risques et nuisances

- Aléa retrait gonflement des argiles :

Les 2 secteurs se situent en zones soumises à l'aléa retrait gonflement des argiles d'intensité faible. Avec le changement climatique cet aléa pourrait au cours des prochaines années être amplifié.

Ainsi, les 2 secteurs ne portent aucune incidence significative sur les risques et nuisances.

Mesures Eviter, Réduire, Compenser

En réponse à ces incidences, ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter (E), de réduire (R) ou de (C) compenser les impacts du changement de zonage sur l'environnement.

(R) Le règlement écrit de la zone UB limite l'emprise au sol à 80 % de l'unité foncière, et impose que 30 % des espaces non bâtis soit traités en espaces verts. Il impose également que les espaces libres et les aires de stationnement soient plantés. Ces règles permettent ainsi de favoriser les espaces de pleine terre et les éléments boisés jouant à la fois un rôle paysager, favorisant la biodiversité et améliorant la gestion des eaux pluviales en assurant l'infiltration des eaux et en favorisant la présence de végétaux jouant un rôle de filtre pour les pollutions.

(R) Le règlement écrit de la zone UB recommande l'utilisation de certaines espèces d'arbres locales et/ou nourricières favorisant la biodiversité sur le site.

(R) Les dispositions générales imposent une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière.

(R) Le règlement écrit de la zone UB limite la hauteur des constructions à 7m à l'égout et de 12 m au faîtage réduisant ainsi les impacts sur le paysage et le patrimoine.

(R) Les dispositions générales portant sur l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale indique que « *L'autorisation de construire peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales.* »

(R) Le règlement écrit réduit les impacts sur le patrimoine en réglementant les façades, les toitures et les clôtures notamment en limite d'espace agricole ou naturel favorisant l'intégration paysagère.

(R) Le projet sera soumis à l'avis des architectes des bâtiments de France assurant la préservation du patrimoine

OAP du Moulin – La Ferté-en-Ouche, Heugon

Secteur d'OAP



Enjeux environnementaux

Description de la zone

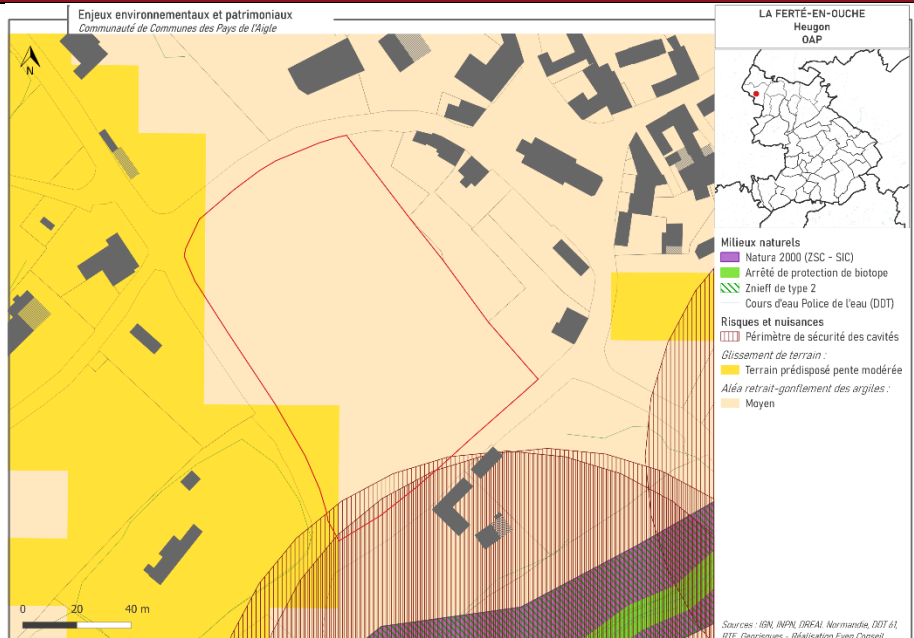
Zonage : 1AU – Ub et 2AU

Surface : 1 ha

Enjeux environnementaux majeurs sur la zone concernée :

- Périmètre de sécurité des cavités
- Risque glissement de terrain
- Aléa retrait gonflement des argiles moyen

Se situe également à proximité d'un site Natura 2000 et d'un APPB



Incidences potentielles sur l'environnement

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Biodiversité et milieu naturel

Le secteur 1AUB prend place sur une dent creuse au sein du bourg d'Heugon constitué d'un site de dépôt, de prairies fauchées et de friches agricoles. De plus, il se trouve à proximité du Guiel étant un site Natura 2000, un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et une ZNIEFF de type II. Ainsi, en ouvrant à l'urbanisation ce secteur, la procédure entraîne des incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité.

Les incidences négatives directes de l'ouverture à l'urbanisation sont liées à l'artificialisation des sols entraînant une disparition des milieux naturels. Toutefois, ces incidences sont faibles car les milieux présents sur le site sont des milieux communs présentant un faible intérêt pour la faune et la flore. La friche agricole peut cependant abriter des espèces d'intérêt communautaire.

Le secteur d'OAP engendre également des incidences négatives indirectes. En effet, à l'aval du secteur d'OAP se trouve un milieu aquatique d'intérêt communautaire hébergeant de nombreuses espèces comme l'écrevisse à pattes blanches et la truite fario étant sensibles aux pollutions. Or, la création de nouveaux logements peut être à l'origine d'émission de pollutions pouvant nuire à ces espèces. Ces incidences sont amplifiées par la topographie du site favorisant le ruissellement des eaux de pluie.

Ainsi, aux vues de la richesse du milieu, le secteur porte des incidences négatives faibles directes, permanentes à court et moyen terme ainsi que des incidences négatives indirectes, permanentes à court et moyen terme.

Ressource en eau

La zone 1AUB a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle. Cette ouverture à l'urbanisation est à l'origine d'une artificialisation et une imperméabilisations des sols. Cette artificialisation entraîne des incidences sur la ressource en eau en diminuant l'infiltration et donc la recharge des nappes et en augmentant le ruissellement.

La zone 1AUB entraîne également des incidences négatives indirectes en augmentant le risque de pollution des eaux liées aux activités humaines.

Ainsi, le secteur d'OAP portent des incidences négatives directes et indirectes, permanente à court et moyen terme sur la ressource en eau.

Paysage et Patrimoine

Le secteur d'OAP se situe à l'écart de tout élément du patrimoine.

Le secteur d'OAP n'entraîne pas d'incidence significative sur le paysage. En effet, le site se situe au sein du tissu urbain intégré au sein d'un secteur Ub. Les règles de constructions portant notamment sur les hauteurs, les façades et les clôtures sont identiques. De plus, les haies se trouvant en bordure de site sont conservées. **Ainsi, le secteur d'OAP ne porte pas d'incidence significative sur le paysage et le patrimoine.**

Risques et nuisances

- Aléa retrait gonflement des argiles :

Le secteur se situe en zone soumise à l'aléa retrait gonflement des argiles d'intensité moyen. Avec le changement climatique cet aléa pourrait au cours des prochaines années être amplifié.

- Aléa glissement de terrain

Le secteur d'OAP est soumis au risque de glissement de terrain lié à des pentes modérées sur sa partie Ouest. Cette zone de pente modérée concerne qu'une petite partie du secteur d'OAP. Ainsi, les incidences négatives liées à ce risque sont très faibles.

- Périmètre de sécurité des cavités

Le secteur d'OAP est soumis au périmètre de sécurité des cavités. Ce périmètre concerne qu'une faible surface du secteur d'OAP. Ainsi les incidences négatives liées à ce risque sont faibles.

Ainsi, le secteur porte des incidences négatives faibles, directes, permanentes à court et moyen terme.

Mesures Eviter, Réduire, Compenser

En réponse à ces incidences, ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter (E), de réduire (R) ou de (C) compenser les impacts du changement de zonage sur l'environnement.

(R) Le règlement écrit de la zone UB limite l'emprise au sol à 80 % de l'unité foncière, et impose que 30 % des espaces non bâtis soit traités en espaces verts. Il impose également que les espaces libres et les aires de stationnement soient

plantés. Ces règles permettent ainsi de favoriser les espaces de pleine terre et les éléments boisés jouant à la fois un rôle paysager, favorisant la biodiversité et améliorant la gestion des eaux pluviales en assurant l'infiltration des eaux et en favorisant la présence de végétaux jouant un rôle de filtre pour les pollutions.

(R) Le règlement écrit de la zone UB recommande l'utilisation de certaines espèces d'arbres locales et/ou nourricières favorisant la biodiversité sur le site.

(R) Les dispositions générales imposent une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière.

(R) Le règlement écrit de la zone UB limite la hauteur des constructions à 7m à l'égout et de 12 m au faîtage réduisant ainsi les impacts sur le paysage et le patrimoine.

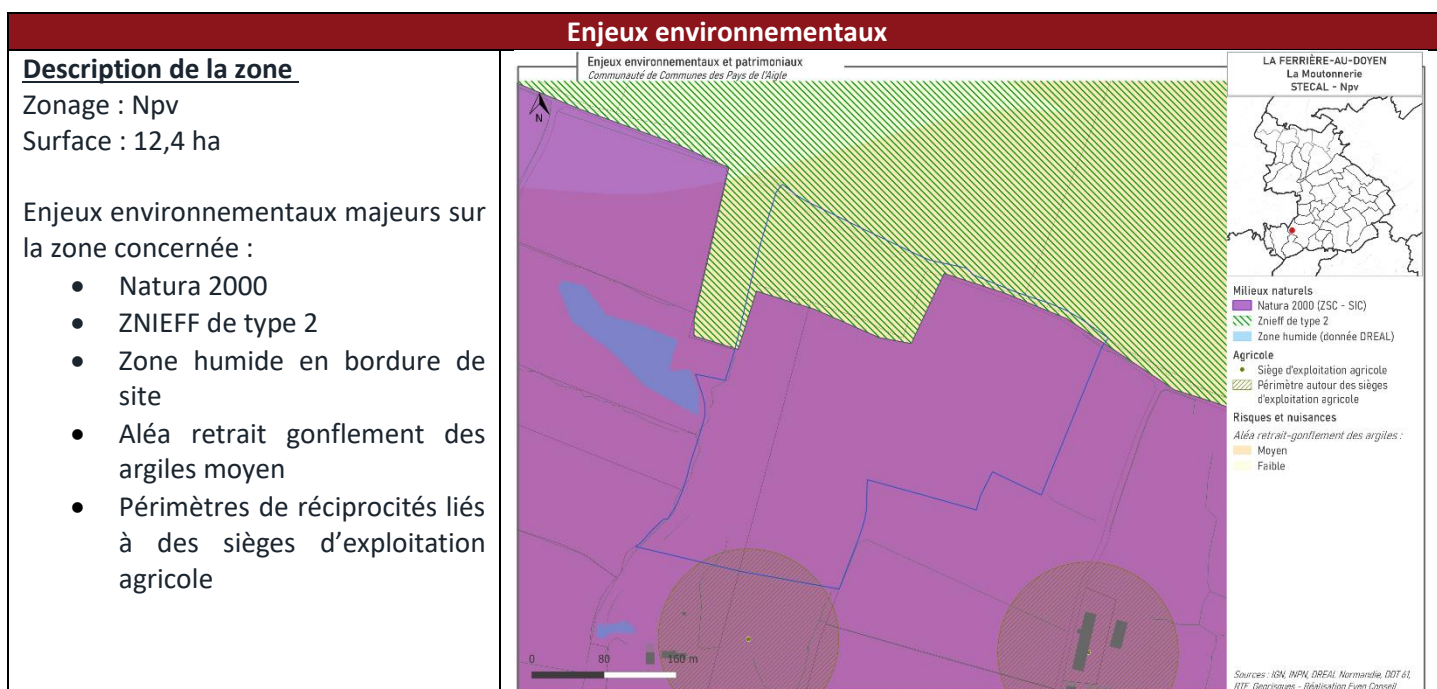
(R) Les dispositions générales portant sur l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale indique que « *L'autorisation de construire peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales.* »

(R) Le règlement écrit réduit les impacts sur le paysage en réglementant les façades, les toitures et les clôtures favorisant l'intégration paysagère.

III. Incidences des STECAL sur l'environnement

Les STECAL constituent les projets d'aménagement localisés dans le tissu agricole et naturel du territoire. Ils visent à assurer le développement ou l'accompagnement de projets visant à répondre aux évolutions des territoires en matière d'équipements (énergies renouvelables, stations d'épuration...) et en matière de besoins (espaces de loisirs, ...). Ils visent aussi à répondre au développement urbain (Village). L'analyse croisée entre les STECAL et les enjeux environnementaux a permis d'identifier 5 STECAL présentant une incidence sur l'environnement, correspondant aux STECAL sur des zones cumulant au moins 4 enjeux environnementaux. Ces STECAL sont analysés aux pages suivantes.

STECAL Npv n°6 – La Ferrière-au-Doyen



Incidences potentielles sur l'environnement

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Biodiversité et milieu naturel

Le secteur Npv prend place sur des parcelles boisées et en cours de fermeture. Ces parcelles se situent majoritairement dans la ZSC Bocages et Vergers du Sud Pays d'Auge. La partie du site ne faisant pas partie du site Natura fait partie de la ZNIEFF de type II Forêt domaniale de Moulins-Bonsmoulins. Les boisements présents au sein du STECAL semblent être principalement constitués de boisements jeunes. Une zone humide est également recensée à l'ouest du STECAL en aval du site de projet.

Le projet par l'installation de panneaux photovoltaïque entrainera des incidences directes liées à la destruction des milieux naturels entrainant une perte d'habitat pour les espèces identifiées par la ZSC. En effet, l'installation de panneaux solaires entrainera la coupe du boisement et notamment d'arbres pouvant héberger des populations d'insectes saproxyliques visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE et étant à l'origine de l'identification du site Natura 2000. Ces incidences sont toutefois limitées car des haies sont protégées au titre de l'article L151-23 aux abords du site. L'installation de panneau photovoltaïque permettra toutefois à long terme de maintenir une prairie naturelle pouvant être favorable à d'autres espèces.

De plus, l'installation de panneaux photovoltaïque peut entraîner des incidences négatives indirectes sur la zone humide en entraînant un potentiel comblement de cette dernière. Les panneaux photovoltaïques peuvent représenter des pièges pour les insectes venant pondre dessus en les confondant avec la zone humide. Enfin, l'installation de clôtures sera à l'origine d'une fragmentation du milieu entravant les déplacements de la moyenne et grande faune.

Ainsi, le secteur porte des incidences négatives directes et indirectes, permanentes à court et moyen terme sur la biodiversité et les milieux naturels.

Ressource en eau

Le STECAL Npv sera à l'origine de l'installation de panneaux solaires. Ces panneaux sont à l'origine d'une augmentation du ruissellement et une diminution de l'infiltration. En effet, malgré des sols non artificialisés, les panneaux condensent l'eau de pluie au pied de ces derniers amplifiant localement le ruissellement. Ces incidences seront toutefois limitées puisque l'artificialisation des sols liées aux fondations des panneaux solaires sont minimales. De plus, des haies ont été protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme en bordure de site limitant les incidences sur la ressource en eau.

Ainsi, le STECAL Npv porte des incidences négatives faibles directes, permanente à court et moyen terme sur la ressource en eau.

Paysage et Patrimoine

Le STECAL Npv autorise l'implantation de panneaux photovoltaïque en plein cœur d'un milieu naturel. Cette implantation peut être à l'origine d'une dégradation du paysage naturel et agricole. Ces incidences seront toutefois préservées par la protection de haies aux abords du site favorisant ainsi l'intégration paysagères des futures installations photovoltaïque. Le STECAL ne porte aucune incidence sur le patrimoine.

Ainsi, le secteur de projet porte des incidences négatives directes, permanentes à court et moyen terme sur le paysage.

Risques et nuisances

- Aléa retrait gonflement des argiles :
Le secteur se situe zone soumise à l'aléa retrait gonflement des argiles d'intensité moyen. Avec le changement climatique cet aléa pourrait au cours des prochaines années être amplifié. Les installations photovoltaïques sont cependant faiblement soumises à ce risque
- Périmètres de réciprocités liés à des sièges d'exploitation agricole
Les installations photovoltaïques ne sont pas soumises au périmètre de réciprocité.

Ainsi, le secteur ne porte pas d'incidences significatives sur les risques et nuisances.

Il est à noter que le STECAL Npv vise à l'installation de panneaux solaires favorisant ainsi la sobriété énergétique du territoire et favorisant son adaptation au changement climatique.

Mesures Eviter, Réduire, Compenser

En réponse à ces incidences, ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter (E), de réduire (R) ou de (C) compenser les impacts du changement de zonage sur l'environnement.

(R) Le règlement écrit impose que le caractère bocager soit sauvegardé par la préservation des haies et des talus aux abords des voies ainsi qu'en limite séparative favorisant le maintien de l'habitat des espèces visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE et assurant une meilleure intégration paysagère des futurs panneaux photovoltaïques.

(R) Le règlement écrit interdit la plantation d'espèces invasives.

(R) Les dispositions générales imposent une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière.

(R) Les dispositions générales portant sur l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale indique que « *L'autorisation de construire peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales.* »

(C) Il est mentionné dans le règlement écrit que pour les haies protégées au PLUi « *l'implantation des constructions doit être étudiée de manière à ce que les plantations existantes, d'essences locales, soient conservées ; en cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des plantations de même nature.* »

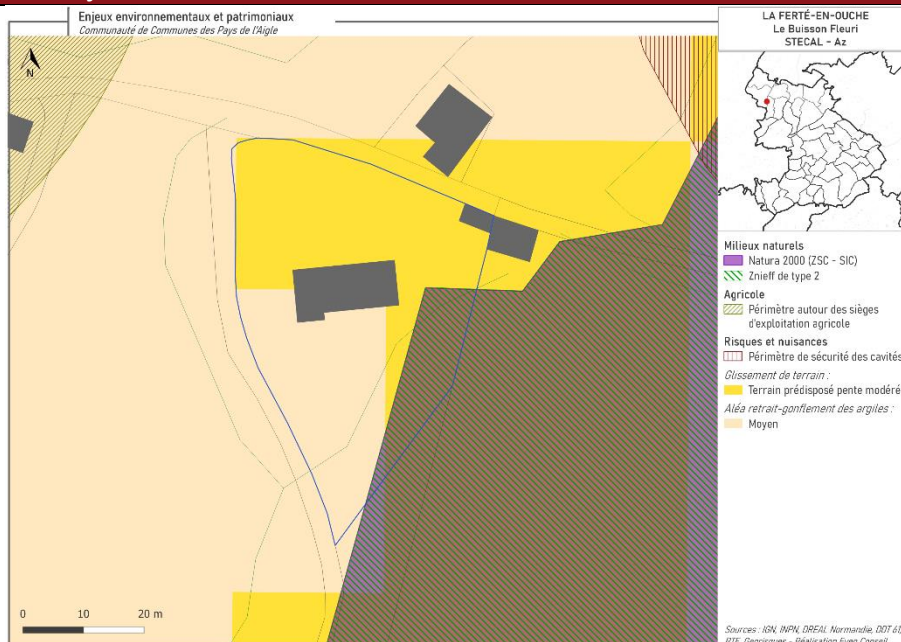
Enjeux environnementaux

Description de la zone

Zonage : Az
Surface : 0,18 ha

Enjeux environnementaux majeurs sur la zone concernée :

- Natura 2000
- ZNIEFF de type 2
- Zone humide en bordure de site
- Terrain prédisposé au glissement de terrain lié aux pentes modérées
- Aléa retrait-gonflement des argiles moyen



Incidences potentielles sur l'environnement

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Biodiversité et milieu naturel

Le STECAL Az prend place sur une parcelle bâtie et entretenue. Des haies se trouvent de part et d'autre de la parcelle. Ce STECAL vise à la construction ou à l'extension de bâtiments dans le cadre d'une activité artisanale. La partie est de la parcelle fait partie de la ZSC Risle, Guiel, Charentonne et de la ZNIEFF de type II : Vallée de la Guiel.

Le STECAL Az ne porte pas d'incidences directes notables sur les milieux d'intérêt communautaires se trouvant à proximité. En effet, les espèces identifiées correspondent principalement à des espèces aquatiques et à des chiroptères n'étant que très faiblement impactées par le projet d'agrandissement ou de construction de bâtiments. Le STECAL Az entraîne toutefois des incidences directes sur la biodiversité ordinaire liées à l'artificialisation des sols étant à l'origine d'une perte de biodiversité. Les travaux envisagés pourraient entraîner la destruction partielle ou totale des haies se trouvant aux abords du secteur de projet. Cependant, aux vues de la qualité des milieux ces incidences seront faibles.

Enfin, le STECAL Az porte des incidences indirectes sur les milieux d'intérêts communautaires car l'agrandissement du bâtiment peut entraîner une destruction de la haie à l'est du site jouant un rôle de filtre entre le milieu d'intérêt communautaire et l'activité artisanale. De plus, ce développement de l'activité artisanale pourrait être à l'origine d'une augmentation des pollutions dans le milieu nuisant ainsi aussi bien aux espèces ordinaires qu'à celle d'intérêt communautaire.

Ainsi, le secteur porte des incidences négatives directes faible à très faible, permanentes à court et moyen terme ainsi que des incidences indirectes, permanentes, à moyen terme sur la biodiversité et les milieux naturels.

Ressource en eau

Le STECAL vise à l'agrandissement ou à la construction de bâtiments entraînant une artificialisation et une imperméabilisation des sols. Ce STECAL a ainsi des incidences directes sur la ressource en eau en limitant l'infiltration et en augmentant le ruissellement pouvant avoir des incidences sur la Guiel se trouvant à proximité. Le STECAL a également des incidences indirectes puisqu'il peut entraîner la destruction des haies

aux abords du sites jouant un rôle de filtre pour les pollutions. De plus, ce STECAL vise au développement d'une activité artisanale pouvant être source de pollutions pour le milieu et entraîner une contamination de la Guiel ou des nappes.

Ainsi, le STECAL Az porte des incidences négatives directes et indirectes, permanente à court et moyen terme sur la ressource en eau.

Paysage et Patrimoine

Le STECAL Az vise à la création ou à l'extension de bâtiments au sein d'un petit hameau. Ainsi, les incidences sur le paysage sont très faibles. De plus, aucun élément du patrimoine ne se trouve à proximité.

Ainsi, le secteur de projet ne porte pas d'incidences significatives sur le patrimoine et le paysage.

Risques et nuisances

- Aléa retrait gonflement des argiles :
Le secteur se situe zone soumise à l'aléa retrait gonflement des argiles d'intensité moyen. Avec le changement climatique cet aléa pourrait au cours des prochaines années être amplifié. L'objectif du STECAL étant le développement économique d'une activité artisanale, les incidences liées au retrait gonflement des argiles sont très faibles.
- Aléa glissement de terrain
Le STECAL est soumis au risque de glissement de terrain lié à des pentes modérées sur sa partie nord et est. Cette zone de pente modérée concerne la quasi-totalité du STECAL. LA création ou l'extension du bâtiment pourrait déstabiliser le talus et augmenter le risque. Toutefois, l'aléa est lié à des pentes modérées limitant le risque.

Ainsi, le secteur de projet porte des incidences directes, permanentes, à court et moyen terme sur les risques et nuisances.

Mesures Eviter, Réduire, Compenser

En réponse à ces incidences, ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter **(E)**, de réduire **(R)** ou de **(C)** compenser les impacts du changement de zonage sur l'environnement.

(R) Le règlement écrit limite pour les zones Az l'emprise au sol des extensions à 300 m² et des nouvelles constructions à 200 m² réduisant ainsi l'artificialisation des sols et favorisant la biodiversité et la ressource en eau. De plus, ces extensions et ses nouvelles sont autorisées seulement si ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes.

(R) Le règlement écrit interdit la plantation d'espèces invasives.

(R) Le dispositions générales imposent une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière.

(R) Les dispositions générales portant sur l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale indique que « *L'autorisation de construire peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales.* »

(R) Le règlement écrit réduit les impacts sur le paysage en réglementant les façades, et les clôtures favorisant l'intégration paysagère.

(R) Le règlement écrit vise à la conservation des plantations d'essence locale existantes et à leur compensation en cas de destruction.

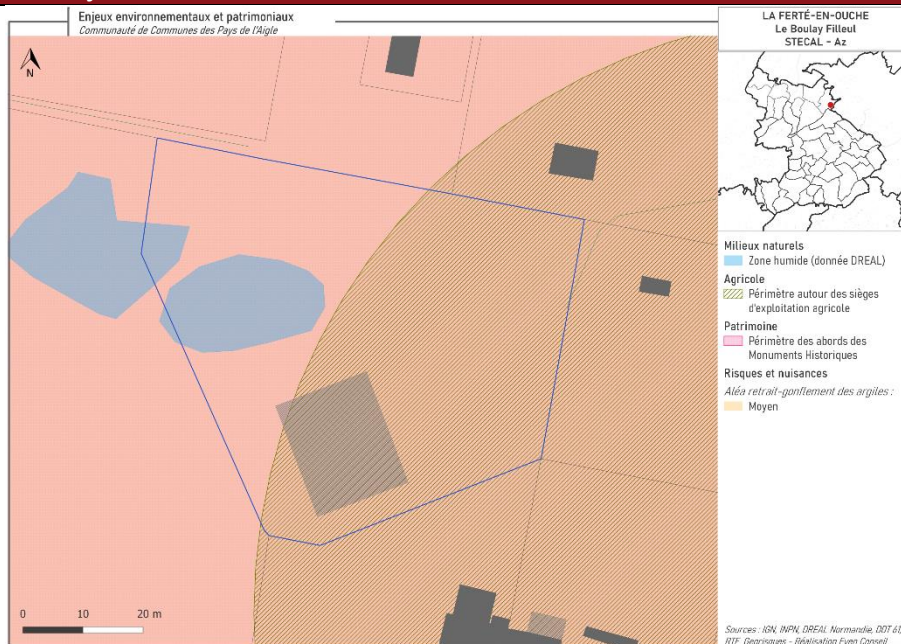
Enjeux environnementaux

Description de la zone

Zonage : Az
Surface : 0,34 ha

Enjeux environnementaux majeurs sur la zone concernée :

- Zone humide
- Périmètre des abords des monuments historiques
- Périmètre de réciprocity des exploitations agricoles
- Aléa retrait-gonflement des argiles moyen



Incidences potentielles sur l'environnement

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Biodiversité et milieu naturel

Le STECAL Az prend place sur une parcelle bâtie et majoritairement artificialisée voir imperméabilisée, très peu d'espaces végétalisés sont présents. Le STECAL se trouve à l'écart des milieux naturels d'intérêt communautaire. Une zone humide est recensée sur le STECAL et une en lisière, cependant, la zone humide identifiée sur le site n'existe plus car elle se situe actuellement au niveau d'une voie d'accès et de dépôts de matériaux. L'extension ou la création d'un bâtiment n'aura donc aucune incidence sur la biodiversité et les milieux naturels.

Ainsi, le secteur ne porte pas d'incidence significative sur les milieux naturels et sur la biodiversité.

Ressource en eau

Le STECAL prend place sur un secteur déjà artificialisé voir imperméabilisé. Ainsi, l'extension ou la création de de bâtiment n'entraînera pas d'incidences supplémentaires sur la ressource en eau. De plus, en imposant une gestion de l'eau à l'unité foncière, le règlement portera possiblement des incidences positives sur la ressource en eau.

Ainsi, le STECAL Az ne porte pas d'incidence négative significative. De plus, il porte même possiblement des incidences positives sur la ressource en eau.

Paysage et Patrimoine

Le STECAL Az vise à la création ou à l'extension de bâtiments en plein cœur de l'espace agricole. De plus, ce STECAL prend place au sein d'un périmètre des abords des monuments historiques. Ainsi, la création ou l'extension d'un bâtiment peut entraîner une dégradation du paysage plus ou moins importante en fonction de la taille de l'extension, des matériaux utilisés, etc.

Ainsi, le secteur de projet porte des incidences négatives plus ou moins importantes directes, permanentes à court et moyen terme sur le patrimoine et le paysage.

Risques et nuisances

- Aléa retrait gonflement des argiles :

Le secteur se situe zone soumise à l'aléa retrait gonflement des argiles d'intensité moyen. Avec le changement climatique cet aléa pourrait au cours des prochaines années être amplifié. L'objectif du STECAL étant le développement économique d'une activité artisanale, les incidences liées au retrait gonflement des argiles sont très faibles.

- Périmètre de réciprocité des exploitations agricoles

Le STECAL se trouve majoritairement inclus dans le périmètre de réciprocité des exploitations agricoles. Ainsi, le développement de l'activité artisanale peut entraîner des incidences sur le siège d'exploitation et inversement.

Ainsi, le secteur de projet porte des incidences directes, permanentes, à court et moyen terme sur les risques et nuisances.

Mesures Eviter, Réduire, Compenser

En réponse à ces incidences, ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter **(E)**, de réduire **(R)** ou de **(C)** compenser les impacts du changement de zonage sur l'environnement.

(R) Le règlement écrit limite pour les zones Az l'emprise au sol des extensions à 300 m² et des nouvelles constructions à 200 m² réduisant ainsi l'artificialisation des sols et favorisant la biodiversité et la ressource en eau. De plus, ces extensions et ses nouvelles sont autorisées seulement si ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes.

(R) Le règlement écrit interdit la plantation d'espèces invasives.

(R) Les dispositions générales imposent une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière.

(R) Les dispositions générales portant sur l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale indique que « *L'autorisation de construire peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales.* »

(R) Le règlement écrit réduit les impacts sur le paysage en réglementant les façades, et les clôtures favorisant l'intégration paysagère.

(R) Le projet sera soumis à l'avis des architectes des bâtiments de France.

Enjeux environnementaux

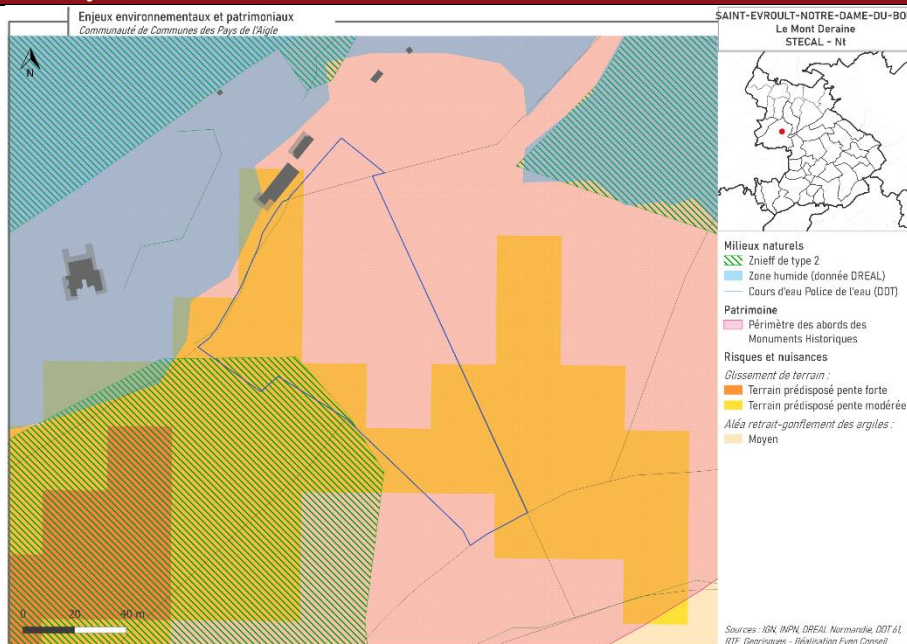
Description de la zone

Zonage : Nt
Surface : 0,82 ha

Enjeux environnementaux majeurs sur la zone concernée :

- ZNIEFF de type II
- Périmètre des abords des monuments historiques
- Risque de glissement de terrain lié aux pentes modérées
- Aléa retrait-gonflement des argiles moyen

Le site se trouve également à proximité de zones humides et de secteurs soumis au risque de glissement de terrain lié à des pentes fortes



Incidences potentielles sur l'environnement

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Biodiversité et milieu naturel

Le STECAL Nt prend place sur un espace artificialisé et sur une prairie aux abords du lac Saint Père. Le site de projet est bordé par une forêt identifiée en ZNIEFF de type II : Forêt de Saint-Evroult. Une zone humide est identifiée entre le lac et le secteur de projet.

Ce zonage est destiné à la construction d'hébergements naturels (cabanes, yourtes, etc.). Ainsi, le STECAL sera à l'origine de l'artificialisation des sols entraînant une perte de biodiversité et une destruction de la prairie. Le STECAL entraîne donc des incidences directes sur les milieux naturels et la biodiversité.

De plus, l'accueil de touristes dans ce secteur porte des incidences négatives indirectes. En effet, l'accueil de touristes entraînera une augmentation des déchets et des pollutions pouvant impacter le site et les milieux alentours (zone humide et lac) au vu de la topographie. La fréquentation ainsi que l'entretien du site seront également source d'incidences indirectes liées au piétinement et à la coupe plus ou moins fréquente de la prairie.

Ainsi, le secteur porte des incidences directes et indirectes, permanentes à court et moyen terme sur les milieux naturels et la biodiversité.

Ressource en eau

Le STECAL prend majoritairement place sur des sols naturels (prairie). Ainsi, le STECAL porte des incidences directes sur la ressource en eau par l'implantation d'hébergements de loisirs. En effet, l'implantation d'hébergements de loisir entraîne une imperméabilisation des sols favorisant le ruissellement et limitant l'infiltration notamment dans ce secteur à pente modérée. Le STECAL entraîne aussi des incidences indirectes en augmentant le risque de pollution des eaux liées aux hébergements de loisirs ainsi que par la fréquentation du site entraînant une compaction des sols diminuant la porosité des sols et donc l'infiltration.

Ainsi, le STECAL Nt porte des incidences négatives directes et indirectes, permanentes à court et moyen terme sur la ressource en eau.

Paysage et Patrimoine

Le STECAL Nt vise à l'installation d'hébergement nature le long du lac Saint-Père au sein du périmètre de protection des monuments historiques des restes et sols de l'ancienne abbaye. Ainsi, le STECAL en autorisant l'implantation d'hébergements porte des incidences directes sur le patrimoine et sur le paysage. En effet, le STECAL prend place sur un terrain en pente dominant le bourg de Saint-Evroult-Notre-Dame-des-Bois. Ainsi, l'installation d'hébergements peut entraîner de nombreuses covisibilités. Ces covisibilités sont toutefois limitées avec les vestiges de l'abbaye par les haies se trouvant aux abords du lac. Ainsi, les incidences directes sur le patrimoine sont plutôt faibles.

Ainsi, le secteur de projet porte des incidences négatives directes, permanentes à court et moyen terme sur le patrimoine et sur le paysage.

Risques et nuisances

- Aléa retrait gonflement des argiles :

Le secteur se situe zone soumise à l'aléa retrait gonflement des argiles d'intensité moyen. Avec le changement climatique cet aléa pourrait au cours des prochaines années être amplifié. Les hébergements nature sont souvent des constructions légères étant peu soumises au risque.

- Aléa glissement de terrain

Le STECAL est soumis au risque de glissement de terrain lié à des pentes modérées. Cette zone de pente modérée concerne la quasi-totalité du STECAL. Les hébergements nature sont des installations légères sans fondation déstabilisant peu le terrain et limitant donc les incidences sur le risque de glissement de terrain.

Ainsi, le secteur de projet ne porte pas d'incidence significative sur les risques et nuisances.

Mesures Eviter, Réduire, Compenser

En réponse à ces incidences, ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter **(E)**, de réduire **(R)** ou de **(C)** compenser les impacts du changement de zonage sur l'environnement.

(R) Le règlement écrit limite pour les zones Nt l'emprise au sol des extensions à 300 m² et des nouvelles constructions à 200 m² réduisant ainsi l'artificialisation des sols et favorisant la biodiversité et la ressource en eau.

(R) Le règlement écrit interdit pour l'ensemble de la zone N les constructions à proximité des haies et talus identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme favorisant ainsi la préservation de ces éléments jouant à la fois un rôle pour la ressource en eau, la biodiversité et le paysage. En effet, ces éléments forment des continuités, favorise l'infiltration, limite le ruissellement et assure la préservation d'éléments paysagers structurants.

(R) Le règlement interdit la plantation d'espèces invasives.

(R) Les dispositions générales imposent une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière.

(R) Les dispositions générales portant sur l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale indique que « *L'autorisation de construire peut-être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales.* »

(R) Le règlement écrit précise que « *l'insertion des nouvelles constructions devra se faire en cohérence avec le bâti existant et veiller à la bonne intégration du bâtiment dans l'environnement. Une implantation spécifique pourra être demandée pour maintenir l'harmonie de l'ensemble dans le cadre de nouvelles constructions et constructions d'annexes aux constructions existantes* ».

(R) Le règlement écrit réduit les impacts sur le paysage en réglementant la volumétrie, les façades, et les clôtures favorisant l'intégration paysagère.

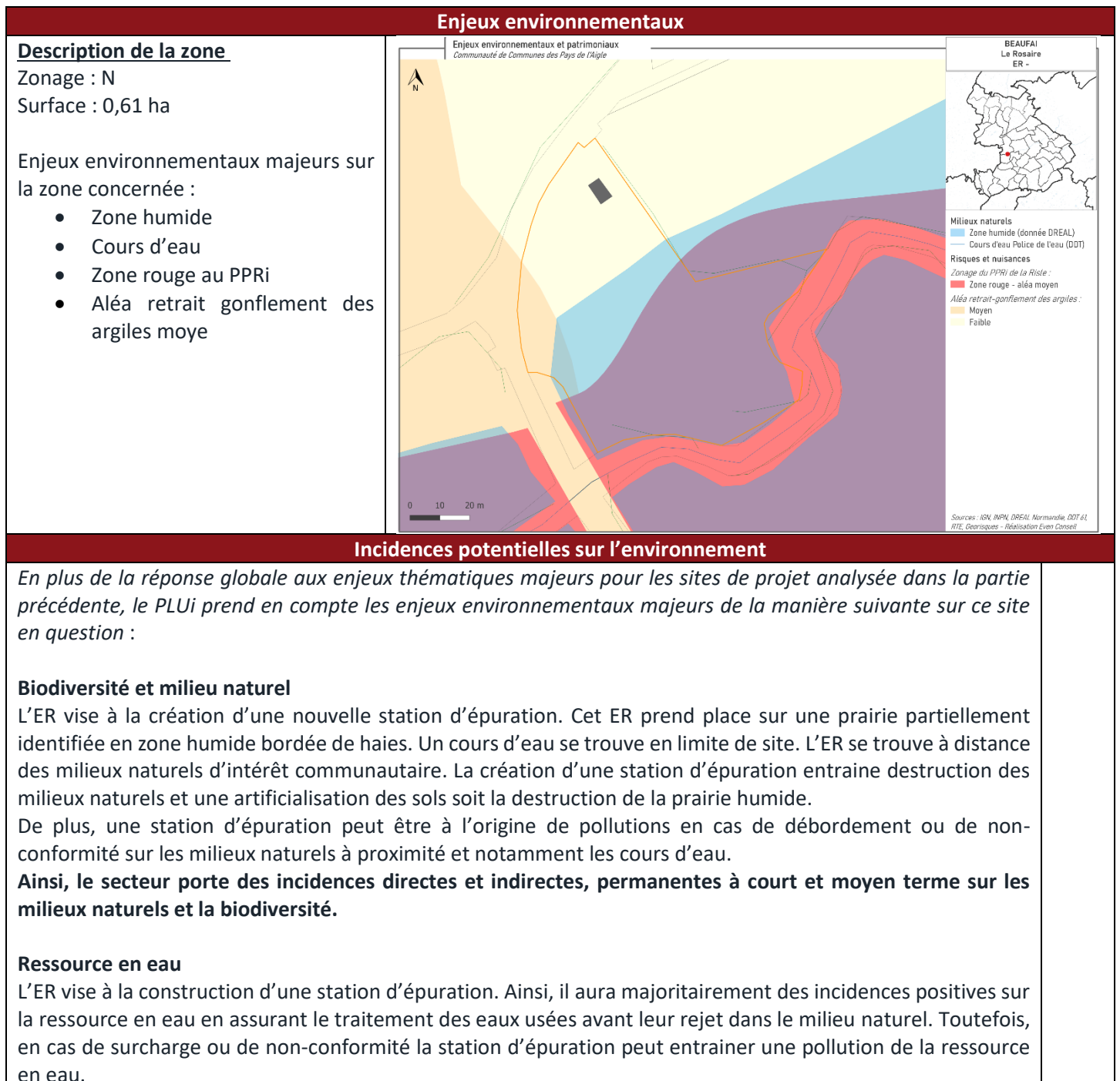
(R) Le règlement limite la hauteur à 5 m favorisant l'intégration paysagère.

(R) Le projet sera soumis à l'avis des architectes des bâtiments de France.

IV. Incidences des emplacements réservés sur l'Environnement (ER)

Les Emplacements réservés constituent les secteurs de projets pour lesquels la collectivité ou les partenaires institutionnels souhaitent acquérir le foncier pour le mettre en œuvre. Les emplacements réservés ont donc des objectifs très divers. Parmi les ER du PLUi, 4 sont situés sur une zone cumulant au moins 4 enjeux environnementaux. Ces ER sont analysés aux pages suivantes.

ER n°43 Station d'épuration – Beaufai



Ainsi, l'ER porte des incidences positives directes et négatives potentielles indirectes, permanentes à court et moyen terme sur la ressource en eau.

Paysage et Patrimoine

L'ER vise à la création d'une station d'épuration en bordure de cours d'eau. Il porte ainsi des incidences négatives sur le paysage. Toutefois, ces incidences sont limitées par la protection des haies en bordure de site.

Ainsi, le secteur de projet porte des incidences négatives faibles directes, permanentes à court et moyen terme sur le patrimoine et sur le paysage.

Risques et nuisances

- Aléa retrait gonflement des argiles :

Le secteur se situe zone soumise à l'aléa retrait gonflement des argiles d'intensité moyen. Avec le changement climatique cet aléa pourrait au cours des prochaines années être amplifié. Cet aléa pourrait entraîner des mouvements de terrain pouvant entraîner des dégâts sur les constructions

- Zone rouge PPRI

L'ER se trouve partiellement en zone rouge du PPRI. La construction d'une station d'épuration peut entraîner des incidences négatives sur les crues en modifiant l'écoulement. Toutefois, le règlement du PPRI s'applique sur la zone assurant la bonne prise en compte du risque.

Ainsi, le secteur de projet ne porte pas d'incidence significative sur les risques et nuisances.

Mesures Eviter, Réduire, Compenser

En réponse à ces incidences, ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter **(E)**, de réduire **(R)** ou de **(C)** compenser les impacts du changement de zonage sur l'environnement.

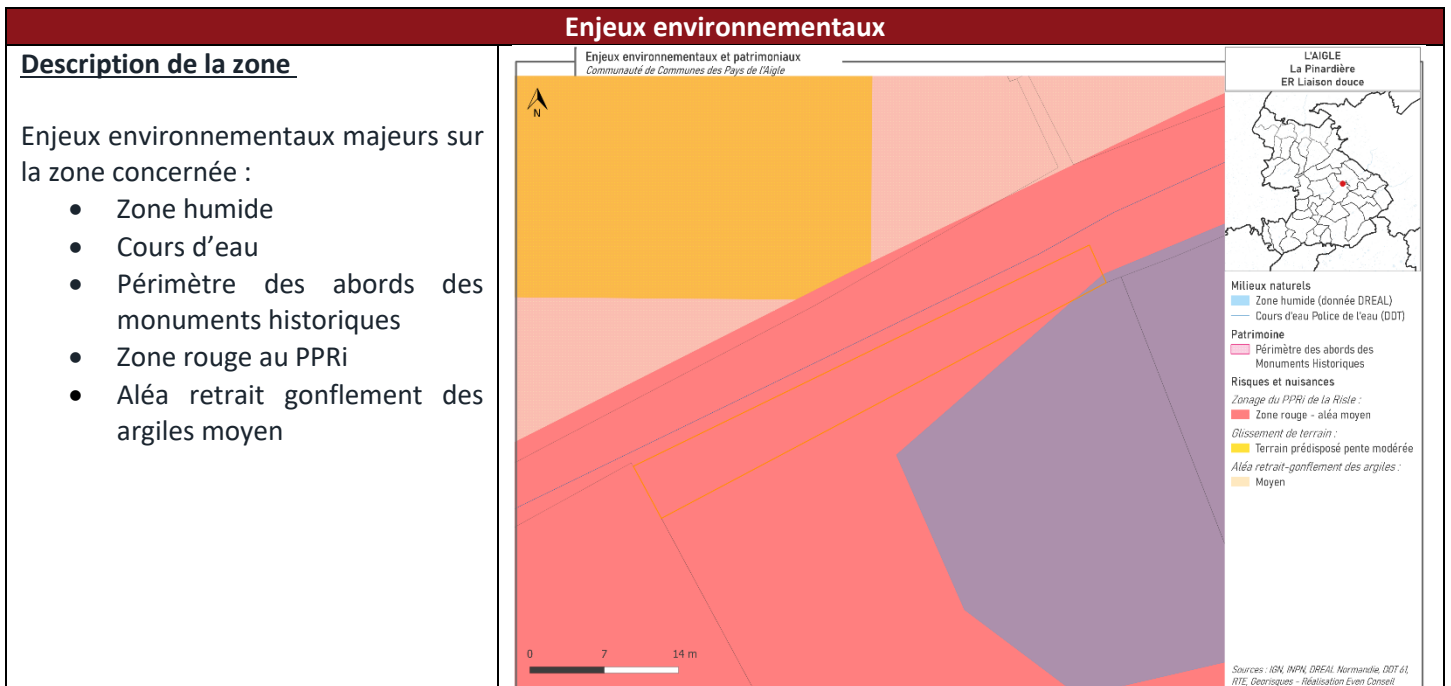
(R) Les dispositions générales de la zone N imposent que : « *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sous réserve de leur bonne intégration paysagère et dès lors :*

- *Qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées.*
- *Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »*

Réduisant ainsi les incidences sur les milieux naturels et les paysages.

(R) Le règlement écrit impose en zone N des marges de recul de 15 m par rapport aux berges pour les nouvelles.

(R) Le règlement graphique protège les haies aux abords du site de projet.



Incidences potentielles sur l’environnement

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Biodiversité et milieu naturel

L’ER vise à la création d’une nouvelle d’une liaison douce. Cet ER prend place sur un chemin agricole compris entre la Risle et une prairie en friche. L’ER se situe uniquement sur le chemin agricole étant à nu et compacté. L’ER se trouve distance des milieux naturels d’intérêt communautaire.

Ainsi, les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité sont nulles.

Ressource en eau

L’ER vise à la création d’une liaison douce et prend place sur un chemin agricole déjà compacté. De plus, l’emprise de ce cheminement est limitée.

Ainsi, le ER ne porte pas d’incidences significatives sur la ressource en eau.

Paysage et Patrimoine

La création de la liaison douce prend place sur un chemin agricole existant et n’entraîne aucune construction.

Ainsi, l’ER porte des incidences nulles sur le paysage et le patrimoine voire des incidences positive si des mesures de végétalisations sont appliquées.

Risques et nuisances

La création d’une liaison douce ne porte pas d’incidences sur les risque et nuisances

La création d’une liaison douce porte des incidences positives en favorisant les déplacements alternatifs et notamment les modes doux.

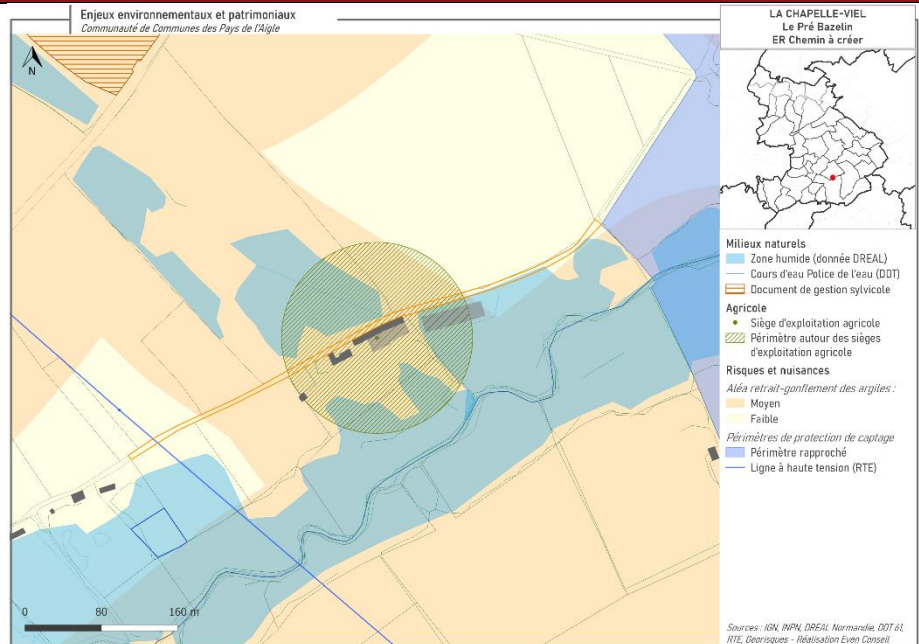
ER n°22 cheminements – La Chapelle Viel

Enjeux environnementaux

Description de la zone

Enjeux environnementaux majeurs sur la zone concernée :

- Zone humide
- Siège d'exploitation agricole
- Périmètre rapproché de captage
- Aléa retrait gonflement des argiles moyen



Incidences potentielles sur l'environnement

En plus de la réponse globale aux enjeux thématiques majeurs pour les sites de projet analysée dans la partie précédente, le PLUi prend en compte les enjeux environnementaux majeurs de la manière suivante sur ce site en question :

Biodiversité et milieu naturel

L'ER vise à la création d'un cheminement. Cet ER prend place sur des parcelles cultivées (champ et prairie) et une route existante. L'ER est bordé par une haie protégée au PLUi. Ainsi la création d'un cheminement porte des incidences limitées sur le milieu naturel car un cheminement n'implique pas une imperméabilisation des sols. De plus, l'ER prend majoritairement place sur des parcelles en monoculture.

Ainsi, l'ER porte des incidences non-significatives sur les milieux naturels et la biodiversité.

Ressource en eau

L'ER vise à la création d'un cheminement n'entraînant pas l'imperméabilisation des sols et prend partiellement place sur des cheminements des voiries existantes. Il entrainera toutefois une artificialisation des sols cependant, cette artificialisation est fortement limitée.

Ainsi, le ER ne porte pas d'incidences significatives sur la ressource en eau.

Paysage et Patrimoine

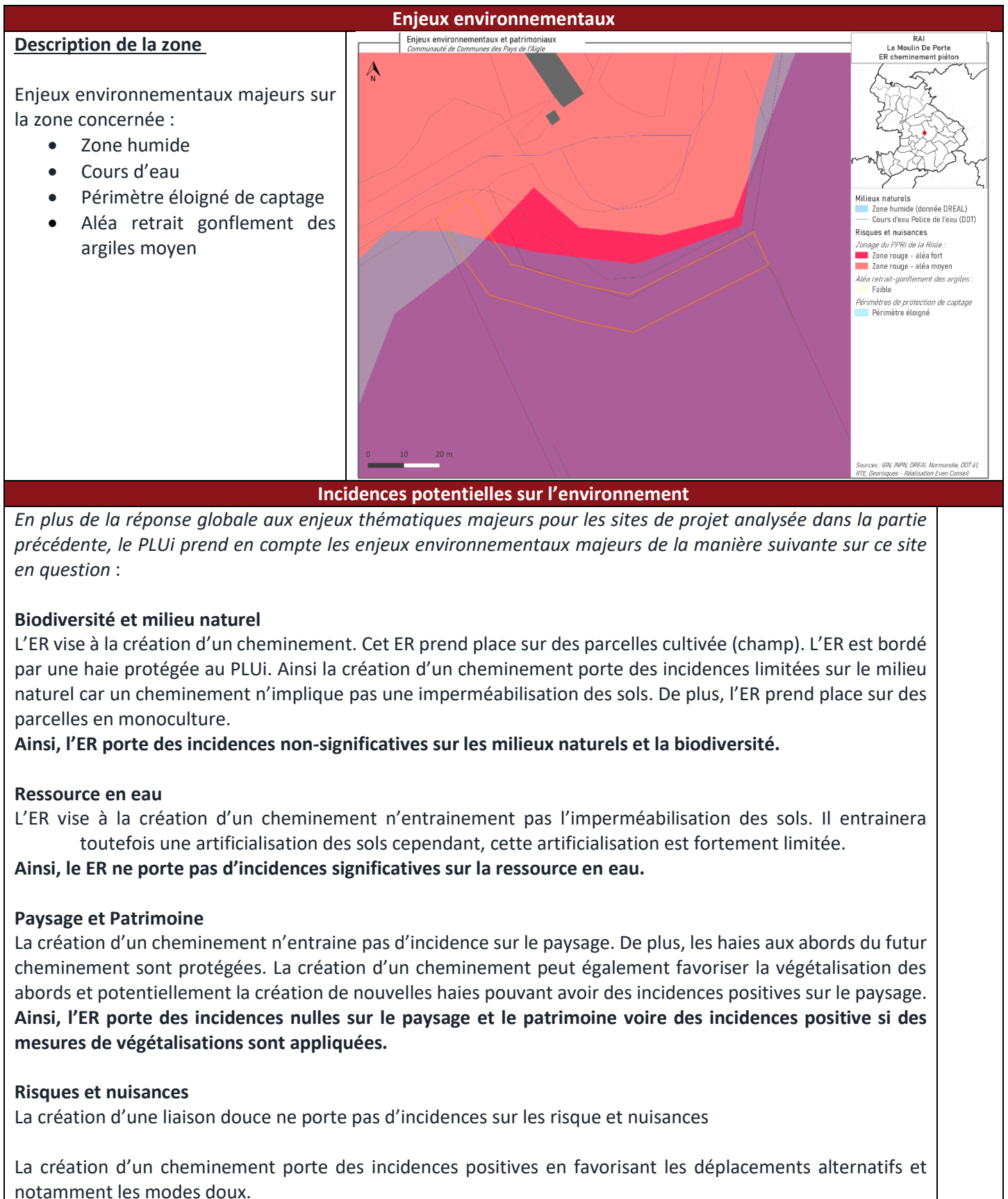
La création d'un cheminement n'entraîne pas d'incidence sur le paysage. De plus, les haies aux abords du futur cheminement sont protégées. La création d'un cheminement peut également favoriser la végétalisation des abords et potentiellement la création de nouvelles haies pouvant avoir des incidences positives sur le paysage.

Ainsi, l'ER porte des incidences nulles sur le paysage et le patrimoine voire des incidences positive si des mesures de végétalisations sont appliquées.

Risques et nuisances

La création d'une liaison douce ne porte pas d'incidences sur les risques et nuisances

La création d'un cheminement porte des incidences positives en favorisant les déplacements alternatifs et notamment les modes doux.



V. Bilan de l'analyse des incidences des sites de projets et mesures compensatoires

L'analyse de l'ensemble des sites de projets présentant des potentielles incidences négatives pour l'environnement (1AU, 2AU, STECAL et Emplacements Réservés) démontre que l'ensemble des enjeux environnementaux sont pris en compte. Le PLUi prévoit de nombreuses dispositions permettant de limiter voire d'éviter les incidences de ces projets. Aucune mesure compensatoire n'est exigée. Toutefois, un secteur d'OAP, le secteur d'OAP de Sainte-Gauburge à Moulin-la-Marche présente des incidences résiduelles fortes sur l'environnement malgré la mise en place de mesures ERC notamment sur les milieux naturels et la biodiversité au vu de la richesse du milieu.

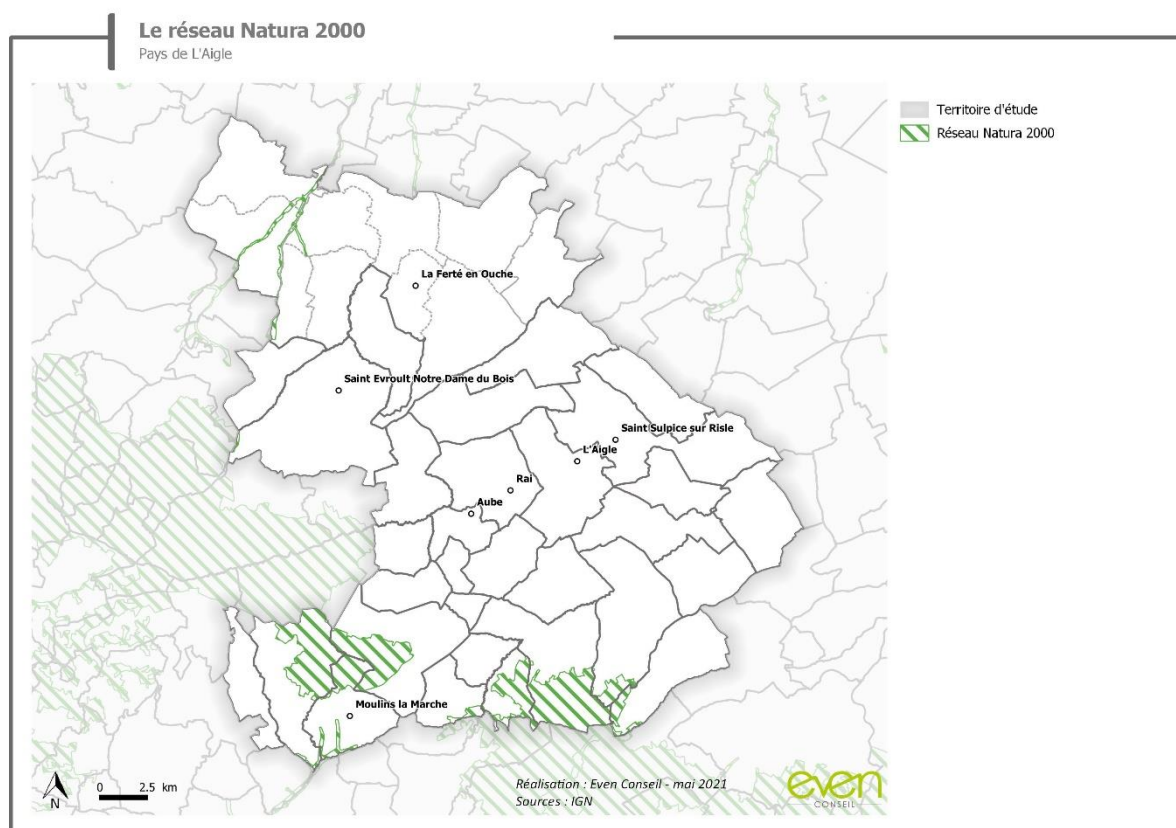
Chapitre 8 : Analyse des projets du PLUi pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000

Le présent chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes, du projet de PLUi sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur trois sites Natura 2000 en présence sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle.

Les espèces végétales et animales d'intérêt communautaire et la présence d'habitats qui leur sont favorables ont justifié la désignation des sites Natura 2000 présentes sur le territoire.

4 sites Natura 2000 sont localisés sur le territoire :

- Les « Bocages et vergers au sud du Pays d'Auge », FR2502014
- La « Haute vallée de la Sarthe », FR2500107
- « Risle, Guiel et Charentonne », FR2300150
- « Forêts et étangs du Perche », FR2512004



I. Description du réseau Natura 2000

Nom	<i>Bocages et vergers au sud du Pays d'Auge</i>	<i>Haute vallée de la Sarthe</i>	Risle, Guiel et Charentonne	<i>Forêts et étangs du Perche</i>
Code	FR2502014	FR2500107	FR2300150	FR2512004
Communes concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Moulins La Marche • La Ferrière au Doyen • Maheru • Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois 	<ul style="list-style-type: none"> • Moulins La Marche • Maheru 	La Ferté-Fresnel	<ul style="list-style-type: none"> • Les genettes • Irai • Les Aspres • Crulai • Bonsmoulins
Surface	Surface totale 21510,91 ha <i>(3,2 % de la surface du territoire)</i>	Superficie totale 3 503 ha <i>(0,2 % de la surface du territoire)</i>	Surface totale 4 747,47 ha <i>(0,35 % de la surface du territoire)</i>	Surface totale 47 681 ha <i>(2,9 % de la surface du territoire)</i>
Milieux concernés	<ul style="list-style-type: none"> • 90 % Agriculture • 5 % Forêts • 5 % Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 	<ul style="list-style-type: none"> • 80 % Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées • 10 % Marais, Bas-marais, Tourbières • 3 % Zones de plantations d'arbres • 3 % Prairies améliorées • 2 % Forêt artificielle en monoculture • 1 % Eaux douces intérieures • 1 % Cultures céréalières extensives 	<ul style="list-style-type: none"> • 64 % Prairies semi-naturelles humides, Praires mésophiles améliorées • 8 % Eaux douces intérieures • 6 % Forêts mixtes • 5 % Marais, Bas-marais, tourbières • 5 % Autres terres arables • 5 % Autres terres • 4 % Forêt artificielle en monoculture • 3 % Prairies améliorées 	<ul style="list-style-type: none"> • 45 % Forêts caducifoliées • 15 % Forêts de résineux • 15 % Forêts mixtes • 7 % Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées • 7 % Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana • 6 % Marais, Bas-marais, Tourbières • 5 % Eaux douces intérieures
Vulnérabilité	• Retournement de prairies	• Intérêt écologique du site tributaire du	• De gros problèmes de	• Pas de menace particulière

	<ul style="list-style-type: none"> • Elimination des haies et bosquets ou des broussailles • Autres zones industrielles / commerciales 	<p>maintien des pratiques agricoles extensives (fauche tardive, pâturage, ...), de la qualité physico-chimique des eaux, du caractère inondable de la vallée et des caractéristiques hydrauliques des rivières et de leurs annexes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mises en cultures potentielles • Extension des plantations de peupliers • Dynamique naturelle de fermeture des secteurs à hautes herbes • Abandon des parcelles peu viables pour les exploitants agricoles 	<p>circulation des migrants</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intérêt biologique des lits majeurs proposés pour l'Agrion de Mercure et certains habitats humides dépend du maintien d'une gestion agricole extensive des prairies 	<p>identifiée. Il faudra veiller à intégrer les objectifs assignés à la ZPS dans la gestion forestière actuellement pratiquée</p>
--	--	--	---	---

L'évaluation d'incidence Natura 2000 porte sur les documents constitutifs de base du PLUi qui portent les ambitions et les projets du territoire à long terme : le PADD, le zonage, le règlement et les OAP.

II. Zonage et prescriptions graphiques du PLUi et analyse des incidences

L'évaluation d'incidence Natura 2000 porte sur les documents constitutifs de base du PLUi qui portent les ambitions et les projets du territoire à long terme : le PADD, le zonage, le règlement et les OAP.

Afin de répondre aux enjeux identifiés dans les tableaux précédents, le PLUi tient compte des zones Natura 2000 au travers les dispositifs suivants :

- En premier lieu, le PADD entend préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux en protégeant les réservoirs de biodiversité et les abords de cours d'eau, en préservant les espaces de perméabilité bocagère et lutter contre la destruction des zones humides et la dégradation des continuités écologiques pour trouver un équilibre entre développement territorial et préservation de la biodiversité.

- Le zonage et règlement privilégient la densité et une urbanisation en comblements de dents creuses limitant ainsi l'extension urbaine et les possibles impacts écologiques et paysagers de l'urbanisation
- Les espaces naturels et éléments qui composent les zones Natura 2000 sont préservés par de nombreux dispositifs :
 - Les vallées et les cours les plus importantes du territoire et notamment celle des sites Natura 2000 sont classés en zone N au PLUi. Ainsi, les 2 sites Natura 2000 liés à des cours d'eau sont classés en zone N limitant fortement les occupations du sol qui pourraient avoir un impact sur les milieux.
 - La totalité des sites Natura 2000 sont classés en zone N ou Nf en fonction du type de site. Seule les parcelles accueillant un siège d'exploitation ont été classées en zone A afin de permettre leur développement.
 - Dans les zones Natura 2000, la totalité des haies bocagères et des boisements sont identifiés au titre de l'article L151-23 sauf pour les boisements bénéficiant d'un plan de gestion simple étant classés en Nf. Ainsi, cette mesure permet de protéger le bocage et les boisements constitutif du réseau Natura 2000 et de limiter les impacts des activités humaines sur la ressource en eau. Cette identification soumet à déclaration toute coupe ou arrachage et impose la mise en place de mesures de compensation.
 - Les espaces naturels des abords des cours d'eau sont préservés par des dispositions réglementaires maintenant une zone libre de construction de part et d'autre des berges des cours d'eau (15m)
 - Les zones humides ne sont toutefois pas préservées pouvant entraîner des incidences sur les sites Natura de fond de vallée
- La pérennité des activités agricoles et donc du maintien des prairies dans les vallées est assurée par le zonage A recouvrant 371 km² du territoire intercommunal permettant l'extension et l'aménagement de bâtiments agricoles.
- L'ensemble des dispositions visant la préservation des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire est indirectement favorable aux habitats et aux espèces des sites Natura 2000

Également au regard des enjeux de vulnérabilité du site Natura 2000 précisés en introduction de ce chapitre, le PLUi y répond de la manière suivante :

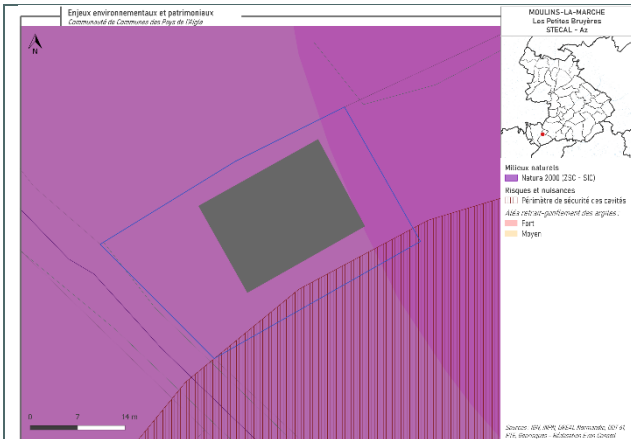
- **Retournement de prairie** : Le PLUi n'est pas un outil permettant de limiter le retournement des prairies. En classant, les sites Natura 2000 en zone N il permet toutefois de limiter fortement l'artificialisation des prairies.
- **Elimination des haies et des bosquets ou des broussailles** : Le document d'urbanisme identifie l'ensemble des haies et des boisements au titre de l'article L151-23 au sein du site Natura 2000.
- **Autres zones industrielles/commerciales** : Aucune zone industrielle ou commerciale n'est envisagée dans le site Natura 2000. Ainsi le PLUi limite les incidences sur les sites. En effet, tous les sites sont zonés en zone N ou Nf avec seulement quelques sièges d'exploitations en A afin de permettre leur développement.
- **Maintien des pratiques agricoles extensives** : Le PLUi assure le maintien des pratiques agricoles extensives par la préservation des éléments du bocage favorisant les petites parcelles

agricoles. De plus, il assure le maintien des activités agricole par un zonage A couvrant la majeure partie du territoire et favorisant l'installation d'exploitation agricoles.

- **Développement des cultures** : Le PLUi ne permet pas de réglementer le développement des cultures ou le maintien de pratiques agricoles extensives
- **Extension des plantations des peupliers** : Le PLUi ne protège pas les zones humides et ne réglemente pas le développement des plantations de peupliers
- **Fermeture des milieux et abandon de parcelles agricoles** : Le PLUi assure le maintien et le développement de l'agriculture sur le territoire en classant la majeure partie du territoire en zone A et en prenant en compte les sièges d'exploitation et les périmètres de réciprocité.
- **Problème de circulation des migrateurs** : Le PLUi ne vise pas à réduire le nombre de ruptures de continuité, toutefois, il s'engage dans son PADD à lutter contre les nouvelles ruptures de continuité.
- **Assurer une gestion forestière adaptée** : Le PLUi assure une gestion forestière adaptée. En effet, les boisements dotés d'un plan de gestion simple sont classés en Nf tandis que les autres sont protégés au titre des EBC ou identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme les soumettant à déclaration pour toute destruction partielle ou complète du boisement.

Les zones Natura 2000 du territoire sont en majorité protégées de manière satisfaisante. Toutefois, des zonages et prescriptions graphiques relatifs à des projets concernant les zones Natura 2000 présentent des incidences négatives probables sur les milieux. Ces secteurs sont listés ci-dessous :

Cartographie	Analyse des incidences
<p>Enjeux environnementaux et patrimoniaux Communauté de Communes des Pays de l'Aigle</p> <p>LA FERTE-EN-OUICHE La Région Plaine STECAL - Az</p> <p>Milieux naturels Natura 2000 (ZSC - SIC) ZN ZN 2e et 3e types 2</p> <p>Agriculture ZSC - ZN ZSC - ZN ZSC - ZN</p> <p>Risques et nuisances ZSC - ZN ZSC - ZN ZSC - ZN</p> <p>Terrains déjà urbanisés ZSC - ZN ZSC - ZN ZSC - ZN</p> <p>Source : SDU 2019, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100</p>	<p>Site Natura 2000 concerné : ZSC « Risle, Guiel et Charentonne »</p> <p>Zonage Az – STECAL visant au développement d'une entreprise de paysagiste.</p> <p>Le STECAL se trouve seulement en périphérie du site Natura 2000. En effet, seulement une petite portion à l'est de la parcelle se trouve au sein du site. Elle correspond à une parcelle déjà urbanisée et entretenue. Ainsi, les incidences sur le milieu naturel sont réduites. De plus, le STECAL permet juste une extension limitée des bâtiments réduisant l'artificialisation possible. Enfin, les haies se trouvant entre le STECAL et le cours d'eau sont protégées assurant un rôle de filtre favorisant une bonne qualité des eaux pluviales</p> <p>Ainsi, les incidences sont très faibles voire nulles</p>



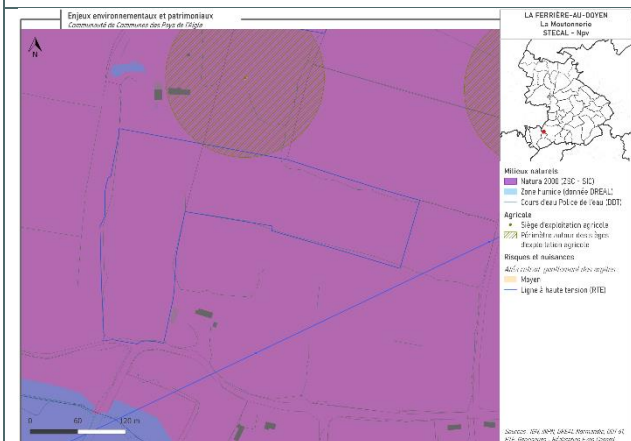
Site Natura 2000 concerné : ZSC « Bocages et vergers au sud du Pays d’Auge »

Zonage Nz – STECAL visant au développement d’une entreprise d’un Charpentier couvreur.

Le STECAL prend place sur une parcelle déjà urbanisée et entretenue et vise à l’extension limitée du bâtiment. Cette extension n’entraîne pas la destruction de haies bocagères ni l’artificialisation de parcelles agricoles. Ainsi, les incidences sur le milieu naturel caractéristique du site Natura 2000 sont réduites.

Les haies en lisière de bâtiment ne sont toutefois pas protégées au PLUi et peuvent être partiellement détruite lors des travaux.

Ainsi, les incidences sont très faibles voire nulles



Site Natura 2000 concerné : ZSC « Bocages et vergers au sud du Pays d’Auge »

Zonage Npv – STECAL visant au développement d’énergies renouvelables.

Le STECAL vise au développement de panneaux photovoltaïques sur des parcelles en friches. Ainsi, le PLUi entraîne des incidences fortes sur le milieu naturels car l’installations de panneaux photovoltaïques nécessite le défrichage complet de la zone étant en train de se refermer. Même si le milieu correspond à de jeunes arbres n’étant pas favorables aux espèces identifiées à la directive 92/43/CEE plusieurs espèces protégées peuvent être présentes dans ce type de milieu. Quelques arbres anciens peuvent tout de même se trouver sur le site et héberger des populations d’insectes saproxyliques. De plus, l’implantation de panneaux photovoltaïque en bordure de zone humide peut entraîner une confusion pour les insectes dû aux reflets allant pondre ainsi sur les panneaux au lieu de la zone humides

Quelques haies aux abords du site sont toutefois protégées au PLUi limitant les incidences en préservant le bocage.

Ainsi, le STECAL porte des incidences potentielles sur le site Natura 2000. Il est toutefois imposé dans le

	règlement écrit de la zone Npv que ces installations ne doivent pas porter « <i>atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</i> ». De plus, des études ont déjà été réalisées et le permis de construire a été délivré assurant la bonne prise en compte de l'environnement
--	---

III. Conclusion

Les zones Natura 2000 qui concernent le territoire s'avèrent relativement bien protégées au travers de nombreux dispositifs réglementaires complémentaires. Toutefois, le PLUi entraîne localement des incidences fortes sur les sites Natura 2000. En effet, 2 STECAL Npv visant au développement de panneaux solaires entraîne un défrichement conséquent de la ZSC Bocages et vergers au sud du Pays d'Auge. Ainsi, malgré l'application de mesure éviter, réduire, des incidences résiduelles sont attendues. Toutefois, des études ont déjà été réalisées et les permis de construire ont été délivrés limitant grandement les incidences sur le secteur Natura 2000.

En conclusion, le PLUi ne présente pas d'incidences avérées, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 concernant le territoire.

Chapitre 9 : Suivi et évaluation du PLUi

I. Les indicateurs assurant le suivi et l'évaluation du PLUi

Le Pays de l'Aigle est chargé du suivi et de la révision du PLUi et des différents secteurs qui le composent.

L'article L.122-13 du code de l'urbanisme impose au PLUi de procéder à une **analyse des résultats de son application** « *notamment en matière d'environnement, de transports et déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale* », « **au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans**, à compter de la délibération portant approbation du PLUi, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ».

De plus l'article R.111-28 du code de l'urbanisme stipule que « le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats d'application du schéma ».

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer.

Le présent document liste une série de 76 indicateurs. Au-delà de leur pertinence par rapport aux principales orientations du SCoT, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires (ou une approche qualitative).

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	A terme du PLUi	SOURCES	PERIODICITE
Population	POP_1	Nombre d'habitants	25 415	28 000	INSEE	3 ans
Habitat	HAB_1	Nombre de logements	14 865	A formaliser	INSEE	3 ans
	HAB_2	Part de la construction neuve en extension par pôle	A formaliser	50 %	Services instructeurs et SITADEL	1 an
	HAB_3	Part de la construction en renouvellement urbain par pôle	A formaliser	50 %	Services instructeurs et SITADEL	1 an
	HAB_4	Rythme de construction	A formaliser	A formaliser	Services instructeurs et SITADEL	1 an
	HAB_5	Part d'habitat individuel/ collectif/mixte dans le parc existant	A formaliser	A formaliser	Services instructeurs et SITADEL	1 an
Patrimoine	PAT_1	Nombre de petit patrimoine vernaculaire bâti et naturel	137	A formaliser	Services instructeurs	3 ans
Mobilité	MOB_1	Equipement automobile des ménages	14,7 % avec 0 véhicule 48,4 % avec 1 véhicule	A formaliser	INSEE	6 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	A terme du PLUi	SOURCES	PERIODICITE
			36,9 % avec 2 véhicules ou plus			
	MOB_2	Part modale des différents modes de transport sur le territoire pour les trajets domicile-travail	Marche à pied 6,3 % Vélo 0,7 % Deux-roues motorisé 1,4 % Transport en commun 2,1 % Voiture 87,3 %	A formaliser	INSEE	6 ans
	MOB_3	Nombre d'aires de covoiturage et nombre de places	A formaliser	A formaliser	CD61 et Pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche	3 ans
	MOB_4	Nombre de kilomètre de pistes cyclables fonctionnels et de loisirs	A formaliser	A formaliser	CD61 et Pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche	3 ans
	MOB_5	Nombre de kilomètre de chemins piétons en propre et superficie des voies partagées	A formaliser	A formaliser	CD61 et Pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche	3 ans
Activités économiques	ECO_1	Indice de concentration de l'emploi	96,86	A formaliser	INSEE	6 ans
	ECO_2	Surface consommée pour l'activité économique	10,7 ha	34,7 ha	CC Pays de l'Aigle	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	A terme du PLUi	SOURCES	PERIODICITE
	ECO_3	Taux d'occupation des zones d'activités économiques	A formaliser	A formaliser	CC Pays de l'Aigle	3 ans
	ECO_4	Surface commerciale par typologie	A formaliser	A formaliser	CC Pays de l'Aigle	3 ans
Consommation d'espace	ART_1	Consommation d'espaces	▪ 104 ha sur la période 2011-2021	▪ 97,6 ha sur 15 ans	Services instructeurs	1 an
	ART_2	Densité moyenne des projets résidentiels	A formaliser	A formaliser	Services instructeurs	1 an
	ART_3	Surface utilisée pour les nouvelles infrastructures routières	A formaliser	A formaliser	Services instructeurs	3 ans
Espace agricole	AGR_1	Surface agricole utile	33 105 ha	A formaliser	Agreste et Chambre d'Agriculture	5 ans
	AGR_2	Nombre d'exploitations et chefs d'exploitation	341 exploitations agricoles 440 chefs d'exploitations	A formaliser	Agreste et Chambre d'Agriculture	5 ans
	AGR_3	Nombre de changements de destination	A formaliser	A formaliser	Services instructeurs	1 an
	AGR_4	Répartition des surfaces par production	Céréales 60,7 % Légumes 2,4 % Prairies 35,1 %	A formaliser	Agreste et Chambre d'Agriculture	5 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	A terme du PLUi	SOURCES	PERIODICITE
			Fruit 0,3 % Gelées 0,9 % Divers 0,6 %			
Espaces sylvicoles	SYL_1	Surface boisée	A formaliser	A formaliser	IGN / OCSG	6 ans
	SYL_2	Surface boisée gérée durablement (plan de gestion, forêt publique, ...)	11 439,6 ha	A formaliser	CRPF / ONF	6 ans
	SYL_3	Surface boisée protégée dans le PLU	908,1 ha	A formaliser	Services instructeurs	3 ans
	SYL_4	Surface de milieux boisés restaurés	0,83 ha	A formaliser	Communes et partenaires institutionnels et services Eau et Milieux naturels	3 ans
Milieux bocagers	HAI_1	Densité de haie sur le territoire	A formaliser	A formaliser	SAGE, Fédération de chasse et SVL Agglomération	3 ans
	HAI_2	Linéaire de haies protégées dans le PLU	A formaliser	A formaliser	SAGE, Fédération de chasse et SVL Agglomération	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	A terme du PLUi	SOURCES	PERIODICITE
	HAI_3	Linéaire de haies restaurées	A formaliser	A formaliser	Communes et partenaires institutionnels et services Eau et Milieux naturels	3 ans
Zones humides	ZHU_1	Surface de zones humides	A formaliser	A formaliser	Services instructeurs	3 ans
	ZHU_2	Surface de zones humides restaurées	A formaliser	A formaliser	Services instructeurs	3 ans
	ZHU_3	Surface de zones humides détruites	A formaliser	A formaliser	Inventaire SAGE	3 ans
Réseau hydrographique	HYD_1	Linéaire des cours d'eau	A formaliser	A formaliser	Préfecture 61	3 ans
	HYD_2	Qualité des principaux cours d'eau et masses d'eau superficielles	A formaliser	A formaliser	Agence de l'eau Seine Normandie	2027
	HYD_3	Qualité des masses d'eau souterraines	A formaliser	A formaliser	Agence de l'eau Seine Normandie	2027
	HYD_4	Etiage du bassin de la Loire	A formaliser	A formaliser	Agence de l'eau Seine Normandie	2027
	HYD_5	Linéaire de cours d'eau restaurés	A formaliser	A formaliser	SAGE	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	A terme du PLUi	SOURCES	PERIODICITE
Trame verte et bleue	TVB_1	Surfaces protégées ou inventoriées (ZNIEFF, Natura 2000, ...)	A formaliser	A formaliser	DREAL Normandie/ PNR	3 ans
	TVB_2	Surface des réservoirs majeurs de biodiversité de la trame verte et bleue	A formaliser	A formaliser	Services instructeurs	3 ans
	TVB_3	Densité des réservoirs de biodiversité complémentaires haies	A formaliser	A formaliser	Services instructeurs	3 ans
	TVB_4	Surface des réservoirs de biodiversité complémentaires boisés	A formaliser	A formaliser	Services instructeurs	3 ans
	TVB_5	Nombre d'obstacles à l'écoulement	A formaliser	A formaliser	Région Normandie / PNR / SAGE	3 ans
	TVB_6	Nombre d'ouvrages en faveur de la TVB	A formaliser	A formaliser	Région Pays de la Loire / PNR / SAGE	3 ans
Nature en ville	VIL_1	Nombre d'arbres dans l'espace public	A formaliser	A formaliser	Communes	3 ans
	VIL_2	Surface d'espaces vert et d'agrément	A formaliser	A formaliser	Communes	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	A terme du PLUi	SOURCES	PERIODICITE
	VIL_3	Nombre d'habitants à moins de 300 mètres d'un espace vert, naturels ou agro naturels	A formaliser	A formaliser	Communes	3 ans
Eaux usées	USE_1	Nombre de stations en surcharge organique et/ou hydraulique	A formaliser	A formaliser	Communauté de communes des Pays de l'Aigle	3 ans
	USE_2	Pourcentage de la population raccordée à une STEP	Indicateur à initier	Augmenter le taux	Communauté de communes des Pays de l'Aigle	3 ans
	USE_3	Taux de conformité pour les installations d'assainissement non collectif	A formaliser	Augmenter le taux de conformité	Communauté de communes des Pays de l'Aigle	3 ans
Eaux pluviales	PLU_1	Nombres de SDAEP réalisés ou en cours	0	1 (en cours d'élaboration)	Communes	3 ans
	PLU_2	Surface reperméabilisé dans l'espace public	Indicateur à initier	Réduire les espaces urbains perméables	Communes	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	A terme du PLUi	SOURCES	PERIODICITE
Eau potable	POT_1	Volume moyen domestique annuel consommé	Indicateur à initier	Diminuer ce taux	Syndicats	1 an
	POT_2	Volume total annuel consommé (domestique + industriels + communes)	Indicateur à initier	Réduire le taux par abonnement	Syndicats	3 ans
	POT_3	Rendement des réseaux d'eau potable	Indicateur à initier	Augmenter le taux	Syndicats	1 an
	POT_4	Conformité de la qualité de l'eau potable	Indicateur à initier	Conformité physico-chimique : 100% Conformité microbiologique : 100%	Syndicats	3 ans
	POT_5	Surface de captage d'eau potable artificialisée	Indicateur à initier	Contenir l'urbanisation des captages d'eau	Services instructeurs	3 ans
Energie	ENE_1	Consommation énergétique détaillée	Indicateur à initier	A déterminer	PCAET de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle	1 an
	ENE_2	Consommation énergétique par habitant	Indicateur à initier		PCAET de la Communauté de	1 an

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	A terme du PLUi	SOURCES	PERIODICITE
					communes des Pays de l'Aigle	
	ENE_3	Consommation d'énergies renouvelables détaillée	Indicateur à initier	A déterminer	PCAET de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle)	1 an
	ENE_4	Production d'énergies renouvelables sur le territoire (hors biocarburants)	Indicateur à initier	655 GWh	PCAET de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle)	1 an
Emissions de Gaz à effet de serre	GES_1	Emissions de GES émis sur le territoire	Indicateur à initier	A déterminer	PCAET de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle)	1 an
	GES_2	Emissions de GES émis par habitant	Indicateur à initier	A déterminer	PCAET de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle)	1 an
	GES_3	Origine énergétique des émissions de GES	Indicateur à initier	A déterminer	PCAET de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle)	1 an

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	A terme du PLUi	SOURCES	PERIODICITE
	GES_4	Flux carbone	Indicateur à initier	Tendre vers la neutralité carbone	PCAET de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle	3 ans
	GES_5	Séquestration carbone	Indicateur à initier	Tendre vers la neutralité carbone	PCAET de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle	3 ans
Risques et Nuisances	RIS_1	Nombre d'arrêté portant connaissances de catastrophes naturelles	Indicateur à initier	A déterminer	DDT 61	3 ans
	RIS_2	Nombre d'habitants exposés aux risques technologiques	Indicateur à initier	Limiter l'augmentation	DDT 61	3 ans
	RIS_3	Nombre d'habitants exposés au risque inondation	Indicateur à initier	Limiter l'augmentation	DDT 61	3 ans
	RIS_4	Nombre d'habitants exposés au risque effondrement et de mouvements de terrain	Indicateur à initier	Limiter l'augmentation	DDT 61	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	A terme du PLUi	SOURCES	PERIODICITE
	RIS_5	Nombre d'habitants exposés au risque d'aléas retrait gonflement des argiles	Indicateur à initier	Limiter l'augmentation	DDT 61	3 ans
	RIS_6	Nombre d'habitants exposés aux infrastructures bruyantes	Indicateur à initier	Limiter l'augmentation	DDT 61	3 ans
	RIS_7	Nombre de départ de feux de forêt	Indicateur à initier	Disposer d'un nombre faible	DDT 61	3 ans
Qualité de l'air	AIR_1	Emissions de polluants atmosphériques	A formaliser	A formaliser	PCAET de la Communauté de communes des Pays de l'Aigle	3 ans
Déchets	DEC_1	Quantité de déchets ménagers collectés par an (ratio par habitant) et répartition	A formaliser	A formaliser	SMICTOM Pays de l'Aigle SMICTOM Pays de l'Aigle	3 ans
	DEC_2	Valorisation des déchets (organique, matière et énergétique)	A formaliser	A formaliser	SMICTOM Pays de l'Aigle	3 ans